

RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE GRAND-MÉTIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2011-0145

VERSION REFONDUE 11 JUIN 2015

TABLE DES MATIÈRES

CHAPIT	RE 1 LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1—1
1.1 1.2 1.3 1.4 1.5	Titre But et contexte Territoire et personnes assujettis Le règlement et les lois fédérales et provinciales Validité	1—1 1—1 1—1
CHAPIT	RE 2 LES DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2—1
2.1 2.2 2.3 2.4	Principes d'interprétation du texte	2—1 2—1
CHAPIT	RE 3 LA CLASSIFICATION DES USAGES	3—1
3.1 3.2	Méthode de classification des usages	
CHAPIT	RE 4 LE PLAN DE ZONAGE	4—1
4.1	Plan de zonage	
4.2	Interprétation des limites de zones	
	RE 5 LES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS	
SECT		
5.1 SECT	Dispositions généralesION II LES USAGES	
	Classes d'usages permis	
	Usages spécifiquement permis	
5.4	Usages spécifiquement interditsION III L'ENTREPOSAGE	
5.5	Normes spéciales concernant l'entreposage	
	ION IV L'AFFICHAGE	
5.6	Normes spéciales concernant l'affichage	5—3
	ION V LÀ ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE	
5.7 SECT	Application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ION VI LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	
5.8	Application d'un règlement sur les P.I.I.A.	5—3
	ION VII LE SITE DU PATRIMOINE	
5.9 SECT	Application d'un règlement relatif à un site du patrimoine	
	Normes d'implantation relatives à la densité d'occupation	
	Normes d'implantation relatives à la hauteur des bâtiments	
	Normes d'implantation relatives aux marges de recul	
CHAPIT	RE 6 L'IMPLANTATION DES USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX	6—1

6.1 Champ d'application	6.2 Règles générales. SECTION II LES DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL. 6.3 Dimensions d'un bâtiment principal	6—1 6—1 6—3 6—3 6—3 6—3 6—3
SECTION II LES DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL 63 Dimensions d'un bâtiment principal 64 SECTION III LES MARGES DE RECUL D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL 65 SECTION III LES MARGES DE RECUL D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL 66 6.4 Marge de recul avant et arrière des terrains d'angle et terrains transversaux 66 6.6 Marge de recul latérale de bâtiments jumelés ou en rangée 66 6.7 Marge de recul arrière d'une maison mobile (ou unimodulaire) 66 6.8 Marge de recul arrière et largeur combinée des marges latérales des terrains lotis en vertu de règles particulières du règlement de lotissement 69 6.9 Marge de recul avant dans les secteurs construits 66 6.10 Volumétrie des ouvertures 66 6.11 Matériaux de recouvrement des murs extérieurs 66 6.12 Matériaux de recouvrement des murs extérieurs 66 6.13 Délai de finition du recouvrement extérieur 66 6.14 Longueur maximum et nombre d'unités contiguës maximum 66 6.15 Nècessité d'une servitude ou droit de passage 66 6.16 Nècessité d'une servitude ou droit de passage 66 6.5 SECTION VI LES NORMES SPÉCIFIQUES AUX POSTES D'ESSENCE ET AUX STATIONS-SERVICE 610 6.16 Hauteur du bâtiment 610 6.17 Marges de recul 611 6.18 Entreposage extérieur 611 6.19 Normes spécifiques aux cantines et bars laitiers 611 6.20 Normes sociátiques aux cantines et bars laitiers 711 6.20 Normes sociátiques aux cantines et bars laitiers 712 6.20 Normes concernant le déplacement d'une construction 611 6.21 CHAPITRE 7 L'IMPLANTATION DES USAGES COMPLÉMENTAIRES ET DES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONs ACCESSOIRES 72 62 62 62 63 63 64 64 64 64 64 64 64 64	SECTION II LES DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL 6.3 Dimensions d'un bâtiment principal SECTION III LES MARGES DE RECUL D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL 6.4 Marges de recul 6.5 Marge de recul avant et arrière des terrains d'angle et terrains transversaux 6.6 Marge de recul latérale de bâtiments jumelés ou en rangée 6.7 Marge de recul arrière d'une maison mobile (ou unimodulaire) 6.8 Marge de recul arrière et largeur combinée des marges latérales des terrains lotis en vertu de règles particulières du règlement de lotissement 6.9 Marge de recul avant dans les secteurs construits SECTION IV L'APPARENCE EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS 6.10 Volumétrie des ouvertures 6.11 Matériaux de recouvrement des murs extérieurs 6.12 Matériaux de recouvrement des toitures 6.13 Délai de finition du recouvrement extérieur SECTION V LES NORMES SPÉCIFIQUES AUX MAISONS EN RANGÉE 6.14 Longueur maximum et nombre d'unités contiguës maximum	6—1 6—3 6—3 6—3 6—3 6—3
6.3 Dimensions d'un bâtiment principal	SECTION III LES MARGES DE RECUL D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL 6.4 Marges de recul 6.5 Marge de recul avant et arrière des terrains d'angle et terrains transversaux 6.6 Marge de recul latérale de bâtiments jumelés ou en rangée 6.7 Marge de recul arrière d'une maison mobile (ou unimodulaire) 6.8 Marge de recul arrière et largeur combinée des marges latérales des terrains lotis en vertu de règles particulières du règlement de lotissement 6.9 Marge de recul avant dans les secteurs construits SECTION IV L'APPARENCE EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS 6.10 Volumétrie des ouvertures 6.11 Matériaux de recouvrement des murs extérieurs 6.12 Matériaux de recouvrement des toitures 6.13 Délai de finition du recouvrement extérieur SECTION V LES NORMES SPÉCIFIQUES AUX MAISONS EN RANGÉE 6.14 Longueur maximum et nombre d'unités contiguës maximum	6—1 6—3 6—3 6—3 6—3
SECTION III LES MARGES DE RECÜL D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL 6.4 Marges de recul	SECTION III LES MARGES DE RECUL D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL 6.4 Marges de recul	6—3 6—3 6—3 6—3 6—4
SECTION III LES MARGES DE RECÜL D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL 6.4 Marges de recul	SECTION III LES MARGES DE RECUL D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL 6.4 Marges de recul	6—3 6—3 6—3 6—3 6—4
6.4 Marge de recul	 6.4 Marges de recul	6—3 6—3 6—3 6—3
6.5 Marge de recul avant et arrière des terrains d'angle et terrains transversaux 6—3 6.6 Marge de recul atrière d'une maison mobile (ou unimodulaire) 6—3 6.7 Marge de recul arrière et largeur combinée des marges latérales des terrains lotis en vertu de règles particulières du règlement de lotissement 6—4 6.9 Marge de recul avant dans les secteurs construits 6—4 6.9 Marge de recul avant dans les secteurs construits 6—6 6.10 Volumétrie des ouvertures 6—6 6.11 Matériaux de recouvrement des murs extérieurs 6—6 6.12 Matériaux de recouvrement des murs extérieurs 6—6 6.13 Délai de finition du recouvrement extérieur 6—6 6.14 Longueur maximum et nombre d'unités contiguës maximum 6—5 6.15 Nécessité d'une servitude ou droit de passage 6—6 6.16 Hauteur du bâtiment 6—10 6.17 Marges de recul 6—10 6.18 Entreposage extérieur 6—10 6.19 Normes spécifiques aux cantines et bars laitiers 6—10 6.19 Normes spécifiques aux cantines et bars laitiers 6—11 6.20 Normes concernant le déplacement d'une construction 6—11 6.21 CHAPITRE 7 L'IMPLANTATION DES USAGES COMPLÉMENTAIRES ET DES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 7—7 7.1 Champ d'application 7—7 7.2 Dispositions générales 7—7 7.3 Usages complémentaires 7—7 7.4 Normes relatives aux abris d'auto, garages privés et remises attenants ou intégrés à un bâtiment résidentiel 7—6 7.5 Normes relatives aux garages privés isolés ainsi qu'aux remises isolées, en association avec un usage principal résidentiel 7—6 7.6 Normes coacter 7—6 7.7 Normes relatives aux garages privés isolés ainsi qu'aux remises isolées, en association avec un usage principal résidentiel 7—6 7.5 Normes relatives aux garages privés isolés ainsi qu'aux remises isolées, en 7—6 7.6 Normes relatives aux garages privés isolés ainsi qu'aux remises isolées, en 7—6 7.6 Normes relatives aux garages privés isolés ainsi qu'aux remises isolées, en 7—6 7.6 Normes relatives aux garages privés isolés ainsi qu'aux remises isolé	 6.5 Marge de recul avant et arrière des terrains d'angle et terrains transversaux	6—3 6—3 6—3
6.6 Marge de recul latérale de bâtiments jumelés ou en rangée	 6.6 Marge de recul latérale de bâtiments jumelés ou en rangée	6—3 6—3
6.7 Marge de recul arrière d'une maison mobile (ou unimodulaire)	 6.7 Marge de recul arrière d'une maison mobile (ou unimodulaire)	.6—3 .6—4
6.8 Marge de recul arrière et largeur combinée des marges latérales des terrains lotis en vertu de règles particulières du règlement de lotissement 6—4 6.9 Marge de recul avant dans les secteurs construits 6—6 8ECTION IV L'APPARENCE EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS 6—6 6.10 Volumétrie des ouvertures 6—6 6.11 Matériaux de recouvrement des murs extérieurs 6—6 6.12 Matériaux de recouvrement des toitures 6—6 6.13 Délai de finition du recouvrement extérieur 6—8 6.14 Longueur maximum et nombre d'unités contiguës maximum 6—9 6.15 Nécessité d'une servitude ou droit de passage 6—6 8ECTION VI LES NORMES SPÉCIFIQUES AUX MAISONS EN RANGÉE 6—6 6.14 Longueur maximum et nombre d'unités contiguës maximum 6—9 6.15 Nécessité d'une servitude ou droit de passage 6—6 8ECTION VI LES NORMES SPÉCIFIQUES AUX POSTES D'ESSENCE ET AUX STATIONS-SERVICE 6—10 6.16 Hauteur du bâtiment 6—10 6.17 Marges de recul 6—10 6.18 Entreposage extérieur 6—10 6.19 Normes spécifiques aux cantines et bars laitiers 6—10 8ECTION VII LES NORMES SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS COMMERCIAUX 6—11 8ECTION VIII LES NORMES CONCERNANT LE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION 6—11 8.20 Normes concernant le déplacement d'une construction 6—11 8.21 CHAPITRE 7 L'IMPLANTATION DES USAGES COMPLÉMENTAIRES ET DES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 7—7 7.2 Dispositions générales 7—7 8.22 Dispositions générales 7—7 8.23 Usages complémentaires 7—7 8.24 Normes relatives aux abris d'auto, garages privés et remises attenants ou intégrés à un bâtiment résidentiel 7—6 7.5 Normes relatives aux garages privés isolés ainsi qu'aux remises isolées, en association avec un usage principal résidentiel 7—6 7.4 Normes relatives aux garages privés isolés ainsi qu'aux remises isolées, en association avec un usage principal résidentiel 7—6	 6.8 Marge de recul arrière et largeur combinée des marges latérales des terrains lotis en vertu de règles particulières du règlement de lotissement 6.9 Marge de recul avant dans les secteurs construits SECTION IV L'APPARENCE EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS 6.10 Volumétrie des ouvertures 6.11 Matériaux de recouvrement des murs extérieurs 6.12 Matériaux de recouvrement des toitures 6.13 Délai de finition du recouvrement extérieur SECTION V LES NORMES SPÉCIFIQUES AUX MAISONS EN RANGÉE 6.14 Longueur maximum et nombre d'unités contiguës maximum 	.6—4
lotis en vertu de règles particulières du règlement de lotissement	lotis en vertu de règles particulières du règlement de lotissement 6.9 Marge de recul avant dans les secteurs construits	
6.9 Marge de recul avant dans les secteurs construits	6.9 Marge de recul avant dans les secteurs construits	
SECTION IV L'APPARENCE EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS 6—6 6.10 Volumétrie des ouvertures	SECTION IV L'APPARENCE EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS 6.10 Volumétrie des ouvertures 6.11 Matériaux de recouvrement des murs extérieurs 6.12 Matériaux de recouvrement des toitures 6.13 Délai de finition du recouvrement extérieur SECTION V LES NORMES SPÉCIFIQUES AUX MAISONS EN RANGÉE 6.14 Longueur maximum et nombre d'unités contiguës maximum	r_1 —4
6.10 Volumétrie des ouvertures	6.10 Volumétrie des ouvertures	6—6
6.11 Matériaux de recouvrement des murs extérieurs 6—6 6.12 Matériaux de recouvrement des toitures 6—6 6.13 Délai de finition du recouvrement extérieur 6—6 6.14 Longueur maximum et nombre d'unités contiguës maximum 6—6 6.15 Nécessité d'une servitude ou droit de passage 6—6 8 SECTION VI LES NORMES SPÉCIFIQUES AUX POSTES D'ESSENCE ET AUX STATIONS-SERVICE 6—10 6.16 Hauteur du bâtiment 6—10 6.17 Marges de recul 6—10 8 Entreposage extérieur 6—10 8 Entreposage extérieur 6—10 8 Entreposage extérieur 6—10 8 ECTION VII LES NORMES SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS COMMERCIAUX 6—11 6.19 Normes spécifiques aux cantines et bars laitiers 6—11 8 ECTION VIII LES NORMES CONCERNANT LE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION 6—11 6.20 Normes concernant le déplacement d'une construction 6—11 8 ECTION I LE CHAMP D'APPLICATION ET LES RÈGLES GÉNÉRALES 7—1 7.1 Champ d'application 7—1 8 SECTION II LES USAGES COMPLÉMENTAIRES ET DES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 7—1 8 SECTION II LES USAGES COMPLÉMENTAIRES 7—1 8 SECTION II LES USAGES COMPLÉMENTAIRES 7—2 8 SECTION II LES USAGES COMPLÉMENTAIRES 7—2 7.1 Champ d'application 7—2 7.2 Dispositions générales 7—2 7.3 Usages complémentaires 7—2 8 SECTION III LES USAGES COMPLÉMENTAIRES 7—2 7.4 Normes relatives aux abris d'auto, garages privés et remises attenants ou intégrés à un bâtiment résidentiel 7—6 7.5 Normes relatives aux garages privés isolés ainsi qu'aux remises isolées, en association avec un usage principal résidentiel 7—6	6.11 Matériaux de recouvrement des murs extérieurs	
6.12 Matériaux de recouvrement des toitures 6—6 6.13 Délai de finition du recouvrement extérieur 6—6 6.14 Longueur maximum et nombre d'unités contigues maximum 6—6 6.15 Nécessité d'une servitude ou droit de passage 6—8 8ECTION VI LES NORMES SPÉCIFIQUES AUX POSTES D'ESSENCE ET AUX STATIONS-SERVICE 6—10 6.16 Hauteur du bâtiment 6—10 6.17 Marges de recul 6—10 6.18 Entreposage extérieur 6—10 6.19 Normes spécifiques aux cantines et bars laitiers 6—11 8ECTION VII LES NORMES SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS COMMERCIAUX 6—11 8ECTION VIII LES NORMES SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS COMMERCIAUX 6—11 8ECTION VIII LES NORMES CONCERNANT LE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION 6—11 6.20 Normes concernant le déplacement d'une construction 6—11 CHAPITRE 7 L'IMPLANTATION DES USAGES COMPLÉMENTAIRES ET DES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 7—1 8ECTION II LE CHAMP D'APPLICATION ET LES RÈGLES GÉNÉRALES 7—1 7.1 Champ d'application 7—2 SECTION II LES USAGES COMPLÉMENTAIRES 7—2 SECTION II LES USAGES COMPLÉMENTAIRES 7—2 SECTION II LES USAGES COMPLÉMENTAIRES 7—2 7.3 Usages complémentaires 7—2 SECTION III LES USAGES COMPLÉMENTAIRES 7—2 7.3 Usages complémentaires 7—2 SECTION III LES BATIMENTS ACCESSOIRES 7—4 Normes relatives aux abris d'auto, garages privés et remises attenants ou intégrés à un bâtiment résidentiel 7—6 Normes relatives aux garages privés isolés ainsi qu'aux remises isolées, en association avec un usage principal résidentiel 7—6	6.12 Matériaux de recouvrement des toitures	
6.13 Délai de finition du recouvrement extérieur 6—SECTION V LES NORMES SPÉCIFIQUES AUX MAISONS EN RANGÉE 6—S 6.14 Longueur maximum et nombre d'unités contiguës maximum 6—6.15 Nécessité d'une servitude ou droit de passage 6—S SECTION VI LES NORMES SPÉCIFIQUES AUX POSTES D'ESSENCE ET AUX STATIONS-SERVICE 6—10 6.16 Hauteur du bâtiment 6—10 6.17 Marges de recul 6—10 6.18 Entreposage extérieur 6—10 6.18 Entreposage extérieur 6—10 SECTION VII LES NORMES SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS COMMERCIAUX 6—10 6.19 Normes spécifiques aux cantines et bars laitiers 6—11 SECTION VIII LES NORMES CONCERNANT LE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION 6—11 6.20 Normes concernant le déplacement d'une construction 6—11 CHAPITRE 7 L'IMPLANTATION DES USAGES COMPLÉMENTAIRES ET DES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 7—1 SECTION I LE CHAMP D'APPLICATION ET LES RÈGLES GÉNÉRALES 7—1 7.1 Champ d'application 7—1 SECTION II LES USAGES COMPLÉMENTAIRES 7—2 SECTION II LES USAGES COMPLÉMENTAIRES 7—2 SECTION II LES USAGES COMPLÉMENTAIRES 7—2 SECTION II LES BATIMENTS ACCESSOIRES 7—2 SECTION II LES BATIMENTS ACCESSOIRES 7—2 SECTION II LES BATIMENTS ACCESSOIRES 7—2 SECTION III LES BATIMENTS ACCESSOIRES 7—3 SECTION III LES BATIMENTS ACCESSOIRES 7—3 SECTION III LES BATIMENTS ACCESSOIRES 7—4 Normes relatives aux abris d'auto, garages privés et remises attenants ou intégrés à un bâtiment résidentiel 7—6 SOIRES SOIRES 8—1 association avec un usage principal résidentiel 7—6 SOIRES SOIRES 8—1 SOIRE	6.13 Délai de finition du recouvrement extérieur	
SECTION V LES NORMES SPÉCIFIQUES AUX MAISONS EN RANGÉE 6-96.14 Longueur maximum et nombre d'unités contiguës maximum 6-96.15 Nécessité d'une servitude ou droit de passage 6-96.25 Nécessité d'une servitude ou droit de passage 6-96.26 SECTION VI LES NORMES SPÉCIFIQUES AUX POSTES D'ESSENCE ET AUX STATIONS-SERVICE 6-106.16 Hauteur du bâtiment 6-106.17 Marges de recul 6-106.18 Entreposage extérieur 6-106.18 Entreposage extérieur 6-106.19 Normes spécifiques aux cantines et bars laitiers 6-106.19 Normes spécifiques aux cantines et bars laitiers 6-107 SECTION VIII LES NORMES CONCERNANT LE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION 6-106.20 Normes concernant le déplacement d'une construction 6-107 CHAPITRE 7 L'IMPLANTATION DES USAGES COMPLÉMENTAIRES ET DES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 7-107.1 Champ d'application 7-107.2 Dispositions générales 7-107.2 Dispositions générales 7-107.3 Usages complémentaires 7-107.3 Usages complémentaires 7-107.3 Usages complémentaires 7-107.4 Normes relatives aux abris d'auto, garages privés et remises attenants ou intégrés à un bâtiment résidentiel 7-107.5 Normes relatives aux garages privés isolés ainsi qu'aux remises isolées, en association avec un usage principal résidentiel 7-107.5 Normes relatives aux garages privés isolés ainsi qu'aux remises isolées, en association avec un usage principal résidentiel 7-107.5 Normes relatives aux garages privés isolés ainsi qu'aux remises isolées, en association avec un usage principal résidentiel 7-107.5 Normes relatives aux garages privés isolés ainsi qu'aux remises isolées, en association avec un usage principal résidentiel 7-107.5 Normes relatives aux garages privés isolés ainsi qu'aux remises isolées, en association avec un usage principal résidentiel 7-107.5 Normes relatives aux garages privés isolés ainsi qu'aux remises isolées, en association avec un usage principal résidentiel 7-107.5 Normes relatives aux garages privés isolés ainsi qu'aux remises isolées, en association avec un usage principal résidentiel 7-107.5 Normes relatives aux abris d'	SECTION V LES NORMES SPÉCIFIQUES AUX MAISONS EN RANGÉE	
6.14 Longueur maximum et nombre d'unités contiguës maximum	6.14 Longueur maximum et nombre d'unités contiguës maximum	
6.15 Nécessité d'une servitude ou droit de passage 6—SECTION VI LES NORMES SPÉCIFIQUES AUX POSTES D'ESSENCE ET AUX STATIONS-SERVICE 6—10 6.16 Hauteur du bâtiment 6—10 6.17 Marges de recul 6—10 6.18 Entreposage extérieur 6—10 6.19 Normes spécifiques aux cantines et bars laitiers 6—10 6.19 Normes spécifiques aux cantines et bars laitiers 6—11 SECTION VIII LES NORMES CONCERNANT LE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION 6—11 6.20 Normes concernant le déplacement d'une construction 6—11 6.20 Normes concernant le déplacement d'une construction 6—11 CHAPITRE 7 L'IMPLANTATION DES USAGES COMPLÉMENTAIRES ET DES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 7—1 SECTION I LE CHAMP D'APPLICATION ET LES RÈGLES GÉNÉRALES 7—1 7.1 Champ d'application 7—1 7.2 Dispositions générales 7—1 SECTION II LES USAGES COMPLÉMENTAIRES 7—2 SECTION II LES USAGES COMPLÉMENTAIRES 7—2 SECTION II LES BATIMENTS ACCESSOIRES 7—4 7.4 Normes relatives aux abris d'auto, garages privés et remises attenants ou intégrés à un bâtiment résidentiel 7—6 7.5 Normes relatives aux garages privés isolés ainsi qu'aux remises isolées, en association avec un usage principal résidentiel 7—6		
SECTION VI LES NORMES SPÉCIFIQUES AUX POSTES D'ESSENCE ET AUX STATIONS-SERVICE	0.13 Necessile a alle selvitade da albit de bassade	
STATIONS-SERVICE 6—10 6.16 Hauteur du bâtiment 6—10 6.17 Marges de recul 6—10 6.18 Entreposage extérieur 6—10 SECTION VII LES NORMES SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS COMMERCIAUX 6—10 6.19 Normes spécifiques aux cantines et bars laitiers 6—11 SECTION VIII LES NORMES CONCERNANT LE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION 6—11 6.20 Normes concernant le déplacement d'une construction 6—11 6.20 Normes concernant le déplacement d'une construction 6—11 CHAPITRE 7 L'IMPLANTATION DES USAGES COMPLÉMENTAIRES ET DES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 7—1 SECTION I LE CHAMP D'APPLICATION ET LES RÈGLES GÉNÉRALES 7—1 7.1 Champ d'application 7—1 7.2 Dispositions générales 7—1 SECTION III LES USAGES COMPLÉMENTAIRES 7—2 SECTION III LES USAGES COMPLÉMENTAIRES 7—2 7.3 Usages complémentaires 7—2 SECTION III LES BATIMENTS ACCESSOIRES 7—2 7.4 Normes relatives aux abris d'auto, garages privés et remises attenants ou intégrés à un bâtiment résidentiel 7—6 7.5 Normes relatives aux garages privés isolés ainsi qu'aux remises isolées, en association avec un usage principal résidentiel 7—6		0—9
6.16 Hauteur du bâtiment 6—10 6.17 Marges de recul 6—10 6.18 Entreposage extérieur 6—10 SECTION VII LES NORMES SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS COMMERCIAUX 6—10 SECTION VIII LES NORMES SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS COMMERCIAUX 6—11 6.19 Normes spécifiques aux cantines et bars laitiers 6—11 SECTION VIII LES NORMES CONCERNANT LE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION 6—10 6.20 Normes concernant le déplacement d'une construction 6—10 6.20 Normes concernant le déplacement d'une construction 6—10 CHAPITRE 7 L'IMPLANTATION DES USAGES COMPLÉMENTAIRES ET DES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 7—10 SECTION I LE CHAMP D'APPLICATION ET LES RÈGLES GÉNÉRALES 7—10 7.1 Champ d'application 7—10 7.2 Dispositions générales 7—10 SECTION II LES USAGES COMPLÉMENTAIRES 7—10 SECTION II LES USAGES COMPLÉMENTAIRES 7—10 7.3 Usages complémentaires 7—10 SECTION III LES BATIMENTS ACCESSOIRES 7—10 7.4 Normes relatives aux abris d'auto, garages privés et remises attenants ou intégrés à un bâtiment résidentiel 7—10 7.5 Normes relatives aux garages privés isolés ainsi qu'aux remises isolées, en association avec un usage principal résidentiel 7—10		: 10
6.17 Marges de recul		
6.18 Entreposage extérieur 6—10 SECTION VII LES NORMES SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS COMMERCIAUX 6—17 6.19 Normes spécifiques aux cantines et bars laitiers 6—17 SECTION VIII LES NORMES CONCERNANT LE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION 6—17 6.20 Normes concernant le déplacement d'une construction 6—17 CHAPITRE 7 L'IMPLANTATION DES USAGES COMPLÉMENTAIRES ET DES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 7—1 SECTION I LE CHAMP D'APPLICATION ET LES RÈGLES GÉNÉRALES 7—1 7.1 Champ d'application 7—1 7.2 Dispositions générales 7—1 SECTION II LES USAGES COMPLÉMENTAIRES 7—2 SECTION II LES USAGES COMPLÉMENTAIRES 7—2 SECTION III LES BATIMENTS ACCESSOIRES 7—2 SECTION III LES BA		
SECTION VII LES NORMES SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS COMMERCIAUX		
6.19 Normes spécifiques aux cantines et bars laitiers	CECTION VILLES NORMES OFFCIEIQUES ALLY PÂTIMENTS COMMEDIALIZE A)—10 2 11
SECTION VIII LES NORMES CONCERNANT LE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION		
CONSTRUCTION	6. 19 NOTHES SPECIFICES AUX CARTIFIES ET DATS TAITIETS	,— ı ı
6.20 Normes concernant le déplacement d'une construction 6—11 CHAPITRE 7 L'IMPLANTATION DES USAGES COMPLÉMENTAIRES ET DES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 7—1 SECTION I LE CHAMP D'APPLICATION ET LES RÈGLES GÉNÉRALES 7—1 7.1 Champ d'application 7—1 7.2 Dispositions générales 7—1 SECTION II LES USAGES COMPLÉMENTAIRES 7—2 SECTION III LES USAGES COMPLÉMENTAIRES 7—2 SECTION III LES BATIMENTS ACCESSOIRES 7—6 7.4 Normes relatives aux abris d'auto, garages privés et remises attenants ou intégrés à un bâtiment résidentiel 7—6 7.5 Normes relatives aux garages privés isolés ainsi qu'aux remises isolées, en association avec un usage principal résidentiel 7—6		. 11
CHAPITRE 7 L'IMPLANTATION DES USAGES COMPLÉMENTAIRES ET DES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES		
BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	•	, — ı ı
SECTION I LE CHAMP D'APPLICATION ET LES RÈGLES GÉNÉRALES		
7.1 Champ d'application	BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	7—1
7.2 Dispositions générales	SECTION I LE CHAMP D'APPLICATION ET LES RÈGLES GÉNÉRALES	7—1
7.2 Dispositions générales	7.1 Champ d'application	7—1
SECTION II LES USAGES COMPLÉMENTAIRES	7.2 Dispositions générales	.7—1
7.3 Usages complémentaires	SECTION II LES USAGES COMPLÉMENTAIRES	7—2
 7.4 Normes relatives aux abris d'auto, garages privés et remises attenants ou intégrés à un bâtiment résidentiel		
 7.4 Normes relatives aux abris d'auto, garages privés et remises attenants ou intégrés à un bâtiment résidentiel	SECTION III LES BATIMENTS ACCESSOIRES	7—6
intégrés à un bâtiment résidentiel7—6 7.5 Normes relatives aux garages privés isolés ainsi qu'aux remises isolées, en association avec un usage principal résidentiel		
7.5 Normes relatives aux garages privés isolés ainsi qu'aux remises isolées, en association avec un usage principal résidentiel7—6		7—6
association avec un usage principal résidentiel7—6		_
		7—6
7.0 INDITIES TETALIVES AUX SETTES PHYCES	7.6 Normes relatives aux serres privées	
7.7 Normes relatives aux gazebos et autres bâtiments accessoires isolés à aire	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	_
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	ouverte	

7.0	d'hâtollaria	7 0
7.0	d'hôtellerie	7—9
7.9	Normes relatives aux bâtiments accessoires en association avec un usage	7 40
CEC.	autre que résidentielTION IV LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	.7—10
7.10	1 11	.7—12
7.11	Normes relatives aux terrasses commerciales (cafés-terrasses et bars-	7 40
7.40	terrasses)	.7—12
7.12	1 1 71 7 7 7 7	
	solariums, terrasses résidentielles ainsi que les escaliers extérieurs ne menant	7 40
- 40	pas à un étage supérieur au rez-de-chaussée	.7—13
7.13	Normes relatives aux escaliers extérieurs menant à un étage supérieur au rez-	7 40
	de-chaussée	
7.14	Normes relatives aux avant-toits, marquises et auvents	
7.15	Normes relatives aux oriels et fenêtres en baie	
7.16	Normes relatives aux piscines privées extérieures	
7.17	Normes relatives aux pergolas	
7.18	Normes relatives aux foyers extérieurs	.7—15
7.19	Normes relatives aux systèmes extérieurs de chauffage à combustion d'un	
	bâtiment principal ou accessoire	
7.20	1 1	
7.21	Normes relatives aux réservoirs, bonbonnes et citernes de combustibles	
7.22	Normes relatives aux cordes à linge	./—1/
CHAPI	TRE 8 L'IMPLANTATION DES USAGES ET CONSTRUCTIONS	}
	TRE 8 L'IMPLANTATION DES USAGES ET CONSTRUCTIONS DRAIRES	
	DRAIRES	8—1
ΓΕΜΡ (8.1	ORAIRES Champ d'application	8—1 8—1
8.1 8.2	ORAIRES	8—1 8—1 8—1
8.1 8.2 8.3	Champ d'application	8—1 8—1 8—1 8—1
8.1 8.2 8.3 CHAPI	Champ d'application Dispositions générales Usages et constructions temporaires permis dans toutes les zones TRE 9 L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS	8—1 8—1 8—1 8—1
8.1 8.2 8.3 CHAPI SEC	Champ d'application Dispositions générales Usages et constructions temporaires permis dans toutes les zones TRE 9 L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS TION I LE CHAMP D'APPLICATION	8—1 8—1 8—1 9—1
8.1 8.2 8.3 CHAPI SEC 9.1	Champ d'application Dispositions générales Usages et constructions temporaires permis dans toutes les zones TRE 9 L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS TION I LE CHAMP D'APPLICATION Champ d'application	8—1 8—1 8—1 9—1 9—1
8.1 8.2 8.3 CHAPI SEC 9.1 SEC	Champ d'application Dispositions générales Usages et constructions temporaires permis dans toutes les zones TRE 9 L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS TION I LE CHAMP D'APPLICATION Champ d'application TION II L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS ET DES ESPACES LIBRES	8—1 8—1 8—1 9—1 9—1 9—1
8.1 8.2 8.3 CHAPI SEC 9.1 SEC 9.2	Champ d'application Dispositions générales Usages et constructions temporaires permis dans toutes les zones TRE 9 L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS TION I LE CHAMP D'APPLICATION Champ d'application TION II L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS ET DES ESPACES LIBRES Aménagement des aires libre	8—1 8—1 8—1 9—1 9—1 9—1
8.1 8.2 8.3 CHAPI SEC 9.1 SEC 9.2 9.3	Champ d'application Dispositions générales Usages et constructions temporaires permis dans toutes les zones TRE 9 L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS TION I LE CHAMP D'APPLICATION Champ d'application TION II L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS ET DES ESPACES LIBRES Aménagement des aires libre Proportion de végétaux	8—1 8—1 8—1 9—1 9—1 9—1 9—1
8.1 8.2 8.3 CHAPI SEC 9.1 SEC 9.2 9.3 9.4	Champ d'application Dispositions générales Usages et constructions temporaires permis dans toutes les zones TRE 9 L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS TION I LE CHAMP D'APPLICATION Champ d'application TION II L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS ET DES ESPACES LIBRES Aménagement des aires libre Proportion de végétaux Aménagement d'une aire libre	8—1 8—1 8—1 9—1 9—1 9—1 9—1 9—1
8.1 8.2 8.3 CHAPI SEC 9.1 SEC 9.2 9.3 9.4 9.5	Champ d'application Dispositions générales Usages et constructions temporaires permis dans toutes les zones TRE 9 L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS TION I LE CHAMP D'APPLICATION Champ d'application TION II L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS ET DES ESPACES LIBRES Aménagement des aires libre Proportion de végétaux Aménagement d'une aire libre Délai de réalisation des aménagements	8—1 8—1 8—1 9—1 9—1 9—1 9—1 9—1
8.1 8.2 8.3 CHAPI SEC 9.1 SEC 9.2 9.3 9.4 9.5	Champ d'application Dispositions générales Usages et constructions temporaires permis dans toutes les zones TRE 9 L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS TION I LE CHAMP D'APPLICATION Champ d'application TION II L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS ET DES ESPACES LIBRES Aménagement des aires libre Proportion de végétaux Aménagement d'une aire libre Délai de réalisation des aménagements TION III LA PLANTATION ET L'ABATTAGE D'ARBRES EN MILIEU	8—18—18—19—19—19—19—19—19—1
8.1 8.2 8.3 CHAPI SEC 9.1 SEC 9.2 9.3 9.4 9.5 SEC	Champ d'application Dispositions générales Usages et constructions temporaires permis dans toutes les zones TRE 9 L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS TION I LE CHAMP D'APPLICATION Champ d'application TION II L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS ET DES ESPACES LIBRES Aménagement des aires libre Proportion de végétaux Aménagement d'une aire libre Délai de réalisation des aménagements TION III LA PLANTATION ET L'ABATTAGE D'ARBRES EN MILIEU VILLÉGIATURE	8—18—18—19—19—19—19—19—19—2
8.1 8.2 8.3 CHAPI SEC 9.1 SEC 9.2 9.3 9.4 9.5 SEC	Champ d'application Dispositions générales Usages et constructions temporaires permis dans toutes les zones TRE 9 L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS TION I LE CHAMP D'APPLICATION Champ d'application TION II L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS ET DES ESPACES LIBRES Aménagement des aires libre Proportion de végétaux Aménagement d'une aire libre Délai de réalisation des aménagements. TION III LA PLANTATION ET L'ABATTAGE D'ARBRES EN MILIEU VILLÉGIATURE Plantation et abattage des arbres dans les secteurs de villégiature	8—18—18—19—19—19—19—19—29—2
8.1 8.2 8.3 CHAPI SEC 9.1 SEC 9.2 9.3 9.4 9.5 SEC 9.6 9.7	Champ d'application Dispositions générales Usages et constructions temporaires permis dans toutes les zones TRE 9 L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS TION I LE CHAMP D'APPLICATION Champ d'application TION II L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS ET DES ESPACES LIBRES Aménagement des aires libre Proportion de végétaux Aménagement d'une aire libre Délai de réalisation des aménagements TION III LA PLANTATION ET L'ABATTAGE D'ARBRES EN MILIEU VILLÉGIATURE Plantation et abattage des arbres dans les secteurs de villégiature Conservation des arbres	8—18—18—19—19—19—19—19—29—29—2
8.1 8.2 8.3 CHAPI SEC 9.1 SEC 9.2 9.3 9.4 9.5 SEC 9.6 9.7 9.8	Champ d'application Dispositions générales Usages et constructions temporaires permis dans toutes les zones TRE 9 L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS TION I LE CHAMP D'APPLICATION Champ d'application TION II L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS ET DES ESPACES LIBRES Aménagement des aires libre Proportion de végétaux Aménagement d'une aire libre Délai de réalisation des aménagements TION III LA PLANTATION ET L'ABATTAGE D'ARBRES EN MILIEU VILLÉGIATURE Plantation et abattage des arbres dans les secteurs de villégiature Conservation des arbres Protection des arbres lors de travaux	8—18—18—19—19—19—19—19—29—29—29—2
8.1 8.2 8.3 CHAPI SEC 9.1 SEC 9.2 9.3 9.4 9.5 SEC 9.6 9.7 9.8 9.9	Champ d'application Dispositions générales Usages et constructions temporaires permis dans toutes les zones TRE 9 L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS TION I LE CHAMP D'APPLICATION Champ d'application TION II L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS ET DES ESPACES LIBRES Aménagement des aires libre Proportion de végétaux Aménagement d'une aire libre Délai de réalisation des aménagements TION III LA PLANTATION ET L'ABATTAGE D'ARBRES EN MILIEU VILLÉGIATURE Plantation et abattage des arbres dans les secteurs de villégiature Conservation des arbres Protection des arbres lors de travaux Implantation des arbres à haute tige	8—18—18—19—19—19—19—19—29—29—29—29—3
8.1 8.2 8.3 CHAPI SEC 9.1 SEC 9.2 9.3 9.4 9.5 SEC 9.6 9.7 9.8 9.9 SEC	Champ d'application Dispositions générales Usages et constructions temporaires permis dans toutes les zones TRE 9 L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS TION I LE CHAMP D'APPLICATION Champ d'application TION II L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS ET DES ESPACES LIBRES Aménagement des aires libre Proportion de végétaux Aménagement d'une aire libre Délai de réalisation des aménagements TION III LA PLANTATION ET L'ABATTAGE D'ARBRES EN MILIEU VILLÉGIATURE Plantation et abattage des arbres dans les secteurs de villégiature Conservation des arbres Protection des arbres lors de travaux Implantation des arbres à haute tige TION IV LES TALUS ET MURS DE SOUTÈNEMENT	8—18—18—19—19—19—19—19—29—29—29—29—29—4
8.1 8.2 8.3 CHAPI SEC 9.1 SEC 9.2 9.3 9.4 9.5 SEC 9.6 9.7 9.8 9.9	Champ d'application Dispositions générales Usages et constructions temporaires permis dans toutes les zones TRE 9 L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS TION I LE CHAMP D'APPLICATION Champ d'application TION II L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS ET DES ESPACES LIBRES Aménagement des aires libre Proportion de végétaux Aménagement d'une aire libre Délai de réalisation des aménagements TION III LA PLANTATION ET L'ABATTAGE D'ARBRES EN MILIEU VILLÉGIATURE Plantation et abattage des arbres dans les secteurs de villégiature Conservation des arbres Protection des arbres lors de travaux Implantation des arbres à haute tige TION IV LES TALUS ET MURS DE SOUTÈNEMENT	8—18—18—19—19—19—19—19—29—29—29—29—29—4

9.12 Pente d'un talus	9—5
9.13 Matériaux d'un mur de soutènement	
SECTION V LES CLÔTURES, MURETS ET HAIES	9—6
9.14 Implantation des clôtures, murets et haies	9—6
9.15 Hauteur des clôtures et murets	
9.16 Matériaux d'une clôture ou d'un muret	
9.17 Fil de fer barbelé	
SECTION VI LES ÉCRANS PROTECTEURS	9—9
9.18 Nécessité d'aménager un écran protecteur	
9.19 Aménagement d'un écran protecteur	
9.20 Résistance des végétaux	9—10
9.20 Résistance des végétauxSECTION VII LA VISIBILITÉ AUX CARREFOURS	9—10
9.21 Visibilité aux carrefours	
CHAPITRE 10 LES ACCÈS ET LE STATIONNEMENT	10 1
SECTION I LE CHAMP D'APPLICATION ET LES RÈGLES GÉNÉRALES	
10.1 Champ d'applicationSECTION II LES ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ	10—1
10.2 Nombre d'accès	
10.3 Distance minimum d'une intersection	
10.4 Distance minimum de la limite latérale de terrain	
10.5 Distance minimum entre les accès à la propriété sur un même terrain.	
10.6 Largeur des allées d'accès à la propriété	
10.7 L'accès en demi-cercle	
SECTION III LES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE	
10.8 Localisation des aires de stationnement hors rue	
10.9 Localisation des aires de stationnement hors rue par rapport aux ligne	
terrain	10—5
10.10 Localisation des aires de stationnement hors rue pour les usages résid	
10.11 Distance de l'aire de stationnement hors rue par rapport à un bâtiment	
	10—5
10.12 Dimension des cases de stationnement et des allées de circulation	
10.13 Aménagement des aires de stationnement hors rue	10—10
10.14 Délai d'aménagement des aires de stationnement hors rue	10—10
10.15 Nombre requis de cases de stationnement hors rue	
10.16 Stationnement partagé	
10.17 Stationnement hors rue des véhicules utilisés par les personnes handi	
SECTION IV LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	
10.18 Nécessité d'aménager des aires de chargement et de déchargement.	
10.19 Localisation des aires de chargement et déchargement	
10.20 Tenue des aires de chargement et de déchargement	
CHAPITRE 11 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	11—1
SECTION I LE CHAMP D'APPLICATION ET LES RÈGLES GÉNÉRALES	11—1
11.1 Champ d'application et règles générales	
11.2 Classification de l'entreposage extérieur	
SECTION II LES NORMES PAR TYPES D'ENTREPOSAGE	111

	11.3	Type A; Entreposage domestique de bois de chauffage	11–	-1
	11.4	Type B; Entreposage domestique de véhicules récréatifs ou utilitaires		
	11.5	Type C; Entreposage de véhicules pour fins de vente ou de location		
	11.6	Type D; Entreposage de bâtiments, remorques et conteneurs à des fins de		
		vente ou de location	11–	- 3
	11.7	Type E; Entreposage léger de produits manufacturés ou de matériaux	11_	_4
		Type F; Entreposage lourd de marchandises diverses		
		Type G; Entreposage en vrac ou en réservoirs		
		Type H; Entreposage de carcasses de véhicules (cimetière d'automobiles)		
C	HAPIT	RE 12 L'AFFICHAGE	12-	-1
	SECT	ION I LE CHAMP D'APPLICATION ET LES RÈGLES GÉNÉRALES	12-	— 1
	12.1	Champ d'application		
		Localisation et constitution prohibés des enseignes		
		Enseignes permises sans l'émission d'un certificat d'autorisation		
	12.4	Enseignes permises nécessitant l'émission d'un certificat d'autorisation		
		ON II LES NORMES PAR TYPES D'ENSEIGNE		
		Type A; Enseigne appliquée		
		Type B; Enseigne à potence		
		Type C; Enseigne autonome		
		Type D; Enseigne publicitaire (ou panneau-réclame)		
		Type E; Enseigne amovible		
		Type F; Enseigne mobile		
		Installation1		
		Affichage lors de la cessation d'un usage1		
C	HAPIT	RE 13 LES CONTRAINTES ANTHROPIQUES	13-	-1
	SECT	ION I LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES		
		ANTHROPIQUES	13-	_1
	13.1	Champ d'application		
	SECT	ION II LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARRIÈRES ET SABLIÈRES	13-	 _1
		Carrières		
		Sablières		
	SECT	ON III LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ	10	_
	OLOT	PUBLIQUES ET AUX AIRES D'ENTREPOSAGE INDUSTRIEL	13_	_ვ
	13.4	Site d'élimination de déchets		
	_	Dépôt de neige usée		
		Site d'entreposage de déchets dangereux		
	10.7	Étangs d'épurationPoste de distribution d'électricité	10-	-4 1
		Usine de béton		
		Dépotoir désaffecté		
	13.11	Site d'entreposage de matières dangereuses	13-	-4 ^
		Cours à rebuts et cimetières d'automobiles		
		ON IV LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOURCES D'EAU POTABLE		
	13.13	Périmètre de protection immédiate	13-	-8
	13 14	Périmètre de protection des points de captage d'eau souterraine	13-	8

	13.15	Périmèt	re de protection éloignée autour des installations de captage d'eau de	
				13—8
	SECT	ION V	LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DU SOL EN	
			BORDURE DES VOIES DE TRANSPORT	13—9
	13.16		ions régissant l'utilisation du sol en bordure de l'emprise de la route	
				130
	13 17	Dienoeit	ion régissant l'utilisation du sol en bordure de l'emprise d'un chemin de	10 0
	13.17	fer		- 12 C
	CECT		LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX ODEURS EN	13—8
	SECI			40 40
			MILIEU AGRICOLE	
			ions générales concernant les installations d'élevage	
			allations d'élevage par rapport à une zone récréative ou de villégiature	13—10
	13.20		allations d'élevage par rapport à une maison d'habitation dans une	
		zone ag	ricole, agroforestière, agricole déstructurée, récréative ou de	
		villégiati	ure	13—14
	13.21	L'épand	age des déjections animales	13—19
			ssement d'un bâtiment d'élevage	
			ssement ou construction d'un lieu d'entreposage des déjections	
	10.20		S	13—20
	13 2/		ntation du nombre d'unités animales	
		_	cement du type d'élevage	
			à un usage dérogatoire	
			ion d'une construction dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire	
	13.28	Droit a i	a reconstruction en cas de sinistre	13—22
	SECT		LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES	
			ÉOLIENNES COMMERCIALES	
			ions régissant la localisation des éoliennes commerciales	13—23
	SECT		LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES	
			ÉOLIENNES DOMESTIQUES ET DES MÂTS DE MESURE DE VENT	13—23
	13.30	Disposit	ions régissant la localisation des éoliennes domestiques et des mâts	
			ure de vent	13-23
	13.31		ions régissant les marges d'implantation des éoliennes domestiques	
			ions régissant la hauteur des éoliennes domestiques et des mâts de	
			de vent	13—24
	13 33		ion régissant l'installation des éoliennes domestiques	
			ions régissant les raccordements aux éoliennes domestiques	
		•	ions régissant l'utilisation des éoliennes domestiques	
C	HAPIT	RE 14 L	ES CONTRAINTES NATURELLES	14—1
	SECT	ION I	LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES	
	0_0.		ET DU LITTORAL	14—1
	1/11		cours d'eau assujettis	
			ition préalable	
			sures de protection des rives	
			sures de protection du littoral	144
	SECI		LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUE	44 -
			D'INODATION	14—5

	14.5	Territoire assujetti	14–	-5
	14.6	Autorisation préalable		
	14.7	Dispositions générales relatives aux cotes de crues	. 14–	-5
	14.8	Dispositions relatives à l'identification des cotes de crues		
	14.9	Dispositions relatives aux constructions, ouvrages et travaux dans les zones à		
		risque d'inondation de récurrence 0-20 ans		-6
	14 10	Dispositions relatives aux constructions, ouvrages et travaux dans les zones à		·
		risque d'inondation de récurrence 20-100 ans	.14–	_7
	14 11	Dispositions relatives aux mesures d'immunisation	14_	–გ
	14 12	Dispositions relatives aux dérogations en zone inondable	14_	_გ _გ
	14.12	Dispositions relatives aux propriétés bénéficiant de droits acquis	1. 1. 	ე 10
	SECT	ION III LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUE DE	17	
	OLUI	MOUVEMENT DE SOL	1/1	13
	1/1/	Travaux et territoire assujettis		
		Dispositions relatives aux talus à pente forte		
		Dispositions relatives aux talus à pente modérée		
	14.10 CECT		14—	10
	SECT	ION IV LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUE D'ÉROSION ET DE SUBMERSION CÔTIÈRE	11	17
	4447			
		Travaux et territoire assujettis		
		Dispositions relatives aux bâtiments principaux		
		Dispositions relatives aux bâtiments accessoires		
		Dispositions relatives aux travaux de protection ou de stabilisation		
C	HAPIT	RE 15 LE DÉBOISEMENT ET LE REBOISEMENT	.15–	-1
	SECT	ION I LE CHAMP D'APPLICATION ET LES RÈGLES GÉNÉRALES	. 15–	-1
	15.1	Champ d'application	. 15–	-1
	15.2	L'effet cumulatif des coupes partielles	. 15–	-1
	SECT	ION II LES DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉBOISEMENT	. 15–	-1
	15.3	Déboisement dans les talus à pente forte	. 15–	-1
	15.4	Déboisement dans les bandes riveraines		
	15.5	Déboisement en bordure de la rivière Mitis		
	15.6	Déboisement dans les érablières	. 15–	-2
	15.7	Déboisement sur des sites récréatifs		
	15.8	Déboisement en bordure de certaines routes		
		ION III LES DISPOSITIONS RELATIVES AU REBOISEMENT		
	15.9	Reboisement des terres agricoles		
_		RE 16 LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES DÉROGATOIRES		
C				
	SECT			
	16.1	Catégories d'usages et de constructions	. 16-	-1
	16.2	Abandon, cessation ou interruption	. 16–	-1 -
		ION II LES CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES		
	16.3	Agrandissement ou modification		
	16.4	Déplacement		
	16.5	Remplacement et reconstruction partielle		
	16.6	Réparation d'une construction dérogatoire	.16–	-5
	SECT	ION III LES USAGES DÉROGATOIRES D'UNE CONSTRUCTION	. 16–	-5

16.7 Extension	16—5
16.8 Remplacement	
16.9 Réparation d'une construction dont l'usage est dérogatoire	16—6
16.10 Retour à un usage dérogatoireSECTION IV LES UTILISATIONS DU SOL DÉROGATOIRES	16—6
SECTION IV LES UTILISATIONS DU SOL DÉROGATOIRES	16—7
16.11 Extension	
16.12 Remplacement	
16.13 Retour à une utilisation du sol dérogatoire	16—7
SECTION V LES IMPLANTATIONS SUR DES LOTS DÉROGATOIRES	
16.14 Implantation sur des lots dérogatoires	16—8
SECTION VI LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN BÂTIMENT	
PRINCIPAL DÉROGATOIRE	
16.15 Érection ou agrandissement d'un bâtiment complémentaire à un bâ	
principal dérogatoire	16—8
SECTION VII LES CARRIÈRES ET SABLIÈRES DÉROGATOIRES	
16.16 Abandon de l'exploitation dérogatoire d'une carrière ou d'une sablid	
SECTION VIII LES ENSEIGNES DÉROGATOIRES	16—9
16.17 Modification ou remplacement d'une enseigne dérogatoire	16—9
CHAPITRE 17 LES RECOURS ET SANCTIONS	17—1
17.1 Recours	17—1
17.2 Sanctions	
17.3 Obligation de cesser un usage, d'exécuter des travaux ou de démo	olir17—2
CHAPITRE 18 LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	18—1
18.1 Abrogation de règlement	
18.2 Disposition transitoire	
18.3 Disposition transitoire relative à la rénovation cadastrale	
18.4 Entrée en vigueur	
ANNEXE I LA GRILLE DES USAGES	
ANNEXE II I A GRII I E DES NORMES D'IMPI ANTATION	II <u>—</u> 1

CHAPITRE 1

LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

[Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 113, 1er et 2e alinéas]

1.1 Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage de la municipalité de Grand-Métis » et est identifié par le numéro 2011-0145.

RÈGLEMENT 2011-0145

1.2 But et contexte

Le présent règlement vise à assurer un développement harmonieux et fonctionnel des activités ainsi que du cadre physique dans lequel elles évoluent au sein du territoire de la municipalité, et cela, dans la perspective d'un bien-être de l'ensemble des citoyens. Pour ce faire, il détermine par *zones*, en conformité avec le plan d'urbanisme, la répartition géographique des groupes d'usages selon les potentialités et contraintes que présentent les différents secteurs du territoire. En lien avec cette répartition, il prescrit des modes d'utilisation du sol, des règles d'*implantation* des *bâtiments* ainsi que des modalités d'aménagement des *terrains*. De plus, il encadre le positionnement et l'esthétisme des installations inhérentes à la pratique de ces activités. Enfin, il définit les règles selon lesquelles les usages et constructions *dérogatoires* au présent règlement pourront évoluer.

RÈGLEMENT 2011-0145

1.3 Territoire et personnes assujettis

L'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Grand-Métis est assujetti au présent règlement. Sur ce territoire, le règlement s'applique à l'ensemble des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé.

RÈGLEMENT 2011-0145

1.4 Le règlement et les lois fédérales et provinciales

Aucun article de ce règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application d'une loi dûment adoptée par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec.

RÈGLEMENT 2011-0145

1.5 Validité

Le *conseil* de la municipalité de Grand-Métis décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

RÈGLEMENT 2011-0145

CHAPITRE 2

LES DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

[Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 113]

2.1 Principes d'interprétation du texte

Ce règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 à 63 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur et vice versa.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le contexte n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

L'emploi du mot « DOIT » indique une obligation absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.

Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne morale ou physique.

RÈGLEMENT 2011-0145

2.2 Principes d'interprétation des tableaux et des illustrations

Les tableaux, graphiques, symboles, illustrations et toutes formes d'expression autres que le texte proprement dit, contenues dans ce règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte, les tableaux, les graphiques, les symboles, les illustrations et les autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et les autres formes d'expression à l'exclusion du texte, les composantes du tableau prévalent.

RÈGLEMENT 2011-0145

2.3 Unités de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI), soit en mesure métrique.

RÈGLEMENT 2011-0145

2.4 Terminologie

À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, les mots et expressions écrits en italique dans ce règlement ont le sens et la signification qui leur sont accordés par le présent article.

Les définitions sont les suivantes :

- 1° Abattage d'arbres: Coupe d'arbres ayant un diamètre commercial, soit un diamètre égal ou supérieur à dix centimètres (10 cm) mesuré à une hauteur de cent trente centimètres (1,3 m) audessus du niveau du sol.
- **2° Abri d'auto**: Construction composée d'un toit reposant sur des colonnes, destinée au stationnement des *véhicules automobiles*; un côté de l'abri est fermé par le *mur* du *bâtiment* auquel cet abri est attaché. Le côté opposé ainsi que l'arrière de l'abri peuvent être fermés jusqu'à concurrence de 50 % mais le côté donnant accès à l'abri doit être ouvert. Sinon, il est considéré comme un *garage privé*.
- **3°** *Abri d'hiver*: *Bâtiment temporaire* amovible ou démontable utilisé en période hivernale, soit entre le 1^{er} octobre d'une année et le 30 mai de l'année suivante.
- **4°** Abri forestier (ou camp forestier): Construction rustique d'une seule pièce, excluant le cabinet d'aisance, destinée à permettre un séjour temporaire en forêt de personnes pratiquant des activités de plein air, de chasse, de pêche ou des travaux forestiers et répondant aux critères suivants :
 - a) Le terrain est d'une superficie minimale de 10 hectares;
 - b) Aucune alimentation en eau potable;
 - c) Le *bâtiment* ne doit pas reposer sur un *mur* de fondation en béton coulé ni disposer d'une cave ou d'un sous-sol:
 - d) La superficie au sol (mesurée de l'extérieur) du bâtiment ne doit pas excéder vingt mètres carrés (20 m²);
 - e) Le *bâtiment* ne doit pas avoir plus d'un *étage* et aucune partie du toit ne doit excéder une hauteur moyenne de six mètres (6 m) mesurée à partir du *niveau moyen du sol*:
 - f) une seule *remise* et une toilette sèche peuvent être implantées en complément.
- **5°** Accès (à la propriété): Voie de circulation automobile située entre une rue et un terrain auquel il donne accès. Les termes entrée charretière, rampe, allées d'accès sont inclus dans le terme accès à la propriété.
- **6°** Aéroport (ou aérodrome): Surface définie sur terre ou sur l'eau, ou sur toute autre surface portante utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ, les manœuvres ou l'entretien courant des aéronefs et comprenant les bâtiments, les installations et le matériel prévu à cet effet.
- 7° Affiche: (voir Enseigne)
- **8°** Agrandissement: Travaux ayant pour but d'augmenter le volume d'un bâtiment ou la superficie de plancher d'un usage. Le volume d'un bâtiment ou la superficie de plancher d'un usage ne comprend pas les constructions accessoires en saillie par rapport aux murs extérieurs telles que portique, perron, balcon, galerie, vérandas, solariums, terrasse, escalier extérieur, souche de cheminée, oriel, fenêtre en baie, avant-toits, marquise, auvent et corniche.
- **9°** Agriculture: Tout bâtiment ou toute utilisation du sol lié à des fermes d'élevage, à de grandes cultures maraîchères, fruitières ou expérimentales, à des institutions et services agricoles nécessitant la culture du sol ou la garde d'animaux, à des centres équestres sans services de

restauration et de réception, à l'acériculture incluant ou non des services de restauration et de distribution axés directement sur les produits de l'érable, aux boisés de ferme, à la pisciculture pour fins d'élevage ainsi qu'à la distribution en gros, l'entreposage, le traitement primaire (battage, triage, classification, empaquetage), la vente saisonnière ou une première transformation des produits agricoles. Les activités agrotouristiques (gîte, centre équestre, salle de réception pour cabanes à sucre, table champêtre, camp de vacances pour jeunes (à la ferme), service de réadaptation et de réinsertion sociale basé sur la vie à la ferme, service d'interprétation et de visites des activités de ferme ainsi que la vente saisonnière de produits de la ferme) doivent être complémentaires et intégrées à une exploitation agricole comme prolongement logique de l'activité principale.

- **10°** Aire bâtissable (constructible): Portion de la surface restante d'un lot ou terrain lorsque l'on soustrait à ce dernier les espaces prescrits pour les marges de recul obligatoires.
- 11° Aire d'alimentation extérieure (parc d'engraissement): Surface de terrain située à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieure de cette aire.
- 12° Aire de chargement et de déchargement: Espace composé du tablier de manœuvre et de la rampe de chargement et destiné au chargement ou au déchargement de véhicules commerciaux.
- **13°** *Aire de stationnement*: Surface de *terrain* hors *rue* utilisée temporairement par des *véhicules* et comprenant les *cases de stationnement* et leurs *allées d'accès*.
- 14° Aire libre: Surface d'un lot ou d'un terrain non occupée par un bâtiment.
- **15°** Aire privée: Aire aménagée à l'extérieur d'un bâtiment, réservée à l'usage exclusif de l'occupant d'un logement et directement accessible depuis ce dernier.
- **16°** Allée d'accès: À l'intérieur d'une aire de stationnement, la surface de terrain utilisée par les véhicules pour circuler et accéder aux cases de stationnement ou en sortir; dans une aire de stationnement ne contenant pas plus de trois cases de stationnement, l'allée d'accès peut être confondue en partie avec la rampe d'accès.
- 17° *Alignement (ou ligne de recul avant)*: Ligne parallèle à la ligne de *rue* passant à travers la propriété privée et déterminant la distance minimale de tout point de ligne de *rue*, en deçà de laquelle aucune *construction* ne peut être érigée.
- 18° Anatidés: Famille d'oiseaux incluant entre autres le canard, l'oie, le cygne et l'eider.
- 19° Animaux ayant une faible charge d'odeur: Bovins de boucherie, bovins laitiers, canards, chevaux, chèvres, dindons, lapins, moutons, poules, veau de grain, toute autre espèce animale autre que celles ayant une forte charge d'odeur.
- 20° Animaux ayant une forte charge d'odeur : Porcs, renards, veaux de lait, visons.
- 21° Annexe (bâtiment): Bâtiment attenant à un bâtiment existant situé sur le même terrain.
- **22°** *Antenne* : dispositif permettant de capter au moyen de terminaux récepteurs télévisuels (TRT) des émissions de radio et de télévision (ondes hertziennes) transmises par satellite.
- **23°** *Arbre* : Toute espèce arborescente dont la tige qui est unique a un diamètre d'au moins 25 mm mesuré à 1,3 mètre du sol.

- **24°** Arbre conifère à grand déploiement: Arbre conifère englobant la plupart des espèces forestières et leur cultivar souvent utilisées comme spécimen isolé, comme brise-vent ou écran. La hauteur de ces arbres à maturité est supérieure à deux (2) mètres (6,56 pi.); (exemples : sapin baumier, épinette blanche, épinette du Colorado, pin blanc, pin écossais).
- **25°** Arbre à demi-tige: Catégorie d'arbre comprenant les petits arbres à fleurs, les petits arbres à tige unique, les petits arbres à cime taillée ou de port globulaire. La hauteur maximale de ces arbres à maturité est inférieure à six (6) mètres (19,68 pi.).
- 26° Arbre à haute tige: Arbre à feuilles caduques comprenant les arbres d'ombrage à tige unique et à grand déploiement. La hauteur des arbres à maturité est supérieure à six (6) mètres (19,68 pi.). (exemples: bouleau à papier (Betula papyrifera), érable à sucre (Acer saccharum), érable de Norvège (Acer platanoïde), chêne rouge (Quercus rubra), Frêne rouge (Fraxinius pennsylvanica), hêtre à grandes feuilles (Fagus grandifolia), maronnier d'inde (Aesculus hippocastanum), Micocoulier (Celtis occidentalis), peuplier de Lombardie (Populus nigra Thevestina), saule pleureur (Salix alba Tristis), tilleul à petites feuilles (Tilia cordata)).
- 27° Arbuste: Arbre à feuilles caduques comprenant des arbres de petites dimensions, avec un tronc ramifié à partir de trente (30) centimètres (11,8 pouces) à soixante-dix (70) centimètres (27,55 pouces) du sol et une cime bien répartie. La hauteur d'un arbuste à maturité est inférieure à 2 mètres.
- 28° Assiette d'une voie ferrée : Partie de la voie ferroviaire délimitée par des rails.
- **29°** *Atelier d'artisan*: Partie de *bâtiment* utilisée pour la fabrication ou la réparation par des procédés non industriels d'objets d'art, de décoration, de vêtement et d'articles non motorisés.
- **30° Attenant**: Juxtaposition d'une construction à un bâtiment principal sur une distance d'au moins 1,0 mètre horizontalement le long d'un mur de ce bâtiment principal.
- **31°** *Automobile*: *Véhicule* non commercial agencé pour le transport d'au plus dix personnes à la fois et d'au plus deux (2) mètres (6,56 pi.) de hauteur.
- **32°** *Auberge* : Établissement de restauration comprenant, de manière complémentaire, des unités d'hébergement à l'intérieur du même *bâtiment*.
- **33°** Auberge de jeunesse: Établissement d'hébergement touristique qui offre de l'hébergement dans des chambres ou des dortoirs dont l'unité peut être le lit ou la chambre, des services de restauration ou d'auto cuisine et de surveillance à temps plein.
- 34° Auvent: Petit toit généralement appuyé à un mur ou en saillie pour se protéger de la pluie ou du soleil.
- **35°** Avertisseur de fumée: Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé.
- 36° Axe central: Ligne médiane d'une voie de circulation.
- **37°** Axe des vents dominants: Un espace formé par 2 lignes parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'une zone urbaine et prolongées à l'infini dans la direction opposée aux vents dominants d'été.
- **38°** *Balcon*: Plate-forme en saillie sur un *mur* de *bâtiment* et qui communique avec les appartements par une ou plusieurs ouvertures, baies ou fenêtres et généralement entourée d'une balustrade.

- **39°** Bassin d'eau artificiel: Aménagement décoratif avec apport d'eau courante. Ce type de bassin d'eau ne peut être utilisé pour la baignade ou pour la pêche.
- **40° Bâtiment**: Construction pourvue d'un toit s'appuyant sur des *murs* ou des poteaux, et qui est destinée à abriter ou à recevoir des personnes, des animaux, des plantes ou des objets matériels. Lorsque la *construction* est délimitée ou séparée par des *murs mitoyens* ou coupe-feu du *sous-sol* jusqu'au toit, chaque partie est considérée comme un *bâtiment* distinct, à condition qu'elle soit ou qu'elle puisse être rattachée à une parcelle de *terrain cadastrée* et indépendante formant une propriété distincte.
- **41°** Bâtiment accessoire: Bâtiment isolé ou attenant à un bâtiment principal situé sur un même terrain, ou sur un terrain ayant un usage principal agricole et / ou forestier, et destiné à un usage subsidiaire, complémentaire ou auxiliaire à ce bâtiment principal.
- **42°** Bâtiment en rangée: Bâtiment dont les deux murs latéraux sont mitoyens, coupe-feu et sont communs à des bâtiments adjacents, l'ensemble formant une suite continue; les bâtiments situés à l'extrémité d'un ensemble de bâtiments en rangée sont considérés comme des bâtiments iumelés.
- **43°** Bâtiment isolé (ou détaché): Bâtiment pouvant recevoir de l'éclairage naturel sur l'ensemble de son pourtour extérieur, sans mur mitoyen, non attenant et non relié à un autre bâtiment.
- 44° Bâtiment jumelé: Bâtiment relié latéralement par un mur commun à un autre bâtiment.
- **45°** Bâtiment modulaire, sectionnel ou usiné: Bâtiment, autre qu'une maison mobile, transportable par section, assemblé sur le site et qui devient un immeuble dès qu'il est installé sur les fondations qui lui sont destinées.
- **46°** Bâtiment (ou construction) d'utilité publique: Bâtiment ou construction servant aux fins d'un réseau d'électricité, de télécommunication, de câblodistribution, d'aqueduc, d'égout ou autres fins d'utilité publique.
- **47°** *Bâtiment principal* : *Bâtiment* qui se révèle le plus important sur un *terrain* de par l'*usage*, la destination et l'occupation qui en est fait.
- **48°** *Bâtiment temporaire* : *Bâtiment* sans fondation dont le caractère est passager et qui est destiné à des fins spéciales pour une période de temps limitée.
- **49°** *Cabine*: *Bâtiment* complémentaire à un *hôtel*, un *motel*, une *auberge*, une *résidence de tourisme*, un centre de vacances ou un établissement de camping. Une *cabine* est détachée du *bâtiment principal* et occupée en location pour une période maximale de 31 jours. Une *cabine* ne comprend qu'une seule unité d'hébergement avec une porte extérieure indépendante. Elle doit comporter une salle de bain comprenant un cabinet d'aisance, un lavabo et une baignoire ou une douche, ainsi que des utilités de cuisines sommaires (poêle, réfrigérateur, table et chaises de cuisine).
- **50°** Cadastré: Immeuble ayant fait l'objet d'une opération cadastrale.
- **51°** Café-terrasse: Usage temporaire extérieur, recouvert ou non, complémentaire à un usage principal de nature commerciale, et où s'effectue la consommation de boissons et/ou de nourriture.
- **52°** Camping (terrain de): Terrain subdivisé en au moins deux espaces en location permettant un séjour à court terme aux roulottes de villégiature, remorques de voyageurs, aux véhicules récréatifs ainsi qu'aux caravanes et tentes de campeurs.

- **53°** Carcasse de véhicule: Véhicule hors d'usage ou dépourvu d'une ou plusieurs pièces essentielles à son fonctionnement, notamment le moteur, la transmission, un train de roues, un élément de direction ou de freinage.
- **54°** *Carrière*: Endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées à des fins commerciales ou industrielles, ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux ainsi que des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'*emprise* ou les *fondations* de toute *construction* ou d'y agrandir un *terrain de jeux* ou un stationnement.
- 55° Case de stationnement : Espace destiné à être occupé par un véhicule moteur immobilisé.
- **56°** Cave: Partie du *bâtiment* située sous le *rez-de-chaussée* (ou premier *étage*) et dont plus des deux tiers de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en dessous du *niveau moyen du sol* nivelé adjacent.
- **57° Centre commercial**: Ensemble de plusieurs établissements commerciaux ou de services aménagé dans un même *bâtiment* et dont la *superficie* locative totale de plancher est égale ou supérieure à 2000 mètres carrés.
- **58°** Centre communautaire : Bâtiment ou ensemble de bâtiments exploités sans but lucratif pour des fins culturelles, sociales et récréatives.
- **59°** *Centre d'affaires* : Ensemble d'établissements commerciaux ou de services aménagés dans un même *bâtiment* et dont la *superficie* totale de plancher est inférieure à 2000 mètres carrés.
- **60°** Chalet: Habitation utilisée à des fins de villégiature qui ne nécessite aucun service public régulier tel que le déneigement, la cueillette des ordures, la poste et la desserte en véhicules scolaires.
- **61°** Chambre locative: Pièce louée, située à l'intérieur d'un logement, qui sert de résidence pour au plus deux personnes; une telle pièce ne peut être munie de facilités de cuisine ou de services sanitaires; le chambreur doit pouvoir circuler librement entre sa chambre et les autres pièces du logement, à l'exception des autres chambres.
- **62°** Cimetière d'automobiles: Lieu d'entreposage où l'on garde ou dépose à ciel ouvert une ou plusieurs carcasses de véhicule automobile pour quelque fin que ce soit, y compris une fourrière de véhicules automobiles.
- **63°** *Clôture* : *Construction* constituée d'assemblage de matériaux, positionnée de manière mitoyenne ou implantée directement sur un lot dans le but de fermer ou de délimiter un espace. Les mesures d'implantation d'une clôture s'effectuent à partir du côté externe de celle-ci.
- **64° Coefficient d'emprise au sol** : Quotient obtenu par la superficie totale au sol des bâtiments (principal et accessoires) divisé par la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés. Pour les fins du calcul, les superficies de terrain situées dans un littoral doivent être soustraites.
- **65° Coefficient d'occupation du sol** : Quotient obtenu par la *superficie* totale de planchers des bâtiments (principal et accessoires) divisé par la *superficie* du *terrain* sur lequel ils sont érigés. Pour les fins du calcul, les *superficies* de *terrain* situées dans un *littoral* doivent être soustraites.
- **66° Commerce**: Tout *bâtiment* ou toute utilisation du sol lié à la vente de biens matériels en détail ou en gros, ou à l'offre de services professionnels, techniques, personnels ou gouvernementaux autres qu'institutionnels.
- 67° Conseil: Le Conseil municipal de Grand-Métis.

- **68°** Construction: Assemblage, édification ou érection de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti.
- **69° Construction accessoire**: Construction détachée ou attenante à un bâtiment principal ou un bâtiment accessoire situé sur un même terrain, ou sur un terrain ayant un usage principal agricole ou forestier, qui est destinée à un usage subsidiaire, complémentaire ou auxiliaire à ce bâtiment principal ou ce bâtiment accessoire, et qui ne peut servir de pièce habitable à l'année.
- **70°** Conteneur à déchets: Contenant d'une capacité de 1,5 mètre cube ou plus, utilisé pour la disposition des déchets en vue de leur collecte et dont la vidange se fait mécaniquement.
- 71° Cordon de bois: Petite corde de bois débité de 1,2 m³ (1,2 m x 0,4 m x 2,5 m).
- **72°** Coupe de conversion : Récolte d'un peuplement forestier dégradé suivi d'une préparation de terrain et d'un reboisement.
- 73° Coupe d'éclaircie commerciale: Récolte d'arbres d'essences commercialisables de qualité moindre ou qui nuisent aux autres arbres de qualité dans un peuplement forestier inéquienne (composés d'arbres d'âges apparemment différents) qui n'a pas atteint l'âge d'exploitabilité, dans le but d'accélérer l'accroissement des arbres restants et améliorer la qualité de ce peuplement.
- **74° Coupe d'éclaircie précommerciale**: Élimination des tiges qui nuisent à la croissance d'arbres choisis dans un peuplement forestier en régularisant l'espacement entre chaque tige des arbres choisis. Ce traitement vise à stimuler la croissance d'un nombre restreint de tiges d'avenir sélectionnées bien réparties afin de leur permettre d'atteindre une dimension marchande dans une période plus courte.
- **75° Coupe de jardinage**: Récolte périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un *peuplement forestier* inéquienne (composés d'arbres d'âges apparemment différents). Ce type de coupe vise à perpétuer un peuplement en assurant sa régénération et sa croissance sans jamais avoir recours à sa *coupe totale*.
- **76°** Coupe de récupération : Récolte d'arbres morts ou en voie de détérioration avant que le bois devienne sans valeur.
- 77° Coupe partielle: Abattage de moins de cinquante pour cent (< 50 %) des tiges de dix centimètres (10 cm) et plus de diamètre mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol sur une superficie donnée.
- **78°** Coupe sanitaire (ou d'assainissement): Abattage ou récolte d'arbres morts ou ayant un potentiel de survie limité à court terme (déficients, tarés, dépérissants, endommagés) au sein d'un peuplement forestier.
- **79°** Coupe sélective: Récolte des *arbres* dominants de 10 cm ou plus à 1,3 mètre de hauteur jusqu'à concurrence de 40 % du volume marchand total incluant les sentiers de débardage. Ce prélèvement est uniformément réparti sur la *superficie* de coupe et ne peut être repris sur la même surface avant une période minimale de dix ans.
- **80°** Coupe totale (ou coupe à blanc, ou coupe de succession): Abattage de cinquante pour cent et plus (≥ 50 %) des tiges de dix (10) centimètres et plus de diamètre mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du *niveau moyen du sol* sur une superficie donnée.
- **81°** Cour: Espace de *terrain* compris entre le mur extérieur du *bâtiment principal* et la ligne de *lot* qui lui fait face (voir illustration 2.4.C).

- **82°** Cour arrière: Espace de *terrain* compris entre la *ligne arrière du terrain* et un *mur arrière* du *bâtiment principal* et deux droites parallèles à l'alignement entre les *lignes latérales du terrain* et les deux extrémités du *mur arrière* (voir illustration 2.4.C).
- **83°** Cour avant: Espace de terrain compris entre la ligne avant du terrain (ligne de rue) et le mur d'un bâtiment principal et deux droites parallèles à l'alignement entre les lignes latérales du terrain et les deux extrémités du mur avant (voir illustration 2.4.C).
- **84°** Cour latérale: Espace de terrain compris entre le mur latéral du bâtiment principal, la ligne latérale du terrain, la cour avant et la cour arrière (voir illustration 2.4.C).
- **85°** *Cours d'eau*: Tous cours d'eau, incluant le fleuve Saint-Laurent, à écoulement permanent ou intermittent, en excluant les *fossés* de drainage.
- **86° Déblai**: Opération par laquelle on creuse, on remue, on déplace ou on transporte la terre, lesquels travaux modifient la forme naturelle du terrain.
- 87° Déboisement : Abattage d'arbres sur une superficie de 10 mètres carrés et plus.
- **88°** *Demi-étage*: Surface, volume ou espace d'un *bâtiment*, habitable ou non, compris entre un plancher et une toiture et n'occupant pas plus que 70 % de la *superficie* de plancher mesurée sous ladite toiture (ou section de toiture). La *superficie* de plancher retenue pour le calcul du *demi-étage* doit présenter une hauteur d'au moins 2,4 mètres entre le plancher et le plafond.
- **89° Densité brute** : Nombre de *logements* par hectare de terrain compris à l'intérieur d'un périmètre donné.
- **90° Densité résidentielle nette** : Nombre de *logement*s par hectare de terrain affecté spécifiquement à l'habitation (sans compter les *emprises* des *voies* de *circulation* et les *parcs*).
- **91° Dérogation mineure**: Disposition d'exception aux normes de zonage et de *lotissement*, autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol, et permettant, à certaines conditions, un écart minimal avec les normes applicables, de manière à ajuster l'application de ces dernières dans certains cas particuliers.
- **92° Dérogatoire**: Non conforme au règlement, qu'il s'agisse d'une *implantation* existante, en voie de *construction* ou d'occupation, ou bien déjà autorisé par l'inspecteur lors de l'entrée en vigueur du règlement à l'exclusion d'un *usage* ou d'une *construction* illégale.
- 93° Détecteur (de fumée, de chaleur ou de monoxyde de carbone) : Dispositif conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé.
- **94°** *Distance séparatrice*: Distance linéaire séparant une source de contrainte et un élément subissant cette contrainte. Cette distance est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des *constructions* faisant l'objet du calcul. Dans le cas de *bâtiments*, cette distance est établie à partir des *murs* extérieurs des *bâtiments* à l'exception des *galeries*, *perrons*, avant-toits, patios, *terrasses*, cheminées, rampes d'accès et autres *constructions accessoires*.
- **95°** *Droit acquis*: Droit reconnu à certains *usages*, *constructions* ou lots *dérogatoires* existants avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui dorénavant prohibe ou régit différemment lesdits *usages*, *constructions* ou *lotissements*.
- **96°** Écran protecteur (ou écran-tampon): Partie de terrain comprenant un assemblage d'éléments paysagers qui forment une barrière visuelle, olfactive ou sonore.

- **97°** Édifice public: Désigne les bâtiments visés par la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., C. S-3).
- **98°** *Égouts sanitaires* : Eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.
- **99°** Élevage: Activité agricole qui consiste à nourrir, soigner et entretenir des animaux et qui peut occasionner des inconvénients ou des nuisances telles que des mauvaises odeurs, du bruit ou des poussières.
- **100°** *Emprise* (*de rue*): Espace d'une *voie de circulation* qui est la surface de terrain affectée à la chaussée ainsi qu'à ses dépendances. L'*emprise* de *rue* comprend habituellement la *voie de circulation*, l'accotement, le *fossé* (selon le cas), et une bande de *terrain* additionnelle.
- **101°** Encadrement visuel : Paysage visible à partir d'une voie de circulation.
- **102°** *Enceinte* : Ensemble de clôtures, de murets, ou de parois assimilables à des murets, ceinturant un espace clos infranchissable sans dispositif de sécurité.
- **103°** *Enrochement* : Structure de pierres non liée, capable de contrer l'action érosive des vagues, des courants et des glaces. Les pierres sont disposées de façon à obtenir une surface uniforme et stable.
- **104°** Enseigne (ou affiche): Tout écriteau, pancarte, écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre); toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor); tout emblème (comprenant devise, symbole, logo ou marque de commerce); tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion); ou toute autre figure ou toute émission de lumière aux caractéristiques similaires qui :
 - a) est une partie d'une *construction*, ou y est attaché, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant;
 - b) est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir ou attirer l'attention:
 - c) est spécifiquement destiné à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.
- **105°** Enseigne à éclats: Enseigne lumineuse dont l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur n'est pas maintenue constante et stationnaire. Est exclue de ce type d'enseignes l'enseigne lumineuse indiquant l'heure, la température ou autres renseignements temporels ou climatiques si cette enseigne possède:
 - a) une aire inférieure à 1,5 m²
 - b) aucune lettre ou chiffre d'une hauteur de plus de 60 cm.
 - c) aucun mécanisme induisant des changements de couleur ou d'intensité lumineuse se produisant à une fréquence plus élevée qu'une seconde, à l'exception des chiffres ou arrangements lumineux indiquant la température et l'heure.
- **106°** Enseigne amovible: Enseigne autoportante de courte durée (heures d'ouverture d'un commerce), conçue pour être déplacée et enlevée facilement. (voir illustration 12.9)
- **107°** Enseigne à potence (projective ou en saillie): Enseigne portant généralement un message sur deux faces, supportée directement par le *mur* d'un *bâtiment*, en saillie de plus de 300 mm de ce *mur* et non parallèle à ce *mur*.(voir illustration 12.6)
- **108°** Enseigne appliquée : Enseigne apposée ou intégrée au mur d'un bâtiment et ne faisant pas saillie de plus de 300 mm de ce mur, ou une enseigne intégrée à un auvent. (voir illustration 12.5)
- **109°** Enseigne autonome: Enseigne reposant sur une structure indépendante située sur le même terrain que le commerce, service ou activité annoncé. Elle est généralement visible sur au

moins deux côtés. À titre indicatif, il peut s'agir d'une *enseigne* sur poteau, sur socle, sur pylône. (voir illustration 12.7)

- **110°** *Enseigne collective* : *Enseigne* comportant un message ou un groupe de messages se rapportant à plusieurs *établissements*.
- **111°** Enseigne d'identification : Enseigne ou plaque donnant uniquement les noms et adresses des occupants de l'immeuble, le nom et l'adresse de l'immeuble lui-même, ou le nom et l'usage d'un usage complémentaire autorisé, mais sans mention d'un produit à des fins de vente.
- **112°** Enseigne directionnelle: Enseigne indiquant une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.
- **113°** *Enseigne lumineuse* : *Enseigne* éclairée artificiellement soit par luminescence (directement), soit par transparence ou translucidité ou soit par réflexion.
- **114°** Enseigne mobile: Enseigne généralement préfabriquée disposée sur une remorque ou sur une base amovible, conçue pour être déplacée et enlevée facilement. Elle est générale visible des deux côtés. (voir illustration 12.10)
- **115° Enseigne mouvante :** Enseigne comportant un mouvement rotatif, giratoire, oscillatoire ou autre enclenché par un mécanisme automatique.
- **116°** Enseigne publicitaire (ou panneau-réclame): Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service, un divertissement ou tout autre message destiné au public, exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre *terrain* que celui où elle est placée. (voir illustration 12.8)
- **117°** Enseigne publique: Enseigne érigée par un gouvernement fédéral ou provincial, une Commission scolaire une corporation municipale, ou leur mandataire, dans le but d'orienter, d'informer, d'avertir ou de protéger le public; comprend, à titre indicatif :
 - a) les panneaux et feux de signalisation situés dans l'emprise d'une voie de circulation et conformes aux normes qui les régissent
 - b) les panneaux informant la réalisation de travaux publics
 - c) les drapeaux et effigies du Canada, du Québec, de La Mitis ou de la municipalité
 - d) les panneaux identifiant un site ou *bâtiment* public de nature administrative, patrimoniale, historique ou touristique.
- 118° Enseigne temporaire: Enseigne placée ou érigée sur un terrain sur lequel un bâtiment est en cours d'érection pour faire connaître au public le nom du propriétaire et intervenants dans le projet de construction; ou une enseigne placée ou érigée sur un terrain ou un bâtiment pour informer le public de la tenue d'une activité temporaire ayant lieu sur ce terrain ou dans ce bâtiment; ou une enseigne placée ou érigée sur un terrain pour annoncer la vente ou la location de ce terrain ou du bâtiment qui y est érigé ou en voie d'érection.
- 119° Ensemble résidentiel intégré: Ensemble d'habitations construites sur des terrains contigus qui permet une utilisation communautaire de certains espaces. Un ensemble résidentiel intégré est possédé ou administré par une seule entité immobilière ou par une association dans le cas d'une copropriété. De manière générale, les ensembles résidentiels intégrés doivent respecter une homogénéité architecturale en ce qui concerne les éléments suivants: les volumétries, la pente des toitures, la composition des couleurs des matériaux de revêtement, la fenestration, le traitement des entrées et les éléments d'ornementation architecturale.
- **120°** *Entreposage*: Accumulation de matières premières, de *matériaux*, de produits finis, de marchandises ou de *véhicules* à vendre ou à louer, posés et rangés en permanence ou temporairement sur un *terrain* et excluant les *véhicules* de service.

- **121°** *Entrepôt* : *Bâtiment* servant d'abri ou de lieu de dépôt d'objets, de marchandises ou de matériaux quels qu'ils soient.
- **122° Éolienne commerciale** : Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et visant principalement, en termes de puissance potentielle, à la vente d'électricité à un réseau de distribution.
- **123° Éolienne domestique (ou petite éolienne)**: Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et visant principalement, en termes de puissance potentielle, à l'alimentation d'une activité située sur le *terrain* sur laquelle elle est située. L'électricité produite n'est pas destinée à être vendue à Hydro-Québec et transportée sur son réseau.
- **124°** *Érablière* : *Peuplement forestier* de quatre hectares et plus où les érables à sucre représentent 66 % de la surface terrière du peuplement.
- **125°** Escalier de secours : Une ou plusieurs volées de marches et paliers destinés à être utilisés seulement en cas d'urgence.
- **126°** Escalier extérieur: Escalier permettant de communiquer d'un étage à un autre ou du sol à un étage et situé à l'extérieur du corps principal d'un bâtiment.
- **127° Établissement de recyclage**: Lieu de traitement où l'on démembre les carcasses de *véhicule* automobile pour en récupérer les pièces et les remettre sur le marché et qui est pourvu d'un *bâtiment* chauffé d'une *superficie* au sol minimum de 30 m² et muni d'un comptoir où les pièces récupérées sont vendues individuellement au public. L'*entreposage* de carcasses n'excède pas deux mètres (2 m) de hauteur.
- **128°** Établissement d'hébergement touristique: Bâtiment, ensemble de bâtiments, ou parcelle de terrain aménagé pour loger et restaurer des voyageurs, exploité par une entreprise à l'année ou de façon saisonnière, qui offre en location aux touristes, notamment par des annonces dans les médias ou dans des lieux publics, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours. Ne sont toutefois pas comprises dans cette expression les pourvoiries au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C-61.1).
- **129° Étage** : Espace compris à l'intérieur d'un *bâtiment* entre un plancher, le plafond immédiatement au-dessus et les *murs* extérieurs.
- **130°** Expertise géologique: Expertise qui détermine la présence et le niveau du socle rocheux sous la couche superficielle de dépôts meubles qui protégera le site contre l'érosion *littorale*. Cette expertise doit confirmer que le niveau du socle rocheux est supérieur à celui de la cote de submersion et que le socle rocheux protégera contre l'érosion *littorale* sur le site où l'intervention sera effectuée. Cette expertise doit être réalisée par un géologue ou un ingénieur.
- **131°** Expertise géotechnique: Étude réalisée par un ingénieur en géotechnique dans le but d'analyser la stabilité d'un terrain et les facteurs pouvant l'affecter et de statuer aussi sur les conséquences prévisibles d'une rupture. Au besoin, cette étude détermine les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des éléments exposés aux dangers.
- 132° Expertise hydraulique: Expertise qui a pour objet d'énumérer les mesures de protection contre l'érosion *littorale* envisageables ainsi que d'évaluer les effets de ces mesures sur le processus d'érosion. Cette expertise doit statuer sur les mesures de protection nécessaires pour enrayer l'action de l'érosion, les limites du secteur protégé par les mesures de protection contre l'érosion *littorale*, les effets des mesures de protection contre l'érosion *littorale* sur le secteur protégé et les secteurs adjacents ainsi que la durée de vie des travaux des mesures de protection contre l'érosion *littorale*. Cette expertise doit faire état des recommandations à l'égard des

méthodes de travail ainsi que des inspections et entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la pérennité des mesures contre l'érosion *littorale*.

- **133° Façade**: Ensemble des *murs avant*, toitures avant et *constructions attenantes* à un *mur avant*, d'un *bâtiment*.
- **134°** Fondation: Ensemble des éléments d'assise d'un bâtiment dont la fonction est de transmettre les charges au sol et comprenant les murs, piliers, pilotis, empattements, radiers et semelles.
- **135°** *Fossé*: Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des *terrains* avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les *terrains* adjacents, ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul *terrain*.
- 136° Foyer extérieur: équipement accessoire à un bâtiment principal, servant à faire des feux de bois à l'extérieur d'un bâtiment.
- **137°** *Friche* : Couverture végétale ayant une forte densité de tiges arbustives dont le diamètre est supérieur à 50 mm.
- 138° Frontage: Dimension d'un terrain calculée à la ligne de rue.
- **139°** *Gabion* : Cage métallique fabriquée de *matériaux* résistants à la corrosion destinée à être remplie de *matériaux* naturels tels que pierre concassée, gravier, terre, et servant à prévenir l'érosion et la détérioration des *rives* des *lacs* et *cours d'eau*.
- 140° Galerie: Balcon ouvert avec issu menant au sol.
- **141°** *Gallinacés*: Ordre d'oiseaux incluant entre autres la poule, le dindon, la perdrix, le faisan et la caille.
- **142°** Garage de stationnement: Garage utilisé par différents occupants et qui est exploité commercialement.
- **143°** *Garage intégré*: Garage privé faisant partie intégrante de l'architecture d'une *habitation* et comprenant au moins une section d'une *pièce habitable* au dessus du garage.
- **144°** Garage privé: Bâtiment accessoire ou partie d'un bâtiment principal servant au remisage d'un ou plusieurs véhicules moteurs ou de biens domestiques, utilisé par les occupants du bâtiment principal et qui n'est pas exploité commercialement.
- **145°** *Garantie*: Dépôt en argent, chèque certifié, cautionnement, émis par une banque, une compagnie d'assurances, une société de fiducie ou de gestion ou autre caution acceptée par le *conseil*. Lorsqu'elle est exigée, la garantie doit être remise entre les mains du trésorier de la municipalité.
- **146°** *Gazebo (gloriette)*: *Bâtiment accessoire* détaché du *bâtiment principal* et dont la toiture est supportée essentiellement par des poteaux, sans *murs* pleins ou translucides. Pavillon d'agrément ou de verdure faisant partie d'un aménagement paysager.
- **147° Gestion liquide des déjections animales**: Mode de gestion d'élevage réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

- **148°** Gestion solide des déjections animales: Mode de gestion d'élevage réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière; il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur.
- 149° Gîte touristique: Établissement d'hébergement touristique exploité par des personnes dans leur résidence qui offrent au public un maximum de cinq chambres ainsi que le service de petit déjeuner inclus dans le prix de location. Aucune chambre ne doit être située dans une cave. Chaque chambre doit comprendre au minimum un lit, la literie, une commode, une chaise, une lampe, un espace de rangement, une fenêtre ouvrant sur l'extérieur, une porte munie d'une serrure et verrouillable de l'extérieur. L'établissement doit permettre l'accessibilité à une salle de bain comprenant un cabinet d'aisance, un lavabo et une baignoire ou une douche, ainsi qu'à une pièce commune servant de lieu de détente. Un tel établissement ne peut offrir les services de restauration et d'hôtellerie.
- **150°** Grilles de spécifications (Les): Tableaux faisant partie intégrante d'un règlement de zonage et qui déterminent par zone des normes d'implantations applicables et des usages permis.
- **151°** *Habitation* : *Bâtiment* destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs *logements*.
- 152° Habitation bifamiliale: Bâtiment comprenant deux logements (voir illustration 2.4.D).
- **153° Habitation multifamiliale** : Bâtiment comprenant trois *logements* et plus (voir illustration 2.4.D).
- **154°** *Habitation unifamiliale* : *Bâtiment* comprenant un seul *logement*. Est assimilée à une *habitation* unifamiliale une *habitation* intergénérationnelle qui (voir illustration 2.4.D) :
 - a) ne comporte qu'une seule adresse civique
 - b) n'est munie que d'une seule entrée principale donnant accès à l'ensemble de l'habitation
 - c) est munie que d'un unique système de chauffage, d'électricité, d'eau et d'égouts.
- **155°** *Haie*: Alignement *d'arbustes* et d'arbres taillés dans le cadre d'un aménagement paysager. Les mesures d'implantation d'une haie s'effectuent en son centre d'implantation.
- **156° Hauteur d'un bâtiment (en nombre d'étages)**: Nombre d'étages compris entre la base du *rez-de-chaussée* et le toit du *bâtiment*. (voir illustration 2.4.E)
- **157° Hauteur d'un bâtiment (en mesure métrique)**: Distance verticale entre le niveau du sol au centre du *mur avant* le plus rapproché de la *rue* et le point le plus haut du *bâtiment* à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, puits d'ascenseurs ou de ventilation, et autres dispositifs mécaniques placés sur les toitures. (voir illustration 2.4.E)
- **158°** *Hauteur d'une enseigne* : Distance verticale comprenant l'ensemble de la structure de l'*enseigne* et le support de celle-ci; elle se mesure depuis le sol nivelé adjacent jusqu'au point le plus élevé.
- **159° Hauteur d'un talus** : Dénivelé (différence à la verticale) entre les limites au sommet et à la base des *talus*.
- **160° Hôtel** : Établissement d'hébergement touristique comprenant un seul bâtiment avec une porte d'accès pour l'ensemble des unités d'hébergement.
- **161° Îlot** : Surface d'un seul ou d'un ensemble de *terrains* limité par des *voies de circulation* et / ou des *cours d'eau*.

- **162° îlot déstructuré** : Secteur situé en *zone* agricole protégée qui s'avère déstructuré par l'utilisation d'un territoire à d'autres fins que l'agriculture, tel que déterminé dans le schéma d'aménagement de la MRC.
- 163° Immeuble : Sol et constructions faisant partie d'une propriété foncière.
- **164°** *Immunisation*: Mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.
- **165° Impasse (cul-de-sac)**: Toute partie de *voie publique ou privée* carrossable ne débouchant sur aucune *voie publique ou privée* à l'une de ses extrémités.
- 166° Implantation : Endroit sur un terrain où est placé un usage ou une construction.
- **167°** *Industrie lourde* : entreprise manufacturière de grande dimension ou générant des inconvénients au voisinage.
- **168° Ingénieur en géotechnique**: Ingénieur, membre de l'ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), diplômé en génie civil ou en génie géologique qui possède une formation supérieure (maîtrise/doctorat) en géotechnique ou qui est à l'emploi d'une firme spécialisée en géotechnique depuis au moins trois ans.
- **169°** *Inspecteur (en urbanisme)* : Fonctionnaire désigné par le *conseil* d'une municipalité en vue de l'application d'un règlement.
- **170° Installation d'élevage (ou établissement de production animale)**: Un bâtiment d'élevage, une cour d'exercice ou un lieu d'entreposage des déjections animales ou un ensemble de plusieurs de ces installations comprenant un nombre égal ou supérieur à une (1) unité animale. Pour faire partie d'une même installation d'élevage, chaque installation doit être comprise dans un rayon de 150 mètres ou moins.
- **171°** *Installation sanitaire* : Pièce séparée contenant une baignoire ou une douche, un lavabo ainsi qu'un cabinet d'aisance (ou cuvette de W.C.)
- **172° Installation septique**: Dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant une *résidence isolée*, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement [chapitre Q-2 des Lois du Québec et ses amendements] et aux règlements édictés sous son empire.
- **173° Isolé (ou détaché)**: Qualificatif d'une construction pouvant recevoir de l'éclairage naturel sur l'ensemble de son pourtour extérieur, sans *mur mitoyen*, non *attenant* et non relié à une autre *construction*.
- **174° Jumelé (ou semi-détaché)**: Se dit d'un *bâtiment* ayant un *mur mitoyen* avec un autre *bâtiment*.
- **175°** *Lac*: Étendue d'eau naturelle ou artificielle, alimentée par des eaux de ruissellement ou par des sources. Ne sont pas considérés comme un lac les étangs de ferme, les bassins de pisciculture, les bassins d'épuration des eaux usées ainsi que les mares d'une superficie inférieure à 1000 mètres carrés (0,1 ha) sans lien hydrologique avec un cours d'eau.
- **176°** Largeur minimum combinée des marges latérales : Distance totale obtenue par l'addition de la largeur des marges latérales situées de part et d'autre du bâtiment principal.
- **177°** Largeur d'un mur : Distance comprise entre les murs opposés les plus éloignés situés aux extrémités de la cloison à mesurer.

- **178°** Largeur d'un terrain à la ligne avant: Distance comprise entre les lignes latérales d'un terrain mesurée au niveau de ligne avant de ce terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, la ligne avant positionnée du côté latéral du bâtiment principal est assimilée à une ligne latérale aux fins de la présente mesure (voir illustration 2.4.B).
- **179°** Largeur d'un terrain à la marge avant: Distance comprise entre les lignes latérales d'un terrain mesurée au niveau de la marge de recul avant de ce terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, la ligne avant positionnée du côté latéral du bâtiment principal est assimilée à une ligne latérale aux fins de la présente mesure (voir illustration 2.4.B).
- **180°** *Lave-auto* : *Bâtiment* ou partie de *bâtiment* utilisé pour le lavage manuel, semi-automatique, ou automatique d'automobiles et de camions d'au plus une tonne métrique de charge utile.
- **181°** Ligne arrière de terrain: Ligne séparant un terrain d'un autre terrain, sans être une ligne avant de terrain ou une ligne latérale de terrain (voir illustration 2.4.B).
- **182°** Ligne avant de terrain (ou ligne de rue): Ligne de terrain séparant celui-ci de l'emprise d'une rue privée ou publique (voir illustration 2.4.B).
- **183°** *Ligne de côte* : Ligne constituée par l'assemblage linéaire de l'ensemble des *lignes arrières de terrain* identifiées sur un plan de cadastre qui sont contiguës ou situées à l'intérieur du *littoral* du fleuve Saint-Laurent.
- 184° Ligne de crête : Ligne imaginaire joignant les points les plus élevés d'un talus.
- 185° Ligne de terrain: Ligne déterminant la limite d'un terrain (voir illustration 2.4.B).
- **186°** Ligne des hautes eaux: Démarcation entre la rive et le littoral où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques (hydrophytes) à une prédominance de plantes terrestres. S'il n'y pas de plantes aquatiques, c'est l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. S'il existe un ouvrage de retenue des eaux, c'est la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont. S'il existe un mur de soutènement légalement érigé, c'est le haut de l'ouvrage. À défaut de pouvoir la déterminer par les critères précédents, c'est la limite des inondations de récurrence de deux ans. (voir figure 2.4.A)
- **187°** Ligne latérale de terrain: Ligne séparant un terrain d'un autre terrain et qui rejoint la ligne avant de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, une des lignes latérales de terrain doit être considérée comme une ligne arrière de terrain (voir illustration 2.4.B).
- **188°** *Littoral* : Lit d'un plan d'eau qui s'étend de la *ligne des hautes eaux* jusqu'au centre du plan d'eau. (voir figure 2.4.A)
- **189°** *Logement*: *Habitation*, appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où une ou des personnes peuvent tenir feu et lieu; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des *installations sanitaires*, une cuisine ou un équipement de cuisson. Ces installations sont fonctionnelles même de façon temporaire.
- **190°** *Lot*: Fond de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3029, 3030, 3043 et 3045 du Code civil ou un fond de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fond de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément aux articles 3029, 3030, 3043 et 3045 du Code civil.

191° Lot distinct: Lot originaire entier ou une partie d'un lot originaire, cette partie ayant un numéro qui lui est propre et distinct au cadastre officiel.

192° Lot original (ou originaire) : Lot qui n'a pas été subdivisé qui apparaît au plan du cadastre officiel comme un *lot* entier.

193° *Lotissement* : *Morcellement* d'un *lot* au moyen du dépôt d'un plan et livre de renvoi résultant notamment des articles 3029, 3030, 3043 et 3045 du Code civil.

194° *Maison de chambres (ou de pension)*: *Habitation* ou partie d'*habitation* comprenant cinq chambres et plus en location.

195° Maison d'habitation: Habitation ou gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21 m², qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des *installations d'élevage* en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations. Un *bâtiment* construit après le 21 juin 2001 en vertu du droit reconnu par l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles n'est pas considéré comme une maison d'habitation au sens de l'application des *distances séparatrices* relatives aux odeurs.

196° Maison mobile (ou unimodulaire): Habitation fabriquée à l'usine, répondant aux exigences de construction, d'espace, de *fondations* et de services énoncés dans les Normes canadiennes de construction résidentielles et conçue pour être déplacée par un *véhicule* ou sur un train de roues vers un *terrain* acceptable, pour être habitée durant toute l'année. Une *maison mobile* a une largeur minimum de 4,20 mètres, une longueur minimum de 12,70 mètres. Une *construction* de ce type mais de dimensions inférieures est considérée comme une roulotte.

197° Maison transportable: Habitation d'une superficie au sol supérieure à 20 mètres carrés mais inférieure à 60 mètres carrés, unimodulaire, pliable ou démontable, mobile mais ne répondant pas aux rapports de longueur et de largeur définis pour une *maison mobile*.

198° Marché aux puces : Usage temporaire de vente aux détails de produits usagés.

199° Marché public : Usage temporaire de vente aux détails de produits agricoles et artisanaux.

200° *Marge de recul*: Distance calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un *terrain*, fixée par règlement, et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucune *construction* ne peut être érigée, à l'exception des cas spécifiquement prévus au présent règlement. (Voir illustration 2.4.B).

201° Marge de recul arrière : Marge de recul mesurée à partir d'une ligne arrière du terrain (voir illustration 2.4.B)

202° Marge de recul avant : Marge de recul mesurée à partir d'une ligne avant du terrain (voir illustration 2.4.B)

203° Marge de recul latérale : Marge de recul mesurée à partir d'une ligne latérale du terrain (voir illustration 2.4.B).

204° Marina: Installations portuaires pouvant desservir au moins 10 bateaux de plaisance.

205° Marquise : Construction en forme de toit en porte-à-faux ou auvent sur un *mur* ou appuyée sur des poteaux, généralement en charpente de fer et vitré, placé au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron.

206° Matériau: toute matière servant à construire.

207° *Morcellement* : Division d'un *immeuble* en un ou plusieurs *terrains* vendus ou cédés à des propriétaires différents

208° *Motel* : Établissement d'hébergement touristique comprenant des unités d'hébergement avec une porte d'entrée indépendante.

209° Mur: Ouvrage de maçonnerie, de bois et / ou de verre servant à enclore un espace, à soutenir un toit ou pouvant constituer les côtés d'un *bâtiment*.

210° Mur arrière : Mur extérieur du bâtiment situé à l'opposé du mur avant du même bâtiment.

211° Mur avant : Mur extérieur du bâtiment donnant sur une rue, implanté selon un angle inférieur à 45 degrés (45°) par rapport à la ligne de rue, et pour lequel un numéro civique a été émis par la municipalité.

212° Mur de soutènement : Ouvrage qui sert à contenir la poussée des terres ou des eaux, à épauler un *remblai* ou une *terrasse*. (voir illustration 9.12)

213° Mur latéral : Mur extérieur du bâtiment se retrouvant entre le mur avant et le mur arrière.

214° Mur mitoyen : Mur de séparation, construit sur la ligne de séparation de deux *lots*, destiné à servir en commun à des *bâtiments jumelés* ou contigus.

215° Muret: Petite muraille construite de pierre, de béton, de maçonnerie ou de bois. Les mesures d'implantation d'un *muret* s'effectuent à partir du côté externe de celui-ci.

216° *Niveau moyen du sol* : Altitude moyenne du sol nivelé le long de chaque *mur* extérieur du *bâtiment*, ou en pourtour du socle lorsqu'il s'agit d'un autre type de *construction*.

217° Opération cadastrale: Division, subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéros de *lots*, fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q. chapitre c-1) ou des articles 3021, 3029, 3030, 3043 ou 3045 du Code civil.

218° *Oriel* : Ouvrage vitré, en général en porte-à-faux, formant une sorte de balcon clos sur un ou plusieurs étages.

219° *Ouvrage*: Tout travail qui a modifié ou qui vise à modifier l'état naturel ou actuel d'un lieu. Il peut s'agir notamment de l'assemblage, de l'édification ou de l'excavation de *matériaux* de toute nature, y compris les travaux de *déblai* et de *remblai*.

220° Ouvrage de captage des eaux souterraines: Dispositif servant au captage des eaux souterraines, conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement [chapitre Q-2 des Lois du Québec et ses amendements] et aux règlements édictés sous son empire.

221° *Parc* : Étendue de *terrain* aménagée de pelouse, d'*arbres*, de fleurs, de bancs servant à la promenade, au repos, à la récréation, au délassement, etc.

222° Parc de maisons mobiles : Ensemble de *terrains* aménagés pour recevoir des *maisons mobiles*.

223° *Pavillon-jardin*: *Bâtiment accessoire* modulaire, généralement préfabriqué, comprenant un seul *logement* autonome et pouvant être installé de façon non permanente dans une *cour arrière* ou une *cour latérale* d'une *habitation unifamiliale* existante.

224° *Pente*: Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

- **225°** *Pergola*: Petite *construction* de jardin faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes et qui sert de support à des plantes grimpantes.
- **226°** *Périmètre d'urbanisation*: Limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain, telle que délimitée au plan de zonage numéro 9060-2011-C faisant partie intégrante du présent règlement.
- **227°** *Perré*: *Mur de soutènement* fait de pierres sèches et servant à y maintenir la terre afin de prévenir l'érosion et la détérioration des *rives*.
- **228° Perron**: Construction se composant d'un escalier extérieur et d'une plate-forme de plainpied avec l'entrée d'une habitation.
- **229°** *Peuplement forestier*: Unité de base en aménagement forestier correspondant à un groupement d'*arbres* ayant des caractéristiques dendrométriques et dendrologiques (âge, forme, hauteur, densité et composition) homogènes sur toute sa *superficie*.
- **230°** *Pièce habitable*: Pièce destinée principalement au séjour des personnes selon les dimensions, les *superficies* et le volume prévus aux règlements provinciaux d'hygiène.
- 231° *Piscine*: Tout bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dans lequel la profondeur de l'eau égale ou dépasse 600 mm en quelqu'endroit de celui-ci et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains public (R.R.Q., c. S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuvette thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.
- 232° Piscine creusée ou semi-creusée : Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.
- **233°** *Piscine démontable* : Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.
- **234°** *Piscine hors terre* : Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol. Les piscines démontables, les pataugeoires, les spas et les bassins d'eau sont des piscines hors terre s'ils répondent à la définition en terme de profondeur et s'ils ne sont pas vidés après chaque utilisation.
- **235° Plan d'aménagement d'ensemble**: Plan détaillé, préparé pour l'ensemble d'un territoire donné, illustrant les utilisations du sol, les densités d'occupation du sol, les *voies de circulation* et tout autre élément pertinent à la compréhension d'un projet de développement urbain. Ce plan fait partie intégrante d'un règlement du même nom.
- **236°** *Plan de gestion*: Document signé par un ingénieur forestier permettant d'avoir une meilleure connaissance d'une *superficie* boisée et de mieux planifier les interventions pour sa mise en valeur et son exploitation.
- **237°** *Portique (ou porche)*: Vestibule extérieur d'un *bâtiment*, peut être couvert ou fermé, abritant une porte d'entrée du *bâtiment*.
- **238°** *Poste d'essence* : *Bâtiment* ou partie de *bâtiment* utilisé exclusivement pour la vente au détail de carburants, de lubrifiants et d'autres produits et accessoires nécessaires à l'entretien courant d'un *véhicule* moteur.
- **239°** *Prescription sylvicole*: Document signé par un ingénieur forestier décrivant les interventions forestières à effectuer, notamment les traitements sylvicoles.

240° *Prise d'eau potable*: *Ouvrage* de captage d'eau, de surface ou souterraine, alimentant un service ou un réseau de distribution ou de vente d'eau qui possède au moins un abonné en plus de l'exploitant. Cet *ouvrage* doit être conforme à une autorisation délivrée en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

241° *Profondeur d'un terrain* : Distance entre le point médian de la *ligne avant* et le point médian de la *ligne arrière* la plus éloignée de la *ligne avant* (voir illustration 2.4.B).

242° Projecteur: Appareil d'éclairage à faisceau dirigé.

243° *Projet d'ensemble*: Projet de construction, pouvant être réalisé par phases, comprenant plusieurs *bâtiment*s devant être érigés sur un *terrain* contigu à une *rue* publique mais dont l'accès se fait via une *rue* privée ou un espace commun de stationnement central. Cette opération d'ensemble doit prévoir une mise en commun de certains espaces extérieurs, services et équipements dont la planification, la promotion et la réalisation sont d'initiative unique. Un tel ensemble immobilier doit être possédé ou administré par une seule entité immobilière ou par une association dans le cas d'une copropriété.

244° *Propriété foncière* : *Lot* ou partie de *lot* individuel, ou ensemble des *lot*s ou parties de *lot*s contigus dont le fond de *terrain* appartient à un même propriétaire.

245° Rampe de chargement: Espace contigu au bâtiment dont les dimensions sont suffisantes pour y stationner un véhicule de livraison durant les opérations de chargement et de déchargement.

246° *Remise (ou cabanon ou hangar)*: *Bâtiment accessoire* destiné à abriter du matériel, divers objets domestiques.

247° *Remblai*: Sol, roc, béton, ciment ou autre composante autorisée par le gouvernement du Québec, ou combinaison de ces *matériaux*, déposés sur la surface naturelle du sol.

248° *Réparation d'un ouvrage de stabilisation ou de protection*: Travaux d'entretien visant à combler des brèches ou interstices représentant un maximum de 20 % de l'ouvrage (en mètres linéaire de rive de l'ouvrage sur une même propriété foncière).

249° *Réseau d'aqueduc*: Infrastructure d'alimentation en eau potable desservant au moins un abonné en plus de l'exploitant et approuvé par le gouvernement du Québec.

250° *Réseau d'égout* : Infrastructure d'évacuation des eaux usées desservant au moins un abonné en plus de l'exploitant et approuvé par le gouvernement du Québec.

251° *Réseau routier supérieur* : Ensemble des routes dont l'entretien relève du ministère des Transports du Québec.

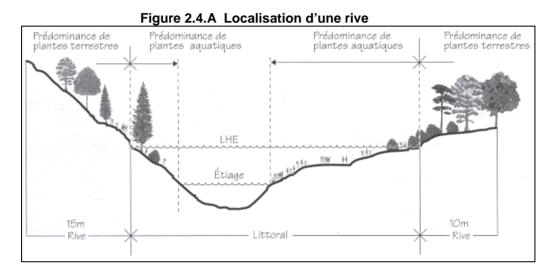
252° Résidence: Toute habitation excluant les chalets.

253° Résidence de tourisme : Établissement d'hébergement touristique qui comprend un lieu d'accueil et qui offre de l'hébergement uniquement dans des appartements ou des *cabines* dotés d'un service d'auto-cuisine.

254° Résidence isolée (au sens du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées): une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

255° Rez-de-chaussée: Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à deux (2) mètres au plus au dessus du *niveau moyen du sol* nivelé en *façade*. Il est situé au-dessus de la *cave* ou du *sous-sol*, ou le plus près du niveau du sol si le *bâtiment* ne comporte pas de *cave* ou de *sous-sol*. (voir illustration 2.4.E)

256° Rive (ou bande riveraine): Bande de terre qui borde les *lacs* et les *cours d'eau* et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la *ligne des hautes eaux*. La rive d'une rivière à saumon a une largeur de quinze (15) mètres. Pour les autres *cours d'eau* et les *lacs*, la largeur de la *rive* à protéger se mesure horizontalement selon les figures suivantes. D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts et du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public, des mesures particulières de détermination de la bande de protection sont prévues pour la *rive* (voir figure 2.4.A).



La *rive* a un minimum de 10 mètres lorsque la *pente* est inférieure à 30%, ou lorsque la *pente* est supérieure à 30% et présente un *talus* de moins de 5 mètres de hauteur.

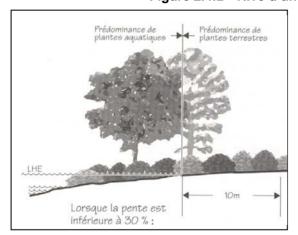
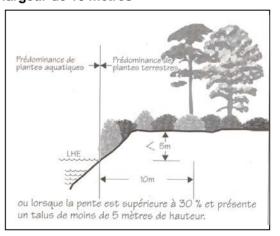


Figure 2.4.B Rive d'une largeur de 10 mètres



La *rive* a un minimum de 15 mètres lorsque la *pente* est continue et supérieure à 30%, ou lorsque la *pente* est supérieure à 30% et présente un *talus* de plus de 5 mètres de hauteur.

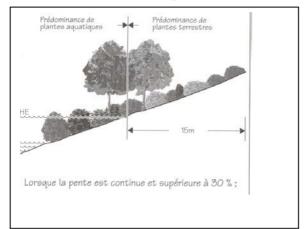
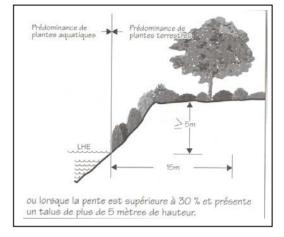


Figure 2.4.C Rive d'une largeur de 15 mètres



257° Roulotte: Véhicule pouvant être immatriculé, monté sur roues, utilisé de façon saisonnière (période maximale de 7 mois) ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir, et conçu de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur et tiré par un tel véhicule. Une roulotte ne peut être considérée comme un bâtiment ou une construction. Sont considérés comme roulottes les autocaravanes, les tentes-roulottes et autres véhicules récréatifs du même genre.

258° *Rue* : *Voie* destinée à la circulation des *véhicules* moteurs terrestres à l'exception des motoneiges, des *véhicules* tout terrain et des machineries agricoles.

259° Rue privée : Terrain privé cadastré grevé d'une servitude d'accès public.

260° *Rue publique*: *Terrain cadastré* appartenant au gouvernement fédéral, provincial ou municipal, et servant à la circulation des *véhicules* automobiles.

261° Sablière (ou gravière): Endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à des fins commerciales ou industrielles, ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux ainsi que des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction.

262° Salle de séjour : Pièce d'un logement servant de salon ou de salle à manger.

263° Sentier piétonnier: Voie de circulation servant exclusivement à la circulation des piétons.

264° Serre privée: Bâtiment constitué de matériaux translucides et servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour des fins personnelles et non destinées à la vente.

265° Service d'aqueduc et d'égout en voie d'implantation : Service d'aqueduc et d'égout dont le contrat autorisant l'exécution des travaux est intervenu entre les parties.

266° Service d'utilité publique de desserte locale: Équipement, bâtiment ou infrastructure de distribution d'un service d'utilité publique (comprenant les réseaux de transport, les réseaux d'approvisionnement en eau (aqueduc), les réseaux d'élimination des eaux usées (égouts) ainsi que les réseaux locaux de distribution électrique, de distribution de gaz naturel, d'éclairage, de téléphonie, de câblodistribution, de connexion Internet et autres réseaux à large spectre de

clientèle) dont la desserte ne dépasse pas l'échelle du territoire de la municipalité. À titre indicatif, on compte parmi les services d'utilité publique de desserte locale les *usages* suivants :

- 4215 Abribus
- 4520 Boulevard
- 4530 Artère routière principale
- 4540 Artère routière secondaire
- 4550 Rue et avenue pour l'accès local
- 4561 Ruelle
- 4562 Passage
- 4564 Bande cyclable juxtaposée à une voie publique
- 4590 Autres routes et voies publiques
- 4990 Autres transports, communications et services publics
- 4711 Centrale téléphonique
- 4719 Autres centres et réseaux téléphoniques
- 4822 Distribution locale d'électricité
- 4825 Distribution locale du gaz
- 4831 Ligne d'aqueduc
- 4834 Station de contrôle de la pression de l'eau
- 4839 Autres services d'aqueduc et d'irrigation
- 4843 Station de contrôle de la pression des eaux usées
- 4849 Autres systèmes d'égouts
- **267° Simulation visuelle**: Montage photographique montrant l'ensemble du paysage environnant, avant et après l'*implantation* d'une *éolienne*. Le montage photographique doit couvrir un horizon de 360 degrés. Les photographies doivent être prises à une hauteur de 1,5 mètre du sol.
- **268° Solarium**: bâtiment vitré d'utilisation sporadique attenant à un bâtiment principal. Un bâtiment vitré pouvant être utilisé à l'année comme pièce habitable doit être assimilé à une salle de séjour faisant partie du corps principal d'un bâtiment.
- **269° Sous-sol**: Partie du *bâtiment* située sous le *rez-de-chaussée* et dont plus de la moitié et moins des deux-tiers de la hauteur mesurée du plancher au plafond est au-dessus du *niveau moyen du sol* nivelé en *façade* du *bâtiment*.
- **270° Spa**: Grande baignoire pouvant recevoir plusieurs personnes à la fois, qui est munie d'hydrojets et de trous par lesquels s'échappe l'air comprimé, afin de procurer une sensation de massage.
- **271°** Station-service : Bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour la vente au détail de carburants, lubrifiants et d'autres produits et accessoires nécessaires à l'entretien courant de véhicules moteurs et pour l'entretien et la réparation (excluant le débosselage et la peinture) de véhicules moteurs.
- **272°** *Suidés* : Famille de mammifères incluant entre autres le porc, le sanglier, le phacochère, et le pécari.
- **273°** *Superficie* : Mesure de l'étendue d'une aire ou d'une surface continue.
- **274°** Superficie au sol (d'un bâtiment): Superficie maximum de la projection horizontale d'un bâtiment, incluant les bâtiments intégrés (garage privé intégré), mais excluant les bâtiments attenants, les abris d'autos ainsi que les constructions accessoires en saillie par rapport aux murs extérieurs telles que portique, perron, balcon, galerie, vérandas, solariums, terrasse, escalier ouvert, souche de cheminée, oriel, fenêtre en baie, avant-toits, marquise, auvent et corniche.

275° Superficie d'une enseigne (aire d'une enseigne): Mesure de la surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais excluant les montants. Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est à peu près identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas soixante-quinze (75) centimètres. Si, d'autres parts, l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

276° Superficie d'un logement : Superficie horizontale du plancher d'un *logement* à l'exclusion de la superficie des planchers de *balcon*, de *garage* ou autre dépendance *attenante*. Cette superficie se mesure à partir de la face intérieure des *murs*.

277° Superficie totale de plancher: Somme des surfaces horizontales de tous les planchers mesurées de la paroi extérieure des *murs* extérieurs ou de la ligne d'axe des *murs mitoyens*, à l'exclusion des parties du *bâtiment* affectées à des fins de stationnement de *véhicules* automobiles ou d'installation de chauffage et d'équipements de même nature.

278° Surface terrière: Somme des surfaces transversales mesurées à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol des arbres d'un peuplement forestier.

279° Tablier de manœuvre : Espace contigu à la rampe de chargement.

280° *Talus*: Déclivité du sol d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant un ou plusieurs segments de *pente* d'au moins 3 mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne, par rapport à l'horizontal, est de 14 degrés ou plus (*pente* de 25 % et plus). Les limites du *talus* à la base et au sommet sont déterminées par un segment de *pente* dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (*pente* de 14 % et moins) sur une distance horizontale « L » supérieure à 15 mètres. La hauteur du talus (différence à la verticale) se mesure entre les limites au sommet et à la base des *talus*.

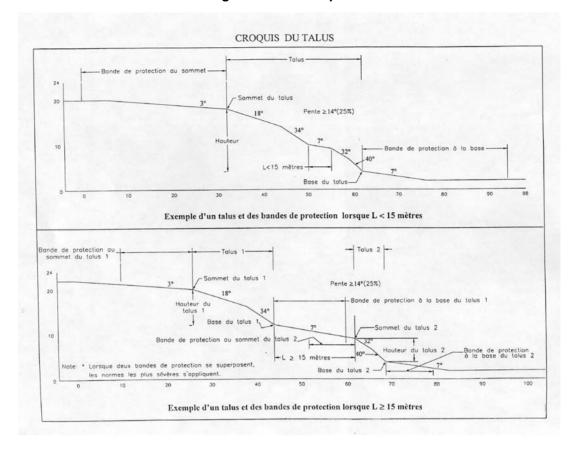


Figure 2.4.D Exemples de talus

281° *Talus à pente forte* : *Talus* dont l'inclinaison moyenne du ou des segments de *pente* est supérieure ou égale à 20 degrés (*pente* de 36,4 % et plus).

282° Talus à pente modérée : Talus qui ne rencontre pas les critères de définition d'une pente forte.

283° *Terrain*: Surface désignant un ou plusieurs *lot*s ou parties de *lot*s contigus constituant une même *propriété foncière*.

284° *Terrain à bâtir*: *Terrain* destiné à recevoir un *bâtiment* qui sera alimenté en eau potable par un puits ou un *réseau d'aqueduc* et dont l'évacuation des eaux usées se fera par un raccordement à un *réseau d'égout sanitaire* ou à une *installation septique* conforme.

285° *Terrain d'angle* : *Terrain* situé à l'intersection interne de deux *rues* dont l'angle d'intersection est inférieur à 135° (voir illustration 2.4.A).

286° Terrain d'angle transversal: Terrain d'angle bordé par trois rues (voir illustration 2.4.A).

287° Terrain desservi : Terrain bénéficiant de raccordements à un réseau d'aqueduc et à un réseau d'égout.

288° *Terrain de jeux* : Espace géré sans but lucratif, aménagé et utilisé comme lieu de récréation ou de sport pour les enfants et/ou les adultes, pouvant comprendre des *bâtiment*s et équipements destinés à ces fins.

- 289° Terrain enclavé: Terrain non adjacent à une rue (voir illustration 2.4.A).
- **290°** *Terrain intérieur* : Tout *terrain* autre qu'un *terrain d'angle*, qu'un *terrain partiellement enclavé* (voir illustration 2.4.A).
- 291° Terrain intérieur transversal: Terrain intérieur bordé par deux rues (voir illustration 2.4.A).
- 292° Terrain non desservi : Terrain ne bénéficiant d'aucun raccordement à un réseau d'aqueduc ou à un réseau d'égout.
- **293°** *Terrain partiellement enclavé* : *Terrain* situé à l'intérieur d'un *îlot* et ayant un contact limité avec une ligne de *rue* (voir illustration 2.4.A).
- **294°** *Terrain partiellement desservi*: *Terrain* bénéficiant d'un raccordement, soit à un *réseau d'aqueduc* ou soit à un *réseau d'égout*.
- **295°** *Terrain résiduel* : *Terrain* qui est borné de chaque côté de chacune de ses lignes latérales par un *terrain* construit formé d'un ou plusieurs *lot*s ou parties de *lot* au plan et livre de renvoi
- **296° Terrasse (ou « deck » ou patio ou promenade)**: Plate-forme à ciel ouvert, reliée ou non à une *habitation*, servant de prolongement du séjour à l'extérieur et dont la surface est surélevée par rapport au *niveau moyen du sol* adjacent.
- **297° Terrasse au sol**: Plate-forme à ciel ouvert, reliée ou non à une *habitation*, servant de prolongement du séjour à l'extérieur et dont la surface ne dépasse pas 30 cm le *niveau moyen du sol* adjacent.
- **298°** *Terrasse commerciale*: Terrasse, au sol ou non, utilisée temporairement en extension de l'usage principal, tels que les cafés-terrasses et les bars-terrasses.
- **299°** *Terrassement*: Aménagement d'un *terrain* selon les niveaux prescrits et d'addition de gazon soit par semis ou par tourbe.
- **300°** *Traitement sylvicole*: Opération forestière ou séquence d'opérations destinée à diriger l'évolution et notamment la perpétuation d'un *peuplement forestier*.
- **301°** *Triangle de visibilité*: Surface de *terrain* de forme triangulaire située au carrefour de deux *rues* dont l'angle d'intersection est inférieur à 135° ou en bordure d'une *rue* en un point où la ligne de *rue* décrit un angle de moins de 135°. (voir illustration 9.23)
- **302° Unité animale:** Une unité animale correspond à un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg. Dans le cas d'animaux de petite taille, une unité animale correspond à un groupe d'animaux d'une même espèce dont le poids total est de 500 kg. Le tableau 2.4.A ci-dessous précise, pour certaines catégories d'animaux, le nombre d'animaux équivalant à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué dans ce tableau, il s'agit du poids prévu de l'animal à la fin de la période d'élevage.

Tableau 2.4.A: Les unités animales par groupe ou catégorie d'animaux

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale	Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau ; cheval	1	Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2	Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
	F	Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Veau de moins de 225 kilogrammes	5	Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Porc d' <i>élevage</i> d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5	Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4	Brebis et agneaux de l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à	0E	Chèvres et les chevreaux de l'année	6
20 kilogrammes	25	Lapins femelles (on ne calcule pas les	40
Poules pondeuses ou coqs	125	mâles et les petits	
·	0	Cailles	1 500
Poulets à griller ou à rôtir	250	Faisans	300
Poulettes en croissance	250		

SOURCE: LES ORIENTATIONS DU GOUVERNEMENT EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT, LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES, DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE RÉVISÉ, 2001.

303° *Unité d'hébergement*: Lieu d'hébergement correspondant à une chambre, un lit, un appartement, une *habitation*, un *chalet*, une *cabine*, un camp ou un emplacement de *camping*.

304° *Unité de motel* : *Bâtiment* complémentaire d'un *motel*, détaché ou non du *bâtiment principal* et occupé en location pour une période maximale de 31 jours. Une unité de *motel* fait partie d'un ensemble d'au moins deux unités d'hébergement contiguës. Une unité de *motel* ne comprend qu'une seule chambre avec une porte extérieure indépendante. Elle peut comporter une salle de bain comprenant un cabinet d'aisance, un lavabo et une baignoire ou une douche, ainsi que des utilités de cuisines sommaires (poêle, réfrigérateur, table et chaises de cuisine).

305° *Usage*: Fin pour laquelle un *bâtiment*, une *construction*, un local, un *terrain*, ou l'une de leurs parties, est utilisé, occupé ou destiné.

306° Usage complémentaire (ou accessoire ou secondaire): Fin secondaire ou subsidiaire par rapport à celle de l'usage principal, constituant le prolongement normal et logique de ce dernier, et qui sert à compléter, améliorer, rendre plus agréable ou utile cet usage principal.

307° Usage dérogatoire : Usage non conforme à un règlement, déjà commencé ou autorisé par le *conseil* à la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

308° Usage multiple (ou mixte): Occupation d'un *terrain* ou d'une *construction* par plus d'un *usage* dont aucun n'est complémentaire à l'autre.

309° Usage principal: Fin première pour laquelle un *terrain* ou une partie de *terrain*, une *construction* ou une partie de *construction* est utilisé, occupé ou destiné. Il s'agit de l'usage dominant en termes de *superficie*, d'un *terrain* ou d'un *bâtiment*.

310° *Usage temporaire* : *Usage* dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales pour une période de temps limitée.

311° Vents dominants d'été: Vents soufflant le plus souvent dans une direction durant les mois d'été. Les *vents dominants d'été* pour les municipalités de la MRC de La Mitis sont ceux spécifiés au tableau 2.4.B suivant.

Tableau 2.4.B: Vents dominants d'été

Municipalité	Provenance des vents dominants d'été	
Grand-Métis / Price	Sud ouest	
La Rédemption	Nord ouest	
Les Hauteurs	Ouest	
Métis-sur-Mer	Sud ouest	
Mont-Joli	Sud ouest	
Padoue	Sud ouest	
Sainte-Angèle-de-Mérici	Ouest	
Sainte-Flavie	Sud ouest	
Sainte-Jeanne-d'Arc	Ouest	
Sainte-Luce	Ouest	
Saint-Charles-Garnier	Nord ouest	
Saint-Donat	Ouest	
Saint-Gabriel	Ouest	
Saint-Octave-de-Métis	Sud-ouest	
Saint-Joseph-de-Lepage	Sud ouest	

Source : Statistiques sur les vents entre 1977 et 1989, Gouvernement du Québec.

312° Véhicule: Véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière.

313° *Véranda*: *Galerie couverte* ou *balcon* avec toiture reposant sur des poteaux, pouvant être disposé en saillie ou attenant à une maison à l'extérieur du *bâtiment* et non utilisable comme *pièce habitable* à l'année (absence de chauffage).

314° Voie de circulation : Terrain ou construction affecté au déplacement des véhicules et des personnes, notamment une route, une rue, une ruelle, un viaduc, un trottoir, un sentier, une piste, une place publique ou une aire publique de stationnement.

315° Voie privée (ou chemin privé): Voie de circulation dont la propriété de l'emprise ne relève pas d'une municipalité ou d'un gouvernement.

316° Voie publique (ou chemin public) : Voie de circulation dont la propriété de l'emprise relève d'une municipalité ou d'un gouvernement.

317° Volume extérieur (d'une construction): Espace compris à l'intérieur de l'enveloppe extérieure de la *construction* (base de plancher, *murs*, toiture) auquel est additionné l'espace occupé par les éléments en saillie *attenant* à la *construction*.

318° Zone : Subdivision du territoire de la municipalité regroupant un ou plusieurs *terrains*, telle que délimitée au plan de zonage.

319° Zone agricole protégée : Territoire visé dans l'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

320° Zone inondable (ou plaine inondable): Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondations, d'une carte publiée par le gouvernement du Québec, une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire, à un règlement d'urbanisme d'une municipalité, ou par des cotes d'inondation de récurrence établies par le gouvernement du Québec, ou par des cotes d'inondation de récurrence établies dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire, ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

RÈGLEMENTS 2011-0145, 2012-0160, 2012-0164

Illustration 2.4.A Les types de terrains

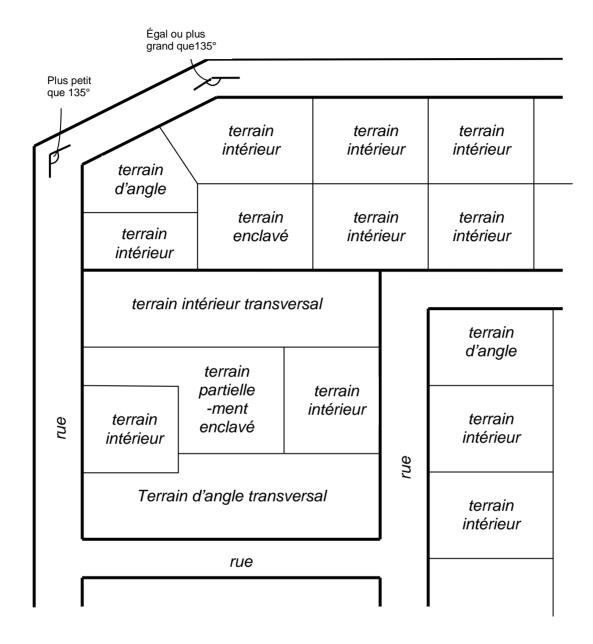
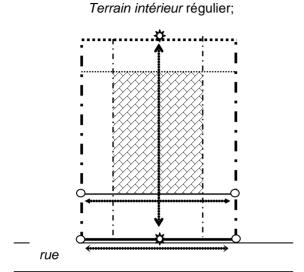
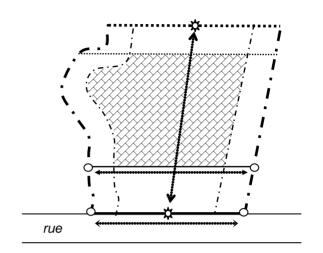


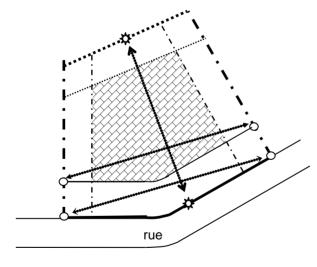
Illustration 2.4.B Les dimensions et marges d'un terrain



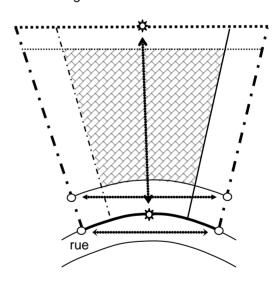
Terrain intérieur irrégulier;



Terrain intérieur, Ligne avant courbe convexe



Terrain intérieur, Ligne avant courbe concave



Ligne avant de terrain

Ligne latérale de terrain

Ligne arrière de terrain

Marge de recul avant de terrain

Marge de recul latérale de_terrain

Marge de recul arrière de_terrain

Largeur à la ligne avant

Largeur à la marge avant

Profondeur de terrain

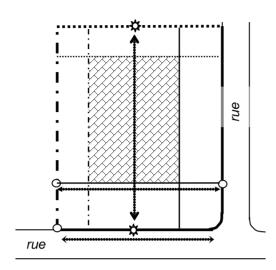
Point médian

Point d'intersection

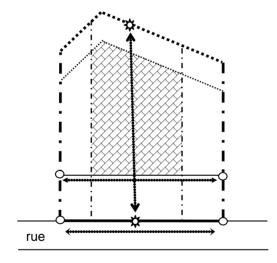
Aire bâtissable

Illustration 2.4.B Les dimensions et marges d'un terrain (suite)

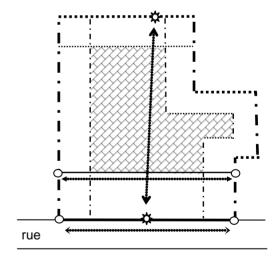
Terrain d'angle régulier; profondeur ≥ largeur



Terrain intérieur, Ligne arrière brisée



Terrain intérieur, Lignes arrière et latérale segmentées



Ligne avant de terrain

Ligne latérale de terrain

Ligne arrière de terrain

Marge de recul avant de terrain

Marge de recul latérale de terrain Marge de recul arrière de terrain Largeur à la ligne avant

Largeur à la marge avant

Profondeur de terrain

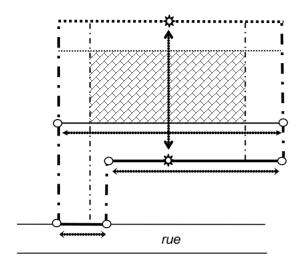
Point médian

Point d'intersection

Aire bâtissable

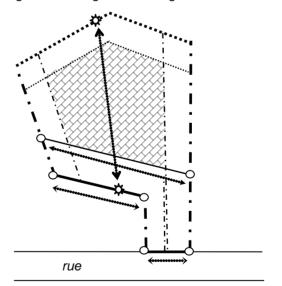
Illustration 2.4.B Les dimensions et marges d'un terrain (suite)

Terrain partiellement enclavé;

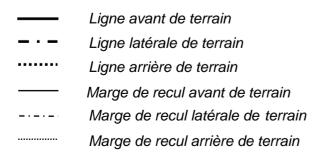


Note: Pour un terrain partiellement enclavé, une ligne de terrain positionnée à un angle inférieur à 45° par rapport au mur avant du bâtiment principal est aussi considérée comme une ligne avant (à l'exception des lignes arrières)

Terrain partiellement enclavé Ligne avant segmentée et ligne arrière brisée



Note: Pour tout type de *terrain*, les lignes brisées ou segmentées non perpendiculaires s'additionnent aux fins du calcul des mesures.



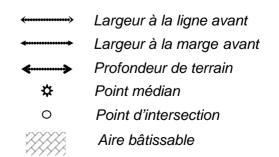
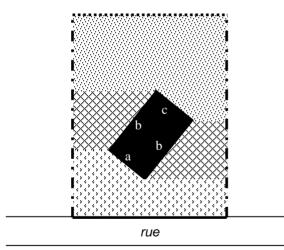
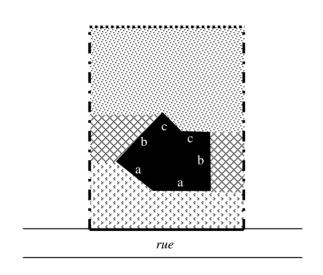


Illustration 2.4.C Les cours d'un terrain

Bâtiment de biais à la rue

Terrain intérieur,





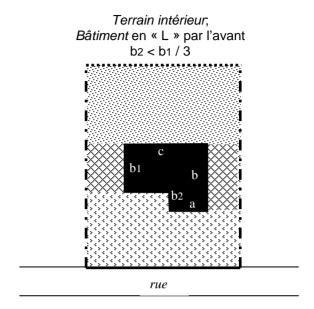
Terrain intérieur,

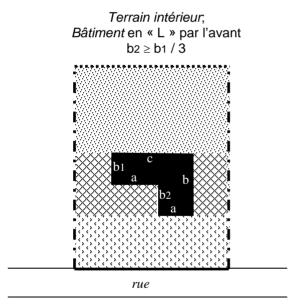
Bâtiment de forme irrégulière

Mur avant
 Mur latéral
 Cour avant de terrain
 Ligne avant de terrain
 Cour latérale de terrain
 Ligne arrière de terrain
 Cour avant de terrain
 Cour latérale de terrain
 Cour arrière de terrain

Illustration 2.4.C Les cours d'un terrain (suite)

Terrain intérieur;
Bâtiment en « L » par l'arrière



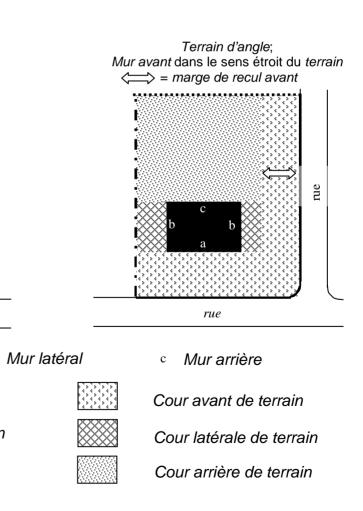


Mur avant

Ligne avant de terrain

Ligne latérale de terrain

Ligne arrière de terrain



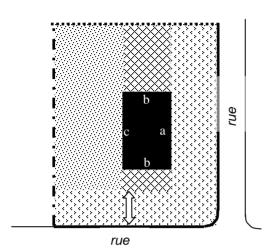
b

Illustration 2.4.C Les cours d'un terrain (suite)

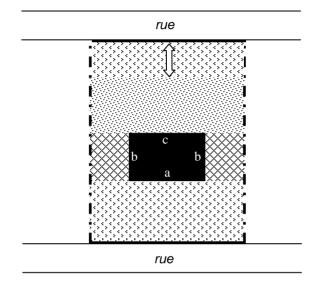
Terrain d'angle;

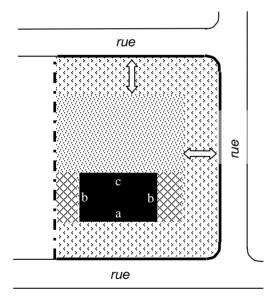
Mur avant dans le sens long du terrain

= marge de recul avant



Terrain intérieur transversal; ⟨⇒⇒ = marge de recul avant

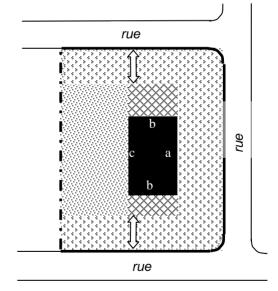




Terrain d'angle transversal;

Mur avant dans le sens long du terrain

= marge de recul avant



- a Mur avant
- b Mur latéral
- Mur arrière

Ligne avant de terrain

Cour avant de terrain

- · - Ligne latérale de terrain

Cour latérale de terrain

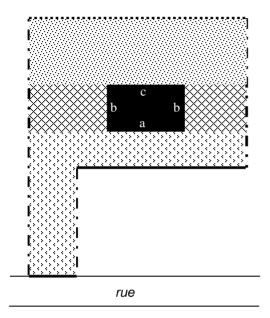
Ligne arrière de terrain



Cour arrière de terrain

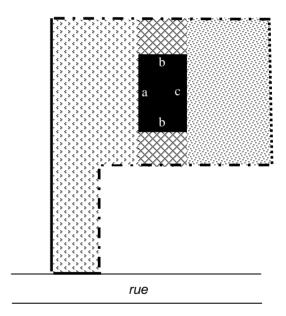
Illustration 2.4.C Les cours d'un terrain (suite)

Terrain partiellement enclavé; Mur avant parallèle à la rue



Note: Pour un terrain partiellement enclavé, une ligne de terrain positionnée à un angle inférieur à 45° par rapport au mur avant du bâtiment principal est aussi considérée comme une ligne avant (à l'exception des lignes

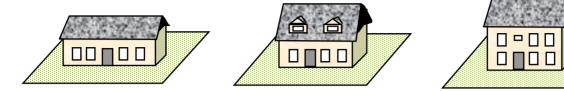
Terrain partiellement enclavé; Mur avant perpendiculaire à la rue



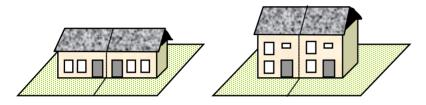
a	Mur avant b /	Mur latéral c	Mur arrière
	Ligne avant de terrain	Co	our avant de terrain
- · -	Ligne latérale de terrain	Co	our latérale de terrain
•••••	Ligne arrière de terrain	Co	our arrière de terrain

Illustration 2.4.D Les types d'habitations

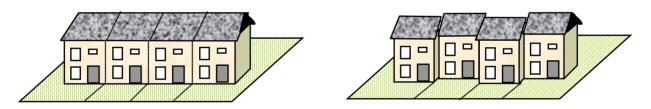
HABITATION I ; Unifamiliale isolée



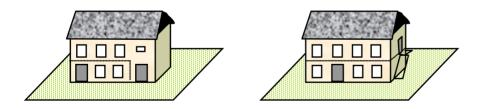
HABITATION II; Unifamiliale jumelée



Habitation III; Unifamiliale en rangée



HABITATION IV ; Bifamiliale isolée



Habitation V; Bifamiliale jumelée

Habitation VI ; Bifamiliale en rangée

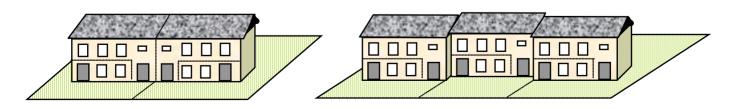
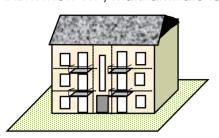


Illustration 2.4.D Les types d'habitations (suite)

HABITATION VII; Multifamiliale isolée



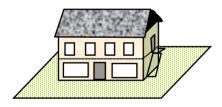
HABITATION VIII; Multifamiliale jumelée



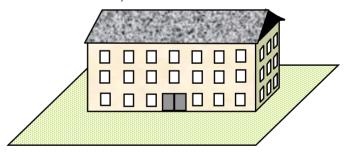
Habitation IX; Multifamiliale en rangée



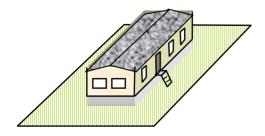
HABITATION X; Bâtiment à usages mixtes



HABITATION XI; Habitation en commun



HABITATION XII ; *Maison mobile* (ou unimodulaire)

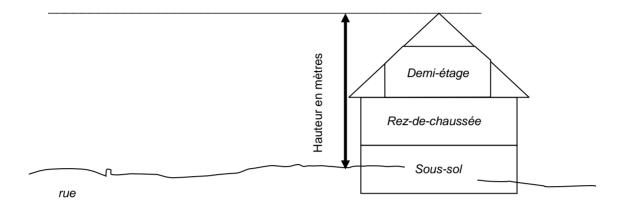


HABITATION XIII; Chalet de villégiature

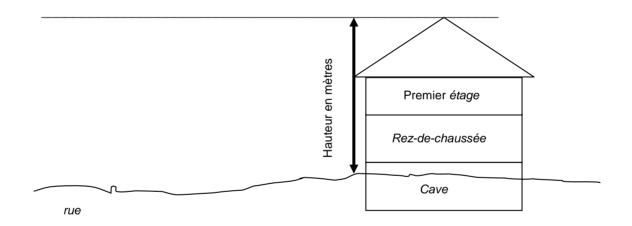


Illustration 2.4.E Hauteur et niveaux d'un bâtiment

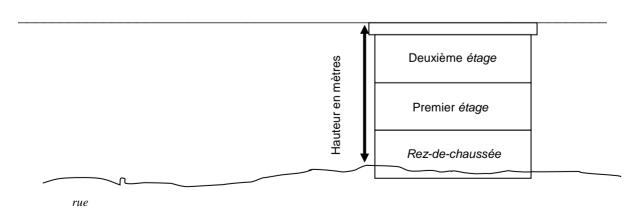
Bâtiment d'un étage et demi



Bâtiment de deux étages



Bâtiment de trois étages



CHAPITRE 3

LA CLASSIFICATION DES USAGES

[Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 113, 2^e alinéa, paragraphe 1°]

3.1 Méthode de classification des usages

Pour les fins du présent règlement, les usages sont réunis en groupes et classes. Cette répartition des usages est basée principalement sur leurs caractéristiques physiques telles que la forme et le gabarit ainsi que selon leurs niveaux d'interdépendance et de compatibilité entre eux. Également, elle tient compte des besoins spécifiques des différents usages en ce qui concerne les infrastructures et les services publics. De plus, cette classification prend en considération le degré d'incidence sur le voisinage que peut générer un usage en terme d'impact visuel, d'impact environnemental, de circulation, de nuisance (bruit, poussières, odeurs), de risque de santé ou de danger pour la sécurité publique.

Cette classification s'appuie sur la liste numérique de l'utilisation des biens-fonds que l'on retrouve dans le Manuel d'évaluation foncière du Québec 2006, produit par le ministère des Affaires municipales et des Régions du Québec. Pour les fins du présent règlement, des usages sans codification sont ajoutés à la liste; ceux-ci doivent être considérés de la même manière que ceux codifiés.

Un usage non répertorié dans cette classification doit être intégré à la classe d'usage qui lui est le plus apparentée en terme de la nature de l'usage et du degré d'incidence sur le voisinage que peut générer cet usage en terme d'impact visuel, d'impact environnemental, de circulation, de nuisance (bruit, poussières, odeurs), de risque de santé ou de danger pour la sécurité publique.

RÈGLEMENT 2011-0145

3.2 Groupes et classes d'usages

GROUPE HABITATION

Classes:

Habitation I; Habitation unifamiliale isolée

1000 - Logement

HABITATION II; Habitation unifamiliale jumelée

1000 – Logement

HABITATION III ; Habitation unifamiliale en rangée

1000 - Logement

HABITATION IV ; Habitation bifamiliale isolée

1000 - Logement

HABITATION V ; Habitation bifamiliale jumelée

1000 - Logement

HABITATION VI ; Habitation bifamiliale en rangée

1000 - Logement

HABITATION VII; Habitation multifamiliale isolée

1000 - Logement

HABITATION VIII; Habitation multifamiliale jumelée

1000 - Logement

HABITATION IX ; Habitation multifamiliale en rangée

1000 - Logement

HABITATION X: Habitation dans un bâtiment à usages mixtes

1000 – Logement dans un bâtiment partagé avec un usage des classes d'usages COMMERCE I à COMMERCE VIII

HABITATION XI ; Habitation en commun

- 1510 Maison de chambres et pension
- 1521 Local pour les associations fraternelles
- 1522 Maison des ieunes
- 1529 Autres maisons et locaux fraternels
- 1531 Local d'étudiant(es) infirmier(ières)
- 1532 Maison d'étudiants
- 1539 Autres résidences d'étudiants
- 1541 Maison pour personnes retraitées non autonomes
- 1542 Orphelinat
- 1543 Maison pour personnes retraitées autonomes
- 1549 Autres maisons pour personnes retraitées
- 1551 Couvent
- 1552 Monastère
- 1553 Presbytère
- 1559 Autres maisons d'institutions religieuses
- 1590 Autres locaux de groupes
- 1600 Hôtel résidentiel
- 1610 Motel résidentiel
- 1890 Autres résidences provisoires
- 1990 Autres immeubles résidentiels

HABITATION XII; Maison mobile

- 1211 Maison mobile
- 1702 Parc de maisons mobiles

HABITATION XIII: Chalet

- 1100 Chalet
- 1100 Chalet constitué d'une maison transportable (unimodulaire ou pliable)

GROUPE COMMERCE

Classes:

COMMERCE I ; Services et métiers domestiques

- Location d'au plus quatre chambres sans équipement de cuisine
- 6541 Service de garderie en milieu familial (garde de jour d'au plus six enfants)
- 2078 Atelier d'artisan de produits du terroir (incluant aliments et boissons)
- 2668 Atelier d'artisan de couture et d'habillement
- 2798 Atelier d'artisan du bois
- 2898 Atelier d'artisan de meubles et accessoires d'ameublement
- 2998 Atelier d'artisan du papier
- 3048 Atelier d'artisan du d'imprimerie et d'édition
- 3698 Atelier d'artisan de produits minéraux non métalliques
- 3978 Atelier d'artisan de fabrication d'enseignes
- 5833 Gîte touristique
- 5948 Atelier d'artiste
 - Activité professionnelle ou semi-professionnelle ne nécessitant pas de visite de client sur les lieux (télétravail, travail autonome sans consultation)

COMMERCE II ; Services professionnels

- 4291 Transport par taxi
- 4292 Service d'ambulance
- 4293 Service de limousine
- 4299 Autres transports par véhicule automobile
- 4926 Service de messagers
- 4927 Service de déménagement
- 4928 Service de remorquage
- 5891 Traiteur
- 6141 Agence et courtier d'assurances
- 6149 Autres activités reliées à l'assurance
- 6152 Maison d'agents, de courtiers et de services d'administration des biens-fonds
- 6153 Service de lotissement et de développement des biens-fonds
- 6221 Service photographique (photographe)
- 6231 Salon de beauté
- 6232 Salon de coiffure
- 6233 Salon capillaire
- 6234 Salon de bronzage ou de massage
- 6239 Autres services de soins personnels
- 6251 Pressage, modification et réparation de vêtements
- 6252 Service de réparation et d'entreposage de fourrure
- 6253 Service d'entretien de chaussures et d'articles de cuir (cordonnerie)
- 6259 Autres service de réparation reliés au vêtement
- 6261 Service de garde pour animaux domestiques (sauf chenil d'élevage)
- 6262 École de dressage pour animaux domestiques
- 6263 Service de toilettage pour animaux domestiques
- 6269 Autres services pour animaux domestiques
- 6291 Agence de rencontre
- 6299 Autres services personnels
- 6311 Service de publicité en générale
- 6312 Service d'affichage extérieur
- 6313 Agence de distribution de films et de vidéos
- 6314 Agence de distribution d'enregistrements sonores
- 6315 Services de nouvelles (agence de presse)
- 6319 Autres services publicitaires
- 6320 Bureau de crédit pour commerces et consommateurs, service de recouvrement

- 6341 Service de nettoyage de fenêtres
- 6342 Service d'extermination et de désinfection
- 6343 Service pour l'entretien ménager
- 6344 Service d'aménagement paysager ou de déneigement
- 6345 Service de ramonage
- 6380 Service de secrétariat, de traduction et de traitement de texte
- 6383 Service d'agence de placement
- 6391 Service de recherche, de développement et d'essais
- 6392 Service de consultation en administration et en gestion des affaires
- 6393 Service de protection et de détectives
- 6395 Agence de voyages ou d'expéditions
- 6421 Service de réparation d'accessoires électriques (sauf radios et téléviseurs)
- 6422 Service de réparation de radios, téléviseurs et d'appareils électroniques et d'instruments de précision
- 6423 Service de réparation et de rembourrage de meubles
- 6424 Service de réparation et d'entretien de systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation et de climatisation (entrepreneur spécialisé)
- 6493 Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie
- 6496 Service de réparation et d'entretien de matériel informatique
- 6497 Service d'affûtage d'articles de maison
- 6499 Autres services de réparation d'articles personnels et ménagers
- 6521 Service d'avocats
- 6522 Service de notaire
- 6523 Service de huissiers
- 6551 Service informatique
- 6552 Service de traitement, d'hébergement ou d'édition de données
- 6553 Service de conception de sites web Internet
- 6554 Fournisseur d'accès ou de connexions Internet
- 6555 Service de géomatique
- 6561 Service d'acuponcture
- 6562 Salon d'amaigrissement
- 6563 Salon d'esthétique
- 6564 Service de podiatrie
- 6565 Service d'orthopédie
- 6569 Autres service de soins paramédicaux
- 6571 Service de chiropractie
- 6572 Service de physiothérapie, d'ergothérapie, d'orthophonie et d'audiologie
- 6573 Service en santé mentale (cabinet de psychiatre, psychologue, psychanalyste)
- 6579 Autres services de soins thérapeutiques
- 6591 Service d'architecture
- 6592 Service de génies
- 6593 Service éducationnel et de recherche
- 6594 Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres
- 6595 Service d'évaluation foncière ou d'estimation immobilière
- 6596 Service d'arpenteurs-géomètres
- 6597 Service d'urbanisme et de l'environnement
- 6598 Service de vétérinaires (animaux domestiques)
- 6599 Autres services professionnels
- 6611 Service de construction résidentielle (bureau d'entrepreneur général)
- 6616 Service d'estimation de dommages aux immeubles (experts en sinistre)
- 6631 Service de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation (bureau d'entrepreneur spécialisé)
- 6632 Service de peinture, de papier tenture et de décoration (bureau d'entrepreneur spécialisé)
- 6633 Service d'électricité (bureau d'entrepreneur spécialisé)
- 6634 Service de maçonnerie (bureau d'entrepreneur spécialisé)

- 6635 Service de petite menuiserie (bureau d'entrepreneur spécialisé)
- 6636 Plâtrage, stucage et tirage de joints (bureau d'entrepreneur spécialisé)
- 6637 Service d'isolation (bureau d'entrepreneur spécialisé)
- 6638 Service de revêtement de sol (bureau d'entrepreneur spécialisé)
- 6639 Autres services de travaux de finition de bâtiment (bureau d'entrepreneur spécialisé)
- 6837 École offrant des cours par correspondance
- 6920 Service de bien-être et de charité
- 6992 Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité
- 6993 Syndicat et organisation similaire
- 6994 Association civique, sociale et fraternelle
- 6995 Service de laboratoire autre que médical
- 6999 Autres services divers
- 8228 Service de toilettage d'animaux
- 8292 Service d'agronomie

COMMERCE III; Services d'affaires

- 4711 Centre d'appels téléphoniques
- 4721 Centre de messages télégraphiques
- 4722 Centre de réception et de transmission télégraphique
- 4729 Autres centres et réseaux télégraphiques
- 4731 Studio de radiodiffusion (accueil d'un public)
- 4733 Studio de radiodiffusion (sans public)
- 4739 Autres centres et réseaux radiophoniques
- 4741 Studio de télévision (accueil du public)
- 4743 Studio de télévision (sans public)
- 4749 Autres centres, réseaux de télévision et câblodistributeurs
- 4751 Studio de télévision et radiodiffusion (accueil du public)
- 4752 Studio d'enregistrement de matériel visuel
- 4753 Studio de télévision et radiodiffusion (sans public)
- 4759 Autres centres et réseaux de télévision et radiodiffusion (système combiné)
- 4760 Studio d'enregistrement du son (disques et cassettes)
- 4771 Studio de production cinématographique (sans laboratoire)
- 4772 Studio de production cinématographique (avec laboratoire)
- 4790 Autres centres et réseaux de communication
- 4924 Service de billets de transport
- 6111 Service bancaire (dépôt de prêts, banque)
- 6112 Services spécialisés reliés à l'activité bancaire
- 6113 Guichet automatique
- 6121 Association, union ou coop d'épargne et de prêt (caisses populaires locales)
- 6122 Service de crédit agricole, commercial et individuel
- 6123 Service de prêts sur gages
- 6129 Autres services de crédit
- 6131 Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières d'obligations
- 6132 Maison de courtiers et de négociants de marchandises
- 6133 Bourse de titres et de marchandises
- 6139 Autres service connexe aux valeurs mobilières et aux marchandises
- 6151 Exploitation de biens immobiliers (sauf le développement)
- 6155 Service conjoint concernant les biens-fonds, les assurances, les prêts et les lois
- 6159 Autres services reliés aux biens-fonds
- 6160 Service de holdings, d'investissement et de fiducie
- 6191 Service relié à la fiscalité
- 6199 Autres services immobiliers, financiers et d'assurance
- 6211 Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf tapis)
- 6212 Service de lingerie et de buanderie industrielle
- 6213 Services de couches
- 6214 Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service)

- 6215 Service de nettoyage et de réparation de tapis
- 6219 Autres services de nettoyage
- 6222 Service de finition de photographies
- 6241 Salon funéraire
- 6249 Autres service funèbre
- 6331 Service direct de publicité par la poste (publipostage)
- 6332 Service de photocopie et de reprographie
- 6333 Service d'impression numérique
- 6334 Service de production de bleus (reproduction à l'ozalid)
- 6335 Service de location de boîtes postales et centre de courrier privé
- 6336 Service de soutien au bureau (télécopie et location d'ordinateurs personnels)
- 6337 Service de sténographie judiciaire
- 6339 Autres services de soutien aux entreprises
- 6351 Service de location de films vidéo et de matériel audiovisuel (club vidéo)
- 6359 Autres services de location (sauf entreposage)
- 6399 Autres services d'affaires
- 6495 Service de réparation de bobines et de moteurs électriques
- 6498 Service de soudure
- 6511 Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés)
- 6512 Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène)
- 6514 Service de laboratoire médical
- 6515 Service de laboratoire dentaire
- 6517 Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes)
- 6518 Service d'optométrie
- 6519 Autres services médicaux et de santé
- 6531 Centre d'accueil ou établissement curatif
- 6533 Centre de services sociaux
- 6539 Autres centres de services sociaux ou bureaux de travailleurs sociaux
- 6541 Centre de la petite enfance, garderie (pré-maternelle, moins de 50% de poupons)
- 6542 Maison pour personnes en difficulté
- 6543 Pouponnière ou garderie de nuit
- 6814 École à caractère familial
- 6831 École de métiers (non intégrée aux polyvalentes)
- 6832 École commerciale et de secrétariat (non intégrée aux polyvalentes)
- 6833 École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté (non intégrée aux polyvalentes)
- 6834 École de beaux-arts et de musique
- 6835 École de danse
- 6836 École de conduite automobile (non intégrée aux polyvalentes)
- 6837 École d'enseignement par correspondance
- 6838 Formation en informatique
- 6839 Autres institutions de formation spécialisée
- 6920 Fondations et organismes de charité
- 6991 Association d'affaires
- 6997 Bureau d'information touristique
- 8221 Service de vétérinaire (animaux de ferme)
- 8222 Service d'hôpital pour les animaux

COMMERCE IV : Service de divertissement

- 5821 Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar)
- 5822 Établissement dont l'activité principale est la danse (discothèque, boîte de nuit))
- 5823 Bar à spectacle
- 5829 Autres établissements de débits de boissons alcoolisées (bar à spectacles érotiques)
- 7212 Cinéma
- 7395 Salle de jeux automatiques
- 7396 Salle de billard

- 7397 Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées)
- 7399 Autres lieux d'amusement
- 7417 Salle ou salon de quilles
- 7920 Loterie et jeu de hasard

COMMERCE V : Service de restauration

- 5811 Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse)
- 5812 Restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse)
- 5813 Restaurant et établissement avec service restreint (commande au comptoir)
- 5814 Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine)
- 5815 Établissement avec salle de réception ou de banquet
- 5819 Autres établissements avec service complet ou restreint
- 5892 Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème-glacée)
- 5893 Comptoir mobile (frites, burger, hot-dogs ou crème-glacée)
- 5899 Autres activités de la restauration

COMMERCE VI ; Service d'hôtellerie

- 5831 Hôtel (incluant les hôtel-motels)
- 5832 Motel
- 5833 Auberge
- 5834 Résidence de tourisme (appartement, maison ou chalet, meublé et équipé pour repas
- 5836 Immeuble à partager (« time share »)
- 5839 Autres activités d'hébergement
- 5899 Autres activités dans le domaine de l'hébergement et la restauration
- 7512 Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs)

COMMERCE VII ; Vente au détail de produits divers

- 5212 Vente au détail de *matériaux* de construction (sans cour à bois)
- 5220 Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer
- 5230 Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture
- 5241 Vente au détail de matériel électrique et d'éclairage
- 5242 Vente au détail d'appareils et d'accessoires d'éclairage
- 5251 Vente au détail de quincaillerie
- 5253 Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires
- 5270 Vente au détail de produits de béton
- 5311 Vente au détail, magasin à rayons
- 5312 Vente au détail, fournitures pour la maison et l'auto
- 5320 Vente au détail, clubs de gros et hypermarchés (entrepôt-club)
- 5331 Vente au détail, marchandises à prix d'escompte
- 5332 Vente au détail, marchandises d'occasion et marché aux puces
- 5333 Vente aux enchères ou encan d'œuvres d'art et de marchandises diverses
- 5340 Vente au détail par machine distributrice
- 5361 Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin
- 5370 Vente au détail de piscines, de spas et leurs accessoires
- 5391 Vente au détail de marchandises en général
- 5393 Vente au détail d'ameublements et d'accessoires de bureau
- 5394 Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costume
- 5396 Vente au détail de systèmes d'alarme
- 5397 Vente au détail d'appareils téléphoniques
- 5399 Autres vente au détail de marchandises en général
- 5610 Vente au détail de vêtements et d'accessoires pour hommes
- 5620 Vente au détail de vêtements prêt-à-porter pour femmes
- 5631 Vente au détail de spécialités et d'accessoires pour femmes
- 5632 Vente au détail en kiosque de vêtements et d'accessoires de vêtement
- 5640 Vente au détail de lingerie d'enfants

- 5651 Vente au détail de vêtements pour toute la famille
- 5652 Vente au détail de vêtements unisexes
- 5653 Vente au détail de vêtements en cuir
- 5660 Vente au détail de chaussures
- 5670 Vente au détail de complets sur mesure
- 5680 Vente au détail de vêtements de fourrure
- 5691 Vente au détail de tricots, de lainages et d'accessoires divers
- 5692 Vente au détail d'équipements et d'accessoires de couture
- 5693 Vente au détail de vêtements et d'articles usagés (friperie)
- 5699 Autres activités de vente au détail de vêtements et d'accessoires
- 5711 Vente au détail de meubles
- 5712 Vente au détail de revêtements de planchers et de *murs*
- 5713 Vente au détail de tentures, de rideaux et de stores
- 5714 Vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal
- 5715 Vente au détail de lingerie de maison
- 5716 Vente au détail de lits d'eau
- 5717 Vente au détail d'armoires, de coiffeuses et de meubles d'appoint
- 5719 Vente au détail d'autres équipements ménagers et d'ameublements
- 5721 Vente au détail d'appareils ménagers
- 5722 Vente au détail d'aspirateurs et leurs accessoires
- 5731 Vente au détail de radios, téléviseurs, systèmes de son et appareils électroniques
- 5732 Vente au détail d'instruments de musique
- 5733 Vente au détail de disques et de cassettes (sauf pour informatique)
- 5740 Vente au détail d'équipements et de logiciels informatiques
- 5911 Vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacie)
- 5912 Vente au détail d'articles de soins personnels et de produits de beauté
- 5913 Vente au détail d'instruments et de matériel médical
- 5921 Vente au détail de boissons alcoolisées
- 5924 Vente au détail de fournitures pour la fabrication de produits alcoolisés
- 5931 Vente au détail d'antiquités (sauf marché aux puces)
- 5932 Vente au détail de marchandises d'occasion
- 5933 Vente au détail de produits artisanaux, locaux ou régionaux
- 5941 Vente au détail de livres et de journaux
- 5942 Vente au détail de livres et de papeterie (librairie)
- 5943 Vente au détail de papeterie
- 5944 Vente au détail de cartes de souhaits
- 5945 Vente au détail d'articles liturgiques
- 5946 Vente au détail de fournitures pour artistes, tableaux et cadres, laminage et montage
- 5947 Vente au détail d'œuvres d'art (galerie d'art)
- 5951 Vente au détail d'articles de sport
- 5952 Vente au détail de bicyclettes
- 5953 Vente au détail de jouets et articles de jeux
- 5954 Vente au détail de trophées et d'accessoires
- 5955 Vente au détail d'équipements et d'accessoires de chasse et de pêche
- 5961 Vente au détail de foin, de grain et de mouture
- 5965 Vente au détail d'animaux de maison (animalerie)
- 5969 Vente au détail d'autres articles de ferme
- 5971 Vente au détail de bijoux (bijouterie)
- 5975 Vente au détail de pièces de monnaie et de timbres (collection)
- 5991 Vente au détail de fleurs (fleuriste)
- 5992 Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales
- 5993 Vente au détail de tabac, journaux, revues et menus articles (tabagie)
- 5994 Vente au détail de caméras et d'articles de photographie
- 5995 Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets
- 5996 Vente au détail d'appareils d'optique
- 5997 Vente au détail d'appareils orthopédiques et articles spécialisés de santé

- 5998 Vente au détail d'articles en cuir
- 5999 Autres activités de vente au détail

COMMERCE VIII ; Vente au détail de produits alimentaires

- 5411 Vente au détail de produits d'épicerie (marché d'alimentation avec boucherie)
- 5412 Vente au détail de produits d'épicerie (marché d'alimentation sans boucherie)
- 5413 Dépanneur (sans vente d'essence)
- 5421 Vente au détail de la viande
- 5422 Vente au détail de poissons et de fruits de mer
- 5431 Vente au détail de fruits et légumes
- 5432 Marché public
- 5440 Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiserie
- 5450 Vente au détail de produits laitiers
- 5461 Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (fait sur place)
- 5462 Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie
- 5470 Vente au détail de produits naturels et aliments de régime
- 5491 Vente au détail de la volaille et des oeufs
- 5492 Vente au détail du café, du thé, d'épices et d'aromates
- 5493 Vente au détail de breuvages et boissons gazeuses
- 5499 Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation

COMMERCE IX : Vente et location de véhicules

- 5363 Vente au détail de matériel motorisé pour l'entretien des pelouses et jardins
- 5511 Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés
- 5512 Vente au détail de véhicules usagés seulement
- 5520 Vente au détail de pneus, de batterie et d'accessoires
- 5591 Vente au détail d'embarcations et d'accessoires
- 5592 Vente au détail d'avions et d'accessoires
- 5593 Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés
- 5594 Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires
- 5595 Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme
- 5596 Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et leurs accessoires
- 5597 Vente au détail de machinerie lourde
- 5598 Vente au détail de pièces et accessoires de machinerie lourde
- 5599 Autres activités de vente au détail reliées aux automobiles, aux embarcations, aux avions et à leurs accessoires
- 6352 Service de location d'outils et d'équipements
- 6353 Service de location d'automobiles
- 6354 Service de location de machinerie lourde
- 6355 Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance
- 6356 Service de location d'embarcations nautiques

COMMERCE X ; Service de réparation de véhicules

- 4214 Garage d'autobus et équipement d'entretien
- 4222 Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion
- 5531 Station-service avec réparation de véhicules automobiles
- 6411 Service de réparation d'automobiles (garage sans pompe à essence)
- 6413 Service de débosselage et de peinture
- 6414 Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation
- 6415 Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles
- 6416 Service de traitement pour automobiles (antirouille, etc.)
- 6417 Service de lavage de véhicules lourds (incluant les autobus)
- 6418 Service de réparation et de remplacement de pneus
- 6419 Autres services de l'automobile
- 6431 Service de réparation de *véhicules* légers motorisés (motocyclette, motoneige, *véhicule* tout terrain)

- 6439 Service de réparation d'autres véhicules légers
- 6441 Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds
- 6418 Service de débosselage et de peinture de véhicules lourds

COMMERCE XI; Station-service

- 5532 Station libre-service ou avec service sans réparation de véhicules automobiles
- 5533 Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules
- 5539 Autres stations-service sans réparation de véhicules automobiles
- 5983 Vente au détail de gaz sous pression
- 6412 Service de lavage d'automobiles (lave-auto)

COMMERCE XII ; Service relié à la construction

- 6154 Construction d'immeubles pour revente
- 6348 Service d'assainissement de l'environnement
- 6349 Autres services pour les bâtiments
- 6425 Service de réparation et d'entretien de machines et de matériel d'usage commercial et industriel
- 6612 Service de construction non résidentielle industrielle (entrepreneur général)
- 6613 Service de construction non résidentielle commerciale et institutionnelle (entrepreneur général)
- 6614 Service de montage de charpentes d'acier et mise en place de béton préfabriqué
- 6615 Service de charpenterie et de grosse menuiserie (entrepreneur spécialisé)
- 6619 Autres services de construction de bâtiments
- 6621 Service de revêtement en asphalte et en bitume
- 6622 Service de construction pour ouvrage d'art (entrepreneur général)
- 6623 Service de construction de routes, de trottoirs et de pistes (entrepreneur général)
- 6629 Autres services de génie civil (entrepreneur général)
- 6641 Service de travaux de toiture (entrepreneur spécialisé)
- 6642 Service de pose et réparation de parement métalliques et autres (entrepreneur spécialisé)
- 6643 Service en travaux de fondation et de structures de béton (entrepreneur spécialisé)
- 6644 Service de forage de puits
- 6645 Pose de carreaux, de marbre, de terrazzo et de mosaïque
- 6646 Entreprise d'excavation
- 6647 Entreprise de démolition
- 6648 Service de pose de portes et fenêtres
- 6649 Autres service de travaux spécialisés de construction
- 6652 Installation d'extincteurs automatiques
- 6653 Installation d'équipements de réfrigération commerciale
- 6654 Installation d'ascenseurs et d'escaliers roulants
- 6655 Installation d'autres équipements techniques
- 6656 Installation de clôtures et de pavés autobloquants
- 6657 Pose résidentielle et commerciale de revêtements
- 6658 Construction, réparation et entretien d'ouvrages reliés à l'énergie et communications
- 6659 Autres services de travaux spécialisés en équipement

COMMERCE XIII; Vente en gros

- 5111 Vente en gros d'automobiles et autres véhicules automobiles, neufs ou d'occasion
- 5112 Vente en gros de pièces et accessoires neufs pour véhicules automobiles
- 5113 Vente en gros de pièces et accessoires usagés pour véhicules automobiles
- 5114 Vente en gros de pneus et de chambre à air
- 5115 Vente en gros de véhicules autres que des véhicules automobiles
- 5121 Vente en gros de médicaments
- 5122 Vente en gros de peinture et vernis
- 5123 Vente en gros de produits de beauté
- 5129 Vente en gros d'autres médicaments, produits chimiques et produits connexes

- 5131 Vente en gros de tissus et de textiles
- 5132 Vente en gros de vêtement, de lingerie, de bas et d'accessoires
- 5133 Vente en gros de chaussures
- 5134 Vente en gros de vêtement de fourrure
- 5141 Vente en gros pour l'épicerie en général
- 5142 Vente en gros de produits laitiers
- 5143 Vente en gros de volailles et de produits provenant de la volaille
- 5144 Vente en gros de confiseries
- 5145 Vente en gros de produits de boulangerie et de pâtisserie
- 5146 Vente en gros de poissons et fruits de mer
- 5147 Vente en gros de viandes et de produits de viande
- 5148 Vente en gros de fruits et légumes frais
- 5149 Vente en gros d'autres produits alimentaires
- 5151 Vente en gros du grain
- 5152 Vente en gros de peaux et de fourrures
- 5153 Vente en gros du tabac (brut)
- 5154 Vente en gros de la laine et du mohair
- 5155 Vente en gros d'animaux de ferme (incluant les encans)
- 5157 Vente en gros de produits chimiques pour l'agriculture
- 5159 Vente en gros d'autres produits de la ferme
- 5161 Vente en gros d'équipements électrique et matériaux de construction
- 5162 Vente en gros d'appareils électriques, téléviseurs et radios
- 5163 Vente en gros de pièces et d'équipements électroniques
- 5164 Vente en gros de caisses enregistreuses
- 5165 Vente en gros d'équipements et de logiciels d'informatique
- 5169 Vente en gros de matériel électrique et électronique
- 5171 Vente en gros de quincaillerie
- 5172 Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage
- 5173 Vente en gros d'équipements et pièces pour la réfrigération et climatisation
- 5173 Vente en gros de pièces et d'équipements destinés aux communications
- 5178 Vente en gros de pièces et d'équipements destinés à l'énergie
- 5181 Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale ou ind.
- 5182 Vente en gros de machineries et d'instruments agricoles
- 5183 Vente en gros d'équipements professionnels et de pièces
- 5184 Vente en gros d'équipements et de pièces pour entreprises de services
- 5185 Vente en gros d'équipements et de pièces pour le transport
- 5186 Vente en gros d'ameublements et de matériels de bureau
- 5187 Vente en gros de matériel scolaire
- 5188 Vente en gros de jouets et d'articles de passe-temps
- 5189 Vente en gros d'autres équipements et pièces de machinerie
- 5191 Vente en gros de métaux et de minéraux (sauf produits du pétrole et rebuts)
- 5192 Vente en gros de combustible (incluant le bois de chauffage)
- 5194 Vente en gros de produits du tabac
- 5195 Vente en gros de la bière, du vin et des boissons alcooliques
- 5196 Vente en gros de papiers et de produits de papier
- 5197 Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison
- 5198 Vente en gros de bois et de matériaux de construction
- 5199 Autres activités de vente en gros
- 5211 Vente au détail de *matériaux* de construction (cour à bois)
- 5252 Vente au détail d'équipements de ferme
- 5260 Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués (incluant les maisons mobiles)
- 5270 Vente au détail de produits de béton et de briques
- 5362 Vente au détail de *matériaux* pour l'aménagement paysager
- 5395 Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) et écocentre
- 5981 Vente au détail de combustibles incluant le boit de chauffage
- 5982 Vente au détail du mazout

COMMERCE XIV ; Service de transport et d'entreposage

- 4221 Entrepôt pour le transport par camion
- 4229 Autres activités reliées au transport de matériaux par camion
- 4921 Service d'envoi de marchandises
- 4922 Service d'emballage et de protection de marchandises
- 4923 Centre d'essai pour le transport
- 4925 Affrètement
- 4929 Autres services pour le transport
- 5020 Entreposage de tout genre
- 6346 Service de cueillette des ordures
- 6347 Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives
- 6372 Entreposage en vrac à l'extérieur
- 6373 Entreposage frigorifique (sauf armoires frigorifiques)
- 6374 Armoire frigorifique
- 6375 Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers, incluant les mini-entrepôts
- 6378 Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux
- 6379 Autres entreposages

GROUPE INDUSTRIE

Classes:

INDUSTRIE I ; Manufacturier léger (ou peu contraignant)

Pour se qualifier de la classe INDUSTRIE I, les usages énumérés ci-après doivent répondre aux critères suivants :

- 1° la superficie de plancher utilisée à des fins industrielles et d'entreposage intérieur ne doit pas excéder 150 m²:
- 2° l'activité ne nécessite aucun entreposage extérieur à l'exception de l'exposition de produits finis à des fins de vente;
- 3° l'activité n'occasionne aucun inconvénient pour le voisinage, soit par le bruit, la fumée, la poussière, les odeurs, les gaz, la chaleur, les éclats de lumière, les vibrations et autres sources d'ennuis similaires;
- 4° l'activité n'induit pas un achalandage de camionnage lourd.
 - Atelier d'artisan de dépeçage d'animaux de chasse (sauf les animaux de ferme)
- 2031 Conserverie de fruits et de légumes
- 2032 Industrie de la préparation des fruits et légumes congelés
- 2039 Autres industries de produits alimentaires à base de fruits et légumes
- 2046 Fabrication de crème glacée et de desserts congelés
- 2047 Fabrication artisanale du beurre, du fromage et autres produits laitiers
- 2071 Industrie de biscuits et de craquelins
- 2072 Industrie du pain et des autres produits de boulangerie et de pâtisserie
- 2081 Industrie de confiseries chocolatées
- 2082 Industrie du sucre de canne et de betterave
- 2084 Industrie de pâtes alimentaires
- 2320 Industrie de la chaussure
- 2341 Industrie de valises, sacs à main et autres menus articles en cuir
- 2342 Industrie d'accessoires pour bottes et chaussures
- 2390 Autres industries du cuir et de produits connexes
- 2410 Industrie de filés et de tissus tissés (coton)
- 2420 Industrie de filés et de tissus tissés (laine)
- 2491 Industrie du fil
- 2492 Industrie de tissus étroits
- 2493 Industrie de broderie, de plissage et d'ourlets
- 2494 Industrie de la teinture et du finissage de produits en textile
- 2495 Industrie d'articles de maison en textile
- 2496 Industrie d'articles d'hygiène en textile
- 2497 Industrie de tissus pour armature de pneus
- 2498 Industrie de tissus tricotés
- 2499 Autres industries de produits textiles
- 2612 Industrie de la confection à forfait de vêtement pour hommes
- 2613 Industrie de manteaux pour hommes
- 2614 Industrie de complets et vestons pour hommes
- 2615 Industrie de pantalons pour hommes
- 2616 Industrie de vêtements de nuit et sous-vêtements pour hommes
- 2617 Industrie de chemises pour hommes
- 2619 Autres industrie de vêtement pour hommes
- 2622 Industrie de la confection à forfait de vêtement pour femmes
- 2623 Industrie de manteaux pour femmes
- 2624 Industrie de complets et vestons pour femmes
- 2625 Industrie de pantalons pour femmes

- 2626 Industrie de blouses et chemisiers pour femmes
- 2627 Industrie de vêtements de nuit et sous-vêtements pour femmes
- 2629 Autres industrie de vêtement pour femmes
- 2631 Industrie de la confection de vêtement pour enfants
- 2632 Industrie de sous-vêtements et de vêtement de nuit pour enfants
- 2633 Industrie de la confection à forfait pour enfants
- 2639 Autres industrie de vêtement pour enfants
- 2640 Industrie de vêtements en fourrures et en cuir
- 2651 Industrie de sous-vêtements
- 2652 Industrie de bas et de chaussettes
- 2691 Industrie de gants
- 2692 Industrie de chapeaux (sauf fourrure)
- 2693 Industrie de chandails
- 2694 Industrie de vêtements professionnels
- 2699 Autres industries de l'habillement et d'accessoires
- 3020 Industrie du clichage, de la composition et de la reliure
- 3031 Industrie de l'édition du livre
- 3032 Industrie de l'édition de journaux
- 3033 Industrie de l'édition de périodiques ou de revues
- 3034 Industrie de l'édition de répertoires et d'annuaires
- 3039 Autres industrie de l'édition
- 3050 Éditeur de logiciels ou progiciels
- 3198 Atelier d'artisan de première transformation de métaux
- 3298 Atelier d'artisan en usinage de produits métalliques divers
- 3398 Atelier d'artisan de la machinerie
- 3510 Industrie de petits appareils électroménagers
- 3531 Industrie d'appareils d'éclairage (sauf ampoules et tubes)
- 3532 Industrie de lampes électriques (ampoules et tubes)
- 3539 Autres industries d'appareils d'éclairage
- 3541 Industrie du matériel électronique ménager
- 3542 Industrie du matériel électronique audio et vidéo
- 3551 Industrie d'équipements de télécommunication
- 3552 Industrie de pièces et de composantes électroniques
- 3553 Industrie de matériel téléphonique
- 3559 Autres industries du matériel électronique et de communication
- 3612 Industrie de la poterie, d'articles en céramiques
- 3661 Industrie de contenants en verre
- 3662 Industrie de produits en verre (sauf contenants en verre)
- 3663 Industrie du recyclage des bouteilles en verre
- 3840 Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments
- 3861 Industrie du savon et de composés pour le nettoyage
- 3862 Industrie du recyclage de produits de nettoyage
- 3870 Industrie de produits de toilette
- 3897 Industrie du recyclage des cartouches de jet d'encre
- 3911 Industrie d'instruments d'indication, d'enregistrement et de commande
- 3912 Industrie d'horloges et de montres
- 3913 Industrie d'appareils orthopédiques et chirurgicaux
- 3914 Industrie d'articles ophtalmiques
- 3915 Atelier de mécanique-dentiste
- 3919 Autres industries du matériel scientifique et professionnel
- 3921 Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie (sauf l'affinage sec. de métaux précieux)
- 3922 Industrie l'affinage secondaire de métaux précieux
- 3931 Industrie d'articles de sport
- 3932 Industrie de jouets et de jeux
- 3933 Industrie de la bicyclette
- 3934 Industrie du trophée

- 3940 Industrie de stores vénitiens
- 3971 Industrie d'enseignes au néon (éclairage interne)
- 3972 Industrie d'enseignes en bois (éclairage interne)
- 3973 Industrie de tableaux d'affichage et panneaux réclames
- 3974 Industrie d'étalages
- 3979 Autres industrie d'enseignes, d'étalage et de tableaux d'affichage
- 3991 Industrie de balais, de brosses et de vadrouilles
- 3992 Industrie de boutons, de boucles et d'attaches pour vêtements
- 3993 Industrie de carreaux, de dalles et de linoléums
- 3994 Industrie de supports d'enregistrement, de reproduction du son et d'instruments de musique
- 3997 Industrie d'articles de bureau et de fourniture pour artistes (sauf en papier)
- 3998 Industrie d'apprêtage et de teinture de fourrure
- 3999 Autres industries de produits manufacturés
- 6391 Service de recherche, de développement et d'essais

INDUSTRIE II; Manufacturier intermédiaire (ou moyennement contraignant)

Pour se qualifier de la classe INDUSTRIE II, les usages énumérés ci-après doivent répondre aux critères suivants :

- 1° la superficie de plancher utilisé à des fins industrielles et d'entreposage intérieur ne doit pas excéder 625 m²;
- 2° l'activité ne nécessite pas un entreposage extérieur de produits en vrac ou de matières explosives tel que décrit l'article 11.2 du présent règlement (entreposage de type G);
- 3° l'activité n'occasionne aucun inconvénient pour le voisinage, soit par le bruit, la fumée, la poussière, les odeurs, les gaz, la chaleur, les éclats de lumière, les vibrations et autres sources d'ennuis similaires;
- 4° l'activité n'induit pas un achalandage de camionnage lourd.

Usages énumérés pour la classe *Industrie I* mais ne répondant pas aux critères inhérents à cette classe, ainsi que...

- 2041 Industrie du beurre
- 2043 Industrie du lait de consommation
- 2044 Industrie de concentrés de lait
- 2045 Industrie du fromage
- 2049 Autres industries de produits laitiers et succédanés
- 2051 Meunerie
- 2052 Industrie de mélanges à base de farine et de céréales de table préparées
- 2053 Industrie de céréales pour petit déjeuner
- 2061 Industrie d'aliments pour chats et chiens
- 2062 Industrie d'aliments pour autres animaux
- 2083 Moulin à huile végétale
- 2085 Malterie
- 2086 Rizerie
- 2087 Industrie du thé et du café
- 2088 Industrie de croustilles, de bretzels et de maïs soufflé
- 2089 Autres industries de produits alimentaires
- 2091 Industrie de boissons gazeuses
- 2092 Industrie d'alcools destinés à la consommation
- 2093 Industrie de la bière
- 2094 Industrie du vin et du cidre
- 2095 Industrie de l'eau naturelle
- 2096 Industrie de la glace
- 2099 Autres industrie de boissons

- 2110 Industrie du tabac en feuilles
- 2120 Industrie de produits du tabac
- 2220 Industrie de produits en plastique en mousse soufflée
- 2231 Industrie de tuyaux et de raccords en plastique
- 2235 Industrie de pellicules et de feuilles en plastique
- 2240 Industrie de produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé
- 2250 Industrie de produits d'architecture en plastique
- 2261 Industrie de contenants en plastique (sauf en mousse)
- 2262 Industrie du recyclage des bouteilles en plastique
- 2291 Industrie de sacs en plastique
- 2292 Industrie d'appareils sanitaires en plastique
- 2299 Autres industries de produits en plastique
- 2431 Industrie de fibres synthétiques et de filés de filaments
- 2432 Industrie du tissage de fibres synthétiques
- 2439 Autres industrie de fibres, de fils et de tissus tissés (fibres synthétiques)
- 2440 Industrie de la corde et de la ficelle
- 2451 Industrie du traitement de fibres
- 2452 Industrie du feutre pressé et aéré
- 2460 Industrie de tapis, carpettes et moquettes
- 2471 Industrie de sacs et de poches en matière textile
- 2472 Industrie d'articles en grosse toile (sauf sacs et poches en matière textile)
- 2711 Industrie du bardeau
- 2713 Industrie de produits de scieries et d'ateliers de rabotage
- 2721 Industrie de placages en bois
- 2722 Industrie de contre-plaqués en bois
- 2731 Industrie de portes et fenêtres en bois
- 2732 Industrie de parquets en bois dur
- 2733 Industrie de la préfabrication de maisons mobiles et autres bâtiments mobiles
- 2734 Industrie de la préfabrication de maisons
- 2735 Industrie de bâtiments préfabriqués à de charpente en bois
- 2736 Industrie d'armoires, de placards de cuisine et de coiffeuse de salle de bains en bois
- 2737 Industrie d'éléments de charpente en bois
- 2739 Autres industries du bois travaillé
- 2740 Industrie de boîtes et de palettes en bois
- 2750 Industrie du cercueil
- 2791 Industrie de la préservation du bois
- 2792 Industrie du bois tourné et façonné
- 2793 Industrie de panneaux de particules et de fibres
- 2794 Industrie de panneaux de copeaux (agglomérés)
- 2799 Autres industries du bois
- 2811 Industrie du meuble rembourré résidentiel
- 2812 Industrie du meuble de maison en bois
- 2819 Autres industries du meuble résidentiel
- 2821 Industrie du meuble de bureau en métal
- 2822 Industrie du meuble de bureau en bois
- 2829 Autres industries du meuble de bureau
- 2891 Industrie de sommiers et de matelas
- 2892 Industrie du meuble et d'articles d'ameublement pour hôtels, restaurants, institutions
- 2893 Industrie du meuble de jardin
- 2894 Industrie de rayonnages et d'armoires de sûreté
- 2895 Industrie du cadre
- 2899 Autres industries du meuble et d'articles d'ameublement
- 3011 Industrie de l'impression de formulaires commerciaux
- 3012 Industrie de l'impression de journaux
- 3013 Industrie de l'impression de périodiques ou de revues
- 3014 Industrie de l'impression de livres

- 3015 Industrie de l'impression de répertoires et d'annuaires
- 3019 Autres industries de l'impression commerciale
- 3041 Industrie de journaux (impression et édition combinées)
- 3049 Autres industries de l'impression et de l'édition (combinées)
- 3231 Industrie de portes et de fenêtres en métal
- 3232 Industrie de *bâtiments* préfabriqués en métal, transportables
- 3239 Autres industrie de produits métalliques d'ornement et d'architecture
- 3261 Industrie de la quincaillerie de base
- 3262 Industrie de matrices, de moules et d'outils tranchants et à profiler en métal
- 3263 Industrie de l'outillage à la main
- 3264 Industrie de produits tournés, de vis, d'écrous et de boulons
- 3269 Autres industrie d'articles de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie
- 3270 Industrie du matériel de chauffage et du matériel de réfrigération commerciale
- 3280 Atelier d'usinage
- 3520 Industrie de gros appareils
- 3561 Industrie de transformateurs électriques
- 3562 Industrie du matériel électrique de communication et de protection
- 3569 Autres industries du matériel électrique d'usage industriel
- 3571 Industrie d'ordinateurs et de leurs unités périphériques
- 3579 Autres industries de machines pour bureaux, commerces et usage personnel
- 3580 Industrie de fils et de câbles électriques
- 3591 Industries d'accumulateurs
- 3592 Industrie de dispositifs porteurs et non porteurs de courant
- 3593 Industrie de moteurs et de générateurs électriques
- 3594 Industrie de batteries et de piles
- 3599 Autres industries de produits électriques
- 3850 Industrie de peinture et de vernis

INDUSTRIE III ; Manufacturier lourd (ou très contraignant)

Usages énumérés pour les classes **INDUSTRIE I** et **INDUSTRIE II** mais ne répondant pas aux critères inhérents à ces classes, ainsi que...

- 2011 Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande (sauf volaille)
- 2012 Industrie de l'abattage et du conditionnement de la volaille
- 2013 Industrie d'équarrissage
- 2019 Industrie de boyaux naturels pour saucisses
- 2020 Industrie de la transformation du poisson
- 2213 Industrie de pneus et chambres à air
- 2215 Industrie de boyaux et de courroies en caoutchouc
- 2216 Recyclage des produits en caoutchouc
- 2219 Autres industries de produits en caoutchouc
- 2310 Tannerie
- 2911 Industrie de pâte mécanique
- 2912 Industrie de pâte chimique
- 2913 Industrie du papier journal
- 2914 Industrie du carton
- 2915 Industrie de panneaux et du papier de construction
- 2919 Autres industries du papier
- 2920 Industrie du papier asphalté pour couverture
- 2931 Industrie de boîtes pliantes et rigides
- 2932 Industrie de boîtes en carton ondulé
- 2933 Industrie de sacs en papier
- 2991 Industrie de papiers couchés ou traités
- 2992 Industrie de produits de papeterie
- 2993 Industrie de produits en papier jetable
- 2994 Industrie du papier recyclé

- 2999 Autres industries de produits en papier transformé
- 3111 Industrie de ferro-alliages
- 3112 Fonderie d'acier
- 3113 Industrie de formes en acier laminé à froid
- 3114 Industrie d'étirage de fils d'acier
- 3119 Autres industries sidérurgiques
- 3120 Industrie de tubes et de tuyaux d'acier
- 3140 Fonderie de fer
- 3151 Industrie de la production d'aluminium de première fusion
- 3159 Autres industries de la fonte et de l'affinage de métaux non ferreux
- 3161 Industrie du laminage d'aluminium
- 3162 Industrie du moulage et de l'extrusion d'aluminium
- 3170 Industrie du laminage, moulage et extrusion du cuivre et de ses alliages
- 3181 Fonderie de métaux non ferreux, moulage sous pression
- 3170 Fonderie de métaux non ferreux, sauf moulage sous pression
- 3199 Autres industries du laminage, moulage et extrusion de métaux non ferreux
- 3210 Industrie de chaudières et de plaques métalliques
- 3221 Industrie de *bâtiments* préfabriqués en métal (sauf transportables)
- 3222 Industrie de barres d'armature
- 3229 Autres industries de la fabrication de charpentes métalliques
- 3241 Industrie du revêtement métallique sur commande
- 3243 Industrie de la tôlerie pour ventilation
- 3244 Industrie de récipients et de boîtes en métal
- 3245 Industrie de réservoirs en métal
- 3246 Industrie de canettes en métal
- 3249 Autres industries de l'emboutissage, du matricage et du revêtement métallique
- 3251 Industrie de ressorts de rembourrage et de ressorts à boudin
- 3252 Industrie de fils et de câbles métalliques
- 3253 Industrie d'attaches d'usage industriel
- 3259 Autres industries du fil métallique et de ses dérivés
- 3291 Industrie de garnitures et de raccords de plomberie en métal
- 3292 Industrie de soupapes en métal
- 3293 Industrie du roulement à billes et à rouleaux
- 3294 Industrie du forgeage
- 3295 Industrie de l'estampage
- 3299 Autres industries de produits métalliques divers
- 3310 Industrie d'instruments aratoires
- 3330 Industrie du matériel commercial de réfrigération, de climatisation et de ventilation
- 3340 Industrie de la machinerie pour l'industrie du caoutchouc et du plastique
- 3350 Industrie de la machinerie pour le commerce et les industries de services
- 3391 Industrie de compresseurs, de pompes et de ventilateurs
- 3392 Industrie de l'équipement de manutention
- 3393 Industrie de la machinerie pour récolter, couper et façonner le bois
- 3394 Industrie de turbines et du matériel de transmission d'énergie mécanique
- 3395 Industrie de la machinerie pour l'industrie de pâtes et papiers
- 3396 Industrie de la machinerie et du matériel de construction et d'entretien
- 3397 Industrie de la machinerie pour l'extraction minière et l'exploitation pétrolière, gazière
- 3399 Autres industries de la machinerie et de l'équipement industriel
- 3411 Industrie des appareils d'aéronefs (avions et hélicoptères)
- 3412 Industrie des pièces et accessoires d'aéronefs (avions et hélicoptères)
- 3430 Industrie de véhicules automobiles
- 3441 Industrie de carrosseries de camions et d'autobus
- 3442 Industrie de remorques d'usage commercial
- 3443 Industrie de semi-remorques et de remorques d'usage commercial
- 3444 Industrie des roulottes de tourisme et campeuses
- 3451 Industrie de moteurs et de pièces de moteurs de véhicules automobiles

- 3452 Industrie de pièces pour systèmes de direction et de suspension de *véhicules* automobiles
- 3453 Industrie de roues et de freins pour véhicules automobiles
- 3454 Industrie de pièces et d'accessoires en plastique pour véhicules automobiles
- 3455 Industrie d'accessoires en matière textile pour véhicules automobiles
- 3456 Industrie de carrosseries de véhicules automobiles
- 3457 Industrie de matériel électrique et électronique pour véhicules automobiles
- 3458 Industrie de pièces de transmission et motopropulseur pour véhicules automobiles
- 3459 Autres industries de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles
- 3460 Industrie du matériel ferroviaire roulant
- 3470 Industrie de la construction et de la réparation de navire
- 3480 Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations
- 3490 Autres industries du matériel de transport
- 3611 Industrie de produits en argile
- 3620 Industrie du ciment
- 3630 industrie de produits en pierre
- 3641 Industrie de tuyaux en béton
- 3642 Industrie de produits de construction en béton
- 3649 Autres industries de produits en béton
- 3650 Industrie du béton préparé
- 3670 Industrie d'abrasifs
- 3680 Industrie de la chaux
- 3691 Industrie de produits réfractaires
- 3692 Industrie de produits en amiante
- 3693 Industrie de produits en gypse
- 3694 Industrie de *matériaux* isolants de minéraux non métalliques
- 3699 Autres industries de produits minéraux non métalliques
- 3711 Industrie de produits raffinés du pétrole (sauf huiles et graisses)
- 3712 Industrie d'huiles de graissage et de graisses lubrifiantes
- 3714 Raffinerie de pétrole
- 3715 Centre et réseau d'entreposage et de distribution de pétrole
- 3716 Station de contrôle de la pression du pétrole
- 3717 Industrie du recyclage d'huiles à moteur
- 3719 Autres services du pétrole
- 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux (comprend la production d'asphalte)
- 3799 Autres industries de produits du pétrole et du charbon
- 3821 Industrie d'engrais chimiques et d'engrais composés
- 3829 Autres industries de produits chimiques d'usage agricole
- 3830 Industrie du plastique et de résines de synthèse
- 3881 Industrie de pigments et de colorants secs
- 3882 Industrie de produits chimiques inorganiques d'usage industriel
- 3883 Industrie de produits chimiques organiques d'usage industriel
- 3891 Industrie d'encres d'imprimerie
- 3892 Industrie d'adhésifs
- 3893 Industrie d'explosifs et de munitions
- 3894 Industrie de produits pétrochimiques
- 3895 Industrie de fabrication du gaz industriel
- 3896 Industrie du recyclage du condensat de gaz
- 3898 Industrie du recyclage de solvant de dégraissage
- 3899 Autres industries de produits chimiques

GROUPE PUBLIC

Classes:

PUBLIC I ; Culte, santé et éducation

- 6242 Cimetière
- 6243 Mausolée
- 6244 Crématorium
- 6513 Centre hospitalier, Service d'hôpital (incluant les hôpitaux psychiatriques)
- 6516 Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos
- 6531 Centre d'accueil ou établissement curatif
- 6532 Centre local de services communautaires (C.L.S.C.)
- 6533 Centre de services sociaux (C.S.S. et C.R.S.S.S.)
- 6534 Centre d'entraide et de ressources communautaires
- 6811 École maternelle
- 6812 École élémentaire
- 6813 École secondaire
- 6815 École élémentaire et secondaire
- 6821 Université
- 6822 École polyvalente
- 6823 Collège d'enseignement général et professionnel (C.E.G.E.P.)
- 6911 Église, synagogue, mosquée et temple
- 6919 Autres activités religieuses

PUBLIC II; Service d'administration et de protection publique

- 6361 Centre de recherche en environnement et ressources naturelles
- 6362 Centre de recherche en transport, communication, télécommunication et urbanisme
- 6363 Centre de recherche en énergie et matériaux
- 6364 Centre de recherche en science sociale, politique, économique et culturelle
- 6365 Centre de recherche en science physique et chimique
- 6366 Centre de recherche en science de la vie
- 6367 Centre de recherche en mathématiques et informatique
- 6368 Centre de recherche d'activités émergentes
- 6369 Autres centres de recherche
- 6711 Administration publique fédérale
- 6712 Administration publique provinciale
- 6713 Administration publique municipale et régionale
- 6721 Service de police fédérale et activités connexes
- 6722 Protection contre l'incendie et activités connexes (poste d'incendie)
- 6723 Défense civile et activités connexes (poste de défense civile)
- 6724 Service de police provinciale et activités connexes
- 6725 Service de police municipale et activités connexes
- 6729 Autres fonctions préventives et activités connexes
- 6730 Service postal
- 6741 Prison fédérale
- 6742 Maison de réhabilitation
- 6743 Prison provinciale
- 6744 Prison municipale
- 6749 Autres établissements de détention et institution correctionnelle
- 6751 Base d'entraînement militaire
- 6752 Installation de défense militaire
- 6753 Centre militaire de transport et d'entreposage
- 6754 Centre militaire d'entretien
- 6755 Centre militaire d'administration et de commandement
- 6756 Centre militaire de communication
- 6759 Autres bases et réserves militaires

- 6760 Organisation internationale et autres organismes extra-territoriaux
- 6791 Poste et bureau de douane
- 6799 Autres services gouvernementaux
- 6816 Commission scolaire

PUBLIC III : Équipement et infrastructure de transport

- 4111 Chemin de fer (sauf aiguillage et cour de triage)
- 4112 Aiguillage et cour de triage de chemin de fer
- 4113 Gare de chemin de fer
- 4116 Entretien et équipement de chemin de fer
- 4117 Funiculaire, train touristique ou véhicule hippomobile
- 4119 Autres activités reliées au transport par chemin de fer
- 4211 Gare d'autobus pour passagers
- 4219 Autres activités reliées au transport par autobus
- 4311 Aéroport et aérodrome
- 4312 Aérogare
- 4313 Entrepôt de l'aéroport
- 4314 Aérogare pour passagers et marchandises
- 4315 Hangar à avion
- 4316 Réparation et entretien des avions
- 4319 Autres aéroports
- 4391 Héliport
- 4392 Hydroport
- 4399 Autres infrastructures de transports aériens
- 4411 Terminus maritime (passagers)
- 4412 Gare maritime (marchandises)
- 4413 Installation portuaire en général
- 4414 Terminus maritime (pêcherie commerciale)
- 4415 Écluse
- 4419 Autres installations portuaires
- 4490 Autres infrastructure de transport maritime
- 4510 Autoroute
 - Garage de réparation et d'entretien d'équipements publics (garage municipal)

PUBLIC IV ; Stationnement public

- 4611 Garage de stationnement pour automobiles
- 4611 Garage de stationnement pour véhicules lourds
- 4621 Terrain de stationnement pour automobiles
- 4623 Terrain de stationnement pour véhicules lourds
- 4631 Stationnement intérieur
- 4632 Stationnement extérieur
- 4633 Espace de rangement

PUBLIC V ; Équipement et infrastructure d'utilité publique

(autres que les services d'utilité publique de desserte locale)

- 4711 Centrale téléphonique
- 4712 Tour de relais (micro-ondes)
- 4715 Télécommunication sans fil
- 4732 Station et tour de transmission pour la radio
- 4742 Station et tour de transmission pour la télévision
- 4790 Autres centres et réseaux de communication
- 4811 Centrale hydraulique ou hydroélectrique
- 4812 Éolienne commerciale
- 4813 Centrale géothermique
- 4814 Centrale de biomasse ou de cogénération
- 4815 Centrale de combustibles fossiles

- 4816 Centrale nucléaire
- 4817 Installations solaires
- 4815 Sous-station électrique
- 4819 Autres services de production d'énergie
- 4821 Transport et gestion d'électricité en bloc
- 4823 Transport et gestion du gaz par canalisation
- 4824 Centre d'entreposage du gaz
- 4829 Autres installations de transport et de distribution d'énergie
- 4832 Usine de traitement des eaux (filtration)
- 4833 Réservoir d'eau
- 4835 Barrage
- 4841 Usine de traitement des eaux usées (épuration)
- 4842 Espace pour le séchage des boues
- 4851 Incinérateur
- 4852 Station centrale de compactage des ordures
- 4853 Dépôt de matériaux secs
- 4854 Enfouissement sanitaire
- 4855 Dépotoir
- 4856 Dépotoir pour les rebuts industriels
- 4857 Dépotoir pour les scories et les minerais métalliques
- 4858 Dépotoir à pneus
- 4859 Autres installations inhérentes aux ordures
- 4871 Récupération et triage du papier
- 4872 Récupération et triage du verre
- 4873 Récupération et triage du plastique
- 4874 Récupération et triage de métaux
- 4875 Récupération et triage de matières polluantes et toxiques
- 4876 Station de compostage
- 4879 Autres activités de récupération et triage
- 4880 Dépôt à neige
- 4890 Autres infrastructures et équipements d'utilité publique

GROUPE RÉCRÉATION

Classes:

RÉCRÉATION I ; Sport, culture et loisirs d'intérieur

6997 - Centre communautaire ou de quartier

7111 - Bibliothèque

7112 - Musée

7113 - Galerie d'art non commerciale

7114 - Salle d'exposition

7115 - Économusée

7116 - Musée du patrimoine

7119 - Autres activités culturelles

7121 - Planétarium et observatoire astronomique

7122 - Aquarium

7191 - Monument et site historique, lieu commémoratif

7199 - Autres expositions d'objets culturels

7211 - Amphithéâtre et auditoriums

7214 – Théâtre

7219 - Autres lieux d'assemblée pour les loisirs

7222 - Centre sportif multidisciplinaire (couvert)

7233 - Salle de réunion, centre de conférence et congrès

7239 – Autres aménagements publics pour différentes activités

7313 – *Parc* d'exposition (intérieur)

7314 - Parc d'amusement (intérieur)

7413 – Salle et terrain intérieur de squash, de racquet-ball et de tennis

7424 - Centre récréatif en général

7425 - Gymnase et formation athlétique

7432 - Piscine publique intérieure

7451 - Aréna et activité connexe (patinage sur glace)

7452 - Salle de curling

7990 - Loisir et autres activités culturelles

RÉCRÉATION II ; Sport, culture et loisirs d'extérieur

7221 - Stade

7229 - Autres installations pour les sports

7290 - Autres aménagements d'assemblées publiques

7311 – Parc d'exposition (extérieur)

7312 – Parc d'amusement (extérieur)

7392 - Golf miniature

7413 - Terrain de tennis

7415 - Piste de patinage à roulettes

7419 - Autres activités sportives

7421 - Terrain d'amusement

7422 - Terrain de jeu

7423 - Terrain de sport

7429 - Autres terrains de jeu et pistes athlétiques

7431 - Plage publique

7433 – Piscine publique extérieure

7459 – Autres activités sur glace (patinoire)

7620 - Parc à caractère récréatif et ornemental

7639 - Autres parcs

7631 - Jardin communautaire

RÉCRÉATION III ; Activité de plein air

7123 - Jardin botanique

- 7124 Zoo
- 7129 Autres présentations d'objets ou d'animaux
- 7213 Ciné-parc
- 7223 Piste de course
- 7224 Piste de luge, de bobsleigh et de sauts à ski
- 7225 Hippodrome
- 7393 Terrain de golf pour exercice
- 7394 Piste de karting
- 7411 Terrain de golf (sans chalet)
- 7412 Terrain de golf (avec chalet)
- 7414 Centre de tir pour armes à feu
- 7418 Toboggan
- 7441 Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant traversier)
- 7443 Station-service pour le nautisme
- 7444 Club et écoles d'activités et de sécurité nautique (voile, yacht, canoë, kayak)
- 7445 Service d'entretien, de réparation et hivernage d'embarcations
- 7446 Service de levage d'embarcations
- 7447 Service de sécurité et d'intervention nautique
- 7448 Site de spectacles nautiques
- 7449 Autres activités nautiques
- 7481 Centre de jeux de guerre
- 7483 Centre de saut à l'élastique (bungee)
- 7489 Autres activités de sport extrême
- 7491 Camping (excluant le caravaning) (services partiels)
- 7493 Camping et caravaning (sites avec tous les services)
- 7499 Autres activités récréatives
- 7511 Centre touristique en général
- 7513 Centre de ski (alpin et/ou de fond)
- 7514 Club de chasse et pêche
- 7519 Autres centres d'activités touristiques
- 7521 Camp de groupe et base de plein air avec dortoir
- 7522 Camp de groupe et base de plein air sans dortoir
- 7529 Autres camps de groupe
- 7611 Parc pour la récréation en générale

RÉCRÉATION IV ; Observation et interprétation de la nature

- 4563 Piste cyclable en site propre
- 4565 Sentier récréatif de véhicules motorisés (motoneiges, quad (VTT) et moto-cross)
- 4566 Sentier récréatif de véhicules non motorisés
- 4567 Sentier récréatif pédestre
 - Sentier récréatif de ski de fond
 - Sentier récréatif de raquettes
 - Sentier récréatif de vélo de montagne
 - Sentier récréatif équestre
 - Sentier récréatif d'arbre en arbre
 - Autre sentier récréatif
 - Refuge
- 7442 Rampe d'accès à l'eau et stationnement
- 7482 Tertre de départ en deltaplane
- 7492 Camping sauvage et pique-nique
- 7516 Centre d'interprétation de la nature
- 7612 Belvédère, halte et relais routier ou station d'interprétation
 - Poste d'accueil de ZEC ou pourvoirie
 - Passe migratoire
 - Espace sans usage effectif

GROUPE AGRICULTURE

Classes:

AGRICULTURE I ; Culture du sol et des végétaux

- 8011 Cabane à sucre (sans salle de réception)
- 8091 Culture en serre
- 8092 Entreposage de fruits et légumes
- 8093 Entreposage de céréales (grange)
- 8094 Remise à machinerie agricole
- 8120 Culture des céréales
- 8131 Culture du tabac
- 8132 Autres cultures du sol et des végétaux
- 8141 Verger pour culture de la pomme
- 8142 Verger pour autre culture de fruits
- 8143 Culture de la pomme de terre
- 8144 Culture des légumes
- 8145 Serre, spécialité de l'horticulture (semence de fruits et légumes)
- 8146 Culture du raisin
- 8147 Culture des fruits à coque
- 8149 Autres cultures de fruits et légumes
- 8194 Acériculture (récolte de l'eau d'érable seulement)
- 8192 Serre, spécialité de la floriculture (semence de fleurs)
- 8213 Service de battage, de mise en balle et de décorticage
- 8214 Triage, classification et empaquetage (fruits et légumes)
- 8219 Autres services de traitement primaire de produits agricoles
- 8291 Service d'horticulture
- 8293 Production d'arbres de Noël
- 8332 Production de gazon en pièces

AGRICULTURE II ; Élevage d'animaux

- 6371 Entreposage de produits de la ferme et silos
- 8021 Écurie
- 8022 Grange-écurie
- 8031 Laiterie
- 8032 Salle de traite
- 8033 Vacherie
- 8034 Étable
- 8035 Grange-étable
- 8040 Étable pour bovins de boucherie
- 8051 Poulailler de ponte
- 8052 Poulailler d'élevage
- 8060 Clapier
- 8070 Bergerie
- 8081 Porcherie de maternité
- 8082 Porcherie d'engraissement
- 8083 Porcherie combinée
- 8095 Hangar à visons
- 8096 Remise à fumier
- 8099 Autres bâtiments de ferme
- 8150 Ferme laitière (bovins laitiers)
- 8162 Ferme porcine (maternité et porcs en engraissement)
- 8163 Ferme ovine (moutons)
- 8164 Ferme caprine (chèvres)
- 8165 Ferme chevaline (chevaux)
- 8169 Autre ferme et ranch d'animaux

- 8170 Ferme avicole (volailles)
- 8180 Ferme en général
- 8191 Pâturage et pacage
- 8193 Ferme apicole (rucher d'abeilles)
- 8195 Ferme d'élevage de visons
- 8196 Ferme d'élevage d'animaux à fourrure (autre que visons)
- 8197 Ferme canine (élevage de chiens, chenils)
- 8198 Ferme expérimentale
- 8199 Autres activités agricoles et connexes
- 8221 Service de vétérinaire pour animaux de ferme
- 8222 Service d'hôpital pour les animaux
- 8223 Couvoir, classification des œufs
- 8224 Service de reproduction d'animaux (insémination artificielle)
- 8225 Service de garde d'animaux de ferme
- 8226 Service d'enregistrement du bétail
- 8227 École de dressage d'animaux de ferme
- 8228 Service de toilettage d'animaux de ferme
- 8229 Autres services d'élevage d'animaux de ferme
- 8299 Autres activités reliées à l'agriculture
- 8421 Pisciculture
- 8429 Autres services d'élevage du poisson

AGRICULTURE III ; Agrotourisme

- 5835 Hébergement touristique à la ferme
- 7416 Centre équestre
- 8012 Salle de réception pour cabanes à sucre
 - Table champêtre
 - Camp de vacances pour jeunes (à la ferme)
 - Service de réadaptation et de réinsertion sociale basé sur la vie à la ferme
 - Service d'interprétation et de visites des activités de ferme
 - Vente saisonnière de produits de la ferme

GROUPE FORÊT

Classes:

FORÊT I ; Exploitation forestière et sylviculture

- 1914 Abri forestier (ou camp forestier)
- 8311 Production du bois (bois de pulpe)
- 8312 Production du bois (bois de sciage)
- 8313 Production du bois (contre-plaqué prédominant)
- 8314 Production du bois (usage mixte)
- 8315 Produit provenant des arbres comme l'écorce et gommes (sauf gomme de pin)
- 8316 Production provenant des arbres (surtout l'extraction de la gomme de pin)
- 8317 Produit du bois et des arbres (usage mixte)
- 8319 Autres productions forestières et services connexes
- 8321 Pépinière sans centre de recherche
- 8322 Pépinière avec centre de recherche
- 8329 Autres services forestiers
- 8390 Autres activités forestières et services connexes
 - Remise à machineries sylvicoles
 - Reboisement
 - Entreposage et vente de bois de chauffage

FORÊT II ; Chasse et pêche

- 1911 Pourvoirie avec droits exclusifs
- 1912 Pourvoirie sans droits exclusifs
- 1913 Camp de chasse et pêche
- 8411 Toute pêche en mer (sauf les mollusques, les huîtres et les algues)
- 8412 Pêche aux mollusques (huître) et algues
- 8413 Pêche aux crustacés (homard)
- 8414 Pêche en eau douce (y compris étang à grenouille)
- 8419 Autres pêcheries et produits de la mer
- 8431 Chasse et piégeage commercial d'animaux à fourrure
- 8439 Autres chasses et piégeages
- 8440 Reproduction du gibier
- 8490 Autres pêcheries, chasses et piégeages et activités connexes
- 8491 Activités connexes à la pêche en mer
- 8492 Activités connexes à la pêche en eau douce
- 8493 Activités connexes à la chasse et au piégeage

GROUPE EXTRACTION

Classes:

EXTRACTION I ; Exploitation minière

- 8331 Production de la tourbe
- 8511 Extraction du minerai de fer
- 8512 Extraction du minerai de cuivre et de nickel
- 8513 Extraction du minerai de zinc et de plomb
- 8514 Extraction du minerai d'or et d'argent
- 8515 Extraction du minerai d'aluminium et de bauxite
- 8516 Extraction de minerais métalliques (sauf le vanadium)
- 8517 Extraction du minerai de cuivre et de zinc
- 8518 Extraction du grès
- 8519 Extraction d'autres minerais
- 8521 Extraction de l'anthracite
- 8522 Extraction du charbon
- 8523 Extraction du lignite
- 8530 Extraction du pétrole brut et du gaz naturel
- 8541 Extraction de pierres de taille
- 8542 Extraction de la pierre pour le concassage et l'enrochement
- 8543 Extraction du sable et du gravier
- 8544 Extraction de la glaise, de l'ardoise et de matériaux réfractaires
- 8545 Extraction de minerais et fertilisants
- 8546 Extraction de l'amiante
- 8549 Autres activités minières et extraction de carrières de minerais non métalliques (sauf le pétrole)
- 8551 Service minier de métaux
- 8552 Service minier du charbon
- 8553 Service relatif à l'extraction du pétrole brut et du gaz
- 8554 Service minier de minerais non métalliques (sauf pétrole)
- 8559 Autres services professionnels miniers
- 8900 Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles

RÈGLEMENTS 2011-0145, 2012-0160

CHAPITRE 4

LE PLAN DE ZONAGE

[Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, article 113, 2^e alinéa, paragraphe 1°]

4.1 Plan de zonage

Afin de pouvoir réglementer les *usages* et les normes d'*implantation* sur tout le territoire de Grand-Métis, la municipalité est divisée en *zones* délimitées au plan de zonage portant le numéro 9060-2011-C qui fait partie intégrante du présent règlement. Pour les fins du présent règlement et de celui de *lotissement*, les secteurs de votation, les secteurs de *zone* et les secteurs contigus aux *zones* correspondent aux *zones* telles qu'elles apparaissent au plan de zonage.

Chaque zone porte un numéro d'identification auquel est attachée une ou plusieurs lettres suffixes indiquant le groupe d'usages dominant avec lequel la zone est associée. Ces groupes d'usages dominants sont en correspondance avec les grandes affectations du sol déterminées au plan d'urbanisme.

AGC	pour « Agricole »
AGF	pour « Agroforestière »
ADS	pour « Agricole déstructurée »
RCT	pour « Récréative »
VLG	pour « Villégiature »
II D	nour « Industrielle lourde »

RÈGLEMENT 2011-0145

4.2 Interprétation des limites de zones

Sauf indication contraire, les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane des voies de circulation, des rues existantes, cadastrées ou projetées, des ruelles, des chemins, des routes, des chemins de fer, des ruisseaux, des lacs et des rivières ainsi que des lignes de lots ou de terrains; elles peuvent également coïncider avec la limite de la zone agricole protégée par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) portée sur le plan de zonage à partir d'une limite ci-dessus indiquée.

Lorsqu'une limite de *zone* coïncide avec la ligne médiane d'une *rue* projetée, la limite de *zone* est la ligne médiane de la *rue cadastrée* ou construite lorsqu'elle est effectivement *cadastrée* ou construite.

Lorsqu'une limite de *zone* est approximativement parallèle à la *ligne arrière* d'un *lot* ou à la limite d'une *emprise* de *rue*, la première est considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la distance prévue au plan de zonage.

CHAPITRE 5

LES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

SECTION I LE CHAMP D'APPLICATION

[LAU article 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 3°]

5.1 Dispositions générales

Les grilles de spécifications, soit la grille des usages et des normes d'implantations jointes aux annexes 1 et 2 font partie intégrante du présent règlement. Elles prescrivent les usages permis et les normes d'implantations particulières applicables à chaque zone conformément aux dispositions du présent règlement.

RÈGLEMENT 2011-0145

SECTION II LES USAGES

[LAU art.113; 2e al.; para. 3°]

5.2 Classes d'usages permis

Les classes d'usages indiquées à la grille des usages à l'annexe 1 sont définies au chapitre 3 du présent règlement relatif à la classification des usages. L'indication des usages permis s'établit comme suit :

- 1° Une cellule pleine vis-à-vis une classe indique qu'un *usage* compris dans cette classe est permis dans la *zone* correspondante comme *usage* principal:
- 2° Une cellule pleine vis-à-vis une classe indique qu'un *usage* compris dans cette classe est permis dans la *zone* correspondante comme *usage complémentaire* à un *usage principal* compris dans cette même classe;
- 2.1° Une cellule pleine vis-à-vis les classes *Agriculture I* ou *II* indique qu'un usage compris dans ces classes est également permis dans la zone correspondante comme usage complémentaire à un usage d'habitation autorisé comme usage principal dans la même zone:
- 3° Un cercle plein vis-à-vis une classe indique qu'un usage faisant partie de cette classe est permis comme usage complémentaire à un usage principal d'une autre classe d'usages selon les conditions définies au chapitre 7 du présent règlement.

Sous réserve des articles 5.3 et 5.4 où l'on peut introduire ou exclure certains usages particuliers dans une zone, un usage non identifié par le biais de ces indications est prohibé dans la zone concernée.

Pour chaque classe permise dans une *zone*, seuls sont autorisés les *usages* qui s'inscrivent dans le cadre des conditions établies pour cette classe au chapitre 3 du présent règlement.

Le présent article ne s'applique pas aux voies de circulation et aux services d'utilité publique de desserte locale; ceux-ci étant autorisés sur l'ensemble du territoire.

Le présent article ne s'applique également pas aux activités d'exploration gazière ou minière visés à l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ; ceux-ci étant autorisés sur l'ensemble du territoire.

RÈGLEMENTS 2011-0145, 2013-0169

5.3 Usages spécifiquement permis

À cette rubrique à la grille des *usages* à l'annexe 1, est expressément inclus un ou quelques *usages* particuliers, indépendamment de la classe d'*usages* à laquelle ils appartiennent.

RÈGLEMENT 2011-0145

5.4 Usages spécifiquement interdits

À cette rubrique à la grille des *usages* à l'annexe 1, est expressément exclus un ou quelques *usages* particuliers, indépendamment de la classe d'*usages* à laquelle ils appartiennent.

RÈGLEMENT 2011-0145

SECTION III L'ENTREPOSAGE

[LAU art.113; 2e al.; para. 3°]

5.5 Normes spéciales concernant l'entreposage

Le type d'entreposage extérieur permis est indiqué par une lettre à la grille des usages à l'annexe 1. Les types d'entreposage extérieur sont décrits à l'article 11.2 du présent règlement. L'absence de lettre à la grille des usages signifie que l'entreposage extérieur est prohibé.

SECTION IV L'AFFICHAGE

[LAU art.113; 2e al.; para. 14°]

5.6 Normes spéciales concernant l'affichage

Le type d'affichage extérieur permis est indiqué par une lettre à la grille des usages à l'annexe 1. Les types d'affichage extérieur sont décrits à l'article 12.4 du présent règlement. L'absence de lettre à la grille des usages signifie que l'affichage extérieur est prohibé, sous réserve des enseignes permises en vertu de l'article 12.3.

RÈGLEMENT 2011-0145

SECTION V LA ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE

[LAU art. 145.15 à 145.20.1]

5.7 Application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

La présence d'un carré plein à la grille des usages à l'annexe 1, signifie que la zone est comprise, en partie ou en totalité, à l'intérieur de la zone agricole protégée en vertu de la Loi provinciale sur la protection du territoire et des activités agricoles, soit la « zone verte ». Cette indication n'a aucune valeur légale.

RÈGLEMENT 2011-0145

SECTION VI LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

[LAU art. 145.15 à 145.20.1]

5.8 Application d'un règlement sur les P.I.I.A.

La présence d'un carré plein à la grille des *usages* à l'annexe 1, signifie que les dispositions contenues dans un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale s'appliquent à l'ensemble de la *zone* concernée. Cette indication n'a aucune valeur légale.

SECTION VII LE SITE DU PATRIMOINE

[LAU art. 145.15 à 145.20.1]

5.9 Application d'un règlement relatif à un site du patrimoine

La présence d'un carré plein à la grille des *usages* à l'annexe 1, signifie que les dispositions contenues dans un règlement déterminant un site du patrimoine s'appliquent à l'ensemble ou à une partie de la *zone* concernée. Cette indication n'a aucune valeur légale.

RÈGLEMENT 2011-0145

SECTION VIII LES NORMES D'IMPLANTATION

[LAU art.113; 2e al.; para. 3°]

5.10 Normes d'implantation relatives à la densité d'occupation

Sous réserve des dispositions communes à toutes les zones prescrites au chapitre 6 de ce règlement, les normes d'implantation particulières à chaque zone sont indiquées comme suit à la grille des normes d'implantations à l'annexe 2 :

1° Nombre de *logements* maximum : le chiffre figurant à cette rubrique indique le nombre de *logements* maximum permis dans une habitation. Pour les fins du calcul du nombre de *chambres locatives* autorisées, un (1) logement correspond à trois (3) *chambres locatives*.

RÈGLEMENTS 2011-0145, 2012-0160

5.11 Normes d'implantation relatives à la hauteur des bâtiments

Sous réserve des dispositions communes à toutes les *zones* prescrites au chapitre 6 de ce règlement, les normes d'*implantation* particulières à chaque *zone* sont indiquées comme suit à la grille des normes d'*implantations* à l'annexe 2 :

- 1° Hauteur minimum en étages : le chiffre figurant à cette rubrique indique le nombre minimum d'étages que peut comprendre le bâtiment, hormis les caves et les sous-sols;
- 2° Hauteur minimum en mètres : le chiffre figurant à cette rubrique indique la hauteur minimale du bâtiment en mètres.
- 3° Hauteur maximum étages: le chiffre figurant à cette rubrique indique le nombre maximum d'étages que peut comprendre le bâtiment, hormis les caves et les sous-sols:
- 4° Hauteur maximum en mètres : le chiffre figurant à cette rubrique indique la hauteur maximum du bâtiment en mètres.

5.12 Normes d'implantation relatives aux marges de recul

Sous réserve des dispositions communes à toutes les zones prescrites au chapitre 6 de ce règlement, les normes d'implantation particulières à chaque zone sont indiquées comme suit à la grille des normes d'implantations à l'annexe 2:

- 1° Marge de recul avant minimum sur la route 132 : le chiffre figurant à cette rubrique indique la distance minimale en mètres mesurée à partir d'une ligne avant du terrain correspondant à l'emprise de la route 132.
- 2º Marge de recul avant minimum sur autre route: le chiffre figurant à cette rubrique indique la distance minimale en mètres mesurée à partir d'une ligne avant du terrain ne correspondant pas à la route 132.
- 3° Marge de recul avant maximum : le chiffre figurant à cette rubrique indique la distance maximale en mètres mesurée à partir d'une ligne avant du terrain.
- 4° Marge de recul arrière minimum: le chiffre figurant à cette rubrique indique la distance minimale en mètres mesurée à partir d'une ligne arrière du terrain.
- 5° Marge de recul latérale minimum : le chiffre figurant à cette rubrique indique la distance minimale en mètres mesurée à partir d'une ligne latérale du terrain. Dans le cas de bâtiment jumelé ou en rangée, la prescription des marges latérales du côté de la mitoyenneté ne s'applique pas.
- 6° Largeur minimum combinée des marges latérales : le chiffre figurant à cette rubrique indique la distance totale minimale en mètres mesurée en additionnant les plus courtes largeur des marges latérales. Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée, cette largeur peut être réduite à la différence entre la largeur combinée des marges latérales prescrite et la marge de recul latérale prescrite pour la même zone.

CHAPITRE 6

L'IMPLANTATION DES USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

SECTION I LE CHAMP D'APPLICATION ET LES RÈGLES GÉNÉRALES

[LAU art.113; 2e al.; para. 5°]

6.1 Champ d'application

À moins d'indications spécifiques, les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les *zones*.

RÈGLEMENT 2011-0145

6.2 Règles générales

Un seul *bâtiment principal* peut être érigé sur un *terrain*, sauf dans le cas d'un *projet d'ensemble*. Si un *bâtiment* comporte plusieurs *usages*, les normes se rapportant à l'*usage* le plus important en terme de *superficie de plancher* s'appliquent.

En ce qui concerne les *projets d'ensembles* résidentiels intégrés, un *bâtiment* comptant plusieurs *logements* en copropriété divise (condominiums) peut être considéré comme un seul *bâtiment principal*, à condition que les normes d'*implantation* soient respectées.

Tout *bâtiment* doit être conçu conformément au règlement de construction.

RÈGLEMENT 2011-0145

SECTION II LES DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

[LAU art.113; 2e al.; para. 5°]

6.3 Dimensions d'un bâtiment principal

Les dimensions minimales d'un *bâtiment principal*, excluant tout *bâtiment annexe*, sont celles définies au tableau 6.3 qui suit. Ces prescriptions ne s'appliquent pas à un *bâtiment temporaire* ni à un *bâtiment d'utilité publique*.

Tableau 6.3 Dimensions minimales d'un bâtiment principal

Type de bâtiment	Largeur	Largeur	Superficie
71	minimum du	minimum du	minimum
	mur avant	mur latéral	au sol
HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE	7,3 m	7,3 m	60,0 m ²
(1 ÉTAGE)			
HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE	6,7 m	6,7 m	44,5 m ²
(1½ ÉTAGE ET PLUS)	0,7 111	0,7 111	44,5 111
HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE	6,0 m	6,0 m	50,0 m ²
HABITATION UNIFAMILIALE EN RANGÉE	4,2 m	6,0 m	30,0 m ²
HABITATION BIFAMILIALE ISOLÉE	7,3 m	6,0 m	80,0 m ²
HABITATION BIFAMILIALE JUMELÉE	7,3 m	6,0 m	70,0 m ²
HABITATION BIFAMILIALE EN RANGÉE	6,7 m	6,0 m	70,0 m ²
HABITATION MULTIFAMILIALE	10,0 m	6,0 m	100,0 m ²
HABITATION COMMUNAUTAIRE	10,0 m	6,0 m	100,0 m ²
MAISON MOBILE	4,20 m	4,20 m	53,34 m ²
CHALET	6,0 m	6,0 m	36,0 m ²
BÂTIMENT INDUSTRIEL	10,0 m	6,0 m	100,0 m ²
BÂTIMENT COMMERCIAL	6,0 m	6,0 m	
BÂTIMENT INSTITUTIONNEL	6,0 m	6,0 m	
BÂTIMENT DU GROUPE FORÊT			
AUTRES BÂTIMENTS	6,0 m	6,0 m	

SECTION III LES MARGES DE RECUL D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

[LAU art.113; 2e al.; para. 5°]

6.4 Marges de recul

Les marges de recul avant, arrière et latérales ainsi que la largeur combinée des marges latérales sont propres à chaque zone et sont prescrites à la grille des normes d'implantation à l'annexe 2, sous réserve des articles 6.5 à 6.9. Une marge avant supérieure peut être prescrite par rapport à une route du réseau supérieur dont la gestion relève du ministère des Transports du Québec ou à un réseau routier secondaire.

RÈGLEMENT 2011-0145

6.5 Marge de recul avant et arrière des terrains d'angle et terrains transversaux

Pour les *terrains d'angle* et les *terrains transversaux*, la *marge de recul avant* doit être observée sur chacune des *rues*.

RÈGLEMENT 2011-0145

6.6 Marge de recul latérale de bâtiments jumelés ou en rangée

Dans le cas de *bâtiments jumelés* ou *en rangée*, la prescription des *marges latérales* du côté de la mitoyenneté ne s'applique pas. Pour l'autre côté, la *marge de recul latérale* est égale à la différence entre la *largeur minimum combinée des marges latérales* prescrite et la *marge de recul latérale* prescrite pour la même zone.

RÈGLEMENT 2011-0145

6.7 Marge de recul arrière d'une maison mobile (ou unimodulaire)

Dans le cas où la partie la plus longue de la *maison mobile* est implantée parallèlement à la *rue*, la *marge de recul arrière* minimum doit être de dix (10) mètres.

Dans le cas où la partie la plus longue de la maison est implantée perpendiculairement à la *rue*, la *marge de recul arrière* minimum doit être de 3,5 mètres.

6.8 Marge de recul arrière et largeur combinée des marges latérales des terrains lotis en vertu de règles particulières du règlement de lotissement

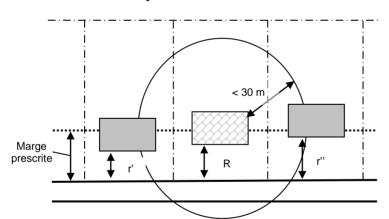
Dans le cas des *terrains* visés aux paragraphes 1° à 4° de l'article 2.1 du règlement de lotissement ou d'un *terrain cadastré* avant l'entrée en vigueur du règlement de lotissement dont les dimensions sont inférieures aux normes prescrites dans la *zone*, il est possible de réduire la *marge arrière* et la *largeur combinée des marges latérales* d'un maximum de 25 % des normes prescrites à la grille des normes d'*implantation*s à l'annexe 2. Cependant, ce calcul ne peut faire en sorte qu'une *marge de recul* soit inférieure à 1,5 mètre.

RÈGLEMENT 2011-0145

6.9 Marge de recul avant dans les secteurs construits

Lorsqu'un *bâtiment* doit être implanté sur un *terrain* vacant situé entre deux *bâtiment*s existants, situés dans un rayon de trente (30) mètres de l'emplacement visé, et dont la *marge de recul avant* est inférieure à celle prescrite, la *marge de recul avant* devient égale à la distance moyenne du *mur avant* des deux *bâtiment*s existants adjacents, telle que représentée au croquis ci-après. Cependant, la *marge de recul avant* nouvellement calculée ne peut être inférieure à trois mètres.

Illustration 6.9.A Marge de recul avant d'un bâtiment entre deux bâtiments existants adjacents



$$R = (r' + r'') / 2$$

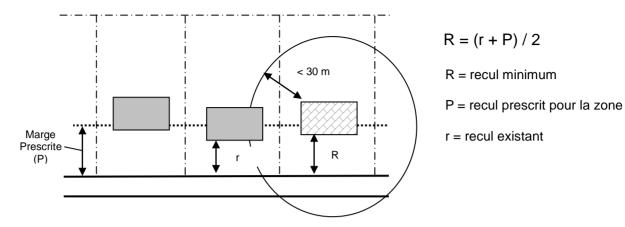
R= recul minimum

r' et r" = reculs existants

Lorsqu'un bâtiment doit être implanté sur un terrain vacant situé à la suite d'un bâtiment existant sur une rue et situé à moins de trente (30) mètres de l'emplacement visé, la marge de recul avant doit être celle prescrite par la réglementation de la zone si le bâtiment existant n'empiète pas de plus de 1,5 mètre dans la marge prescrite ou si le bâtiment projeté est éloigné à plus de trente (30) mètres du bâtiment existant.

Dans les autres cas, la *marge de recul avant* du *bâtiment* à être implanté est égale à la moyenne de la *marge de recul avant* du *bâtiment* existant et celle prescrite pour la *zone*.

Illustration 6.9.B Marge de recul avant d'un bâtiment adjacent à un bâtiment existant



SECTION IV L'APPARENCE EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS

[LAU art.113 ; 2^e al. ; para. 5°]

6.10 Volumétrie des ouvertures

Le *mur avant* d'un *rez-de-chaussée* de tout *bâtiment principal* d'*habitation* ou de commerce doit comprendre au moins une porte d'entrée de dimension standard (excluant les portes patios) ainsi qu'une ou plusieurs ouvertures de fenêtre totalisant une *superficie* minimale d'un mètre carré.

Les portes-patios (portes-fenêtres) ne sont pas autorisées sur le *mur avant* soit en façade de tout *bâtiment principal* d'*habitation*, sauf pour les *bâtiments* correspondant aux groupes VII, VIII, IX et XI du groupe d'*usages* HABITATION.

Si un *bâtiment* possède plusieurs *murs avant*, l'obligation de l'alinéa précédent ne s'applique qu'à un seul des *murs avant*.

RÈGLEMENT 2011-0145

6.11 Matériaux de recouvrement des murs extérieurs

Seuls sont autorisés comme revêtement des *murs* extérieurs des *bâtiment*s du **groupe** d'*usages* Habitation les *matériaux* suivants :

- 1° le bois ou produit du bois de finition extérieure, peint ou traité, à l'exception des panneaux de particules et des panneaux gaufrés;
- 2° la brique ayant une profondeur minimum de 50 mm;
- 3° la pierre naturelle ou reconstituée (grès, granite, marbre);
- 4° le bardeau de cèdre:
- 5° le stuc:
- 6° le verre:
- 7° la céramique et le terra-cota:
- 8° le bloc de béton architectural et le béton architectural;
- 9° les panneaux de plastique rigide (Palruf);
- 10° le panneau d'acier ou d'aluminium anodisé prépeint et précuit à l'usine;
- 11° la planche à clin d'aluminium et d'acier émaillé d'une jauge calibre 24;
- 12° la planche à clin de vinyle ou d'un matériau composite (Canexel ou Fibrociment);
- 13° les panneaux solaires.

Seuls sont autorisés comme revêtement des *murs* extérieurs des *bâtiments* du **groupe d'usages Commerce et Public** les *matériaux* suivants :

- 1° le bois ou produit du bois de finition extérieure, peint ou traité, à l'exception des panneaux de particules et des panneaux gaufrés;
- 2° la brique ayant une profondeur minimum de 50 mm;
- 3° la pierre naturelle ou reconstituée (grès, granite, marbre);
- 4° le bardeau de cèdre:
- 5° le stuc:
- 6° le verre:
- 7° la céramique et le terra-cota;
- 8° le bloc de béton architectural et le béton architectural:
- 9° les panneaux de plastique rigide (Palruf);
- 10° les panneaux solaires;
- 11° le panneau d'acier ou d'aluminium anodisé prépeint et précuit à l'usine;
- 12° la planche à clin d'aluminium et d'acier émaillé d'une jauge calibre 24;
- 13° la planche à clin de vinyle ou d'un matériau composite (Canexel ou Fibrociment).

Seuls sont autorisés comme revêtement des *murs* extérieurs des *bâtiment*s du **groupe** d'*usages* INDUSTRIE et AGRICULTURE les *matériaux* suivants :

- 1° le bois ou produit du bois de finition extérieure, peint ou traité, à l'exception des panneaux de particules et des panneaux gaufrés;
- 2° la brique ayant une profondeur minimum de 50 mm;
- 3° la pierre naturelle ou reconstituée (grès, granite, marbre);
- 4° le bardeau de cèdre:
- 5° le stuc:
- 6° le verre;
- 7° la céramique et le terra-cota;
- 8° le bloc de béton architectural et le béton architectural;
- 9° les panneaux de plastique rigide et autres matières rigides similaires pour les serres (Palruf);
- 10° le panneau d'acier ou d'aluminium anodisé prépeint et précuit à l'usine:
- 11° la planche à clin d'aluminium et d'acier émaillé d'une jauge calibre 24;
- 12° la planche à clin de vinyle ou d'un matériau composite (Canexel ou Fibrociment);

- 13° la tôle galvanisée ou d'aluminium pour les bâtiments agricoles;
- 14° la toile de plastique utilisée sur des structures préfabriquées, selon les spécifications du fabricant, uniquement en zone agricole (AGC), agroforestière (AGF) et industrielle (ILD) (Serres, Mégadôme ou Superdôme).

Malgré les alinéas précédents, l'utilisation d'un autre *matériau* est autorisée dans le cas de l'agrandissement d'un *bâtiment* déjà revêtu de ce type de *matériau* ou lors de l'*implantation* d'un *bâtiment accessoire* attenant, lequel *matériau* doit bénéficier d'un *droit acquis*.

RÈGLEMENT 2011-0145

6.12 Matériaux de recouvrement des toitures

Seuls sont autorisés comme revêtement des toitures des *bâtiment*s les *matériaux* suivants :

- 1° le bardeau d'asphalte;
- 2° le bardeau de cèdre:
- 3° le bardeau de matériaux composites de compagnie;
- 4° le bardeau d'aluminium (toiture permanente) prépeint à l'usine;
- 5° le vinyle ou le plastique rigide dans le cas d'un *bâtiment accessoire* préfabriqué;
- 6° la tôle à la canadienne, à baguette et pincée;
- 7° la tuile d'ardoise:
- 8° la tôle en feuille ou en bardeau prépeinte à l'usine;
- 9° les panneaux solaires;
- 10° le panneau d'acier et d'aluminium anodisé ou prépeint et précuit à l'usine (Steel Tile) ou recouvert d'un enduit métallique (Galvalum ®);
- 11° le verre:
- 12° les membranes monocouches, multicouches et élastomères;
- 13° la tôle galvanisée ou d'aluminium pour les *bâtiments* agricoles;
- 14° la toile de plastique utilisée sur des structures préfabriquées, selon les spécifications du fabricant, uniquement en zone agricole (AGC), agroforestière (AGF) et industrielle (ILD) (Serres, Mégadôme ou Superdôme).

Malgré l'alinéa précédent, l'utilisation d'un autre *matériau* est autorisée dans le cas de l'*agrandissement* d'un *bâtiment* déjà revêtu de ce type de *matériau* ou lors de l'*implantation* d'un *bâtiment accessoire* attenant, lequel *matériau* doit bénéficier d'un *droit acquis*.

6.13 Délai de finition du recouvrement extérieur

Sur tout le territoire de la municipalité, un *bâtiment* doit être complètement recouvert de *matériaux* de revêtement extérieur dans les douze (12) mois suivant la date d'émission du permis de construction ou du certificat autorisant la pose de ces matériaux.

RÈGLEMENT 2011-0145

SECTION V LES NORMES SPÉCIFIQUES AUX MAISONS EN RANGÉE

[LAU art.113 ; 2^e al. ; para. 5°]

6.14 Longueur maximum et nombre d'unités contiguës maximum

Une rangée de *bâtiment*s résidentiels ne doit pas comprendre plus de six (6) *bâtiment*s contigus ni avoir une dimension supérieure à 45 mètres (somme des largeurs des *murs avant*).

RÈGLEMENT 2011-0145

6.15 Nécessité d'une servitude ou droit de passage

Une servitude d'une largeur minimum de trois (3) mètres libre de toute construction, clôture ou haie doit être maintenue le long de la ligne arrière des terrains et doit communiquer avec une rue ou avec d'autres servitudes de même largeur donnant accès à une rue longeant les bâtiments.

SECTION VI LES NORMES SPÉCIFIQUES AUX POSTES D'ESSENCE ET AUX STATIONS-SERVICE

[LAU art.113; 2^e al.; para. 5°]

6.16 Hauteur du bâtiment

La hauteur maximum du bâtiment est de 7,3 mètres.

RÈGLEMENT 2011-0145

6.17 Marges de recul

- 1° La marge de recul avant est de quinze (15) mètres pour le bâtiment principal et de trois (3) mètres pour une marquise.
- 2° Les marges de recul latérales sont de cinq (5) mètres chacune.
- 3° La marge de recul arrière est de trois (3) mètres.
- 4° Les îlots de distribution doivent être à une distance minimum de six (6) mètres de toute *ligne de terrain* et de tout *bâtiment*.

RÈGLEMENT 2011-0145

6.18 Entreposage extérieur

Aucun *entreposage* extérieur de *véhicules*, remorques ou de machinerie n'est permis sauf pour les stations-service qui ont un service de dépanneuse, dans lequel cas les *véhicules* hors d'*usage* ou accidentés peuvent être remisés et entreposés dans la *cour arrière* ou dans une *cour latérale* pour une période n'excédant pas trente (30) jours.

SECTION VII LES NORMES SPÉCIFIQUES AUX BÂTIMENTS COMMERCIAUX

[LAU art.113 ; 2^e al. ; para. 5°]

6.19 Normes spécifiques aux cantines et bars laitiers

Les normes d'implantation applicables aux services de restauration sans consommation à l'intérieur du *bâtiment* sont les suivantes :

superficie minimum de plancher
 largeur minimum
 profondeur minimum
 marge de recul avant
 18 m²
 6 m
 3 m
 10 m

- marges de recul latérales et arrière : 8 m chacune

Les dispositions du présent article prévalent sur toutes autres dispositions inconciliables portant sur le même objet.

RÈGLEMENT 2011-0145

SECTION VIII LES NORMES CONCERNANT LE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION

[LAU art.113; 2e al.; para. 13e]

6.20 Normes concernant le déplacement d'une construction

Tout déplacement d'une *construction* doit s'effectuer en respectant les normes suivantes :

- 1° les anciennes *fondations* doivent être nivelées dans les trente (30) jours suivant le déménagement de la *construction*. Entre temps, toute partie restante doit être barricadée;
- 2° l'ensemble des *bâtiment*s et autres *constructions accessoires* devenus inutilisés et orphelins de *bâtiment principal* sur un *terrain* doivent être éliminés dudit *terrain* dans les douze (12) mois suivant la disparition du *bâtiment principal*;
- 3° le *bâtiment* doit être installé sur ses nouvelles assises permanentes dans les trente (30) jours suivant celui du déplacement de la *construction*.

CHAPITRE 7

L'IMPLANTATION DES USAGES COMPLÉMENTAIRES ET DES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SECTION I LE CHAMP D'APPLICATION ET LES RÈGLES GÉNÉRALES

[LAU art.113; 2e al.; para. 5°]

7.1 Champ d'application

À moins d'indications spécifiques, les normes contenues dans le présent chapitre s'appliquent à toutes les *zones*.

Pour les fins du présent chapitre, une *résidence* liée à une ferme sur une même unité foncière constitue un *bâtiment principal*.

RÈGLEMENT 2011-0145

7.2 Dispositions générales

L'autorisation d'un usage principal dans une zone implique que tout usage considéré complémentaire à cet usage principal en vertu de l'article 7.3 du présent règlement est permis dans ladite zone. Il en est de même pour tout bâtiment considéré accessoire à cet usage principal en vertu des articles de la section III et pour toute construction considérée accessoire à cet usage principal en vertu des articles de la section IV du présent chapitre.

Un usage complémentaire ne peut être exercé et un bâtiment accessoire et une construction accessoire ne peuvent être érigés que s'il existe déjà un bâtiment ou un usage principal sur le même terrain ou qu'un permis ait été émis pour leur implantation.

Sous réserves des dispositions du présent chapitre, toutes les dispositions applicables à un usage principal dans une zone concernée s'appliquent également, en les adaptant, à un usage complémentaire, un bâtiment accessoire et une construction accessoire.

Si les travaux d'implantation d'un bâtiment ou d'un usage principal n'ont pas débuté dans les six (6) mois de l'émission du permis, un usage complémentaire déjà effectif devra être interrompu et un bâtiment accessoire ou une construction accessoire déjà implanté devra être enlevé ou démoli.

Un *bâtiment* ou un *usage complémentaire* ne peut devenir un *bâtiment* ou un *usage principal* qu'en conformité avec le présent règlement.

Tout usage complémentaire ainsi que tout bâtiment ou toute construction accessoire ne respectant pas les dispositions du présent chapitre est prohibé.

RÈGLEMENT 2011-0145

SECTION II LES USAGES COMPLÉMENTAIRES

[LAU art.113; 2e al.; para. 3° et 4°]

7.3 Usages complémentaires

Un usage peut être considéré complémentaire à un usage principal s'il répond à l'ensemble des dispositions de l'article 7.2 et qu'il est conforme aux conditions suivantes :

- 1° L'usage complémentaire fait partie d'une classe d'usages identifiée par une cellule pleine ou un cercle plein (●) pour la zone concernée dans la grille des usages à l'annexe 1.
- 2° L'usage complémentaire s'implante en association sur le même terrain avec un usage principal compris dans une classe d'usages identifiée par une cellule pleine ou spécifiquement autorisé pour la zone concernée dans la grille des usages à l'annexe 1, et cela en conformité avec le tableau 7.3. L'association avec un usage principal agricole n'est toutefois pas nécessaire s'il existe un droit ou privilège à l'implantation en tant qu'usage principal en vertu de la LPTAA.
- 3° L'usage complémentaire répond également à l'ensemble des conditions d'implantation énumérées dans le tableau 7.3.

Un usage peut également être considéré un usage complémentaire à un usage principal s'il possède un caractère strictement utilitaire en rapport à un usage principal et qu'il est nécessaire à la pratique de ce dernier.

Tableau 7.3 Les usages complémentaires admissibles

CLASSES D'USAGES COMPLÉMENTAIRES ADMISSIBLES (pointées par un cercle (•) à la grille des usages)	CLASSES D'USAGES PRINCIPAUX EN ASSOCIATION (cellule pleine ou spécifiquement autorisé à la grille des usages)	CONDITIONS PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION
HABITATION I HABITATION IV HABITATION XII	AGRICULTURE II AGRICULTURE III	L'implantation des résidences est limitée à celles bénéficiant des droits et privilèges prévus à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (art. 31, 31.1, 40, 101 et 105 de la LPTAA).
COMMERCE I — Services et métiers domestiques	HABITATION I * HABITATION III HABITATION IV HABITATION V HABITATION VII HABITATION VIII HABITATION IX HABITATION IX HABITATION X HABITATION X HABITATION XII *Note: une habitation complémentaire à un usage agricole (AGRICULTURE II OU III) peut être considérée comme un usage principal aux présentes fins d'association d'un usage complémentaire	 1° Activité exercée par un résident du logement; 2° Activité se déroulant entièrement à l'intérieur du logement, à l'exception des ateliers de métiers d'art et de fabrication localisés dans un bâtiment accessoire; 3° Aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur; 4° Aucun entreposage; 5° Affichage limité aux enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation, conformément à l'article 12.3 du présent règlement; 6° Aucun véhicule autre qu'automobile ne peut être relié à l'exercice de l'usage complémentaire et être ainsi laissé en stationnement sur le terrain.

Tableau 7.3 Les usages complémentaires admissibles (suite)

CLASSES D'USAGES COMPLÉMENTAIRES ADMISSIBLES	CLASSES D'USAGES PRINCIPAUX EN ASSOCIATION	CONDITIONS PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION
(pointées par un cercle (●) à la grille des usages)	(cellule pleine ou spécifiquement autorisé à la grille des usages)	
COMMERCE II – Services professionnels	HABITATION I * HABITATION II HABITATION IV HABITATION XII *Note: une habitation	 1° Activité exercée par un résident du logement; 2° Activité se déroulant entièrement à l'intérieur du bâtiment résidentiel; 3° Superficie de plancher inférieure à l'usage résidentiel du logement et
	unifamilale <i>isolée</i> complémentaire à un <i>usage</i> agricole	jusqu'à un maximum de 30 m²; 4° Aucun <i>entreposage</i> ;
	(AGRICULTURE II OU III) peut être considérée comme un usage principal aux présentes fins d'association d'un usage complémentaire	5° Affichage limité aux enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation, conformément à l'article 12.3 du présent règlement;
		6° Un seul <i>véhicule</i> et deux remorques reliés à l'exercice de l' <i>usage complémentaire</i> peuvent être laissés en stationnement sur le <i>terrain</i> .
COMMERCE IV – Services de divertissement	RÉCRÉATION I RÉCRÉATION II RÉCRÉATION III	1° L'usage complémentaire doit être intégré au <i>bâtiment principal</i> .
COMMERCE V – Services de restauration	HABITATION XI COMMERCE VI PUBLIC I PUBLIC II RÉCRÉATION I RÉCRÉATION II RÉCRÉATION III	1° L'usage complémentaire doit être intégré au bâtiment principal ou être situé à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire répondant aux normes de l'article 7.9 du présent règlement.
COMMERCE VI – Services d'hôtellerie	RÉCRÉATION I RÉCRÉATION III	1° L'usage complémentaire doit être intégré au bâtiment principal ou être situé à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire répondant aux normes de l'article 7.9 du présent règlement.

Tableau 7.3 Les usages complémentaires admissibles (suite)

CLASSES D'USAGES COMPLÉMENTAIRES ADMISSIBLES (pointées par un cercle (•) à la grille des usages)	CLASSES D'USAGES PRINCIPAUX EN ASSOCIATION (cellule pleine ou spécifiquement autorisé à la grille des usages)	CONDITIONS PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION
COMMERCE VII - Vente au détail de produits divers	INDUSTRIE I INDUSTRIE II INDUSTRIE III	1° Les produits offerts en vente sont manufacturés sur place ou distribués de cet endroit;
		2° Le comptoir de vente au détail doit être aménagé dans un local distinct dont la superficie de plancher ne doit pas excéder 25 % de la superficie de plancher occupée par l'usage principal.
COMMERCE VIII – Vente au détail de produits alimentaires	COMMERCE VI	1° L'usage complémentaire doit être intégré au bâtiment principal.
RÉCRÉATION I – Sport, culture et loisirs d'intérieur	RÉCRÉATION III	1° L'usage complémentaire doit être intégré au bâtiment principal ou être situé à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire répondant aux normes de l'article 7.9 du présent règlement.
AGRICULTURE III – Agrotourisme	AGRICULTURE I AGRICULTURE II	1° L'usage complémentaire doit s'intégrer aux activités agricoles sans utiliser de nouveaux sols à des fins non agricoles;
		2° L'usage agricole doit être en opération; lorsque l'usage agricole est interrompu, l'usage complémentaire doit cesser;
		3° L'usage complémentaire doit être localisé à l'intérieur de la résidence de ferme ou dans un bâtiment prévu à cette fin sur la ferme;
		4° L'exploitant doit résider sur la ferme;
		5° Un maximum de cinq chambres peuvent être utilisées à des fins locatives.

RÈGLEMENTS 2011-0145, 2012-0164

SECTION III LES BATIMENTS ACCESSOIRES

[LAU art.113; 2e al.; para. 5°]

7.4 Normes relatives aux abris d'auto, garages privés et remises attenants ou intégrés à un bâtiment résidentiel

Les normes relatives aux *abris d'auto*, *garages privés* et *remises attenants* ou intégrés à un *bâtiment* résidentiel sont les suivantes :

1° Classes d'usages principaux en association :

L'usage principal du terrain doit être compris parmi les classes d'usages du groupe HABITATION ou être un usage d'habitation complémentaire à un usage du groupe AGRICULTURE.

2° Nombre:

Un maximum de deux *bâtiments accessoires* peuvent être *attenants* à un *bâtiment principal*.

3° Localisation:

- a) Les *marges de recul avant*, *arrière* et *latérale* sont les mêmes que celles prescrites pour le *bâtiment principal*;
- b) La distance minimale le séparant d'un autre *bâtiment accessoire* est de deux (2) mètres.

4° Volumétrie:

- a) La superficie au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires attenants ne doit pas excéder la superficie au sol du bâtiment principal;
- b) La largeur du *mur avant* des *bâtiments accessoires attenants* ne doit pas excéder 75 % de la largeur du *mur avant* du *bâtiment principal*;
- c) La hauteur maximale des *bâtiments accessoires attenants* ne doit pas excéder celle du *bâtiment principal*.

5° *Matériaux* de revêtement extérieur :

- a) Les *matériaux* autorisés sont les mêmes que ceux prescrits pour le *bâtiment principal*;
- b) Les travaux de finition extérieure doivent être complétés dans le même délai que celui prescrit pour le *bâtiment principal*.

RÈGLEMENT 2011-0145

7.5 Normes relatives aux garages privés isolés ainsi qu'aux remises isolées, en association avec un usage principal résidentiel

Les normes relatives aux *garages privés isolés* ainsi qu'aux *remises* isolées, en association avec un *usage principal* résidentiel sont les suivantes :

1° Classes d'usages principaux en association :

L'usage principal du terrain doit être compris parmi les classes d'usages du groupe Habitation.

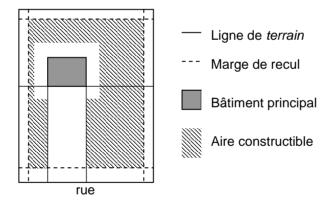
2° Nombre:

Dans les zones de villégiature (VLG), un maximum de trois (3) *bâtiments* accessoires isolés peuvent être implantés par *bâtiment principal*.

3° Localisation:

- a) L'implantation est autorisée dans toutes les cours, sauf en façade du bâtiment principal, soit à l'intérieur des lignes prolongeant les murs latéraux du bâtiment principal vers la ligne avant (voir illustration 7.5);
- b) La marge de recul avant est la même que celle prescrite pour le bâtiment principal;
- c) Les *marges de recul latérales* et *arrière* sont de 1,5 mètre, que le *bâtiment* soit pourvu ou non d'ouvertures donnant sur la *ligne de terrain*:
- d) La distance minimale le séparant de tout autre *bâtiment* est de deux (2) mètres;
- e) La projection au sol d'un avant-toit doit respecter une *marge de recul* minimale de 0,6 mètre d'une *ligne de terrain*.

Illustration 7.5 Aire constructible des bâtiments accessoires isolés



4° Volumétrie:

- a) Dans les zones de villégiature (VLG), la superficie au sol d'un bâtiment accessoire isolé ne doit pas excéder la superficie au sol du bâtiment principal;
- b) La somme des superficies au sol des bâtiments accessoires isolés ne doit pas excéder 15 % de la superficie du terrain;
- c) Dans les zones de villégiature (VLG), la hauteur maximale ne doit pas excéder 6,1 mètres et ne doit pas excéder celle du *bâtiment principal*;
- d) Un *bâtiment accessoire isolé* ne peut comporter de *cave* ou de *sous-sol*.

5° Matériaux de revêtement extérieur :

a) Les *matériaux* autorisés sont les mêmes que ceux prescrits pour le *bâtiment principal*;

b) Les travaux de finition extérieure doivent être complétés dans le même délai que celui prescrit pour le *bâtiment principal*.

6° Bâtiments accessoires jumelés :

Les *bâtiments accessoires jumelés* sont permis dans le cas de *bâtiments principaux jumelés*, à la condition que l'architecture et les *matériaux* de revêtement extérieurs des *bâtiments accessoires* soient identiques.

7° Pièce habitable:

Aucune partie du *bâtiment* ne peut être utilisée à des fins d'*habitation*.

RÈGLEMENT 2011-0145

7.6 Normes relatives aux serres privées

Les normes relatives aux serres privées sur un terrain résidentiel sont les suivantes :

1° Classes d'usages principaux en association :

L'usage principal du terrain doit être compris parmi les classes d'usages du groupe Habitation.

2° Localisation:

- a) L'implantation est autorisée seulement dans les cours latérales et arrière:
- b) Les marges de recul latérales et arrière sont de 1,5 mètre si la serre est isolée du bâtiment principal; ces marges sont les mêmes que celles prescrites pour le bâtiment principal si la serre est attenante à celui-ci;
- c) La distance minimale le séparant du *bâtiment principal* est de deux (2) mètres; cette distance est toutefois nulle si elle est *attenante* au *bâtiment principal*.

3° Volumétrie:

- a) Dans les zones de villégiature (VLG), la superficie au sol d'une serre privée ne doit pas excéder 25 m²:
- b) La hauteur maximale ne doit pas excéder 5 mètres et ne doit pas excéder celle du *bâtiment principal*.

4° Matériaux de revêtement extérieur :

Une serre privée doit être recouverte de verre, de plastique ou d'un polythène.

5° Pièce habitable:

Aucune partie du *bâtiment* ne peut être utilisée à des fins d'*habitation*.

7.7 Normes relatives aux gazebos et autres bâtiments accessoires isolés à aire ouverte

Les normes relatives aux *gazebos* et aux autres *bâtiments accessoires isolés* à aire ouverte sont les suivantes :

1° Classes d'usages principaux en association :

Toutes les classes d'usages sont admissibles

2° Localisation:

- a) L'implantation d'un gazebo est autorisée dans toutes les cours, sauf en façade du bâtiment principal, soit à l'intérieur des lignes prolongeant les murs latéraux du bâtiment principal vers la ligne avant (voir illustration 7.5);
- b) L'implantation des autres bâtiments accessoires isolés à aire ouverte est autorisée seulement dans les cours latérales et arrières;
- c) La marge de recul avant est celle prescrite pour le bâtiment principal;
- d) Les marges de recul latérales et arrière sont de 1,5 mètre;
- e) La distance minimale le séparant de tout autre *bâtiment* est de deux (2) mètres.

3° Volumétrie:

- a) Dans les zones de villégiature (VLG), la superficie au sol d'un gazebo ou d'un autre bâtiment accessoire à aire ouverte ne doit pas excéder 20 m²:
- b) La hauteur maximale ne doit pas excéder 5 mètres et ne doit pas excéder celle du *bâtiment principal*;
- c) Un *bâtiment accessoire isolé* à aire ouverte ne peut comporter de *cave* ou de *sous-sol*.

4° Pièce habitable:

Aucune partie du *bâtiment* ne peut être utilisée à des fins d'*habitation*.

RÈGLEMENT 2011-0145

7.8 Normes relatives aux cabines en location en association avec un service d'hôtellerie

L'implantation de cabines est autorisée comme bâtiments accessoires à un hôtel, un motel, une auberge, une résidence de tourisme, un centre de vacances ou un terrain de camping, aux conditions suivantes :

- 1° le *terrain* et l'ensemble des *bâtiments* constituent une seule entité immobilière;
- 2° le terme de location d'une cabine n'excède pas trente et un (31) jours;
- 3° l'implantation des cabines respecte les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal;
- 4° la superficie minimale au sol d'une cabine est de quatorze (14) mètres carrés;

- 5° la superficie maximale au sol d'une cabine est de quarante-six (46) mètres carrés;
- 6° la superficie maximale au sol d'une cabine jumelée est de cinquante (50) mètres carrés;
- 7° la superficie maximale au sol de l'ensemble des constructions accessoires à une cabine (galerie, perron, véranda, verrière) doit être inférieure à 50 % de la superficie au sol de la cabine, tout en respectant les marges prescrites pour ce type de construction;
- 8° la hauteur maximale d'une cabine est d'un étage et demi, jusqu'à un maximum de six (6) mètres et sans excéder la hauteur du bâtiment principal;
- 9° la distance minimale séparant chacun des *bâtiments isolés* est de deux (2) mètres:
- 10° la distance maximale séparant chacun des *bâtiments isolés* est de quinze (15) mètres;
- 11° les cases de stationnement sont aménagées conformément aux dispositions du chapitre 10 du présent règlement;
- 12° les installations d'alimentation en eau potable et d'élimination des eaux usées sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et les règlements édictés sous son empire;
- 13° les *matériaux* de revêtement des *mur*s doivent être identiques pour l'ensemble des unités de *cabines*;
- 14° les *matériaux* de revêtement des toitures doivent être identiques pour l'ensemble des unités de *cabines*.

La marge de recul arrière prescrite par le biais du paragraphe 3° du premier alinéa peut être réduite à quatre (4) mètres si la ligne arrière est adjacente à un terrain dont l'usage n'est pas résidentiel.

RÈGLEMENT 2011-0145

7.9 Normes relatives aux bâtiments accessoires en association avec un usage autre que résidentiel

Les normes relatives aux *bâtiments accessoires* en association avec un *usage* autre que résidentiel (à l'exception des *cabines* en association avec un service d'hôtellerie) sont les suivantes :

- 1° Classes d'usages principaux en association : Toutes les classes d'usages sont admissibles à l'exception des usages du groupe HABITATION.
- 2° Localisation:
 - a) Les *marges de recul avant, latérale* et *arrière* sont les même que celles prescrites pour le *bâtiment principal*;

- b) La distance minimale séparant le *bâtiment accessoire* du *bâtiment principal* est de trois (3) mètres; cette distance est nulle si le *bâtiment accessoire* est *attenant* au *bâtiment principal*;
- c) La distance minimale le séparant d'une autre construction accessoire est de trois (3) mètres.

3° Volumétrie:

Les hauteurs permises sont les mêmes que celles prescrites pour le bâtiment principal.

4° Pièce habitable:

Aucune partie du *bâtiment* ne peut être utilisée à des fins d'*habitation*.

- 5° Matériaux de revêtement extérieur :
 - a) Les *matériaux* autorisés sont les mêmes que ceux prescrits pour le *bâtiment principal*;
 - b) Les travaux de finition extérieure doivent être complétés dans le même délai que celui prescrit pour le *bâtiment principal*.

RÈGLEMENTS 2011-0145, 2012-0160

SECTION IV LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

[LAU art. 113; 2^e al.; para. 4°et 5°]

7.10 Champ d'application

L'ensemble des *constructions accessoires* qui ne sont pas des *bâtiments* sont soumises aux dispositions de la présente section.

7.11 Normes relatives aux terrasses commerciales (cafés-terrasses et barsterrasses)

Les normes relatives aux terrasses commerciales sont les suivantes :

1° Classes d'usages en association :

L'usage principal ou complémentaire du terrain doit être compris parmi les classes d'usages suivantes :

COMMERCE IV - Service de divertissement

COMMERCE V – Service de restauration

COMMERCE VI - Service d'hôtellerie

2° Localisation:

- a) Les terrasses commerciales sont autorisées dans toutes les cours:
- b) Une *terrasse commerciale* ne doit pas être implantée à une distance moindre que 0,6 mètre de la *ligne avant de terrain*, à une distance moindre que 1,22 mètre des autres *lignes de terrain* et à une distance moindre que 0,6 mètre d'une borne-fontaine;
- c) Une terrasse implantée à une distance moindre que trois (3) mètres de l'emprise d'une voie de circulation publique doit être conçue d'une manière démontable et toutes ses parties doivent être entièrement démontées du premier novembre d'une année au premier avril de l'année suivante.

3° Volumétrie:

- a) Dans le cas d'une *terrasse* située dans la *cour avant*, la hauteur maximale du plancher de celle-ci ne doit pas être supérieure au niveau du *rez-de-chaussée* du *bâtiment* auquel elle se rattache;
- b) La *superficie de plancher* de la *terrasse* ne doit pas excéder celle de l'établissement qui l'exploite.

4° Aménagement :

- a) Une *terrasse* doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 0,91 mètre et maximale de 1,07 mètre;
- b) Les toits, *auvent*s et *marquises* de toile doivent être fabriqués de *matériaux* incombustibles ou ignifugés;
- c) Il n'est pas requis de prévoir du stationnement additionnel à celui de l'établissement principal pour l'aménagement d'une terrasse sauf si l'usage principal ne satisfait pas aux normes du règlement. Dans ce cas, on utilisera, pour la terrasse, les normes applicables aux restaurants. Le nombre de cases de stationnement de l'établissement principal ne doit pas être diminué pour aménager la terrasse sauf si le nombre de cases excède les exigences du règlement.

RÈGLEMENT 2011-0145

7.12 Normes relatives aux portiques, perrons, balcons, galeries, vérandas, solariums, terrasses résidentielles ainsi que les escaliers extérieurs ne menant pas à un étage supérieur au rez-de-chaussée

Les normes relatives aux *portiques*, *perrons*, *balcons*, *galeries*, *vérandas*, *solariums*, *terrasses* résidentielles ainsi que les *escaliers* extérieurs ne menant pas à un *étage* supérieur au *rez-de-chaussée* sont les suivantes :

Localisation:

Ces *constructions accessoires* sont admises dans toutes les *cours* et doivent respecter au minimum une distance de 1,5 mètre de toute *ligne de terrain* et de 0,6 mètre d'une borne-fontaine.

RÈGLEMENT 2011-0145

7.13 Normes relatives aux escaliers extérieurs menant à un étage supérieur au rez-de-chaussée

Les normes relatives aux *escaliers extérieurs* menant à un *étage* supérieur au *rez-de-chaussée* sont les suivantes :

Localisation:

1° Les escaliers extérieurs menant à un étage supérieur au rez-dechaussée ne sont admis que dans les cours latérale et arrière; 2° Un tel escalier doit respecter au minimum une distance de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

RÈGLEMENT 2011-0145

7.14 Normes relatives aux avant-toits, marquises et auvents

Les normes relatives aux avant-toits, *marquises* et *auvent*s sont les suivantes :

Localisation:

- 1° Les avant-toits, *marquises* et *auvent*s sont admis dans toutes les *cours*;
- 2° Ces constructions doivent respecter au minimum une distance de 0,6 mètre d'une ligne avant de terrain et 1,5 mètre de toute autre ligne de terrain;
- 3° Le dégagement minimal sous la structure est de 2,2 mètres.

RÈGLEMENT 2011-0145

7.15 Normes relatives aux oriels et fenêtres en baie

Les normes relatives aux oriels et fenêtres en baie sont les suivantes :

Localisation:

- 1° Les *oriels* et les fenêtres en baie sont admis dans toutes les *cours*:
- 2° Une telle structure en saillie sur une largeur de plus de 2,4 mètres doit respecter les *marges de recul* prescrites pour le *bâtiment principal*;
- 3° Une telle structure en saillie sur une largeur moindre ou égale à 2,4 mètres doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain.

RÈGLEMENT 2011-0145

7.16 Normes relatives aux piscines privées extérieures

Les piscines privées extérieures doivent être conçues conformément à la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles [L.R.Q., chapitre S-3.1.02] et aux règlements édictés sous son empire, en plus des normes suivantes :

Localisation:

Une piscine privée extérieure et ses équipements doivent être situés :

- a) dans les cours latérales et arrière seulement;
- b) à une distance minimum de deux (2) mètres d'une ligne de terrain;
- c) à une distance minimum de 1,5 mètre de tout bâtiment,

d) dans un espace exempt de toute ligne ou fil électrique, à une distance minimum verticale et horizontale de 4,6 mètres des fils.

RÈGLEMENT 2011-0145

7.17 Normes relatives aux pergolas

Les normes relatives aux pergolas sont les suivantes :

1° Localisation:

- a) Les pergolas sont autorisées dans toutes les cours;
- b) La marge de recul avant est la même que celle prescrite pour le bâtiment principal;
- c) Les marges de recul latérales et arrière sont de 1,5 mètre;

2° Volumétrie:

- a) La superficie au sol de la pergola ne doit pas excéder 25 m²;
- b) La hauteur maximale de la *pergola* ne doit pas excéder celle du *bâtiment principal*, jusqu'à concurrence de 5 mètres.

RÈGLEMENT 2011-0145

7.18 Normes relatives aux foyers extérieurs

Dans les zones de villégiature (VLG), les normes relatives aux foyers extérieurs sont les suivantes :

1° Localisation:

- a) Les foyers extérieurs ne sont autorisés que dans les *cours latérales* et *arrière*:
- b) La marge de recul avant est la même que celle prescrite pour le bâtiment principal;
- c) Les marges de recul latérale et arrière sont de trois (3) mètres;
- d) La distance minimale le séparant du *bâtiment principal* est de quatre (4) mètres:
- e) La distance minimale le séparant de *matériaux* combustibles ou d'une autre *construction* accessoire fabriquée avec des *matériaux* combustibles est de deux (2) mètres.

2° Matériaux:

Seuls les *matériaux* suivants sont autorisés pour la *construction* d'un foyer extérieur :

- a) Le métal, pour les foyers de fabrication commerciale seulement:
- b) La pierre;
- c) La brique:
- d) Les blocs de béton architecturaux;
- e) Le pavé imbriqué.

3° Pare-étincelles:

- a) Tout foyer extérieur doit être pourvu d'une cheminée elle-même munie d'un pare-étincelles;
- b) Tout foyer extérieur (*isolé*) métallique fabriqué en usine est également autorisé pourvu qu'il soit muni d'un grillage de sécurité autour de l'âtre et qu'il comporte un conduit de fumée ayant une longueur minimale de 0,45 mètre et un pare-étincelles à son couronnement.

RÈGLEMENT 2011-0145

7.19 Normes relatives aux systèmes extérieurs de chauffage à combustion d'un bâtiment principal ou accessoire

Un système extérieur de chauffage à combustion, installé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un *bâtiment accessoire*, est interdit dans les *zones* de villégiature (VLG).

À l'intérieur des *zones* où ils sont autorisés, les systèmes extérieurs de chauffage à combustion doivent être implantés selon les dispositions suivantes :

- 1° Lorsque le système extérieur de chauffage à combustion est installé à l'extérieur :
 - a) Le système extérieur de chauffage à combustion doit être installé dans la *cour arrière*;
 - b) Les marges de recul arrière et latérales sont de trois (3) mètres;
 - c) La distance minimale séparant le système extérieur de chauffage à combustion d'une autre *résidence* est de cent (100) mètres;
 - d) La cheminée du système extérieur de chauffage à combustion doit être munie d'un pare-étincelles;
 - e) Un seul système extérieur de chauffage à combustion peut être installé par propriété;
 - f) La canalisation entre le système extérieur de chauffage à combustion et le *bâtiment* doit se faire de façon souterraine.
- 2° Lorsque le système extérieur de chauffage à combustion est installé à l'intérieur d'un *bâtiment accessoire* :
 - a) Le *bâtiment accessoire* est implanté conformément aux dispositions du présent règlement ;
 - b) Un seul système extérieur de chauffage à combustion peut être raccordé à un *bâtiment*:
 - c) La canalisation entre les différents *bâtiments* raccordés au système extérieur de chauffage à combustion doit se faire de façon souterraine.

Une aire d'entreposage du bois de chauffage doit être entourée d'un écran protecteur selon les dispositions prescrites au chapitre 9 du présent règlement.

7.20 Normes relatives aux thermopompes

Les normes relatives aux thermopompes sont les suivantes :

1° Localisation:

- a) Les thermopompes pour un *bâtiment* ou une *piscine* ne sont autorisées que dans les *cours latérales* et *arrière*;
- b) La marge de recul avant est la même que celle prescrite pour le bâtiment principal;
- c) Les marges de recul latérale et arrière sont de trois (3) mètres;
- d) Dans les zones de villégiature (VLG), les thermopompes doivent être dissimulées dans un *bâtiment* ou dernière un *écran* visuel constitué d'une *clôture* ou d'une *haie*.

RÈGLEMENT 2011-0145

7.21 Normes relatives aux réservoirs, bonbonnes et citernes de combustibles

Les normes relatives aux réservoirs, bonbonnes et citernes de combustibles contenant un volume égal ou supérieur à 1 m³ sont les suivantes :

1° Localisation:

- a) Les réservoirs, bonbonnes et citernes utilisés à des fins résidentielles ne sont admis que dans une *cour arrière* et doivent respecter une *marge de recul* de deux (2) mètres par rapport à toute *ligne de terrain*;
- b) Les réservoirs, bonbonnes et citernes utilisés à des fins autres que résidentielles peuvent être installés dans toutes les cours à plus de quinze (15) mètres de toute ligne de terrain. Lorsqu'ils sont enfouis dans le sol ou ceinturés complètement de murs et recouverts d'un toit, cette distance peut être réduite jusqu'aux marges de recul prescrites pour le bâtiment principal;
- c) Lorsqu'il s'agit de réservoirs, bonbonnes ou citernes contenant un volume de combustible égal ou supérieur à 50 tonnes de carburant (essence) ou à 10 tonnes de gaz liquéfié (propane et méthane), des distances séparatrices relatives aux risques d'explosion s'appliquent, conformément aux normes spécifiées à l'article 13.11 du présent règlement.

RÈGLEMENT 2011-0145

7.22 Normes relatives aux cordes à linge

Les cordes à linge et leurs points d'attache ne sont admis que dans une *cour arrière*.

Nonobstant l'alinéa précédent, à l'intérieur des zones 01 (AGC), 02 (ADS), 04 (AGC), 06 (ADS), 09 (VLG), 12 (AGC), 13 (AGC) et 14 (VLG), les cordes à linge et leurs points d'attache sont également admis en *cours latérales*.

CHAPITRE 8

L'IMPLANTATION DES USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

[LAU art. 113; 2^e al.; para. 3° à 5°]

8.1 Champ d'application

À moins d'indications spécifiques, les normes contenues dans le présent chapitre s'appliquent à toutes les *zones*.

RÈGLEMENT 2011-0145

8.2 Dispositions générales

Les usages et constructions temporaires sont autorisés pour une période de temps limitée, telle que déterminée par le présent chapitre.

À la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés, les *usages* doivent cesser. Les *constructions* doivent être enlevées dans les dix jours suivant la date d'expiration du certificat d'autorisation ou de la date prescrite par une disposition de ce chapitre.

Ces usages et constructions doivent respecter selon le cas, les dispositions relatives au *triangle de visibilité*, à l'affichage et au stationnement hors *rue*.

Tout *usage temporaire* ne respectant pas les dispositions du présent chapitre est prohibé.

RÈGLEMENT 2011-0145

8.3 Usages et constructions temporaires permis dans toutes les zones

Les usages et constructions temporaires suivants sont permis dans toutes les zones :

- 1° La vente de biens domestiques et autres articles divers (vente de *garage*) et les installations qui y sont associées pour une période n'excédant pas trois (3) jours consécutifs entre le 15 avril et le 15 novembre d'une même année, pourvu qu'elle satisfasse aux conditions suivantes :
 - a) se situer sur le même terrain que l'usage principal;
 - b) le *terrain* où se déroule la vente et les produits mis en vente doivent appartenir au même propriétaire;
 - c) les produits ne peuvent être exposés à l'intérieur d'une marge de recul de 0,5 mètre de toute *ligne de terrain*:

- d) la possibilité d'exercer cette activité est limitée à trois (3) reprises à l'intérieur de la période décrite au présent paragraphe;
- e) seuls des comptoirs de confection non permanente peuvent être érigés afin d'y exposer les produits. Toutefois, lesdits comptoirs peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile;
- f) seule une *enseigne* d'une dimension maximale d'un mètre carré (1 m²) et située sur le *terrain* même de l'activité de vente peut être installée;
- g) le *terrain* doit être entièrement dégagé et nettoyé au terme de la période de trois (3) jours.
- 2° Les abris d'hiver pour automobiles ainsi que les abris d'hiver pour les accès piétonniers au bâtiment principal peuvent être installés durant la période allant du 1^{er} octobre d'une année au 30 mai de l'année suivante s'ils répondent aux conditions suivantes :
 - a) l'abri d'hiver pour automobile doit être érigé sur un espace de stationnement ou sur une allée d'accès à cet espace;
 - b) l'abri d'hiver ne doit pas dépasser la ligne avant de terrain donnant accès à la voie publique et doit être installé à une distance minimale d'un (1) mètre de la ligne avant de la propriété ou toute autre ligne de terrain;
 - c) l'abri d'hiver doit être installé à une distance minimale d'un (1) mètre de la limite de la chaussée (ligne blanche, bordure de rue ou début de l'accotement);
 - d) l'abri d'hiver doit être installé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne-fontaine;
 - e) la hauteur maximale d'un abri d'hiver est de 2,5 mètres;
 - f) Les *matériaux* utilisés doivent être des panneaux de bois peints ou traités ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé:
 - g) un *abri d'aut*o peut être fermé durant la même période au moyen des mêmes *matériaux*:
 - h) le terrain est occupé par un bâtiment principal.
- 3° Les *clôtures* à neige durant la période allant du 1^{er} octobre d'une année au 30 mai de l'année suivante, à la condition de ne pas être localisées à une distance moindre que 1,5 mètre d'une borne-fontaine;
- 4° Les abris, roulottes et maisons mobiles sur un chantier de construction sont permis durant la durée autorisée des travaux et à la condition d'être enlevés au plus tard trente (30) jours après la fin des travaux.

- 5° Les roulottes, maisons mobiles, remorques, tentes et chapiteaux utilisés pour l'éducation, la promotion ou l'exposition de produits ou pour les rassemblements et événements spéciaux peuvent être installés pour une période n'excédant pas 30 jours dans la même année de calendrier et selon les conditions suivantes :
 - a) respecter les marges de recul prescrites pour un bâtiment principal;
 - b) ne pas réduire le nombre de *cases de stationnement* hors-*rue* requis par ce règlement.
- 6° Les foires, cirques, carnavals et autres usages temporaires de récréation commerciale pour une période n'excédant pas 15 jours à la condition de ne pas réduire le nombre de cases de stationnement requis par ce règlement et de respecter une marge de recul avant de trois (3) mètres;
- 7° L'exposition et la vente de produits à l'extérieur pour les établissements de vente au détail des classes d'usages COMMERCE VII et COMMERCE VIII, pour une période n'excédant pas 30 jours, aux conditions suivantes :
 - a) la nature et la variété des produits doivent être similaires (même classe d'usages) à ceux déjà vendus à l'intérieur du bâtiment commercial;
 - b) la vente à l'extérieur se fait aux mêmes heures d'opération que celles de l'établissement commercial concerné:
 - c) hors des heures d'ouverture, les produits en vente extérieure, sauf ceux des pépiniéristes, doivent être remisés à l'intérieur du *bâtiment* commercial;
 - d) cet usage ne peut être exercé quant à l'occupation d'un terrain spécifique qu'une seule fois par année de calendrier;
 - e) les installations (chapiteaux, étagères, tables, supports, etc.) nécessaires pour la vente à l'extérieur doivent être en bon état et maintenues propres et doivent être entièrement démontées et retirées au terme de la période d'utilisation;
 - f) la *superficie* occupée pour la vente à l'extérieur ne peut servir en aucun temps comme aire d'*entreposage*;
 - g) les installations doivent respecter une *marge de recul avant* d'un (1) mètre;
 - h) les installations ne doivent pas réduire le nombre de cases de stationnement hors-rue requis par le présent règlement.
- 8° Les kiosques pour la vente des produits de la ferme durant la période allant du 15 mai au 15 octobre d'une même année, aux conditions suivantes :

- a) le point de vente doit être situé sur un terrain dont l'usage principal se trouve parmi les classes d'usages COMMERCE VII, COMMERCE VIII, AGRICULTURE II, AGRICULTURE III ou AGRICULTURE IV:
- b) la superficie au sol du kiosque ne doit pas excéder 30 m²;
- c) les *matériaux* utilisés doivent être de bois peint ou traité ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé;
- d) respecter une marge de recul avant de six (6) mètres.
- 9° La vente à l'extérieur d'arbres de Noël du 15 novembre au 31 décembre de la même année, aux conditions suivantes :
 - a) la superficie au sol de cet usage ne doit pas excéder 30 m²;
 - b) le *terrain* utilisé doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin des opérations;
 - c) respecter une marge de recul avant de trois (3) mètres;
 - d) ne pas réduire le nombre de cases de stationnement requis par ce règlement.
- 10° La vente temporaire de bois de chauffage, du 1^{er} mai au 30 novembre de la même année aux conditions suivantes :
 - a) le point de vente doit être situé sur un terrain dont l'usage principal se trouve parmi les classes d'usages COMMERCE XII, XIII ou XIV ou INDUSTRIE I, II ou III;
 - b) le *terrain* doit être entièrement dégagé et nettoyé dans les sept (7) jours de la fins des opérations;
 - c) respecter les normes relatives à l'*entreposage* extérieur permis dans la *zone*, sauf l'obligation de clôturer;
 - d) respecter une *marge de recul avant* de trois (3) mètres.
- 11° Les roulottes de villégiature sur les terrains de camping lorsque celles-ci sont stationnées à plus de trois (3) mètres de toute limite de terrain;
- 12° Les abris d'hiver pour véhicules lourd ou véhicule commercial, du 1^{er} octobre d'une année au 30 mai de l'année suivante, aux conditions suivantes :
 - a) être situés en cours latérales ou arrière;
 - b) respecter une distance de 1,5 mètre d'une borne-fontaine;
 - c) le terrain est occupé par un bâtiment principal;

d) les *matériaux* utilisés doivent être des panneaux de bois peints ou traités ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé.

CHAPITRE 9

L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

SECTION I LE CHAMP D'APPLICATION

[LAU art.113; 2e al.; para. 4°, 5°, 12° et 15°]

9.1 Champ d'application

À moins d'indications spécifiques, les normes contenues dans le présent chapitre s'appliquent à toutes les *zones*.

RÈGLEMENT 2011-0145

SECTION II L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS ET DES ESPACES LIBRES

[LAU art.113; 2e al.; para. 5°]

9.2 Aménagement des aires libre

L'aménagement des aires libres doit s'effectuer selon les dispositions de la présente section.

RÈGLEMENT 2011-0145

9.3 Proportion de végétaux

Une proportion minimum de 10 % de la *superficie* d'un *terrain* résidentiel doit être conservée ou aménagée par des végétaux.

Au moins un *arbre* ou un *arbuste* doit être maintenu ou planté dans la *cour avant* d'un nouveau *terrain* résidentiel.

RÈGLEMENT 2011-0145

9.4 Aménagement d'une aire libre

Toute partie d'une aire libre qui n'est pas occupée par une construction, un boisé, une terre en culture, une plantation, un potager, un aménagement paysager, une aire pavée, dallée ou gravelée ou autres aménagements de même nature, doit être terrassée et recouverte de gazon ou de végétation.

9.5 Délai de réalisation des aménagements

L'aménagement de l'aire libre d'un terrain doit être réalisé dans un délai de 24 mois, calculé à partir de la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation d'aménagement de terrain.

RÈGLEMENT 2011-0145

SECTION III LA PLANTATION ET L'ABATTAGE D'ARBRES EN MILIEU VILLÉGIATURE

[LAU art.113; 2e al.; para. 12°]

9.6 Plantation et abattage des arbres dans les secteurs de villégiature

La plantation et l'abattage domestique d'arbres doivent s'effectuer selon les dispositions de la présente section.

RÈGLEMENT 2011-0145

9.7 Conservation des arbres

À l'intérieur des zones de villégiature (VLG), l'abattage d'arbre est assujetti aux conditions suivantes :

- 1° l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable; ou
- 2° l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes; ou
- 3° l'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien être des arbres voisins; ou
- 4° l'arbre risque de causer des dommages à la propriété publique ou privée; ou
- 5° l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics; ou
- 6° l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager autorisé par la municipalité; ou
- 7° l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation de *traitements* sylvicoles prescrits par un ingénieur forestier.

RÈGLEMENT 2011-0145

9.8 Protection des arbres lors de travaux

À l'intérieur des *zone*s de villégiature (VLG), les racines, les troncs et les branches des *arbres* situés à plus de quatre (4) mètres d'un *bâtiment*, d'une *enseigne* ou autre aménagement en voie de *construction*, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition, doivent être protégés.

L'entreposage de tout matériau pouvant empêcher la libre circulation d'air, d'eau ou d'éléments nutritifs à moins de trois (3) mètres du tronc d'un arbre est interdit.

Un *arbre* ne peut servir de support lors de travaux de *construction*, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition.

RÈGLEMENT 2011-0145

9.9 Implantation des arbres à haute tige

À l'intérieur des zones de villégiature (VLG), un arbre à haute tige ne peut être planté à moins de 1,2 mètre d'une ligne de terrain.

Les essences d'arbres énumérées ci-après ne peuvent être plantées en deçà de cinq (5) mètres des murs de fondation d'une habitation, d'une ligne de terrain ou d'une servitude pour le passage des infrastructures d'aqueduc ou d'égout :

- peuplier;
- saule à haute tige;
- érable argenté;
- orme américain.

SECTION IV LES TALUS ET MURS DE SOUTÈNEMENT

[LAU art.113; 2e al.; para. 15°]

9.10 Implantation des murs de soutènement

Un *mur de soutènement* doit être construit à l'intérieur des limites d'un *terrain*, sauf s'il s'agit d'un *mur mitoyen* associé à une entente écrite entre les propriétaires concernés.

Un *mur de soutènement* ne doit pas être construit à moins de 0,6 mètre de la *ligne avant de terrain* ou d'une borne-fontaine.

RÈGLEMENT 2011-0145

9.11 Hauteur d'un mur de soutènement

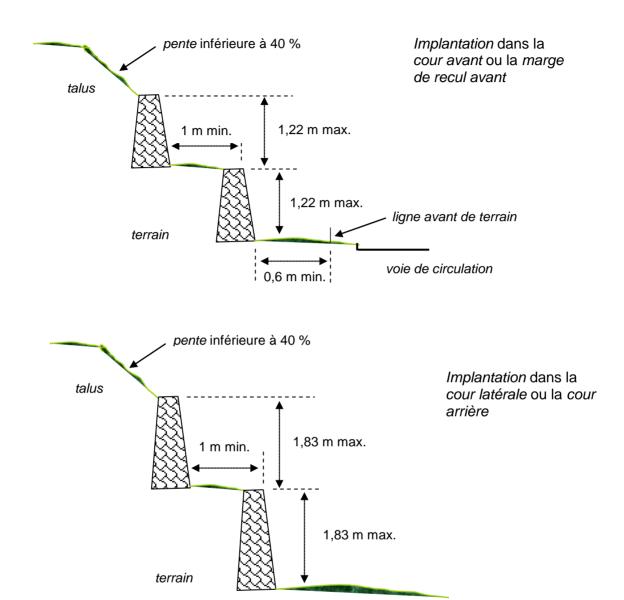
Un *mur de soutènement* ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 1,22 mètre dans la *cour* ou dans la *marge de recul avant* et à 1,83 mètre dans les autres *cours* ou *marges de recul*.

Si on construit plus d'un *mur de soutènement,* la distance entre ceux-ci ne doit pas être moindre qu'un (1) mètre.

Au-delà de la hauteur permise, un *mur de soutènement* peut être prolongé sous la forme d'un *talus*.

Le présent article ne vise pas un accès d'un *véhicule* au *sous-sol* et un ouvrage de stabilisation de la *rive* par un *mur de soutènement*.

Illustration 9.11 Talus et murs de soutènement



9.12 Pente d'un talus

Tout talus doit avoir une pente inférieure à 40 % en tout point.

9.13 Matériaux d'un mur de soutènement

Seuls sont autorisés comme *matériaux* pour la *construction* d'un *mur de* soutènement :

- 1° les pièces de bois plané ou équarri, peint ou traité contre le pourrissement et les moisissures, à l'exception des dormants de chemins de fer;
- 2° la pierre naturelle ou reconstituée;
- 3° la brique;
- 4° le bloc de béton architectural:
- 5° le béton:
- 6° les gabions.

RÈGLEMENT 2011-0145

SECTION V LES CLÔTURES, MURETS ET HAIES

[LAU art.113; 2e al.; para. 15°]

9.14 Implantation des clôtures, murets et haies

Une *clôture*, un *muret* ou une *haie* doit, en tout temps, laisser un dégagement d'une distance minimale de :

- 1° 0,3 mètre d'une ligne avant de terrain;
- 2° 0.6 mètre d'une borne-fontaine:
- 3° 0,6 mètre de l'intersection d'une allée d'accès et d'une voie publique.

Malgré les paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa, l'extrémité des branches d'une *haie* peut être située à une distance moindre, tout en n'empiétant pas sur la ligne avant de terrain et en respectant un minimum de 0,3 mètre d'une bornefontaine et de l'intersection d'une allée d'accès et d'une voie publique.

RÈGLEMENTS 2011-0145, 2012-0164

9.15 Hauteur des clôtures et murets

Dans la partie de la *cour avant* située à l'intérieur de la *marge de recul avant*, la hauteur d'une *clôture* ou d'un *muret*, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne doit pas excéder 1,22 mètre.

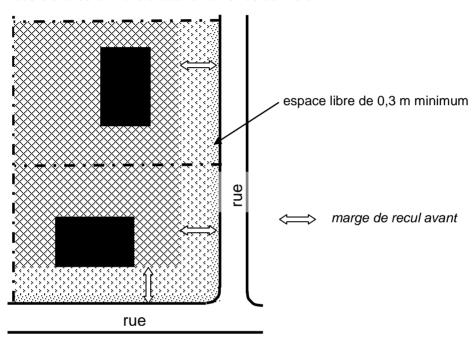
Dans la *cour latérale* ou *arrière*, ou dans la partie de la *cour avant* située au-delà de la *marge de recul avant*, la hauteur d'une *clôture* ou d'un *muret*, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne doit pas excéder :

1° 1,83 mètres pour les usages du groupe Habitation;

- 2° 3,05 mètres pour les usages des classes COMMERCE IX à XIV et du groupe INDUSTRIE;
- 3° 2,0 mètres pour les autres usages.

Malgré les dispositions des premier et troisième paragraphes de l'alinéa précédent, la hauteur d'une *clôture* ou d'un *muret*, implanté à une distance moindre qu'un (1) mètre du sommet d'un *mur* de soutènement ou d'un *talus*, ne doit pas excéder 1,22 mètre.

Illustration 9.15 Hauteur des clôtures et murets des terrains résidentiels



Ligne avant de terrain

Hauteur d'une clôture ou d'un muret 1,22 m maximum

Ligne latérale ou arrière de terrain

Espace libre

Hauteur d'une clôture ou d'un muret : 1,83 m maximum

9.16 Matériaux d'une clôture ou d'un muret

Sauf dans le cas d'une *clôture* de perches, une *clôture* de bois doit être faite avec des *matériaux* planés, peints ou traités contre les intempéries. Les contreplaqués, les panneaux gaufrés, les panneaux particules, les feuilles de tôle et les dormants de chemins de fer sont prohibés.

Dans les zones à dominance résidentielle (VLG), les clôtures en mailles de chaînes non recouvertes de vinyle sont prohibées dans la cour avant à moins d'être dissimulées de la rue par une haie.

Un *muret* doit être constitué de bois traité, à l'exception des dormants de chemins de fer, de pierres naturelles ou reconstituées, de briques, de blocs de béton architectural ou de béton à agrégats exposés ou rainuré.

RÈGLEMENT 2011-0145

9.17 Fil de fer barbelé

L'utilisation de fil barbelé comme matériau de *clôture* est prohibée sur l'ensemble du territoire.

Malgré le premier alinéa, l'utilisation de fil barbelé est autorisée pour les usages des groupes AGRICULTURE ET FORÊT.

Malgré le premier alinéa, l'utilisation de fil barbelé est autorisée pour les usages des groupes INDUSTRIE, PUBLIC et EXTRACTION, aux conditions suivantes :

- 1° le fil de fer barbelé doit être installé à une hauteur supérieure à deux (2) mètres;
- 2° le fil de fer barbelé doit être installé sur un plan incliné vers l'intérieur du *terrain*.

RÈGLEMENTS 2011-0145, 2012-0160

SECTION VI LES ÉCRANS PROTECTEURS

[LAU 113; 2^e al.; para. 4°, 5°, 12° et 15°]

9.18 Nécessité d'aménager un écran protecteur

L'aménagement d'un *écran* protecteur est requis dans les limites du *terrain* où est exercé un usage des classes COMMERCE XII à XIV, INDUSTRIE II et III, PUBLIC V, adjacent à un *terrain* où est exercé un usage conforme et non *dérogatoire* des classes Habitation I à XIII, Public I ou Récréation I, II et III, que ces *terrains* soient situés dans une même *zone* ou dans des *zones* contiguës.

RÈGLEMENT 2011-0145

9.19 Aménagement d'un écran protecteur

Clôture, muret ou haie et alignement d'arbres : un écran protecteur doit être composé des éléments suivants :

- 1° une clôture ou un muret opaque à 80 % minimum, d'une hauteur minimum de 1,83 mètre dans la cour arrière et dans les cours latérales, et d'une hauteur minimum d'un (1) mètre et maximum de 1,22 mètre dans la cour avant. Cette clôture ou muret peut être remplacé par une haie dense de cèdres d'une hauteur minimum de 1,22 mètre dans la cour arrière et dans les cours latérales, et d'une hauteur minimum d'un (1) mètre dans la cour avant;
- 2° un alignement d'arbres le long de la clôture, du muret ou de la haie. La distance maximum entre les arbres doit être de sept (7) mètres dans le cas des arbres à haute tige, de six (6) mètres dans le cas d'arbres à demi-tige. Les arbres doivent avoir une hauteur minimum de 1,5 mètre, mesurée audessus du sol lors de la plantation.

Écran végétal: en lieu et place de l'aménagement décrit au premier alinéa du présent article, l'*écran* protecteur peut être composé d'un *écran* végétal d'une profondeur de six (6) mètres et composé des éléments suivants :

- 1° une moyenne d'un arbre par trois (3) mètres linéaires d'écran protecteur. Au moins 30 % de ces arbres doivent être composés de conifères à grand déploiement. Les arbres doivent avoir une hauteur minimum de 1,5 mètre, mesurée au-dessus du sol lors de la plantation;
- 2° une moyenne d'un arbuste par deux (2) mètres linéaires d'écran protecteur.

Butte : en lieu et place de l'aménagement décrit au premier alinéa du présent article, l'*écran* protecteur peut être composé des éléments suivants :

- 1° une butte (remblai) d'une hauteur minimum de 1,5 mètre;
- 2° une moyenne d'un *arbre* par huit (8) mètres linéaires d'*écran* protecteur. Au moins 30 % de ces *arbres* doivent être composés de *conifères à grand*

déploiement. Les arbres doivent avoir une hauteur minimum de 1,5 mètre, mesurée au-dessus du sol lors de la plantation;

3° une moyenne d'un arbuste par quatre (4) mètres linéaires d'écran protecteur.

Boisé naturel : un boisé naturel est accepté comme *écran* protecteur, aux conditions suivantes :

- 1° le boisé actuel composé à 30 % ou plus de *conifères à grand déploiement* doit avoir une profondeur minimum de six (6) mètres; ou
- 2° le boisé naturel composé à moins de 30 % de *conifères* à *grand déploiement* doit avoir une profondeur minimum de dix (10) mètres.

RÈGLEMENT 2011-0145

9.20 Résistance des végétaux

Tous les végétaux requis lors de l'aménagement d'un *écran* protecteur doivent demeurer vivants ou être remplacés au plus tard la saison végétative suivante.

RÈGLEMENT 2011-0145

SECTION VII LA VISIBILITÉ AUX CARREFOURS

[LAU 113; 2^e al.; para. 5° et 16.1°]

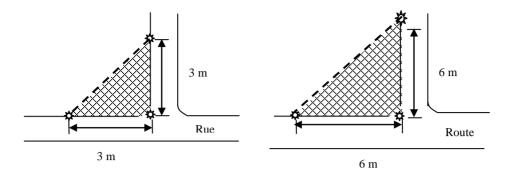
9.21 Visibilité aux carrefours

Sur un terrain d'angle, un espace de forme triangulaire est obligatoire à l'intersection des lignes avant (limites d'emprise de rue), dans lequel une construction, un ouvrage, un aménagement ou une plantation de plus d'un (1) mètre de hauteur est prohibé, de manière à assurer la visibilité au carrefour. Cette hauteur est mesurée par rapport au niveau de l'intersection des lignes avant.

Dans le cas de voies de circulation dont la vitesse maximale affichée est de 50 km/h ou moins, les deux côtés de ce triangle formés par des lignes avant doivent mesurer chacun trois (3) mètres de longueur à partir du point d'intersection des lignes avant. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés. (voir illustration 9.21)

Dans le cas où l'intersection implique une route dont la vitesse maximale affichée est supérieure à 50 km/h, les deux côtés de ce triangle formés par des lignes avant doivent mesurer chacun six (6) mètres de longueur à partir du point d'intersection des lignes avant. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés. (voir illustration 9.21)

Illustration 9.21 Le triangle de visibilité



CHAPITRE 10

LES ACCÈS ET LE STATIONNEMENT

SECTION I LE CHAMP D'APPLICATION ET LES RÈGLES GÉNÉRALES

[LAU art.113; 2e al.; para. . 9°, 10° et 10.1°]

10.1 Champ d'application

À moins d'indications spécifiques, les normes contenues dans le présent chapitre s'appliquent à toutes les *zones*.

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toute nouvelle construction et à toute nouvelle occupation d'un immeuble. Dans le cas d'un changement d'usage d'un établissement ou d'une propriété, un droit acquis est reconnu seulement si ce changement d'usages s'effectue à l'intérieur de la même classe d'usages. Dans le cas d'un agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment, ces normes ne s'appliquent qu'au seul agrandissement.

Les normes contenues dans ce chapitre ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant que l'usage ou la *construction* desservis demeurent.

Les normes contenues dans ce chapitre ne s'appliquent pas au stationnement de véhicules pour la vente, la location ou au stationnement de véhicules utilisés pour des fins commerciales; cet usage est considéré comme un *entreposage* extérieur, et les normes de stationnement hors *rue* s'appliquent en plus de cet usage.

RÈGLEMENT 2011-0145

SECTION II LES ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

[LAU art.113; 2e al.; para..9°]

10.2 Nombre d'accès

Le nombre maximum d'accès est de deux (2) par voie publique contiguë au terrain visant à être desservi.

Nonobstant le premier alinéa, un seul *accès* par *terrain* peut être aménagé à une section de route du *réseau routier supérieur* (entretenu par le ministère des transports) située à l'extérieur du *périmètre d'urbanisation*.

10.3 Distance minimum d'une intersection

L'accès à la propriété ne doit pas être localisé à moins de six (6) mètres d'une intersection de deux *rues* pour un usage résidentiel et à moins de dix (10) mètres pour les autres usages.

RÈGLEMENT 2011-0145

10.4 Distance minimum de la limite latérale de terrain

L'accès à la propriété ne doit pas être localisé à moins de 0,6 mètre de la *ligne latérale de terrain* sauf pour une entrée commune à deux *terrains*.

RÈGLEMENT 2011-0145

10.5 Distance minimum entre les accès à la propriété sur un même terrain

La distance minimum à conserver entre les accès à la propriété sur un même terrain est de cinq (5) mètres.

RÈGLEMENT 2011-0145

10.6 Largeur des allées d'accès à la propriété

Les largeurs minimum et maximum d'une *allée d'accès* à une propriété sont définies au tableau 10.6 et représentées à l'illustration 10.6.

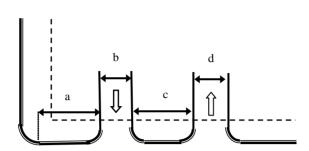
Tableau 10.6 Largeur minimales et maximales des allées d'accès

Classe d'usage	allée simple		allée double	
	min.	max.	min.	max.
HABITATION I, II, III, IV, V, VI, XII et XIII	3 m	6 m	non autorisé	non autorisé
HABITATION VII, VIII, IX, X, et XI	3 m	6 m	non autorisé	non autorisé
COMMERCE I à X PUBLIC I à V RÉCRÉATION I à IV	3 m	6 m	6 m	11* m
COMMERCE XI à XIV INDUSTRIE I à III EXTRACTION I	6 m	11 m	6 m	11* m
AGRICULTURE I à IV FORÊT I et II	3 m	prin. : 8 m aux. : 6 m	non autorisé	non autorisé

^{*} La largeur maximale d'une *allée d'accès* double à des fins commerciales peut être portée exceptionnellement à 15 mètres dans le cas d'une entrée mitoyenne (répartie à part égale entre les deux propriétés).

Illustration 10.6 Les allées d'accès

allées simples



allées doubles

a : distance d'une intersectionb et d : largeur d'une allée simplec : distance entre deux allées d'accès

e : distance d'une limite de terrain f : largeur d'une allée double

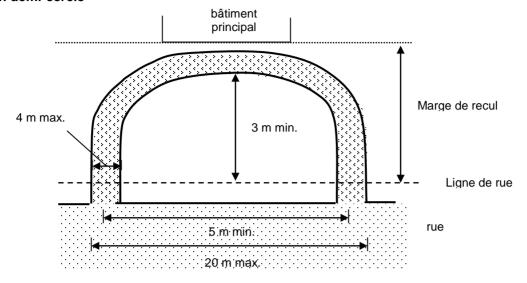
RÈGLEMENT 2011-0145

10.7 L'accès en demi-cercle

L'accès en demi-cercle est permis aux conditions suivantes :

- 1° **configuration**: l'accès en demi-cercle pour un usage peut empiéter dans la partie de la *marge de recul avant* située en front du *mur* du *bâtiment principal* aux conditions suivantes :
 - a) le diamètre du demi-cercle, mesuré le long de la ligne de *rue* aux extrémités des *acc*ès ne doit pas excéder vingt (20) mètres;
 - b) la partie de l'accès en demi-cercle la plus éloignée de la ligne de *rue* ne doit pas être à une distance moindre que trois (3) mètres de celle-ci;
- 2° **largeur de l'allée** : la largeur maximum de l'*allée d'accès* en demi-cercle est de quatre (4) mètres.

Illustration 10.7 Allée en demi-cercle



RÈGLEMENT 2011-0145

SECTION III LES AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE

[LAU art.113 ; 2e al. ; para. 10° et 10.1°]

10.8 Localisation des aires de stationnement hors rue

L'aire de stationnement hors rue doit être située sur le même terrain que l'usage pour lequel le permis est demandé.

Nonobstant le premier alinéa du présent article, l'aire de stationnement hors-rue d'un usage du groupe COMMERCE peut être située sur un autre terrain, aux conditions suivantes :

- 1° le *terrain* est éloigné d'au plus cent cinquante (150) mètres de l'usage desservi;
- 2° le *terrain* doit appartenir au propriétaire de l'usage desservi ou être réservé à des fins exclusives de stationnement par servitude notariée et enregistrée;
- 3° le *terrain* doit être réservé à l'usage des occupants, des usagers du *bâtiment* ou de l'usage concerné;
- 4° le propriétaire du bâtiment ou de l'usage desservi doit s'engager envers la municipalité à ne pas se départir du terrain ou à ne pas renoncer à la servitude acquise et à faire assurer cette obligation à tout nouvel acquéreur du bâtiment ou de l'usage desservi.

L'aire de stationnement hors rue permise en vertu du deuxième alinéa peut également être commune et ce, aux mêmes conditions.

RÈGLEMENT 2011-0145

10.9 Localisation des aires de stationnement hors rue par rapport aux lignes d'un terrain

Une aire de stationnement hors rue ne doit pas être localisée à une distance moindre que 0,6 mètre d'une ligne de terrain, sauf pour une portion de ligne adjacente à une aire de stationnement mitoyenne.

RÈGLEMENT 2011-0145

10.10 Localisation des aires de stationnement hors rue pour les usages résidentiels

Pour les usages résidentiels, à l'exception des allées en demi-cercles conformes aux dispositions de l'article 10.7, l'aire de stationnement hors rue ne doit pas être localisée dans la partie de la cour avant située en front du mur avant du bâtiment principal. Ce mur avant ne comprend pas les constructions accessoires annexées.

Malgré le premier alinéa, un empiétement dans la partie de la *cour avant* du *bâtiment principal* est autorisé vis-à-vis l'entrée d'un garage intérieur.

Malgré le premier alinéa, une *aire de stationnement* peut empiéter de trois (3) mètres dans la partie de la *cour avant* située en *façade* d'une *habitation unifamiliale* ou *bifamiliale*, en respectant une distance minimale de 1,5 mètre du *mur avant*.

Malgré le premier alinéa, un empiétement dans la partie de la cour avant du bâtiment principal est autorisé dans le cas des habitations unifamiliales en rangée, des habitations bifamiliales en rangée, des habitations en commun.

Dans le cas des *habitations multifamiliales* et des *habitations* en commun, une *aire de stationnement* hors-*rue* ne doit pas être localisée à une distance moindre de 4 mètres d'une fenêtre d'une *pièce habitable* lorsque l'allège de cette fenêtre est à 1,5 mètre ou moins du niveau de sol.

RÈGLEMENT 2011-0145

10.11 Distance de l'aire de stationnement hors rue par rapport à un bâtiment résidentiel

Une aire de stationnement hors rue ne doit pas être localisée à une distance moindre que deux (2) mètres d'un mur d'une habitation unifamiliale en rangée,

d'une habitation bifamiliale en rangée, d'une habitation multifamiliale ou d'une habitation en commun.

RÈGLEMENT 2011-0145

10.12 Dimension des cases de stationnement et des allées de circulation

La longueur minimum d'une case de stationnement est de 5,5 mètres et de 5,8 mètres dans le cas où le stationnement se fait à angle ou parallèlement à l'allée de circulation.

La largeur minimum d'une case de stationnement est de 2,7 mètres. Dans le cas où le stationnement se fait parallèlement à l'allée de circulation, la largeur minimum d'une case de stationnement est de 2,5 mètres. La largeur d'une case de stationnement réservée pour handicapés physiques est de 3,7 mètres.

Les allées de circulation doivent posséder les largeurs minimales déterminées au tableau 10.12 Largeur minimale des allées de circulation.

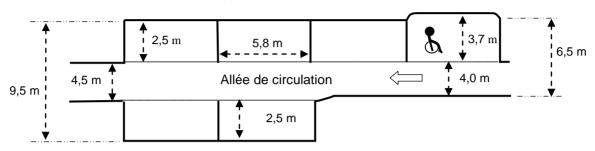
Tableau 10.12 Largeur minimale des allées de circulation

Angle de stationnement	Largeur minimale d'une allée unidirectionnelle	Largeur minimale d'une allée bidirectionnelle
Parallèle 0°	4,5 m	6,0 m
Oblique 30°	5,0 m	6,0 m
Oblique 45°	5,5 m	6,0 m
Oblique 60°	5,5 m	6,0 m
Perpendiculaire 90°	6,0 m	6,0 m

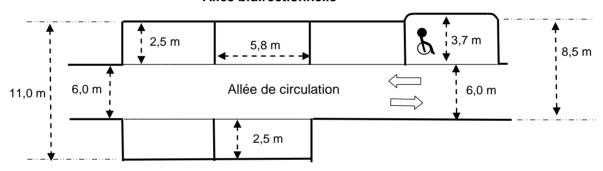
Lorsque les cases de stationnement sont situées d'un seul côté d'une allée de circulation unidirectionnelle, les dimensions indiquées à la deuxième colonne du précédent tableau peuvent être réduites de 0,5 mètres.

Illustration 10.12 Dimension des cases de stationnement et des allées de circulation

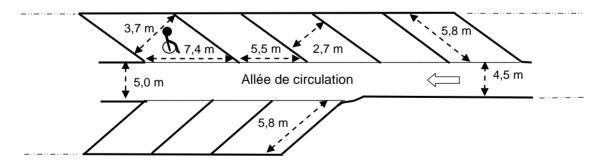
En parallèle (0°) Allée unidirectionnelle



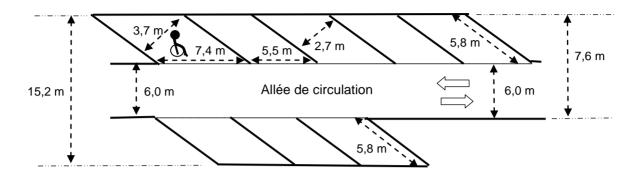
En parallèle (0°) Allée bidirectionnelle



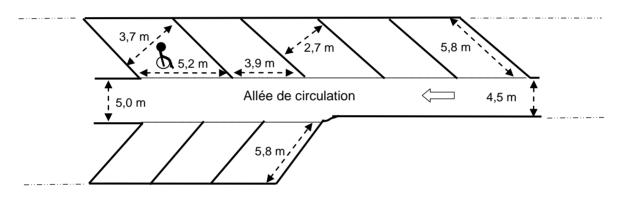
Oblique à 30° Allée unidirectionnelle



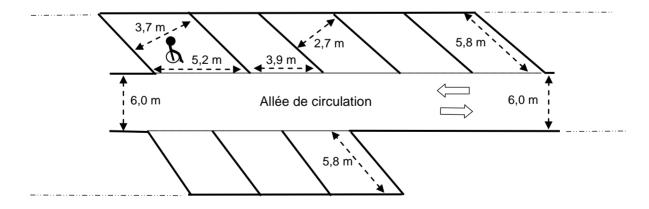
Oblique à 30° Allée bidirectionnelle



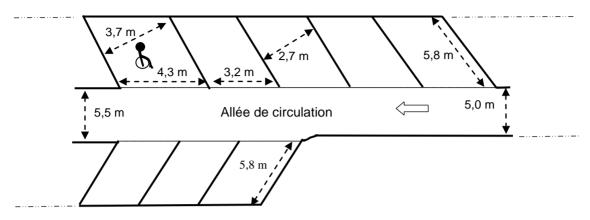
Oblique à 45° Allée unidirectionnelle



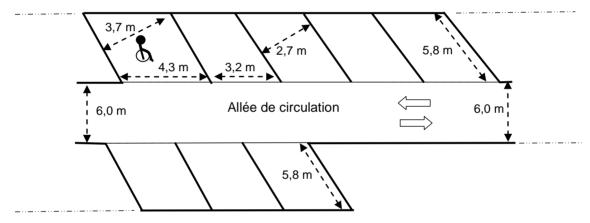
Oblique à 45° Allée bidirectionnelle



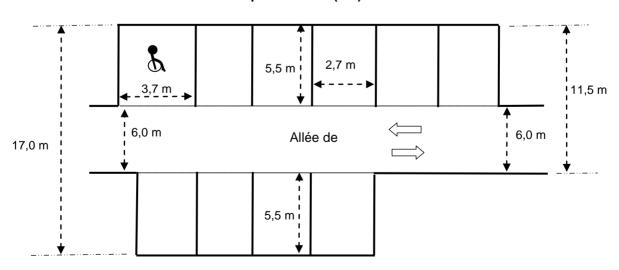
Oblique à 60° Allée unidirectionnelle



Oblique à 60° Allée bidirectionnelle



Perpendiculaire (90°)



10.13 Aménagement des aires de stationnement hors rue

Lorsque le nombre requis de *cases de stationnement* hors *rue* est de douze (12) cases et plus selon l'article 10.15, les *aires de stationnement* hors *rue* doivent être aménagées de la manière suivante :

- 1° une aire de stationnement hors rue doit être aménagée pour permettre l'accès et la sortie des véhicules en marche avant;
- 2° une aire de stationnement hors rue doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un véhicule pour y avoir accès;
- 3° les *allées d'accès* et de circulation ne peuvent être utilisées comme *aire de stationnement* hors *rue*;
- 4° une aire de stationnement hors rue et les allées d'accès doivent être entourées d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois, d'une hauteur minimum de 150 mm;
- 5° l'aire de stationnement hors rue et les allées d'accès doivent être pavées;
- 6° les cases de stationnement doivent être lignées.

RÈGLEMENT 2011-0145

10.14 Délai d'aménagement des aires de stationnement hors rue

Les aménagements exigés à l'article 10.13 doivent être complétés dans un délai de douze (12) mois, calculé à partir de la date d'échéance du permis de construction du bâtiment principal ou du certificat d'autorisation de changement d'usage.

RÈGLEMENT 2011-0145

10.15 Nombre requis de cases de stationnement hors rue

Le nombre minimum de cases de stationnement hors rue par propriété est déterminé dans le tableau 10.15 Nombre minimum de cases de stationnement :

Tableau 10.15 Nombre minimum de cases de stationnement

Classe d'usage	Nombre minimum de cases de stationnement
HABITATION I, II, III, IV, V, VI, XII ET XIII	1 par unité d' <i>habitation</i> ou 1 par
(résidentiel de faible densité)	logement
HABITATION VII, VIII, IX ET X	1,25 par <i>logement</i>
(résidentiel de forte densité)	1,20 pai regerment
HABITATION XI	0,5 par chambre
(résidentiel en commun)	5,5 p 3.1 3.1 3.1 3.1 3.1 3.1 3.1 3.1 3.1 3.1
Commerce I	1 par 30 m ² de plancher
(services et métiers domestiques)	
COMMERCE II	1 par 30 m ² de plancher
(services professionnels)	' '
COMMERCE III	1 par 25 m ² de plancher
(services personnels et d'affaires)	· '
COMMERCE IV	1 par 4 sièges ou
(services de divertissement)	1 par 3 m ² de plancher
COMMERCE V	1 par 4 sièges ou
(services de restauration)	1 par 4 m ² de plancher
COMMERCE VI	1 par chambre ou <i>cabine</i>
(services d'hôtellerie)	·
COMMERCE VII	1 par 20 m ² de plancher
(vente au détail de produits divers)	
COMMERCE VIII	1 par 20 m ² de plancher
(vente au détail de produits alimentaires)	
COMMERCE IX	1 par 75 m ² de plancher
(vente et service reliés aux véhicules)	·
COMMERCE X	5 par baie de service ou 1 par 50 m ² de
(Service de réparation de <i>véhicules</i>)	plancher
COMMERCE XI	3 cases plus 3 cases par baie de service
(Station-service)	·
COMMERCE XII	1 par 75 m ² de plancher
(vente et service reliés à la construction)	
COMMERCE XIII	1 par 75 m ² de plancher
(vente de gros)	
COMMERCE XIV	1 par 50 m ² de plancher ou minimum de
(service de transport et d'entreposage)	10 cases

Classe d'usage	Nombre minimum de cases de
_	stationnement
INDUSTRIE I À III	1 par 75 m ² de plancher
(manufacturier léger à lourd)	
Public I	culte: 1 par 5 sièges; santé: 2 par lit;
(culte, santé, éducation)	éducation primaire et secondaire: 1,5 par
	salle de cours;
	éducation post-secondaire: 1 case par 5
	étudiants plus 1 case par 2 employés;
PUBLIC II	1 par 30 m ² de plancher
(Administration et protection)	
RÉCRÉATION I	1 par 4 sièges ou
(sport, culture et loisirs d'intérieur)	1 par 35 m ² de plancher
RÉCRÉATION II	30 % de la capacité exprimée en
(sport, culture et loisirs d'extérieur)	personnes
RÉCRÉATION III	1 par 35 m ² de plancher
(activité de plein air)	
AUTRE USAGE	en tenant compte des exigences décrites
	ci-haut pour un usage comparable

Lorsque deux modes de calcul sont identifiés (exemple : par siège et par superficie de plancher), le nombre minimum de cases de stationnement correspond à l'exigence la plus élevée des deux.

Au nombre minimum de cases calculé pour un usage principal, les superficies de plancher affectées à l'administration (espaces de bureaux) ou à la recherche (laboratoires) comme usage complémentaire doivent être additionnées à raison d'une (1) case par 30 m² de plancher.

La multiplicité des usages compris dans un même immeuble est cumulative; c'est à dire que l'on doit additionner les exigences en cases de stationnement de chacune des fonctions existantes et projetées situées dans un même bâtiment ou un même terrain, qu'elles soient en propriété ou en location.

Si, lors de la demande de permis pour un immeuble à usages multiples autres que résidentiels, tous les occupants ne sont pas connus, la norme applicable est de 1 case par $20~\text{m}^2$ de superficie locative brute.

10.16 Stationnement partagé

L'aménagement d'une aire commune de stationnement devant desservir plus d'un usage non-résidentiel est autorisé pourvu que le nombre total des *cases de stationnement* ne soit pas inférieur à quatre-vingts (80 %) de la somme des cases requises individuellement pour chaque usage respectif.

RÈGLEMENT 2011-0145

10.17 Stationnement hors rue des véhicules utilisés par les personnes handicapées

Pour toute aire de stationnement public hors rue de vingt (20) cases et plus, au moins une case doit être réservée aux véhicules pour handicapés physiques au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées se servant de fauteuils roulants. Cette case de stationnement doit posséder les dimensions exigées au deuxième alinéa de l'article 10.12 et être située à quinze (15) mètres ou moins de l'accès à l'usage ou du bâtiment principal.

SECTION IV LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

[LAU art.113; 2e al.; para. 10° et 10.1°]

10.18 Nécessité d'aménager des aires de chargement et de déchargement

Dans le cas d'un *bâtiment* possédant une *superficie de plancher* égale ou supérieure à trois cents (300) m² et qui est compris dans les groupes d'usages COMMERCE, INDUSTRIE ou PUBLIC, au moins une *aire de chargement et de déchargement* doit être aménagée de manière à ne pas nuire à la circulation sur la *voie publique* lors des opérations de chargement et de déchargement.

RÈGLEMENT 2011-0145

10.19 Localisation des aires de chargement et déchargement

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvre pour *véhicules* transportant de la marchandise doivent être situés dans la *cour latérale* ou la *cour arrière* du *terrain* de l'usage desservi, sans empiéter dans la *cour avant*. Les espaces réservés à cette fin doivent être distincts des *aires de stationnement*.

RÈGLEMENT 2011-0145

10.20 Tenue des aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvre pour *véhicules* transportant de la marchandise doivent être pavés ou recouverts d'un *matériau* empêchant tout soulèvement de poussière et formation de boue.

CHAPITRE 11

L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

SECTION I LE CHAMP D'APPLICATION ET LES RÈGLES GÉNÉRALES

[LAU art.113; 2e alinéa, paragraphe 5°]

11.1 Champ d'application et règles générales

À moins d'indications spécifiques, les normes contenues dans le présent chapitre s'appliquent à toutes les *zones*.

Les normes de ce chapitre s'appliquent à tout *entreposage* extérieur, qu'il soit exercé comme *usage principal* ou comme *usage complémentaire*, à l'exception de l'*entreposage* correspondant à un usage des classes d'usages appartenant aux groupes AGRICULTURE et FORÊT.

RÈGLEMENT 2011-0145

11.2 Classification de l'entreposage extérieur

Les matières ou produits à entreposer sont classés en huit types, de A à H. Les types d'entreposage extérieur permis par zones sont identifiés à la grille des usages à l'annexe 1 du présent règlement. Tout autre type d'entreposage que celui spécifiquement autorisé dans une zone à cette grille est interdit. Toutefois, l'entreposage de matériaux de construction dans les cours latérales et arrières, pour une période temporaire correspondant à la durée des travaux sur un chantier de construction n'excédant pas trois mois, sont autorisés sur tout le territoire.

RÈGLEMENT 2011-0145

SECTION II LES NORMES PAR TYPES D'ENTREPOSAGE

[LAU art.113; 2e alinéa, paragraphe 5°]

11.3 Type A; Entreposage domestique de bois de chauffage

L'entreposage de type A correspond à l'entreposage extérieur de bois de chauffage à des fins domestiques.

À l'intérieur des *zones* 18 (VLG), 24 (VLG), 25 (VLG) et 26 (VLG), ce type d'*entreposage* est toutefois soumis aux conditions suivantes :

- 1° le bois de chauffage entreposé est pour les besoins du propriétaire ou du locataire du *terrain*, et en aucun cas il ne peut être fait commerce de ce bois;
- 2° l'entreposage doit être fait dans les cours latérale ou arrière, à une distance minimale de 0,5 mètre des lignes de terrain;
- 3° l'entreposage du bois de chauffage ne doit obstruer aucune fenêtre, porte ou issue:
- 4° un maximum de dix (10) cordons de bois peuvent être entreposées sur un terrain;
- 5° le bois ne peut en aucun cas être laissé en vrac sur le *terrain* plus de trente (30) jours.

11.4 Type B; Entreposage domestique de véhicules récréatifs ou utilitaires

L'entreposage de type B comprend l'entreposage extérieur à des fins domestiques de roulottes, bateaux, motoneiges, véhicules tout-terrain, remorques et autres véhicules récréatifs ou utilitaires déplacés par une force motrice. Ce type d'entreposage est permis seulement dans les situations suivantes :

- 1° **Une roulotte remisée** dans la *cour arrière* ou *latérale* d'un *terrain* occupé par un *bâtiment principal* résidentiel et selon les conditions suivantes :
 - a) la roulotte est inoccupée;
 - b) la *roulotte* est en état de fonctionner et d'être mobile;
 - c) la roulotte n'est reliée à aucun réseau électrique;
 - d) la roulotte n'est reliée à aucun système d'alimentation en eau potable;
 - e) la *roulotte* n'est reliée à aucune installation d'évacuation et de traitement des eaux usées;
 - f) aucune construction accessoire n'est accolée à la roulotte;
 - g) pas plus de deux (2) roulottes sont remisées sur un même terrain.
- 2° Une roulotte utilisée exclusivement à des fins de camping ou de caravanage, pour un maximum de quatre (4) semaines entre le 15 mai et le 30 octobre d'une même année, aux conditions suivantes :
 - a) l'usage principal du terrain est compris dans le groupe Habitation;
 - b) la roulotte ne peut être implantée dans la partie des zones 18 (VLG), 25 (VLG) et 26 (VLG) située entre le fleuve Saint-Laurent et le Chemin de la Pointe-Leggatt;
 - c) la *roulotte* ne constitue pas un lieu de *résidence*, un *chalet* de villégiature ou une *remise*:

- d) la roulotte est immatriculée:
- e) la roulotte est en état de fonctionner et d'être mobile;
- f) la *roulotte* n'est reliée à aucun réseau électrique au delà de la période d'utilisation prescrite;
- g) la *roulotte* n'est reliée à aucune installation d'évacuation et de traitement des eaux usées:
- h) aucune construction accessoire n'est accolée à la roulotte;
- i) pas plus d'une (1) roulotte est garée sur un même terrain;
- j) la roulotte n'est pas utilisée à des fins commerciales ou d'hôtellerie;
- k) la roulotte est située dans les cours arrière ou latérales;
- la roulotte est implantée à une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne de terrain;
- m)la roulotte n'est pas située dans la rive d'un cours d'eau;
- n) les eaux usées de la *roulotte* ne constituent pas une source de nuisance ou de pollution environnementale.
- 3° Un véhicule récréatif ou utilitaire (autre qu'une roulotte) remisé dans la cour latérale ou arrière d'un terrain occupé par un bâtiment dont l'usage principal est compris dans le groupe HABITATION et à condition que le véhicule soit en état de fonctionner et d'être mobile.

11.5 Type C; Entreposage de véhicules pour fins de vente ou de location

L'entreposage de type C comprend l'entreposage extérieur de matériel roulant en bon état, de machinerie, de véhicules automobiles, de véhicules récréatifs, de roulottes de camping et d'embarcations destinés à la vente ou à la location. Ce type d'entreposage doit être situé à plus de trois (3) mètres de toute ligne de terrain.

RÈGLEMENT 2011-0145

11.6 Type D; Entreposage de bâtiments, remorques et conteneurs à des fins de vente ou de location

L'entreposage de type D comprend l'entreposage extérieur de maisons mobiles, de maisons modèles, de bâtiments usinés, de remorques et de conteneurs destinés à la vente ou à la location. Ce type d'entreposage est soumis aux conditions suivantes :

- 1° l'entreposage ne doit pas empiéter dans la cour avant; s'il n'y a pas de bâtiment principal, l'entreposage ne doit pas empiéter dans la marge de recul avant prescrite;
- 2° s'il s'agit de produits entreposés dans une *cour* adjacente à un *terrain* résidentiel, un *écran* protecteur doit être aménagé sur le *terrain* où s'effectue l'*entreposage* et être situé entre cet *entreposage* et toute *habitation*. Cet *écran* protecteur doit être aménagé selon les dispositions prévues à la section VI du chapitre 9 du présent règlement.

11.7 Type E; Entreposage léger de produits manufacturés ou de matériaux

L'entreposage de type E comprend l'entreposage extérieur de produits manufacturés ou de *matériaux* finis ou semi-finis. Ce type d'entreposage est soumis aux conditions suivantes :

- 1° l'entreposage ne doit pas empiéter dans la cour avant, s'il n'y a pas de bâtiment principal, l'entreposage ne doit pas empiéter dans la marge de recul avant prescrite;
- 2° la hauteur maximale de l'entreposage est de trois (3) mètres;
- 3° s'il s'agit de produits entreposés dans une *cour* adjacente à chemin public ou un *terrain* résidentiel, un *écran* protecteur doit être aménagé sur le *terrain* où s'effectue l'*entreposage* et être situé entre cet *entreposage* et tout chemin public et toute *habitation*. Cet *écran* protecteur doit être aménagé selon les dispositions prévues à la section VI du chapitre 9 du présent règlement.

RÈGLEMENT 2011-0145

11.8 Type F; Entreposage lourd de marchandises diverses

Ce type comprend l'*entreposage* extérieur de *véhicules*, de matériel roulant, de pièces d'équipement, de machinerie ou autre équipement non mentionné dans les autres types, de même que tout empilage de produits manufacturés ou *matériaux*. Ce type d'*entreposage* est soumis aux conditions suivantes :

- 1° l'entreposage ne doit pas empiéter dans la cour avant; s'il n'y a pas de bâtiment principal, l'entreposage ne doit pas empiéter dans la marge de recul avant prescrite;
- 2° la hauteur maximale de l'entreposage est de sept (7) mètres;
- 3° l'aire d'entreposage doit être entièrement dissimulée par un écran protecteur aménagé selon les dispositions prévues à la section VI du chapitre 9 du présent règlement.

11.9 Type G; Entreposage en vrac ou en réservoirs

Ce type comprend tout *entreposage* extérieur de marchandises en vrac, de produits solides, semi-liquides ou liquides contenus dans des silos ou des réservoirs ainsi que tout autre produit non mentionné dans les autres types d'*entreposage*. Ce type d'*entreposage* est soumis aux conditions suivantes :

- 1° l'entreposage ne doit pas empiéter dans la marge de recul avant prescrite;
- 2° l'aire d'entreposage doit être entièrement dissimulée par un écran protecteur aménagé selon les dispositions prévues à la section VI du chapitre 9 du présent règlement;
- 3° tout matériel volatile doit être recouvert d'une membrane afin d'empêcher le soulèvement de matériel par le vent.

RÈGLEMENT 2011-0145

11.10 Type H; Entreposage de carcasses de véhicules (cimetière d'automobiles)

Ce type comprend tout *entreposage* extérieur de *véhicules* qui ne sont pas en état de marche, de *carcasses de véhicules automobiles* et de pièces de véhicules destinées au démembrement, au recyclage ou à la vente. Ce type d'*entreposage* est soumis aux conditions suivantes :

- 1° l'entreposage ne doit pas empiéter dans la marge de recul avant prescrite;
- 2° l'aire d'entreposage doit être entièrement dissimulée par un écran protecteur aménagé selon les dispositions prévues à l'article 13.12 du présent règlement.

CHAPITRE 12

L'AFFICHAGE

SECTION I LE CHAMP D'APPLICATION ET LES RÈGLES GÉNÉRALES

[LAU art.113 ; 2e alinéa, paragraphe 14°]

12.1 Champ d'application

À moins d'indications spécifiques, les normes contenues dans le présent chapitre s'appliquent à toutes les *zones*. Les normes édictées sous ce chapitre régissent l'ensemble des *enseignes* qui sont existantes ou qui seront érigées, modifiées ou déplacées.

RÈGLEMENT 2011-0145

12.2 Localisation et constitution prohibés des enseignes

Dans toutes les *zones*, la localisation, la constitution et le contenu des *enseignes* suivants sont prohibés :

- 1° les *enseignes* utilisant des gyrophares ou des dispositifs de même nature apparentés à des signaux d'urgence;
- 2° les enseignes de couleur ou de forme susceptibles d'être confondues avec des signaux de circulation situés dans un rayon de 50 m du point de croisement de deux axes de rue ou d'un passage à niveau d'un chemin de fer avec une rue;
- 3° les enseignes appliquées ou peintes sur une partie permanente d'une construction ou d'une construction hors-toit, tels murs de bâtiment, toit, marquise, cabanon d'accès, cage d'ascenseur, puits d'aération, cheminée et clôture;
- 4° les enseignes sur un véhicule non immatriculé pour l'année courante;
- 5° les *enseignes mobiles* (temporaires) lorsque destinées à être utilisées pour une période excédant 15 jours consécutifs;
- 6° les *enseignes apposées* sur un *arbre* ou sur un poteau de services publics (électricité, téléphone, câblodistribution, éclairage, signalisation routière);
- 7° les *enseignes* accrochées à un *escalier*, au garde-corps d'une *galerie*, à une *clôture* ou à un *bâtiment accessoire*:
- 8° les enseignes obstruant une porte ou une sortie de secours d'un bâtiment.

12.3 Enseignes permises sans l'émission d'un certificat d'autorisation

Dans toutes les *zones*, les *enseignes* suivantes sont permises sans l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation :

- 1° les *enseignes* se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature; elles doivent toutefois être enlevées cinq jours après la fin du scrutin;
- 2° les *enseignes* émanant de l'autorité publique, fédérale, provinciale ou municipale ainsi que les *enseignes* prescrites par une Loi;
- 3° les enseignes directionnelles nécessaires à l'orientation et à la commodité du public, telles que les enseignes indiquant un danger, une voie d'accès ou un service non commercial, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,5 mètre carré et qu'elle soit à une distance d'au moins un mètre de toute ligne de terrain. Le message inscrit doit se limiter à une flèche, un pictogramme et un nom commun ne correspondant pas à une raison commerciale;
- 4° les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
- 5° les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives;
- 6° les inscriptions ciselées dans la pierre ou autres *matériaux* de *construction* du *bâtiment* et conservant la même texture et couleur que le *matériau* dans lesquelles elles sont ciselées;
- 7° les *enseignes d'identification* non lumineuses, appliquées ou autonomes, respectant l'ensemble des conditions suivantes :
 - a) la hauteur maximum est de 1,83 mètre à partir du niveau du sol;
 - b) la superficie de chaque enseigne ne doit pas excéder 0,5 mètre carré;
 - c) la somme des *superficies* des *enseignes* ne doit pas excéder un (1) mètre carré par *immeuble*;
 - d) les *enseignes* doivent être distantes d'au moins un (1) mètre entre elles et être localisées à une distance d'au moins un (1) mètre de toute *ligne de terrain*.
- 8° un tableau indiquant l'horaire des activités religieuses, pourvu qu'il n'ait pas plus d'un (1) mètre carré et qu'il soit placé sur l'*immeuble* destiné au culte;
- 9° un tableau à surface vitrée indiquant le menu d'un restaurant, pourvu qu'il n'ait pas plus de 0,4 mètre carré et qu'il soit placé sur l'*immeuble* concerné;
- 10° une seule enseigne non-lumineuse annonçant la mise en vente ou en location d'un terrain, d'un édifice ou d'un usage, pourvu que la superficie de l'enseigne n'excède pas 0,5 mètre carré et qu'elle soit située sur la propriété concernée à une distance d'au moins un mètre de toute ligne de terrain;
- 11° les *enseignes* se rapportant à un événement social ou culturel, pourvu qu'elles soient enlevées dans les 5 jours suivant la fin de l'événement;

- 12° les enseignes non-lumineuses identifiant le propriétaire, le créancier, le concepteur, l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur d'une construction ou d'un ouvrage pourvu qu'elles ne totalisent pas plus de sept (7) mètres carrés, qu'elles soient placées sur la propriété concernée et qu'elles soient enlevées dans les 30 jours suivant la fin des travaux de construction;
- 13° une seule affiche ou enseigne non-lumineuse annonçant la mise en location de logements ou de chambres, pourvu qu'elle n'ait pas plus de 0,5 mètre carré et qu'elle soit placée sur la propriété concernée à une distance d'au moins un mètre de toute ligne de terrain:
- 14° les *enseignes temporaires* en vitrines indiquant des événements commerciaux spéciaux (soldes, ventes, etc.), pourvu que le message n'occupe pas plus de 20 % de la *superficie* de la vitrine;
- 15° une banderole temporaire annonçant une ouverture de commerce ou une vente annuelle ou annonçant une fête ou un événement promotionnel collectif, pourvue que la durée de son installation n'excède pas un mois et qu'elle soit installée sous ou contre l'enseigne permanente et que sa superficie n'excède pas celle de l'enseigne permanente;
- 16° l'inscription du nom d'un commerce seulement sur le rabat frontal d'un auvent et dont la superficie d'affichage n'excède pas 25 % de la superficie de ce rabat d'auvent;
- 17° les peintures murales servant à illustrer un événement historique, une activité récréotouristique collective ou une œuvre d'art en autant qu'elles ne représentent pas une façon de faire de la publicité ou annoncer une entreprise commerciale ou industrielle.

12.4 Enseignes permises nécessitant l'émission d'un certificat d'autorisation

Les *enseignes* permises nécessitant l'obtention d'un certificat d'autorisation sont classées en six types, de A à F, selon leur mode de soutien. À chacun de ces types sont associées des normes relativement à leur dimension et à leur emplacement.

Les types *d'enseignes* permis par *zones* sont identifiés à la grille des usages à l'annexe 1 du présent règlement. Tout autre type d'affichage que celui spécifiquement autorisé dans une *zone* à cette grille est interdit, à l'exception des *enseignes* mentionnées à l'article 12.3 qui, elles, sont permises dans toutes les *zones*.

SECTION II LES NORMES PAR TYPES D'ENSEIGNE

[LAU art.113 ; 2e alinéa, paragraphe 14°]

12.5 Type A; Enseigne appliquée

Une enseigne appliquée est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° une seule *enseigne appliquée* est permise par *mur* de *bâtiment* donnant sur une *rue* ou un stationnement desservant le *bâtiment*:
- 2° la hauteur d'une enseigne appliquée, mesurée à partir du sol, ne doit pas dépasser cinq (5) mètres et celle-ci ne peut excéder la hauteur du mur du bâtiment sur lequel elle est posée lorsque la hauteur de ce mur est inférieure à cinq (5) mètres;
- 3° une *enseigne appliquée* ne doit pas dépasser les limites de la propriété et ne doit pas faire saillie au-dessus d'une *voie de circulation*;
- 4° la superficie d'une enseigne appliquée ne doit pas excéder 0,5 mètre carré pour chaque mètre de longueur du *mur* de l'établissement sur lequel elle est posée. Le calcul de la superficie permise doit se faire de manière indépendante pour chaque *mur* admissible;
- 5° Nonobstant les paragraphes 1° et 4°, plus d'une enseigne appliquée peuvent être apposées à un bâtiment lorsque celui-ci regroupe plus d'un établissement; la superficie totale de ces enseignes ne doit toutefois pas excéder quinze (15) m² dans le cas d'un centre d'affaires dont la superficie de plancher est inférieure à mille (1000) mètres², vingt (20) m² dans le cas d'un centre d'affaires dont la superficie de plancher est égale ou supérieure à mille (1000) m² et cent (100) m² dans le cas d'un centre commercial.

RÈGLEMENT 2011-0145

12.6 Type B; Enseigne à potence

Une enseigne à potence (ou projective) est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° une seule *enseigne* à *potence* est permise par *mur* de *bâtiment* donnant sur une *rue* ou un stationnement desservant le *bâtiment*;
- 2° la hauteur d'une enseigne à potence, mesurée à partir du sol, ne doit pas dépasser cinq (5) mètres et celle-ci ne peut excéder la hauteur du mur du bâtiment sur lequel elle est posée lorsque la hauteur de ce mur est inférieure à cinq (5) mètres;

- 3° une *enseigne* à *potence* doit assurer un dégagement vertical d'au moins 2,5 mètres par rapport au sol;
- 4° une enseigne à potence ne peut empiéter au-dessus d'une voie de circulation et ne doit pas dépasser les limites de la propriété;
- 5° la superficie d'affichage d'une enseigne à potence est limitée à 2,5 mètres carrés.

12.7 Type C; Enseigne autonome

Une enseigne autonome est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° le nombre permis *d'enseignes autonomes* sur un *terrain* est égal au nombre de *voies publiques* permettant un *accès* direct à l'*établissement*;
- 2° la hauteur d'une *enseigne autonome*, du niveau moyen du sol adjacent jusqu'au sommet de la structure, ne doit pas dépasser sept (7) mètres;
- 3° le socle ou la base d'une *enseigne autonome* doit être installé à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de propriété;
- 4° toute partie d'une *enseigne autonome* dont la projection au sol se situe à une distance moindre que 1,5 mètre de la ligne de *rue* doit assurer un dégagement vertical à partir du sol d'au moins trois (3) mètres;
- 5° une enseigne autonome ne doit pas dépasser les limites de la propriété et ne doit pas faire saillie au-dessus d'une voie de circulation;
- 6° la superficie d'une enseigne autonome ne doit pas excéder 2,5 mètres carrés pour chaque trente (30) mètres de largeur de *terrain* jusqu'à un maximum de sept (7) mètres carrés;
- 7° Nonobstant le paragraphe 6°, la superficie d'une enseigne collective (se rapportant à plus d'un établissement se trouvant sur le terrain) peut être portée à cinq (5) m² dans le cas d'un centre d'affaires dont la superficie de plancher est inférieure à mille (1000) mètres carrés, à huit (8) m² dans le cas d'un centre d'affaires dont la superficie de plancher est égale ou supérieure à mille (1000) m², et à quatorze (14) m² dans le cas d'un centre commercial.

RÈGLEMENT 2011-0145

12.8 Type D; Enseigne publicitaire (ou panneau-réclame)

Une enseigne publicitaire est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° être placée pour être vue du côté droit du conducteur, sauf le cas de la publicité placée au dos d'une autre ou formant un « V » avec une autre;
- 2° être localisée à une distance minimale de :

- a) trente (30) m de l'*emprise* d'une *voie de circulation*, d'une halte routière ou d'un belvédère;
- b) cent quatre-vingt (180) m d'une intersection de *voies de circulation* et d'un passage à niveau pour chemin de fer:
- c) trois cents (300) m d'une autre enseigne publicitaire placée du même côté de la voie de circulation et assujettie aux mêmes normes de dimensions.
- 3° la hauteur de l'*enseigne*, mesurée du niveau moyen du sol adjacent jusqu'au sommet de la structure, ne doit pas dépasser :
 - a) onze (11) m lorsque placée à soixante (60) m ou plus mais à moins de quatre-vingt-dix (90) m d'une voie de circulation, d'une halte routière ou d'un belvédère:
 - b) seize (16) m lorsque placée à quatre-vingt-dix (90) m ou plus d'une *voie* de circulation, d'une halte routière ou d'un belvédère.
- 4° les dimensions en hauteur et en largeur du panneau supportant le message ne doivent pas dépasser les mesures déterminées selon la distance qui la sépare de la route, de la halte routière ou du belvédère telles qu'inscrites au tableau suivant :

DistanceHauteurLargeurDe 30 à moins de 60 m2,5 mètres3,65 mètresDe 60 à moins de 90 m4,0 mètres7,6 mètresDe 90 m et plus5,0 mètres15,0 mètres

Tableau 12.8 Dimensions d'un panneau publicitaire

5° l'endos d'une *enseigne* qui n'est pas utilisé pour de l'affichage ne doit pas être visible d'une *voie de circulation*, d'un *parc* ou d'une place publique.

L'autorisation municipale pour l'installation d'une *enseigne* n'exclut pas l'obligation d'obtenir toute autre approbation ou autorisation requise par toute autre loi ou règlement applicable en la matière.

RÈGLEMENT 2011-0145

12.9 Type E; Enseigne amovible

Une enseigne amovible est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° une *enseigne amovible* ne peut être installée que durant les heures d'ouverture du commerce:
- 2° une enseigne amovible doit être fabriquée d'un panneau rigide;
- 3° une enseigne amovible doit être autoportante et reposer au sol;

4° sa dimension ne doit pas excéder 0,6 mètres en largeur et 1,2 mètre en hauteur.

RÈGLEMENT 2011-0145

12.10 Type F; Enseigne mobile

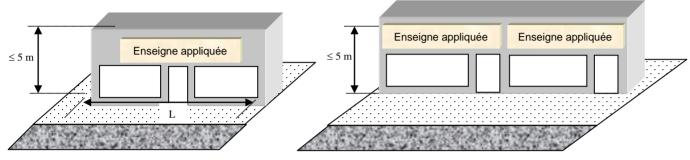
Une enseigne mobile est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° une enseigne mobile ne peut être installée que pour une période n'excédant pas quinze (15) jours continus, deux fois par année, avec intervalle minimal d'un mois;
- 2° une *enseigne mobile* doit reposer sur le même *terrain* que le commerce, le service ou l'activité annoncé;
- 3° la base ou la structure de soutien d'une *enseigne mobile* doit être installée à au moins 0,6 mètre de toute *ligne de terrain*, incluant une ligne de *rue*.

Illustration 12.5 Les types d'enseignes

Enseigne appliquée d'un établissement unique (**Type A**)

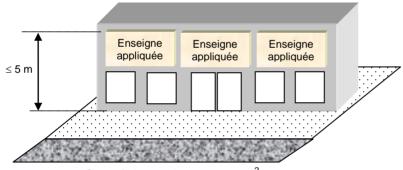
Enseignes appliquées d'un centre d'affaires (**Type A**)



Superficie maximum: 0,5 m x L m

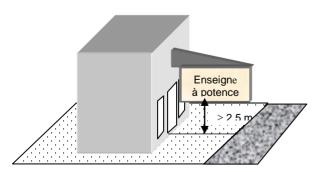
Superficie maximum: $15 \text{ m}^2 \text{ si bâtiment} < 1000 \text{ m}^2$ $20 \text{ m}^2 \text{ si bâtiment} \ge 1000 \text{ m}^2$

Enseignes appliquées d'un centre commercial (**Type A**)



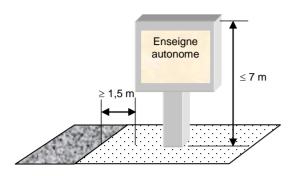
Superficie maximum: 100 m²

Illustration 12.6 Enseigne à potence (Type B)



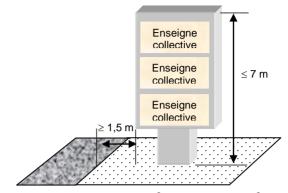
Superficie maximum: 2,5 m²

Illustration 12.7 Enseigne autonome (Type C)



Superficie maximum: 7 m²

Enseigne autonome collective (Type C)



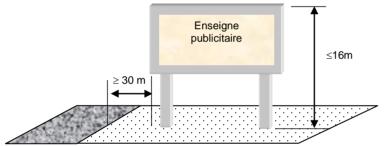
Superficie maximum : 5 m 2 si c.a < 1000 m 2 Superficie maximum : 8 m 2 si c.a \geq 1000 m 2 Superficie maximum : 14 m 2 si centre commercial

Enseigne

amovible

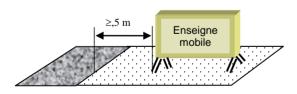
Illustration 12.8 Enseigne publicitaire (Type D)

Illustration 12.9 Enseigne amovible(Type E) ≤ 0,6 m



Dimension en fonction de sa marge de recul

Illustration 12.10 Enseigne mobile (Type F)



RÈGLEMENT 2011-0145

12.11 Installation

En sus des règles établies au présent chapitre, une *enseigne* doit répondre aux exigences d'installation suivantes :

- 1° le raccord électrique ou électronique à une *enseigne autonome* doit se faire en souterrain:
- 2° les câbles, haubans et étais utilisés pour fixer une enseigne sont prohibés.

RÈGLEMENT 2011-0145

12.12 Affichage lors de la cessation d'un usage

Une enseigne doit être enlevée dans les trois (3) mois suivant la cessation de l'usage concerné.

Une structure servant à suspendre ou à soutenir une *enseigne* doit être enlevée si cette structure n'est plus utilisée à cette fin depuis douze (12) mois.

CHAPITRE 13

LES CONTRAINTES ANTHROPIQUES

SECTION I LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES

[LAU article 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 16.1°]

13.1 Champ d'application

À moins d'indications spécifiques, les normes contenues dans le présent chapitre s'appliquent à toutes les *zones*.

Lorsqu'un *usage* est mentionné comme faisant l'objet d'une contrainte, qu'il soit la source de la contrainte ou qu'il subit la contrainte, la disposition s'applique dans le cas d'une nouvelle *implantation*, d'un déplacement, d'un agrandissement ou de la réaffectation d'un site ou d'une *construction* portant sur un tel *usage*.

Lorsqu'une distance séparatrice est mentionnée entre une source de contrainte et un ou plusieurs usages subissant la contrainte, cette distance s'applique avec réciprocité.

RÈGLEMENT 2011-0145

SECTION II LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CARRIÈRES ET SABLIÈRES

[LAU article 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 16.1°]

13.2 Carrières

Sous réserve des mesures d'exception prévues au Règlement sur les carrières et sablières, une distance séparatrice minimale de 600 mètres doit être maintenue entre une carrière et une industrie de transformation de produits alimentaires, un usage du groupe HABITATION, ainsi qu'un usage des catégories d'usages COMMERCE V, COMMERCE VI, PUBLIC I, PUBLIC II, RÉCRÉATION II.

Une distance séparatrice minimale de 1000 mètres doit être maintenue entre une prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc privé et une carrière.

Une distance séparatrice minimale de 1000 mètres doit être maintenue entre un puits individuel d'alimentation en eau potable et une carrière.

Sous réserve des mesures d'exception prévues au Règlement sur les carrières et sablières, une *distance séparatrice* minimale de 100 mètres doit être maintenue entre une *carrière* et une voie publique.

RÈGLEMENT 2011-0145

13.3 Sablières

Sous réserve des mesures d'exception prévues au Règlement sur les carrières et sablières, une distance séparatrice minimale de 150 mètres doit être maintenue entre une sablière et une industrie de transformation de produits alimentaires, un usage du groupe habitation, ainsi qu'un usage des catégories d'usages commerce v, commerce vi, public i, public ii, récréation ii et récréation iii.

Une distance séparatrice minimale de 1000 mètres doit être maintenue entre une prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc privé et une sablière.

Une distance séparatrice minimale de 1000 mètres doit être maintenue entre un puits individuel d'alimentation en eau potable et une sablière.

Sous réserve des mesures d'exception prévues au Règlement sur les carrières et sablières, une distance séparatrice minimale de 100 mètres doit être maintenue entre une sablière et une voie publique.

SECTION III LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUES ET AUX AIRES D'ENTREPOSAGE INDUSTRIEL

[LAU article 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 16.1°]

13.4 Site d'élimination de déchets

Une distance séparatrice minimale de 1000 mètres doit être maintenue entre un site d'élimination de déchets et une industrie de transformation de produits alimentaires, un usage du groupe HABITATION, ainsi qu'un usage des catégories d'usages COMMERCE V, COMMERCE VI, PUBLIC I, PUBLIC II, RÉCRÉATION III et RÉCRÉATION III

Une distance séparatrice minimale de 1000 mètres doit être maintenue entre un site d'élimination de déchets et une installation de captage d'eau de surface ou de toute autre installation de captage d'eau souterraine servant, soit à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées, soit à l'alimentation d'un aqueduc autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

RÈGLEMENT 2011-0145

13.5 Dépôt de neige usée

Une distance séparatrice minimale de 250 mètres doit être maintenue entre un dépôt de neige usée et une industrie de transformation de produits alimentaires, un usage du groupe Habitation, ainsi qu'un usage des catégories d'usages COMMERCE V, COMMERCE VI, PUBLIC I, PUBLIC II, RÉCRÉATION II, RÉCRÉATION III et RÉCRÉATION III.

RÈGLEMENT 2011-0145

13.6 Site d'entreposage de déchets dangereux

Une distance séparatrice minimale de 1000 mètres doit être maintenue entre un site d'entreposage de déchets dangereux et une industrie de transformation de produits alimentaires, un usage du groupe HABITATION, ainsi qu'un usage des catégories d'usages COMMERCE V, COMMERCE VI, PUBLIC I, PUBLIC II, RÉCRÉATION II.

Une distance séparatrice minimale de 1000 mètres doit être maintenue entre une prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc privé et un site d'entreposage de déchets dangereux.

13.7 Étangs d'épuration

Une distance séparatrice minimale de 300 mètres doit être maintenue entre un étang non aéré d'épuration des eaux usées et un usage des catégories d'usages HABITATION I à XIII, COMMERCE I à IX, PUBLIC I, PUBLIC II et RÉCRÉATION I à III.

Une distance séparatrice minimale de 150 mètres doit être maintenue entre un étang aéré d'épuration des eaux usées et un usage des catégories d'usages HABITATION I à XIII, COMMERCE I à IX, PUBLIC I, PUBLIC II et RÉCRÉATION I à III.

RÈGLEMENT 2011-0145

13.8 Poste de distribution d'électricité

Une distance séparatrice minimale de 150 mètres doit être maintenue entre un poste de distribution d'électricité et un usage des catégories d'usages HABITATION I à XIII, COMMERCE I à IX, PUBLIC I, PUBLIC II et RÉCRÉATION I à III.

RÈGLEMENT 2011-0145

13.9 Usine de béton

Une distance séparatrice minimale de 150 mètres doit être maintenue entre une usine de béton et un usage des catégories d'usages HABITATION I à XIII, COMMERCE I À IX, PUBLIC I, PUBLIC II et RÉCRÉATION I À III.

RÈGLEMENT 2011-0145

13.10 Dépotoir désaffecté

Aucune activité n'est autorisée sur le site d'un dépotoir désaffecté, y compris tous travaux d'excavation et toute érection d'une nouvelle *construction*, sans l'obtention préalable d'un avis technique du ministère de l'environnement du Québec certifiant une nullité de risque de compaction et de contamination.

Aucune *prise d'eau potable* ne peut être située à une distance inférieure à 500 mètres d'un ancien dépotoir.

RÈGLEMENT 2011-0145

13.11 Site d'entreposage de matières dangereuses

Aucun usage autre qu'industriel ou commercial n'est autorisé à l'intérieur d'une aire de dégagement ceinturant un entrepôt ou un réservoir hors-terre contenant un produit inflammable. Le rayon de cette aire de dégagement est déterminé en fonction du niveau de risque que représente la substance et le volume de matière entreposée tel que l'indiquent les tableaux suivants tirés du document intitulé "Évaluation des risques que posent les substances dangereuses: Mini-guide à l'intention des municipalités et de l'industrie". À titre indicatif, les tableaux 13.11.A

et 13.11.B s'appliquent à l'entreposage de plus de 50 tonnes de carburant (essence) et les tableaux 13.11.A et 13.11.C s'appliquent à l'entreposage de plus de 10 tonnes de gaz liquéfié (propane et méthane).

Tableau 13.11.A Distances de sécurité recommandées en fonction des risques liquides inflammables (Danger de feu en nappe)

Quantité (m³)	1	10	100	1000	5000	10 000	25 000
Zone d'exclusion	5 m	9 m	17 m	Digue de	digue de	digue de	digue de
Utilisation du sol non				Réservoir	réservoir	réservoir	réservoir
restreinte à partir de	8 m	16 m	26 m	=	=	=	=
				22 m	28 m	38 m	56 m

Un feu en nappe sera contenu par la digue qui devrait entourer une grosse citerne de liquide inflammable. Les distances de sécurité données ici représentent les distances types de la digue pour des quantités supérieures à 100 m³; une évaluation des risques devra tenir compte de la distance réelle de la digue, lorsqu'on la connaît.

Substances concernées par ce tableau : benzène, butane ou butane en mélange, chlorure de vinyle, cyclohexane, dichlorure d'éthylène, essence, éthylbenzène, éthylène, gaz de pétrole liquéfiés, méthane, naphta, oxyde d'éthylène, oxyde de propylène, propane, toluène et xylène.

Certaines substances pour lesquelles ce tableau s'applique peuvent aussi provoquer des feux-éclairs ; le tableau 13.11.B s'applique donc aussi à elles.

Tableau 13.11.B Distances de sécurité recommandées en fonction des risques liquides inflammables (Danger de feu-éclair)

Quantité (m ³)	5000	10 000	25 000
digue de réservoir typique			
(m)	28	38	56
Zone d'exclusion	Digue de	digue de	digue de
Utilisation du sol non restreinte à partir de	Réservoir	réservoir	réservoir
, i	+ 30 m	+ 45 m	+ 70 m

Substances concernées par ce tableau : essence, naphta et oxyde de propylène.

Tableau 13.11.C Distances de sécurité recommandées en fonction des risques de gaz inflammables liquéfiés (Danger de feu-éclair)

Point d'ébullition	Quantité (tonnes)	1	10	100	1000
	Zone d'exclusion	50 m	90 m	150 m	250 m
Bas	Utilisation du sol non restreinte à partir de	80 m	130 m	230 m	360 m
	Zone d'exclusion	25 m	40 m	70 m	120 m
Haut	Utilisation du sol non restreinte à partir de	35 m	60 m	110 m	180 m

La fréquence des BLEVE (Boiling Liquid Expanding Vapour Explosions/explosions dues à l'expansion des vapeurs d'un liquide en ébullition), ou d'autres rejets catastrophiques, est très faible ; en outre, les risques supplémentaires que posent de tels événements n'augmenteraient pas de manière importante ces distances de sécurité.

Substances concernées par ce tableau : acétaldéhyde, acétylène, arsine, butane ou butane en mélange, chlorure de vinyle, éthylène, gaz de pétrole liquéfiés, méthane, propane et sulfure d'hydrogène.

RÈGLEMENT 2011-0145

13.12 Cours à rebuts et cimetières d'automobiles

Sur tout le territoire, les *terrains* ou les *cours* pour la mise au rebut de carcasses *automobiles*, de pièces de *véhicules automobiles*, de la machinerie désaffectée ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, d'objets mobiliers usagés, de résidus solides ou liquides et rebuts de toute nature à l'exclusion des résidus miniers devront être implantés en respectant les normes suivantes :

1° Normes de localisation :

- a) deux cents (200) mètres de toute *habitation*, établissement d'enseignement, établissement de santé, temple religieux, d'un *terrain* de *camping* (cette norme ne vise pas l'*habitation* appartenant au propriétaire du fond de terre sur lequel se trouve la *cour* à rebuts ou appartenant à l'exploitation de ladite *cour* à rebuts).
- b) trois cents (300) mètres de tout ruisseau, étang, marécage, rivière, fleuve, *lac*:
- c) cent cinquante (150) mètres de tout chemin public.

2° Normes de dissimulation :

Les aires servant à l'entreposage de rebuts doivent être dissimulées à l'aide de *clôtures*, de *talus* ou d'*écrans* végétaux conforment aux exigences suivantes :

- a) Clôtures:
 - la hauteur minimum est de 2,5 mètres;
 - une *clôture* pleine fabriquée de bois teint ou peint, de brique, de pierre, d'aluminium ou d'acier peint:
 - la charpente de la *clôture* doit être située à l'intérieur de l'enceinte;
 - aucune barrière ou ouverture ne doit être aménagée dans la partie de la *clôture* qui longe le chemin public;
 - les *clôture*s doivent être maintenues en bon état.
- b) Talus:
 - la hauteur minimum est de 2,5 mètres:

- le *talus* devra être recouvert de végétation, telle que décrite aux paragraphes 2° et 3° du troisième alinéa de l'article 9.19;
- s'il y a danger d'accumulation d'eau stagnante, un système adéquat de drainage devra être prévu;

c) Écrans végétaux :

- la largeur de l'écran végétal à conserver dépendra de la densité de la végétation en place et, dans tous les cas, cet écran devra dissimuler complètement la cour;
- dans le cas de la disparition de l'écran végétal, les autres moyens de dissimulation deviendront immédiatement applicables.

L'autorisation municipale pour l'établissement d'une *cour* à rebuts n'exclut pas l'obligation d'obtenir toute autre approbation ou autorisation requise par toute autre loi ou règlement applicable en la matière.

SECTION IV LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOURCES D'EAU POTABLE

[LAU article 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 16.1° et article 113, 3^e alinéa]

13.13 Périmètre de protection immédiate

Un périmètre de protection immédiate de trente (30) mètres est établi autour de chaque lieu de captage d'eau de source, d'eau minérale ou souterraine, servant à des fins de consommation de plus de vingt (20) personnes.

À l'intérieur de ce périmètre de protection immédiate, aucune construction, aucune activité et aucun ouvrage n'est autorisé à l'exception de l'équipement nécessaire à l'exploitation de l'ouvrage de captage.

RÈGLEMENT 2011-0145

13.14 Périmètre de protection des points de captage d'eau souterraine

Le périmètre de protection des points de captage d'eau souterraine doit être effectué conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement [chapitre Q-2 des Lois du Québec et ses amendements] et aux règlements édictés sous son empire.

RÈGLEMENT 2011-0145

13.15 Périmètre de protection éloignée autour des installations de captage d'eau de surface

abrogé.

RÈGLEMENT 2011-0145, 2012-0164

SECTION V LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DU SOL EN BORDURE DES VOIES DE TRANSPORT

[LAU article 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 16.1°]

13.16 Dispositions régissant l'utilisation du sol en bordure de l'emprise de la route 132

Une marge de recul minimale de dix (10) mètres doit être maintenue entre l'emprise actuelle ou projetée de la route 132 et un bâtiment servant à abriter des personnes correspondant à un usage du groupe HABITATION ou à un usage des classes d'usages COMMERCE V, COMMERCE VI, PUBLIC I, PUBLIC II, RÉCRÉATION II. RÉCRÉATION III.

RÈGLEMENT 2011-0145

13.17 Disposition régissant l'utilisation du sol en bordure de l'emprise d'un chemin de fer

Une marge de recul minimale de vingt-cinq (25) mètres doit être maintenue entre l'emprise actuelle ou projetée d'un chemin de fer et un bâtiment servant à abriter des personnes correspondant à un usage du groupe HABITATION ou à un usage des classes d'usages COMMERCE V, COMMERCE VI, PUBLIC I, PUBLIC II, RÉCRÉATION II.

Les *bâtiments* reliés aux services et activités ferroviaires sont toutefois exemptés de la prescription du premier alinéa.

SECTION VI LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

[LAU article 113 ; 2e alinéa, paragraphe 4° ; et article 113, 3° alinéa]

13.18 Dispositions générales concernant les installations d'élevage

Des distances séparatrices relatives aux odeurs doivent être maintenues entre toute installation d'élevage et une zone dont l'affectation est récréative (RCT) ou de villégiature (VLG) selon les modalités explicitées à la présente section.

De même, des distances séparatrices relatives aux odeurs doivent être maintenues entre toute installation d'élevage et une maison d'habitation située dans une zone dont l'affectation est agricole (AGC), agroforestière (AGF), récréative (RCT) ou de villégiature (VLG) selon les modalités explicitées à la présente section.

L'affectation des zones est repérable à la grille des spécifications.

RÈGLEMENT 2011-0145

13.19 Les installations d'élevage par rapport à une zone récréative ou de villégiature

Des distances séparatrices relatives aux odeurs doivent être maintenues entre toute installation d'élevage et la limite externe d'une zone dont l'affectation est récréative (RCT) ou de villégiature (VLG) selon les modalités établies par les tableaux suivants.

Tableau 13.19.A Distance séparatrice minimale applicable pour une installation d'élevage qui garde des animaux ayant une faible charge d'odeur et qui effectue une gestion solide des déjections animales

Nombre total	Distance	Nombre total	Distance	Nombre total	Distance
d'unités animales	en mètres	d'unités animales	en mètres	d'unités animales	en mètres
- de 10	N/A	291 à 300	217	861 à 880	305
11 à 20	N/A	301 à 320	222	881 à 900	307
21 à 30	105	321 à 340	226	901 à 950	312
31 à 40	116	341 à 360	230	951 à 1000	317
41 à 50	124	361 à 380	234	1001 à 1050	322
51 à 60	131	381 à 400	238	1051 à 1100	327
61 à 70	138	401 à 420	242	1101 à 1150	331
71 à 80	144	421 à 440	245	1151 à 1200	336
81 à 90	149	441 à 460	249	1201 à 1250	340
91 à 100	154	461 à 480	252	1251 à 1300	344
101 à 110	159	481 à 500	255	1301 à 1350	348
111 à 120	163	501 à 520	258	1351 à 1400	352
121 à 130	167	521 à 540	261	1401 à 1450	356
131 à 140	171	541 à 560	264	1451 à 1500	360
141 à 150	175	561 à 580	267	1501 à 1550	364
151 à 160	179	581 à 600	270	1551 à 1600	368
161 à 170	182	601 à 620	273	1601 à 1650	371
171 à 180	185	621 à 640	276	1651 à 1700	375
181 à 190	188	641 à 660	278	1701 à 1750	378
191 à 200	192	661 à 680	281	1751 à 1800	381
201 à 210	194	681 à 700	284	1801 à 1850	385
211 à 220	197	701 à 720	286	1851 à 1900	388
221 à 230	200	721 à 740	289	1901 à 1950	391
231 à 240	202	741 à 760	291	1951 à 2000	394
241 à 250	205	761 à 780	293	2001 à 2100	400
251 à 260	208	781 à 800	296	2101 à 2200	406
261 à 270	210	801 à 820	298	2201 à 2300	412
271 à 280	213	821 à 840	300	2301 à 2400	417
281 à 290	215	841 à 860	302	2401 et +	423

Tableau 13.19.B Distance séparatrice minimale applicable pour une installation d'élevage qui garde des animaux ayant une faible charge d'odeur et qui effectue une gestion liquide des déjections animales

Nombre total	Distance	Nombre total	Distance	Nombre total	Distance
d'unités animales	en mètres	d'unités animales	en mètres	d'unités animales	en mètres
- de 10	N/A	291 à 300	290	861 à 880	406
11 à 20	N/A	301 à 320	296	881 à 900	409
21 à 30	141	321 à 340	301	901 à 950	416
31 à 40	154	341 à 360	307	951 à 1000	423
41 à 50	165	361 à 380	312	1001 à 1050	430
51 à 60	175	381 à 400	317	1051 à 1100	436
61 à 70	184	401 à 420	322	1101 à 1150	442
71 à 80	192	421 à 440	326	1151 à 1200	447
81 à 90	199	441 à 460	332	1201 à 1250	454
91 à 100	206	461 à 480	336	1251 à 1300	459
101 à 110	212	481 à 500	340	1301 à 1350	464
111 à 120	217	501 à 520	344	1351 à 1400	470
121 à 130	223	521 à 540	348	1401 à 1450	475
131 à 140	228	541 à 560	352	1451 à 1500	480
141 à 150	233	561 à 580	356	1501 à 1550	485
151 à 160	238	581 à 600	360	1551 à 1600	490
161 à 170	242	601 à 620	364	1601 à 1650	494
171 à 180	247	621 à 640	367	1651 à 1700	500
181 à 190	251	641 à 660	371	1701 à 1750	504
191 à 200	255	661 à 680	375	1751 à 1800	508
201 à 210	259	681 à 700	378	1801 à 1850	513
211 à 220	263	701 à 720	381	1851 à 1900	517
221 à 230	267	721 à 740	385	1901 à 1950	521
231 à 240	270	741 à 760	388	1951 à 2000	525
241 à 250	274	761 à 780	391	2001 à 2100	534
251 à 260	277	781 à 800	394	2101 à 2200	542
261 à 270	281	801 à 820	397	2201 à 2300	549
271 à 280	283	821 à 840	400	2301 à 2400	557
281 à 290	287	841 à 860	403	2401 et +	563

Tableau 13.19.C Distance séparatrice minimale applicable pour une installation d'élevage qui garde des animaux ayant une forte charge d'odeur et qui effectue une gestion solide des déjections animales

Nombre total	Distance	Nombre total	Distance	Nombre total	Distance
d'unités animales	en mètres	d'unités animales	en mètres	d'unités animales	en mètres
- de 10	142	291 à 300	414	861 à 880	580
11 à 20	177	301 à 320	422	881 à 900	584
21 à 30	201	321 à 340	430	901 à 950	594
31 à 40	220	341 à 360	438	951 à 1000	604
41 à 50	236	361 à 380	446	1001 à 1050	614
51 à 60	250	381 à 400	453	1051 à 1100	622
61 à 70	262	401 à 420	460	1101 à 1150	631
71 à 80	274	421 à 440	466	1151 à 1200	639
81 à 90	284	441 à 460	474	1201 à 1250	648
91 à 100	294	461 à 480	480	1251 à 1300	656
101 à 110	302	481 à 500	486	1301 à 1350	663
111 à 120	310	501 à 520	492	1351 à 1400	671
121 à 130	318	521 à 540	498	1401 à 1450	678
131 à 140	326	541 à 560	503	1451 à 1500	686
141 à 150	333	561 à 580	509	1501 à 1550	693
151 à 160	340	581 à 600	514	1551 à 1600	700
161 à 170	346	601 à 620	520	1601 à 1650	706
171 à 180	353	621 à 640	525	1651 à 1700	714
181 à 190	358	641 à 660	530	1701 à 1750	720
191 à 200	365	661 à 680	535	1751 à 1800	726
201 à 210	370	681 à 700	540	1801 à 1850	733
211 à 220	375	701 à 720	545	1851 à 1900	738
221 à 230	381	721 à 740	550	1901 à 1950	745
231 à 240	386	741 à 760	554	1951 à 2000	750
241 à 250	391	761 à 780	558	2001 à 2100	762
251 à 260	396	781 à 800	563	2101 à 2200	774
261 à 270	401	801 à 820	567	2201 à 2300	784
271 à 280	405	821 à 840	572	2301 à 2400	795
281 à 290	410	841 à 860	576	2401 et +	805

Tableau 13.19.D Distance séparatrice minimale applicable pour une installation d'élevage qui garde des animaux ayant une forte charge d'odeur et qui effectue une gestion liquide des déjections animales

Nombre total	Distance	Nombre total	Distance	Nombre total	Distance
d'unités animales	en mètres	d'unités animales	en mètres	d'unités animales	en mètres
- de 10	178	291 à 300	1500	861 à 880	1500
11 à 20	221	301 à 320	1500	881 à 900	1500
21 à 30	251	321 à 340	1500	901 à 950	1500
31 à 40	275	341 à 360	1500	951 à 1000	1500
41 à 50	295	361 à 380	1500	1001 à 1050	1500
51 à 60	312	381 à 400	1500	1051 à 1100	1500
61 à 70	328	401 à 420	1500	1101 à 1150	1500
71 à 80	342	421 à 440	1500	1151 à 1200	1500
81 à 90	355	441 à 460	1500	1201 à 1250	1500
91 à 100	367	461 à 480	1500	1251 à 1300	1500
101 à 110	378	481 à 500	1500	1301 à 1350	1500
111 à 120	388	501 à 520	1500	1351 à 1400	1500
121 à 130	398	521 à 540	1500	1401 à 1450	1500
131 à 140	407	541 à 560	1500	1451 à 1500	1500
141 à 150	416	561 à 580	1500	1501 à 1550	1500
151 à 160	425	581 à 600	1500	1551 à 1600	1500
161 à 170	433	601 à 620	1500	1601 à 1650	1500
171 à 180	441	621 à 640	1500	1651 à 1700	1500
181 à 190	448	641 à 660	1500	1701 à 1750	1500
191 à 200	456	661 à 680	1500	1751 à 1800	1500
201 à 210	463	681 à 700	1500	1801 à 1850	1500
211 à 220	469	701 à 720	1500	1851 à 1900	1500
221 à 230	476	721 à 740	1500	1901 à 1950	1500
231 à 240	482	741 à 760	1500	1951 à 2000	1500
241 à 250	1500	761 à 780	1500	2001 à 2100	1500
251 à 260	1500	781 à 800	1500	2101 à 2200	1500
261 à 270	1500	801 à 820	1500	2201 à 2300	1500
271 à 280	1500	821 à 840	1500	2301 à 2400	1500
281 à 290	1500	841 à 860	1500	2401 et +	1500

13.20 Les installations d'élevage par rapport à une maison d'habitation dans une zone agricole, agroforestière, agricole déstructurée, récréative ou de villégiature

Des distances séparatrices relatives aux odeurs doivent être maintenues entre toute installation d'élevage et une maison d'habitation située dans une zone dont l'affectation est agricole (AGC), agroforestière (AGF), récréative (RCT) ou de villégiature (VLG) selon les modalités établies par les tableaux suivants.

Une installation d'élevage n'a toutefois pas à respecter ces distances par rapport à une *maison d'habitation* située dans une *zone* dont l'affectation est agricole déstructurée (ADS) ou de villégiature (VLG) et dont le permis de construction a été émis après le 1^{er} janvier 2012.

Tableau 13.20.A Distance séparatrice minimale applicable pour une installation d'élevage qui garde des animaux ayant une faible charge d'odeur et qui effectue une gestion solide des déjections animales

Nombre total	Distance	Nombre total	Distance	Nombre total	Distance
d'unités animales	en mètres	d'unités animales	en mètres	d'unités animales	en mètres
- de 10	37	291 à 300	109	861 à 880	152
11 à 20	46	301 à 320	111	881 à 900	153
21 à 30	53	321 à 340	113	901 à 950	156
31 à 40	58	341 à 360	115	951 à 1000	159
41 à 50	62	361 à 380	117	1001 à 1050	161
51 à 60	66	381 à 400	119	1051 à 1100	163
61 à 70	69	401 à 420	121	1101 à 1150	166
71 à 80	72	421 à 440	122	1151 à 1200	168
81 à 90	75	441 à 460	124	1201 à 1250	170
91 à 100	77	461 à 480	126	1251 à 1300	172
101 à 110	79	481 à 500	127	1301 à 1350	174
111 à 120	81	501 à 520	129	1351 à 1400	176
121 à 130	84	521 à 540	131	1401 à 1450	178
131 à 140	85	541 à 560	132	1451 à 1500	180
141 à 150	87	561 à 580	134	1501 à 1550	182
151 à 160	89	581 à 600	135	1551 à 1600	184
161 à 170	91	601 à 620	137	1601 à 1650	185
171 à 180	93	621 à 640	138	1651 à 1700	187
181 à 190	94	641 à 660	139	1701 à 1750	189
191 à 200	96	661 à 680	140	1751 à 1800	191
201 à 210	97	681 à 700	142	1801 à 1850	192
211 à 220	98	701 à 720	143	1851 à 1900	194
221 à 230	100	721 à 740	144	1901 à 1950	196
231 à 240	101	741 à 760	146	1951 à 2000	197
241 à 250	103	761 à 780	147	2001 à 2100	200
251 à 260	104	781 à 800	148	2101 à 2200	203
261 à 270	105	801 à 820	149	2201 à 2300	206
271 à 280	106	821 à 840	150	2301 à 2400	209
281 à 290	108	841 à 860	151	2401 et +	211

Tableau 13.20.B Distance séparatrice minimale applicable pour une installation d'élevage qui garde des animaux ayant une faible charge d'odeur et qui effectue une gestion liquide des déjections animales

Nombre total	Distance	Nombre total	Distance	Nombre total	Distance
d'unités animales	en mètres	d'unités animales	en mètres	d' <i>unités animales</i>	en mètres
- de 10	50	291 à 300	145	861 à 880	203
11 à 20	62	301 à 320	148	881 à 900	204
21 à 30	70	321 à 340	151	901 à 950	208
31 à 40	77	341 à 360	153	951 à 1000	211
41 à 50	83	361 à 380	156	1001 à 1050	215
51 à 60	87	381 à 400	158	1051 à 1100	218
61 à 70	92	401 à 420	161	1101 à 1150	221
71 à 80	96	421 à 440	163	1151 à 1200	224
81 à 90	99	441 à 460	166	1201 à 1250	227
91 à 100	103	461 à 480	168	1251 à 1300	230
101 à 110	106	481 à 500	170	1301 à 1350	232
111 à 120	109	501 à 520	172	1351 à 1400	235
121 à 130	111	521 à 540	174	1401 à 1450	237
131 à 140	114	541 à 560	176	1451 à 1500	240
141 à 150	116	561 à 580	178	1501 à 1550	242
151 à 160	119	581 à 600	180	1551 à 1600	245
161 à 170	121	601 à 620	182	1601 à 1650	247
171 à 180	123	621 à 640	184	1651 à 1700	250
181 à 190	125	641 à 660	186	1701 à 1750	252
191 à 200	128	661 à 680	187	1751 à 1800	254
201 à 210	130	681 à 700	189	1801 à 1850	256
211 à 220	131	701 à 720	191	1851 à 1900	258
221 à 230	133	721 à 740	192	1901 à 1950	261
231 à 240	135	741 à 760	194	1951 à 2000	263
241 à 250	137	761 à 780	195	2001 à 2100	267
251 à 260	139	781 à 800	197	2101 à 2200	271
261 à 270	140	801 à 820	199	2201 à 2300	274
271 à 280	142	821 à 840	200	2301 à 2400	278
281 à 290	143	841 à 860	202	2401 et +	282

Tableau 13.20.C Distance séparatrice minimale applicable pour une installation d'élevage qui garde des animaux ayant une forte charge d'odeur et qui effectue une gestion solide des déjections animales

Nombre total	Distance	Nombre total	Distance	Nombre total	Distance
d' <i>unités animales</i>	en mètres	d'unités animales	en mètres	d'unités animales	en mètres
- de 10	71	291 à 300	207	861 à 880	290
11 à 20	88	301 à 320	211	881 à 900	292
21 à 30	100	321 à 340	215	901 à 950	297
31 à 40	110	341 à 360	219	951 à 1000	302
41 à 50	118	361 à 380	223	1001 à 1050	307
51 à 60	125	381 à 400	226	1051 à 1100	311
61 à 70	131	401 à 420	230	1101 à 1150	316
71 à 80	137	421 à 440	233	1151 à 1200	320
81 à 90	142	441 à 460	237	1201 à 1250	324
91 à 100	147	461 à 480	240	1251 à 1300	328
101 à 110	151	481 à 500	243	1301 à 1350	332
111 à 120	155	501 à 520	246	1351 à 1400	336
121 à 130	159	521 à 540	249	1401 à 1450	339
131 à 140	163	541 à 560	252	1451 à 1500	343
141 à 150	166	561 à 580	254	1501 à 1550	346
151 à 160	170	581 à 600	257	1551 à 1600	350
161 à 170	173	601 à 620	260	1601 à 1650	353
171 à 180	176	621 à 640	262	1651 à 1700	357
181 à 190	179	641 à 660	265	1701 à 1750	360
191 à 200	182	661 à 680	268	1751 à 1800	363
201 à 210	185	681 à 700	270	1801 à 1850	366
211 à 220	188	701 à 720	272	1851 à 1900	369
221 à 230	190	721 à 740	275	1901 à 1950	372
231 à 240	193	741 à 760	277	1951 à 2000	375
241 à 250	196	761 à 780	279	2001 à 2100	381
251 à 260	198	781 à 800	282	2101 à 2200	387
261 à 270	200	801 à 820	284	2201 à 2300	392
271 à 280	202	821 à 840	286	2301 à 2400	398
281 à 290	205	841 à 860	288	2401 et +	402

Tableau 13.20.D Distance séparatrice minimale applicable pour une installation d'élevage qui garde des animaux ayant une forte charge d'odeur et qui effectue une gestion liquide des déjections animales

Nombre total	Distance	Nombre total	Distance	Nombre total	Distance
d'unités animales	en mètres	d'unités animales	en mètres	d'unités animales	en mètres
- de 10	89	291 à 300	259	861 à 880	363
11 à 20	111	301 à 320	264	881 à 900	365
21 à 30	126	321 à 340	269	901 à 950	372
31 à 40	138	341 à 360	274	951 à 1000	378
41 à 50	148	361 à 380	279	1001 à 1050	384
51 à 60	156	381 à 400	283	1051 à 1100	389
61 à 70	164	401 à 420	288	1101 à 1150	395
71 à 80	171	421 à 440	292	1151 à 1200	400
81 à 90	178	441 à 460	296	1201 à 1250	405
91 à 100	184	461 à 480	300	1251 à 1300	410
101 à 110	189	481 à 500	304	1301 à 1350	415
111 à 120	194	501 à 520	308	1351 à 1400	420
121 à 130	199	521 à 540	311	1401 à 1450	424
131 à 140	204	541 à 560	315	1451 à 1500	429
141 à 150	208	561 à 580	318	1501 à 1550	433
151 à 160	213	581 à 600	322	1551 à 1600	438
161 à 170	217	601 à 620	325	1601 à 1650	442
171 à 180	221	621 à 640	328	1651 à 1700	446
181 à 190	224	641 à 660	332	1701 à 1750	450
191 à 200	228	661 à 680	335	1751 à 1800	454
201 à 210	232	681 à 700	338	1801 à 1850	458
211 à 220	235	701 à 720	341	1851 à 1900	462
221 à 230	238	721 à 740	344	1901 à 1950	466
231 à 240	241	741 à 760	347	1951 à 2000	469
241 à 250	245	761 à 780	349	2001 à 2100	477
251 à 260	248	781 à 800	352	2101 à 2200	484
261 à 270	251	801 à 820	355	2201 à 2300	490
271 à 280	253	821 à 840	358	2301 à 2400	497
281 à 290	256	841 à 860	360	2401 et +	503

RÈGLEMENTS 2011-0145, 2012-0160

13.21 L'épandage des déjections animales

L'épandage des déjections animales doit être fait en tenant compte des distances séparatrices minimales prévues au tableau ci-dessous.

Ces distances ne sont toutefois pas applicables par rapport à une *maison* d'habitation dont le permis de construction a été émis après le 1^{er} janvier 2012 et qui est située à l'intérieur d'une *zone* dont l'affectation est agricole déstructurée (ADS) ou de villégiature (VLG)

Tableau 13.21 Distance séparatrice minimale applicable pour l'épandage des déjections animales

			<i>Distance séparatrice</i> mir <i>d'habitation</i> visée par	
Туре	Mo	ode d'épandage	du 15 juin au 15 août	Autre temps
	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
sier		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X ¹
ĽĖ		par rampe	25	X
	aspersion	par pendillard	X	Χ
	Incorporation simultanée		X	Χ
e.	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
Fumier	frais, incorporé en moins de 24 heures		X	Х
Ŀ	compost		Х	Х

¹ Un « X » signifie que l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

RÈGLEMENTS 2011-0145, 2012-0160

13.22 Agrandissement d'un bâtiment d'élevage

Lorsque l'accroissement des activités d'une unité d'élevage nécessite l'agrandissement de la construction où elles sont exercées, un tel agrandissement peut être réalisé si les conditions suivantes sont respectées:

- 1° L'unité d'élevage a été dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec;
- 2° L'agrandissement doit être fait sur le *terrain* sur lequel se trouve la *construction* ou sur un *terrain* adjacent dont le propriétaire est le même que celui de la *construction* dont l'agrandissement est projeté.

13.23 Agrandissement ou construction d'un lieu d'entreposage des déjections animales

Un lieu d'entreposage des déjections animales peut être agrandi ou construit si les conditions suivantes sont respectées:

- 1° L'unité d'élevage a été dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec ;
- 2° L'agrandissement ou la *construction* doit être fait à moins de 150 mètres de la prochaine *installation d'élevage* ou du prochain *ouvrage* d'entreposage des déjections animales de l'unité d'*élevage*;
- 3° L'agrandissement ou la *construction* est exécuté sur le *terrain* sur lequel se trouve l'unité d'*élevage* ou sur un *terrain* adjacent dont le propriétaire est le même que celui de l'unité d'*élevage*.

Dans le cas d'une unité d'élevage où sont élevés ou gardés des porcs, la condition suivante s'ajoute aux trois précédentes :

Le lieu d'entreposage des lisiers provenant de cette unité d'élevage située dans une zone dont l'affectation est récréative (RCT) doit être recouvert d'une toiture.

RÈGLEMENT 2011-0145

13.24 Augmentation du nombre d'unités animales

L'augmentation du nombre d'unités animales est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° L'unité d'élevage a été dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec;
- 2° Toute installation d'élevage ou tout ouvrage d'entreposage des déjections animales qui servira à l'augmentation du nombre d'unités animales est à moins de 150 mètres de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage;
- 3° Le nombre d'unités animales de l'unité d'élevage, tel que déclaré conformément à l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec, est augmenté d'au plus 75;
- 4° Le nombre total d'*unités animales* qui résulte de cette augmentation ne doit pas excéder 225;
- 5° Le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux ne doit pas être supérieur à celui de la catégorie ou du groupe d'animaux qui comptait le plus d'*unités animales* avant l'augmentation;

Dans le cas d'une unité d'élevage où sont élevés ou gardés des porcs, les conditions suivantes s'ajoutent aux cinq précédentes :

- 1° L'épandage des lisiers provenant de cette unité d'élevage doit être effectué à l'aide d'une rampe ou par la méthode d'aspersion basse;
- 2° Tout lieu d'entreposage des lisiers provenant de cette unité d'élevage, situé dans une zone dont l'affectation est récréative (RCT), ou à moins de 550 mètres d'une telle zone, doit être recouvert d'une toiture.

RÈGLEMENT 2011-0145

13.25 Remplacement du type d'élevage

Le remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° L'unité d'élevage a été dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec ;
- 2° Toute installation d'élevage ou tout ouvrage d'entreposage des déjections animales qui servira au remplacement du type d'élevage est à moins de 150 mètres de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage;
- 3° Le nombre d'unités animales de l'unité d'élevage, tel que déclaré conformément à l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec, est augmenté d'au plus 75 ;
- 4° Le nombre total d'*unités animales* qui résulte de cette augmentation ne doit pas excéder 225 ;
- 5° Le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux ne doit pas être supérieur à celui de la catégorie ou du groupe d'animaux qui comptait le plus d'*unités animales* avant le remplacement.

Dans le cas d'une unité d'élevage où sont élevés ou gardés des porcs, les conditions suivantes s'ajoutent aux cinq précédentes :

- 1° L'épandage des lisiers provenant de cette unité d'élevage doit être effectué à l'aide d'une rampe ou, lorsque la topographie du *terrain* ne permet pas l'usage d'une rampe, par la méthode d'aspersion basse;
- 2° Tout lieu d'entreposage des lisiers provenant de cette unité d'élevage, situé dans une zone dont l'affectation est ou récréative (RCT), ou à moins de 550 mètres d'une telle zone, doit être recouvert d'une toiture.

RÈGLEMENT 2011-0145

13.26 Retour à un usage dérogatoire

Lorsqu'un usage dérogatoire a été modifié pour le rendre conforme aux dispositions issues de la présente section, il est prohibé de reprendre l'usage dérogatoire antérieur.

13.27 Réparation d'une construction dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire

Une construction dérogatoire, ou dont l'usage est dérogatoire, peut être réparée et entretenue pour servir à l'usage auquel elle est affectée et ne pas devenir une menace à la santé ou à la sécurité.

RÈGLEMENT 2011-0145

13.28 Droit à la reconstruction en cas de sinistre

Une construction *dérogatoire*, ou dont l'*usage* est *dérogatoire*, qui est détruite par un sinistre fortuit (incendie, tremblement de terre et autre) peut être reconstruite dans un délai de 24 mois après celui-ci, aux conditions suivantes :

- 1° Un rapport des autorités compétentes stipule que le sinistre n'est pas intentionnel :
- 2° La reconstruction n'a pas pour effet d'augmenter le nombre d'*unités* animales qu'abritait la *construction* avant le sinistre.
- 3° La reconstruction n'a pas pour effet d'augmenter le niveau de dérogation par rapport aux distances prescrites.

SECTION VII LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES COMMERCIALES

[LAU article 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 16.1°]

13.29 Dispositions régissant la localisation des éoliennes commerciales

Les éoliennes commerciales sont prohibées sur tout le territoire de la municipalité de Grand-Métis.

RÈGLEMENT 2011-0145

SECTION VIII LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES DOMESTIQUES ET DES MÂTS DE MESURE DE VENT

[LAU article 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 16.1°]

13.30 Dispositions régissant la localisation des éoliennes domestiques et des mâts de mesure de vent

L'implantation d'une éolienne domestique et d'un mât de mesure de vent est interdite à l'intérieur d'une zone dont l'affectation est de villégiature (VLG) ou industrielle lourde (ILD).

L'implantation d'un mât de mesure de vent est interdite à l'intérieur d'une bande horizontale équivalente à une fois et demie sa hauteur, située de part et d'autres de l'*emprise* des routes de juridiction provinciale ou municipale.

La distance prescrite à l'alinéa précédent est mesurée en ligne droite horizontalement entre la surface extérieure du mât en direction de la limite d'une *emprise* de route et cette limite d'*emprise* de route.

L'implantation d'une éolienne domestique et d'un mât de mesure de vent est autorisée en cour arrière seulement.

L'implantation d'une éolienne domestique est interdite sur un toit et elle ne doit pas être attachée à un bâtiment principal.

Un maximum d'une (1) éolienne domestique est autorisé par terrain.

L'implantation d'une éolienne domestique et d'un mât de mesure de vent est interdite sur les *terrains* d'une superficie de moins de 20 000 mètres carrés.

L'implantation d'une *éolienne domestique* et d'un mât de mesure de vent est interdite dans une *rive*, un *littoral* et une plaine inondable.

RÈGLEMENTS 2011-0145, 2012-0160

13.31 Dispositions régissant les marges d'implantation des éoliennes domestiques

L'implantation d'une éolienne domestique doit respecter une distance séparatrice minimale par rapport à la limite de la propriété correspondant à une émission de bruit inférieure à 50 dB(A) au niveau de l'indice Leq _(24h).

L'implantation d'une éolienne domestique doit respecter une distance séparatrice minimale équivalente à une fois et demie sa hauteur par rapport à tout bâtiment, toute piscine, tout fil électrique aérien et tout espace ouvert au public. La hauteur d'une éolienne domestique est mesurée à la verticale entre le niveau moyen du sol à sa base et l'extrémité d'une pale située à la verticale dans l'axe de la tour de l'éolienne.

L'implantation d'une éolienne domestique doit également respecter une distance séparatrice minimale de quarante-cinq (45) mètres par rapport à un bâtiment principal situé sur un terrain voisin.

L'implantation d'une éolienne domestique doit également respecter une marge de recul minimale de trente (30) mètres par rapport à toute ligne de terrain.

RÈGLEMENT 2011-0145

13.32 Dispositions régissant la hauteur des éoliennes domestiques et des mâts de mesure de vent

La hauteur d'une éolienne domestique ou d'un mât de mesure de vent ne doit pas être supérieure à dix (10) mètres à partir du niveau moyen du sol à sa base et ne doit pas excéder celle du *bâtiment principal*. La hauteur d'une éolienne domestique est mesurée à la verticale entre le niveau moyen du sol à sa base et l'extrémité d'une pale située à la verticale dans l'axe de la tour de l'éolienne.

RÈGLEMENTS 2011-0145, 2012-0160

13.33 Disposition régissant l'installation des éoliennes domestiques

Une éolienne domestique doit être installée selon les instructions d'un fabricant industriel ou, s'il s'agit d'un dispositif auto-construit, elle doit être installée suivant les recommandations d'un ingénieur.

RÈGLEMENT 2011-0145

13.34 Dispositions régissant les raccordements aux éoliennes domestiques

L'implantation d'un réseau de fils électriques reliant une éolienne domestique doit être souterraine.

Tout raccordement au système électrique d'un *bâtiment* doit être effectué par un maître-électricien.

Lors du démantèlement d'une éolienne, les fils électriques doivent être obligatoirement retirés du sol.

RÈGLEMENT 2011-0145

13.35 Dispositions régissant l'utilisation des éoliennes domestiques

Si une éolienne domestique est inutilisée pendant une période de trois (3) mois consécutifs, elle doit être enlevée ou démantelée.

CHAPITRE 14

LES CONTRAINTES NATURELLES

SECTION I LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

[LAU article 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 16°]

Les normes inscrites à la présente section découlent de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

14.1 Lacs et cours d'eau assujettis

Tous les *lacs* et *cours d'eau* régulier ou intermittent sont visés par l'application des normes de protection des *rives* et du *littoral*. Les *fossés*, tels que définis au présent document, ne sont pas visés par l'application des normes de la présente section. En milieu forestier public, les *lacs* et *cours d'eau* visés par l'application des dispositions de la présente section sont ceux définis au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

RÈGLEMENT 2011-0145

14.2 Autorisation préalable

Toutes les *constructions*, tous les *ouvrages* et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des *rives*, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le *littoral*, sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité. Toutefois, les *constructions*, *ouvrages* et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les Forêts et à ses règlements sont exemptés de cette obligation.

RÈGLEMENT 2011-0145

14.3 Les mesures de protection des rives

Dans la *rive*, sont interdits toutes les *constructions*, tous les *ouvrages* et tous les travaux à l'exception des suivants, dans la mesure où leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les *zones* à risque d'inondation et les *zones* à risque d'érosion et de submersion côtière :

1° l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

- 2° les constructions, les ouvrages, et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement:
- 3° la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, aux conditions suivantes :
 - a) ne pas être situé dans la rive du fleuve Saint-Laurent ou de la rivière Mitis;
 - b) les dimensions du *lot* ne permettent plus la *construction* ou l'agrandissement de ce *bâtiment principal* à la suite de la création de la bande de protection riveraine et le projet ne peut être réalisé ailleurs sur le *terrain* en raison de l'ensemble des autres normes à respecter;
 - c) le *lotissement* a été réalisé avant le 13 avril 1983 (jour avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire);
 - d) le *lot* n'est pas situé dans une *zone* à risque d'inondation, à risque élevé d'érosion ou à risque élevé de glissement de *terrain*;
 - e) une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- 4° la construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire ou d'une construction accessoire est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - a) ne pas être situé dans la rive du fleuve Saint-Laurent ou de la rivière Mitis;
 - b) les dimensions du *lot* ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection riveraine;
 - c) le *lotissement* a été réalisé avant le 13 avril 1983 (jour avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire);
 - d) une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - e) le *bâtiment* auxiliaire ou *accessoire* devra reposer sur le *terrain* sans excavation ni remblayage.
- 5° les ouvrages et travaux relatifs à la végétation suivants :
 - a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la

Loi sur les forêts et ses règlements d'application;

- b) la coupe sanitaire;
- c) la récolte d'arbres de 50% des tiges de dix (10) centimètres et plus de diamètre, sur une période de dix (10) ans, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé:
- e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'un passage de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la *pente* de la *rive* est inférieure à 30 % :
- f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une percée visuelle de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la *pente* de la *rive* est supérieure à 30%, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- g) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaire à ces fins;
- h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la *pente* de la *rive* est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du *talus* lorsque la *pente* est supérieure à 30%.
- 6° la culture du sol à des fins d'exploitation agricole; cependant, une bande minimale de trois (3) mètres de *rive* devra être conservée à l'état naturel. De plus, s'il y a un *talus* et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la *ligne des hautes eaux*, la largeur de la *rive* doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du *talus*;
- 7° les ouvrages et travaux suivants :
 - a) l'installation d'une *clôture*;
 - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoire de réseaux de drainage souterrain ou de surface ainsi que les stations de pompage;
 - c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - e) toute *installation septique* conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;
 - f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne

permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la *rive*, les *ouvrages* et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les *perrés*, les *gabions* ou finalement les *murs de soutènement*, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'*implantation* éventuelle de végétation naturelle;

- g) les puits individuels;
- h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers:
- i) les travaux et ouvrages nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 14.4 du présent règlement;
- j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

RÈGLEMENT 2011-0145

14.4 Les mesures de protection du littoral

Sur le *littoral*, sont interdits toutes les *constructions*, tous les *ouvrages* et tous les travaux, à l'exception des *constructions*, des *ouvrages* et des travaux suivants :

- 1° les quais, abris ou débarcadères sur pilotis ou sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts conformément au règlement de la MRC de La Mitis en cette matière;
- 3° les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4° les prises d'eau;
- 5° l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 6° l'empiétement sur le *littoral* nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la *rive*;
- 7° les travaux d'aménagement, de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau décrétés par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 8° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y

compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, de la Loi sur le régime des eaux et de toute autre loi;

9° l'entretien, la réparation et la démolition de *constructions* et *d'ouvrages* existants, qui ne sont pas utilisés des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.

RÈGLEMENT 2011-0145

SECTION II LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUE D'INODATION

[LAU article 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 16°]

14.5 Territoire assujetti

Toute *zone* à risque d'inondation identifiée sur le plan numéro 9060-2011-C est visée par l'application des normes relatives aux *zones* à risque d'inondation. En bordure du fleuve Saint-Laurent, ces zones correspondent à des cotes d'élévation inscrites au tableau 14.7.

RÈGLEMENT 2011-0145

14.6 Autorisation préalable

Toutes les *constructions*, tous les travaux et *ouvrages* qui modifient le régime hydrique, nuisent à la libre circulation des eaux en période de crue, perturbent les habitats fauniques ou floristiques d'intérêt particulier ou mettent en péril la sécurité des personnes et des biens, sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'une autorité municipale.

Les *constructions*, *ouvrages* et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans *remblai* ni *déblai* ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

RÈGLEMENT 2011-0145

14.7 Dispositions générales relatives aux cotes de crues

Les cotes de crues en bordure du fleuve Saint-Laurent sont indiquées au tableau suivant.

Tableau 14.7: Les cotes de crues en bordure du fleuve Saint-Laurent

Municipalité	Cote de crue	Cote de crue	Cote de crue
	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
Grand-Métis	2,67	2,90	3,02

Source: Ministère de l'Environnement du Québec, Fleuve Saint-Laurent, Tronçon Grondines – Sainte-Anne-des-Monts, Figure 2 – Rive sud, Lignes de crue pour différentes récurrences, mars 1986

RÈGLEMENT 2011-0145

14.8 Dispositions relatives à l'identification des cotes de crues

Pour toute demande de permis visant la *construction* ou l'agrandissement de la *superficie au sol* d'un *bâtiment* à l'intérieur des *zones* à risque d'inondation, le requérant doit déposer un plan préparé par un arpenteur-géomètre, identifiant les *zones* à risque d'inondation déterminées selon les cotes de crues inscrites au tableau 14.7.

RÈGLEMENT 2011-0145

14.9 Dispositions relatives aux constructions, ouvrages et travaux dans les zones à risque d'inondation de récurrence 0-20 ans

Dans les *zones* à risque d'inondation de récurrence 0-20 ans, seuls les *constructions*, *ouvrages* et travaux suivants sont autorisés si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les *rives* et *littoral*:

- 1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à améliorer ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie d'un terrain ou la superficie au sol d'une construction exposé aux inondations; cependant, lors de travaux d'amélioration ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci:
- 2° Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les

- conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des *constructions* ou *ouvrages* dans la *zone inondable* de récurrence 0-20 ans;
- 4° La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvu de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants lors de l'entrée en vigueur du règlement de concordance au présent schéma révisé;
- 5° Les *installations septiques* conforment à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire;
- 6° L'amélioration ou le remplacement d'un puits conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire;
- 7° Un *ouvrage* à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans *remblai* ni *déblai*;
- 8° La reconstruction lorsqu'un *ouvrage* ou une *construction* a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément à l'article 14.11;
- 9° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 10° Les travaux de drainage des terres;
- 11° Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans *remblai* ni *déblai*, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- 12° Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

RÈGLEMENT 2011-0145

14.10 Dispositions relatives aux constructions, ouvrages et travaux dans les zones à risque d'inondation de récurrence 20-100 ans

Dans les zones à risque d'inondation de récurrence 20-100 ans, sont interdits :

- 1° toutes les *constructions* et *ouvrages* non immunisés:
- 2° les travaux de *remblai* autres que ceux requis pour l'*immunisation* des *constructions* et *ouvrages* autorisés.

Dans ces zones, peuvent être permis des *constructions*, *ouvrages* et travaux bénéficiant de mesures d'*immunisation* différentes de celles prévues à l'article 14.11, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation accordée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

14.11 Dispositions relatives aux mesures d'immunisation

Les travaux et *ouvrages* permis à la condition d'être immunisés devront être réalisés en respectant les règles suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée:

- 1° aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans:
- 2° aucun plancher de *rez-de-chaussée* ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans:
- 3° les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 4° pour toute structure ou partie de structure construite sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à l'imperméabilisation, la stabilité des structures, l'armature nécessaire, la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration et la résistance du béton à la compression et à la tension;
- 5° le remblayage du *terrain* doit se limiter à la protection immédiate autour de la *construction* ou de l'*ouvrage* visé et non être étendu à l'ensemble du *terrain* sur lequel il est prévu ; la *pente* moyenne, du sommet du *remblai* adjacent à la *construction* ou l'*ouvrage* protégé, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 33 et 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la zone inondable a été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la zone inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

RÈGLEMENT 2011-0145

14.12 Dispositions relatives aux dérogations en zone inondable

Certaines constructions, ouvrages et travaux peuvent être réalisés en zone de récurrence 20-100 ans, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les *rives* et le *littoral* et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont les suivants :

1° les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;

- 2° les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- 3° tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- 4° les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- 5° un *ouvrage* servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- 6° les stations d'épuration des eaux usées;
- 7° les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- 8° les travaux visant à protéger des inondations des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans et qui ne sont inondables que par refoulement de conduites;
- 9° toute intervention visant:
 - a) l'agrandissement d'un *ouvrage* destiné à la *construction* navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
 - b) l'agrandissement d'un *ouvrage* destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - c) l'agrandissement d'une *construction* et de ses dépendances en conservant le même groupe d'usages définit au règlement de zonage.
- 10° les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- 11° l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- 12° un aménagement faunique nécessitant des travaux de *remblai*, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement:
- 13° les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet doit être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande doit fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, *ouvrage*s ou de la *construction* proposés satisfait aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (décret 468-2005):

- 1° assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics, en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- 2° assurer l'écoulement naturel des eaux ; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
- 3° assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, *ouvrages* et *constructions* proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la *zone* inondable:
- 4° protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
- 5° démonter l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'*ouvrage* ou de la *construction*.

RÈGLEMENT 2011-0145

14.13 Dispositions relatives aux propriétés bénéficiant de droits acquis

En sus des *constructions*, *ouvrages* et travaux énumérés aux articles 14.9 à 14.12, les *constructions*, *ouvrages* et travaux suivants sont autorisés sur un *terrain* occupé par un *bâtiment principal* existant et légalement érigé avant le 13 avril 1983 (jour de l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire) si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les *rives* et *littoral*:

- 1° L'agrandissement horizontal d'un *bâtiment* en porte à faux et en s'assurant que la base de plancher du *rez-de-chaussée* de la partie agrandie se situe au-dessus de la cote de crue centenaire¹.
- 2° L'agrandissement en hauteur d'un *bâtiment* par l'ajout d'un nouvel *étage* dont le plancher se situe au-dessus de la cote de crue centenaire¹.
- 3° La construction des bâtiments accessoires suivants à la condition qu'ils soient détachés du bâtiment principal et que la superficie au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires soit inférieure ou égale à 30 m² :
 - a) gazebo;
 - b) remise;
 - c) garage privé isolé;
 - d) serre privée.
- 4° L'*implantation* d'un *abri d'auto* temporaire ou d'un abri d'accès piétonnier temporaire, durant la période inscrite à l'article 8.3 du présent règlement.
- 5° L'ajout des constructions accessoires suivantes, attenantes à un bâtiment principal et sans pièce habitable :
 - a) galerie sur pilotis d'une superficie maximale de 10 m²;
 - b) perron sur pilotis d'une superficie maximale de 10 m²;
 - c) *terrasse* sur pilotis d'une *superficie* maximale de 15 m² et non rattachée structurellement au *bâtiment principal*;
 - d) escalier extérieur (fermé ou non);
 - e) balcon dont la base est située au-dessus de la cote de crue centenaire²;
 - f) oriel ou fenêtre en baie (bay-window) dont la base est située au-dessus de la cote de crue centenaire¹;
 - g) cheminée;
 - h) abri d'auto.
- 6° L'installation des *constructions* et équipements domestiques suivants :
 - a) pergola;
 - b) terrasse au sol;
 - c) antenne au sol;
 - d) thermopompe;
 - e) enseigne;

¹ ne peut être réalisé que si la cote de crue centenaire a été déterminée conformément au présent règlement

² ne peut être réalisé que si la cote de crue centenaire a été déterminée conformément au présent règlement

- f) mobilier urbain (banc, poubelle, luminaire, etc.);
- g) équipement de jeux non commercial (balançoire);
- h) piscine hors terre;
- i) piscine creusée (sans utilisation du déblai pour rehausser le terrain);
- j) clôture;
- k) foyer extérieur.
- 7° Les travaux suivants, visant à protéger les *bâtiment*s et autres *constructions* d'une éventuelle inondation :
 - a) l'installation d'un remblai pour exonder les entrées charretières, sur une superficie maximale de 75 m² sans restreindre la libre circulation des eaux;
 - b) l'installation d'un *remblai* autour de la *fondation* d'un *bâtiment*, dont sa largeur mesurée à partir de la *fondation* ne dépasse pas deux fois sa hauteur mesurée à partir de la base de la *fondation*.
- 8° La réalisation des aménagements paysagers suivants, sans *remblai* pour rehausser le *terrain*:
 - a) plantation d'arbres et arbustes;
 - b) aménagement de plates bandes et jardins;
 - c) plantation de haie;
 - d) aménagement d'une rocaille;
 - e) aménagement d'un bassin artificiel;
 - f) installation d'une fontaine.
- 9° L'entreposage extérieur temporaire :
 - a) de bois de chauffage;
 - b) de produits mis en montre pour fins de vente.

RÈGLEMENTS 2011-0145, 2012-0160

SECTION III LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE SOL

[LAU article 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 16°]

14.14 Travaux et territoire assujettis

Toutes les *constructions*, tous les travaux et *ouvrages* susceptibles de modifier la stabilité du sol, de modifier le couvert végétal ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens dans une *zone* à risque de mouvements de sol identifiée au plan 9060-2011-C doivent être conformes aux dispositions des articles 14.15 et 14.16.

Une interdiction prescrite par ces articles peut toutefois être levée par le dépôt d'une *expertise géotechnique* démontrant que l'ensemble des interventions ne risque pas d'entraîner à court ou à long terme un glissement de *terrain* pouvant affecter la sécurité des personnes et des biens.

RÈGLEMENT 2011-0145

14.15 Dispositions relatives aux talus à pente forte

Lorsqu'il y a présence d'un talus à pente forte dans la zone à risque de mouvements de sol, les modalités d'interventions sont celles prescrites par le tableau suivant :

Tableau 14.15 : Les modalités d'intervention dans une zone à risque de mouvements de sol avec talus à pente forte

	Intervention	A1 : talus à pente forte (β ≥ 36,4 %)
1.1	CONSTRUCTION D'UN	Interdit dans le <i>talu</i> s ainsi qu' :
	<i>BÂTIMENT</i> (AUTRE QU'UN	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la
	BÂTIMENT ACCESSOIRE),	largeur est égale à deux fois la <i>hauteur du talus</i> jusqu'à
	INCLUANT LES	concurrence de 40 mètres;
	AGRANDISSEMENTS ET	au pied des talus dont la hauteur est comprise entre 5 et 40
	LES DÉPLACEMENTS DE	mètres, dans une bande de protection dont la largeur est de
	<i>BÂTIMENT</i> S EXISTANTS,	deux fois la <i>hauteur du talus</i> jusqu'à concurrence de 40
	SAUF POUR LES CAS	mètres;
	PRÉVUS À I.2, I.3 ET I.4	au pied des <i>talus</i> dont la hauteur est supérieure à 40
		mètres, dans une bande de protection dont la largeur est
		d'une fois la <i>hauteur du talu</i> s jusqu'à concurrence de 60
		mètres,
		Tous les <i>déblais</i> ou <i>remblai</i> s nécessaires pour ces
		constructions devront respecter les contraintes concernant les
		travaux de terrassement.

1.2	POUR LES AGRANDISSEMENTS DE MOINS DE 25 % DE SUPERFICIE AU SOL D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL UNIFAMILIAL	Interdit dans le <i>talus</i> ainsi que dans une bande de protection au sommet du <i>talus</i> dont la largeur est égale à deux fois la <i>hauteur du talus</i> jusqu'à concurrence de 40 mètres et dans une bande de protection au pied du <i>talus</i> dont la largeur est 15 mètres.
1.3	POUR LES DÉPLACEMENTS D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL UNIFAMILIAL DÉJÀ DANS UNE ZONE À RISQUE	Interdit dans le <i>talus</i> ainsi qu': au sommet du <i>talus</i> , dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la <i>hauteur du talus</i> jusqu'à concurrence de 40 mètres; au pied des <i>talus</i> dont la hauteur est comprise entre 5 et 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est de deux fois la <i>hauteur du talus</i> jusqu'à concurrence de 40 mètres; au pied des <i>talus</i> dont la hauteur est supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est d'une fois la <i>hauteur du talus</i> jusqu'à concurrence de 60 mètres.
1.4	CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (GRANGE, ÉTABLE, SILO, ETC.)	Interdit dans le <i>talus</i> ainsi que dans une bande de protection au sommet du <i>talus</i> dont la largeur est égale à deux fois la <i>hauteur du talus</i> jusqu'à concurrence de 40 mètres et dans une bande de protection au pied du <i>talus</i> dont la largeur est égale à 15 mètres. Tous les <i>déblais</i> ou <i>remblais</i> nécessaires pour ces <i>constructions</i> devront respecter les contraintes concernant les travaux de terrassement.
II	CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES (RUES, PONTS, MURS DE SOUTÈNEMENT, AQUEDUC, ÉGOUTS, ETC.)	Interdit dans le <i>talus</i> ainsi qu': au sommet du <i>talus</i> , dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la <i>hauteur du talus</i> jusqu'à concurrence de 40 mètres; au pied des <i>talus</i> dont la hauteur est comprise entre 5 et 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est de deux fois la <i>hauteur du talus</i> jusqu'à concurrence de 40 mètres; au pied des <i>talus</i> dont la hauteur est supérieure à 40 m, dans une bande de protection dont la largeur est d'une fois la <i>hauteur du talus</i> jusqu'à concurrence de 60 mètres.
III	CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE CONSTRUCTION D'UN RÉSERVOIR, D'UNE PISCINE, D'UNE FOSSE SEPTIQUE OU D'UNE FOSSE À PURIN	Interdit dans le <i>talus</i> ainsi que dans une bande de protection au sommet du <i>talus</i> dont la largeur est de 10 mètres. Tous les <i>déblais</i> ou <i>remblai</i> s nécessaires pour ces <i>constructions</i> devront respecter les contraintes concernant les travaux de terrassement.
IV	CONSTRUCTION D'UN CHAMP D'ÉPURATION REMBLAI	Interdit dans le <i>talus</i> ainsi que dans une bande de protection au sommet du <i>talus</i> dont la largeur est égale à une fois la hauteur jusqu'à concurrence de 20 mètres. Tous les <i>déblais</i> ou <i>remblais</i> nécessaires pour ces <i>constructions</i> devront respecter les contraintes concernant les travaux de terrassement. Interdit dans le <i>talus</i> et dans une bande de protection au

		sommet du <i>talus</i> dont la largeur est égale à une fois la <i>hauteur</i> du <i>talus</i> , jusqu'à concurrence de 40 mètres.
VI	DÉBLAI	Interdit dans le <i>talus</i> et dans une bande de protection au sommet et à la base du <i>talus</i> dont la largeur est égale à 15 mètres.
VII	TRAVAUX DE STABILISATION	Interdit dans le <i>talus</i> et dans une bande de protection au sommet et à la base du <i>talus</i> dont la largeur est égale à une fois la <i>hauteur du talus</i> jusqu'à concurrence de 40 mètres.
VIII	USAGES SANS <i>BÂTIMENT</i> (ENTREPOSAGE, DÉPÔT À NEIGE, DRAINAGE, ETC.)	Interdit dans le <i>talus</i> et dans une bande de protection au sommet du <i>talus</i> dont la largeur est égale à une fois la <i>hauteur du talus</i> , jusqu'à concurrence de 40 mètres.
IX	DÉBOISEMENT	Autorisé dans le <i>talus</i> ainsi que dans une bande de protection au sommet du <i>talus</i> dont la largeur est de 10 mètres et dans une bande de protection située à la base du <i>talus</i> dont la largeur est égale à deux fois la <i>hauteur du talus</i> pour :
		1° La récupération d'arbres malades;
		2° La récupération d'arbres attaqués par les insectes;
		3° La récupération d'arbres renversés par le vent (chablis);
		4° La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un usage autorisé dans la zone concernée.
		Pour tout <i>arbre</i> abattu conformément au présent article, un <i>arbre</i> doit être planté sur le même <i>terrain</i> .
		Pour tout <i>arbre</i> abattu en contradiction au présent article, deux <i>arbres</i> doivent être plantés sur le même <i>terrain</i> .
		Ces dispositions sont en supplément des dispositions du chapitre 15 du présent règlement, les normes les plus restrictives s'appliquent.
Х	DÉBOISEMENT DE TYPE COUPE TOTALE	Interdit.

RÈGLEMENTS 2011-0145, 2012-0160

14.16 Dispositions relatives aux talus à pente modérée

Lorsqu'il y a présence d'un *talus à pente modérée* dans la *zone* à risque de mouvements de sol, les modalités d'interventions sont celles prescrites par le tableau suivant :

Tableau 14.16 : Les modalités d'intervention dans une zone à risque de mouvements de sol avec talus à pente modérée

	Intervention	A1 : talus à pente modérée (24,93 % ≤ β < 36,4 %)
I.1	CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT (AUTRE QU'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE), INCLUANT LES AGRANDISSEMENTS ET LES DÉPLACEMENTS DE BÂTIMENTS EXISTANTS, SAUF POUR LES CAS PRÉVUS À I.2, I.3 ET I.4	Interdit dans le <i>talus</i> et dans une bande de protection au sommet et à la base du <i>talus</i> dont la largeur est égale à 10 mètres.
1.2	POUR LES AGRANDISSEMENTS DE MOINS DE 25 % DE SUPERFICIE AU SOL D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL UNIFAMILIAL	Interdit dans le <i>talus</i> et dans une bande de protection au sommet et à la base du <i>talus</i> dont la largeur est égale à 10 mètres.
1.3	POUR LES DÉPLACEMENTS D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL UNIFAMILIAL DÉJÀ DANS UNE ZONE À RISQUE	Interdit dans le <i>talus</i> et dans une bande de protection au sommet et à la base du <i>talus</i> dont la largeur est égale à 10 mètres.
1.4	CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (GRANGE, ÉTABLE, SILO, ETC.)	Interdit dans le <i>talus</i> et dans une bande de protection au sommet et à la base du <i>talus</i> dont la largeur est égale à 10 mètres.
II	CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES (RUES, PONTS, MURS DE SOUTÈNEMENT, AQUEDUC, ÉGOUTS, ETC.)	Interdit dans le <i>talus</i> ainsi qu': au sommet du <i>talus</i> , dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la <i>hauteur du talus</i> jusqu'à concurrence de 20 mètres; à la base du <i>talus</i> , dans une bande de protection dont la largeur est égale à 10 mètres.
III	CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE CONSTRUCTION D'UN RÉSERVOIR, D'UNE PISCINE, D'UNE FOSSE SEPTIQUE OU D'UNE FOSSE À PURIN	Interdit dans le <i>talus</i> et dans une bande de protection au sommet du <i>talus</i> dont la largeur est de 10 mètres. Tous les <i>déblais</i> ou <i>remblai</i> s nécessaires pour ces <i>constructions</i> devront respecter les contraintes concernant les travaux de terrassement.
IV	CONSTRUCTION D'UN CHAMP D'ÉPURATION	Interdit dans le <i>talus</i> et dans une bande de protection au sommet du <i>talus</i> dont la largeur est égale à une fois la hauteur jusqu'à concurrence de 10 mètres. Tous les <i>déblais</i> ou <i>remblais</i> nécessaires pour ces <i>constructions</i> devront respecter les contraintes concernant les travaux de terrassement.
V	REMBLAI	Interdit dans le <i>talus</i> et dans une bande de protection au sommet du <i>talus</i> dont la largeur est égale à une fois la <i>hauteur du talus</i> , jusqu'à concurrence de 20 m.

VI	DÉBLAI	Interdit dans le <i>talus</i> et dans une bande de protection au sommet et à la base du <i>talus</i> dont la largeur est égale à 10 mètres.
VII	TRAVAUX DE	Interdit dans le talus et dans une bande de protection au
	STABILISATION	sommet et à la base du <i>talus</i> dont la largeur est égale à une fois
		la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres.
VIII	<i>U</i> SAGES SANS <i>BÂTIMENT</i>	Interdit dans le talus et dans une bande de protection au
	(ENTREPOSAGE, DÉPÔT À	sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres.
	NEIGE, DRAINAGE, ETC.)	
IX	DÉBOISEMENT DE TYPE	Permis
	COUPE TOTALE	

RÈGLEMENTS 2011-0145, 2012-0160

SECTION IV LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUE D'ÉROSION ET DE SUBMERSION CÔTIÈRE

[LAU article 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 16°]

14.17 Travaux et territoire assujettis

Toutes les *constructions* ainsi que tous les travaux et *ouvrages* dans une zone à risque d'érosion et de submersion côtière illustrée au plan numéro 9060-2011-D faisant partie intégrante du présent règlement doivent être conformes aux dispositions des articles de la présente section.

Les travaux de réparation et d'entretien des *bâtiments*, *constructions* et *ouvrages* existants sont autorisés, à la condition de ne pas constituer un *agrandissement* ou une *reconstruction* interdit par les dispositions de la présente section ainsi qu'à la condition de ne pas perdre les droits acquis selon les modalités stipulées au présent règlement ainsi qu'au règlement de construction.

Les dispositions de la présente section sont en supplément des dispositions des autres sections du présent chapitre. Les normes les plus restrictives s'appliquent.

Les interdictions issues des articles 14.18 ou 14.19 peuvent être levées à la condition qu'une *expertise géologique* ait été produite ou que des mesures de protection contre l'érosion littorale aient été réalisées conformément au premier alinéa de l'article 14.20 du présent règlement.

RÈGLEMENTS 2011-0145, 2012-0162

14.18 Dispositions relatives aux bâtiments principaux

Toute *construction*, reconstruction ou déplacement d'un *bâtiment principal* est interdit à l'intérieur d'une zone à risque d'érosion et de submersion.

Tout agrandissement d'un bâtiment principal visé par un avis d'imminence émis par le gouvernement du Québec est interdit.

Tout agrandissement ayant pour effet d'augmenter la superficie au sol d'un bâtiment principal est interdit à l'intérieur d'une marge de recul de quinze (15) mètres mesurée à partir d'une ligne de côte.

Le déplacement d'un *bâtiment principal* dont la *superficie au sol* d'origine se situe en tout ou en partie à l'intérieur d'une *marge de recul* de quinze (15) mètres mesurée à partir d'une *ligne de côte* est toutefois permis en respectant une *marge de recul* de quinze (15) mètres mesurée à partir d'une *ligne de côte*.

Toute construction, reconstruction ou agrandissement d'un bâtiment principal sans fondation du groupe d'usages RECREATION IV OBSERVATION ET INTERPRETATION DE LA NATURE est toutefois permis en respectant une marge de recul de quinze (15) mètres mesurée à partir d'une ligne de côte.

RÈGLEMENTS 2011-0145, 2012-0162

14.19 Dispositions relatives aux bâtiments accessoires

Toute construction, reconstruction, agrandissement ou déplacement d'un bâtiment accessoire est interdit à l'intérieur d'une marge de recul de quinze (15) mètres mesurée à partir d'une ligne de côte.

Le déplacement d'un bâtiment accessoire dont la superficie au sol d'origine se situe en tout ou en partie à l'intérieur d'une marge de recul de quinze (15) mètres mesurée à partir d'une ligne de côte est toutefois permis en respectant une marge de recul de quinze (15) mètres mesurée à partir d'une ligne de côte.

Toute construction, reconstruction, agrandissement ou déplacement d'un bâtiment accessoire dont la superficie au sol totale demeure inférieure à quinze (15) mètres carrés, qui repose directement au sol sans fondation, et qui ne nécessite pas de travaux de remblai ou déblai, est toutefois permis.

RÈGLEMENTS 2011-0145, 2012-0162

14.20 Dispositions relatives aux travaux de protection ou de stabilisation

Tous travaux ou ouvrages de stabilisation de berges ou de stabilisation de talus doivent être exécutés conformément à une expertise hydraulique.

Nonobstant le premier alinéa, les travaux de recharge en sable répondant aux exigences établies par le gouvernement du Québec sont autorisés.

Nonobstant le premier alinéa, les mesures de protection prescrites par le gouvernement du Québec en présence d'un risque imminent ou à la suite d'un sinistre sont autorisées.

Nonobstant le premier alinéa, les travaux de renaturalisation d'une rive par des techniques de plantation de végétaux et de génie végétal sont autorisés.

Nonobstant le premier alinéa, les travaux de *réparation d'un ouvrage* existant peuvent être réalisés sans empiètement vers le littoral du fleuve. Tous travaux de réparation doivent respecter les normes de confection d'un certificat d'autorisation déjà délivré, les normes de confection déterminées préalablement par la municipalité (coupe-type d'un enrochement), ou encore, faire l'objet d'un avis technique d'un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière ainsi que d'un plan d'arpentage, avant et après les travaux.

RÈGLEMENTS 2011-0145, 2012-0162

CHAPITRE 15

LE DÉBOISEMENT ET LE REBOISEMENT

SECTION I LE CHAMP D'APPLICATION ET LES RÈGLES GÉNÉRALES

[LAU article 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 12.1°]

15.1 Champ d'application

À moins d'indications spécifiques, les normes contenues dans le présent chapitre s'appliquent à toutes les *zones*.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent que sur les territoires de tenure privée.

15.2 L'effet cumulatif des coupes partielles

Lorsqu'un projet de *coupe partielle* sur une *superficie* de *terrain* ayant déjà subi un tel prélèvement a pour effet de soustraire, sur une période de dix ans, un nombre égal ou supérieur à 50 % des tiges de 10 cm et plus à 1,3 mètre du sol initialement présentes sur cette *superficie* de *terrain*, un tel projet d'abattage d'arbres doit être assimilé à un projet de *coupe totale*.

RÈGLEMENT 2011-0145

SECTION II LES DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉBOISEMENT

[LAU article 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 12.1°]

15.3 Déboisement dans les talus à pente forte

Lorsque la *pente* de la surface du sol est supérieure à 30%, l'abattage des tiges commerciales (dix (10) centimètres et plus à 1,3 mètre du sol) est limité à une proportion maximale de prélèvement d'une tige sur trois (1/3) calculée sur une période de dix (10) ans.

L'abattage doit être uniformément réparti sur la surface de prélèvement.

RÈGLEMENT 2011-0145

15.4 Déboisement dans les bandes riveraines

Dans la *riv*e, l'abattage d'arbres est limité aux ouvrages et travaux relatifs à la végétation spécifiés au 5^e paragraphe du premier alinéa de l'article 14.3 du présent règlement.

15.5 Déboisement en bordure de la rivière Mitis

Nonobstant l'article 15.4, en territoire privé, à l'intérieur d'une bande riveraine de soixante (60) mètres en bordure de la rivière Mitis, l'abattage des tiges de dix (10) centimètres et plus est limité à une proportion maximale de prélèvement d'une tige sur trois (1/3) calculée sur une période de dix (10) ans.

L'abattage doit être uniformément réparti sur la surface de prélèvement.

RÈGLEMENT 2011-0145

15.6 Déboisement dans les érablières

Dans les *peuplements* d'érablières à potentiel acéricole de quatre (4) hectares et plus situés à l'extérieur du territoire soumis à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, seule la *coupe sanitaire* et les *coupes de jardinage* et d'éclaircie des érables pour la production sont autorisées.

Les espèces compagnes doivent être maintenues.

RÈGLEMENT 2011-0145

15.7 Déboisement sur des sites récréatifs

À l'intérieur d'une *zone* affectée à des fins récréatives (RCT) et délimitée au plan de zonage portant le numéro 9060-2011-C, l'abattage des tiges commerciales (dix (10) centimètres et plus) est limité à une proportion maximale de prélèvement d'une tige sur trois (1/3) calculée sur une période de dix (10) ans.

L'abattage doit être uniformément réparti sur la surface de prélèvement.

L'interdiction imposée par le premier alinéa ne s'applique pas aux coupes exécutées dans les situations suivantes :

- 1° La récupération d'arbres malades;
- 2° La récupération d'arbres attaqués par les insectes;
- 3° La récupération d'arbres renversés par le vent (chablis);
- 4° Le défrichement pour des fins agricoles ;
- 5° La culture intensive d'arbres de Noël:
- 6° La coupe totale ou partielle d'un peuplement approuvée par une prescription sylvicole d'un ingénieur forestier:
- 7° La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un usage autorisé dans la zone concernée.

15.8 Déboisement en bordure de certaines routes

Sur une bande minimale de trente (30) mètres de largeur à partir de l'emprise des chemins Kempt et de la Pointe-Leggatt ainsi que des routes 132, 234 et de l'Anse-des-Morts, l'abattage d'arbres est limité à une proportion maximale de prélèvement d'une tige sur trois (1/3) calculée sur une période de dix (10) ans.

L'interdiction imposée par le premier alinéa ne s'applique pas aux coupes exécutées dans les situations suivantes :

- 1° La récupération d'arbres malades;
- 2° La récupération d'arbres attaqués par les insectes;
- 3° La récupération d'arbres renversés par le vent (chablis);
- 4° Le défrichement pour des fins agricoles;
- 5° La culture intensive d'arbres de Noël:
- 6° La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un usage autorisé dans la zone concernée.

Tout abattage d'arbres doit être uniformément réparti sur la surface de prélèvement.

RÈGLEMENT 2011-0145

SECTION III LES DISPOSITIONS RELATIVES AU REBOISEMENT

[LAU article 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 12.1°]

15.9 Reboisement des terres agricoles

À l'intérieur d'une zone affectée agricole (AGC) délimitée au plan de zonage portant le numéro 9060-2011-C, le reboisement d'une terre agricole est interdit sauf dans les situations suivantes :

- 1° L'aménagement d'un *écran*-tampon végétal utilisé comme brise-vent, briseodeur ou *écran* visuel, selon les prescriptions du présent règlement;
- 2° La revégétalisation d'une rive;
- 3° Une terre dont le potentiel des sols est de classes 0, 6 ou 7 selon l'inventaire des terres du Canada:
- 4° Une terre en *friche* qui n'est plus en culture depuis au moins quinze (15) ans:
- 5° La culture d'*arbres* fruitiers:
- 6° La culture de plants à des fins horticoles, expérimentales ou publiques.

CHAPITRE 16

LES CONSTRUCTIONS ET LES USAGES DÉROGATOIRES

SECTION I LE CHAMP D'APPLICATION ET LES RÈGLES GÉNÉRALES

[LAU art. 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 18°]

16.1 Catégories d'usages et de constructions

Le présent chapitre régit les constructions et les usages dérogatoires aux dispositions des règlements de zonage ou de construction, mais protégés par droits acquis.

Ces constructions et usages ont été groupés en trois catégories :

- 1° **Construction dérogatoire**: construction dérogatoire quant à son implantation par rapport aux dispositions du règlement de zonage ou dérogatoires aux dispositions du règlement de construction;
- 2° **Usage dérogatoire d'une construction** : usage exercé à l'intérieur d'une construction et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage.
- 3° **Utilisation du sol dérogatoire** : usage exercé sur un *terrain*, à l'exclusion de tout *bâtiment*, et *dérogatoire* aux dispositions du règlement de zonage.

RÈGLEMENT 2011-0145

16.2 Abandon, cessation ou interruption

Lorsqu'un usage dérogatoire d'une construction ou une utilisation du sol dérogatoire protégé(e) par droits acquis a été abandonné(e), a cessé(e) ou a été interrompu(e) pendant une période de douze (12) mois, on ne peut de nouveau exercer un tel usage ou une telle utilisation sans se conformer aux dispositions du règlement de zonage et il n'est plus possible alors de revenir à l'usage ou à l'utilisation antérieurement exercé(e).

Nonobstant le premier alinéa, les normes applicables aux carrières et sablières sont celles énoncées à l'article 16.16 du présent règlement.

SECTION II LES CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

[LAU art. 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 18°]

16.3 Agrandissement ou modification

Sous réserve des dispositions contenues à l'article 16.7 du présent règlement, l'agrandissement ou la modification d'une construction dérogatoire (incluant les constructions accessoires dérogatoires) est autorisée en autant qu'un(e) tel(le) agrandissement ou modification soit conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

Malgré les dispositions contenues à l'alinéa précédent, mais sous réserve de l'article 16.7 du présent règlement, lorsqu'une *construction* ne respecte pas les *marges de recul* prescrites, l'agrandissement ou la modification de celle-ci peut empiéter sur les *marges* déjà empiétées, pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites :

- 1° Le niveau d'empiétement existant du *bâtiment*, lors de l'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu l'*implantation* d'une telle *construction dérogatoire*, n'est pas dépassé (voir illustration 16.3.A);
- 2° Le niveau d'empiétement existant des constructions accessoires, lors de l'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu l'implantation d'une telle construction dérogatoire, n'est pas dépassé (voir illustration 16.3.B);
- 3° Un espace libre minimal de deux (2) mètres doit être observé entre toute partie de la *construction* modifiée ou agrandie et les *lignes de terrain*, à moins que le règlement prévoit une *marge de recul* inférieure;
- 4° L'agrandissement ou la modification est conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

Illustration 16.3.A Agrandissement ou modification d'un bâtiment

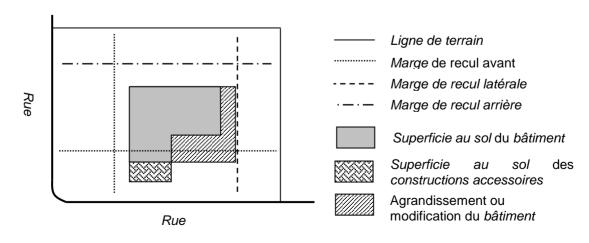
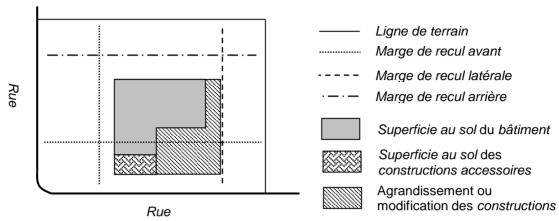


Illustration 16.3.B Agrandissement ou modification des constructions accessoires



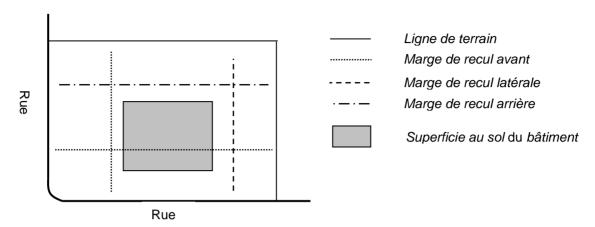
16.4 Déplacement

Un *bâtiment principal* dont l'*implantation* est *dérogatoire* peut être déplacé même si son *implantation* est toujours *dérogatoire* suite à son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

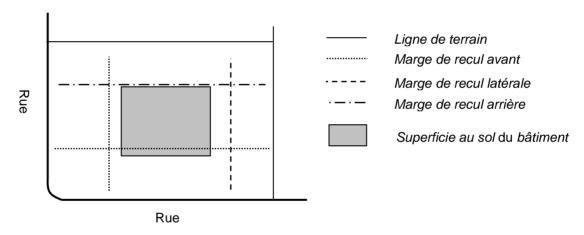
- 1° Il s'avère impossible de rencontrer les *marges de recul* prescrites au règlement de zonage;
- 2° Le déplacement du *bâtiment* a pour effet de maintenir la *marge* existante ou de réduire l'écart existant avec les *marges de recul* prescrites (voir illustration 16.4);
- 3° Aucune des *marges de recul* du *bâtiment*, conforme aux dispositions du règlement de zonage, ne doit devenir *dérogatoire*, suite au déplacement (voir illustration 16.4).

Illustration 16.4 Déplacement d'une construction dérogatoire

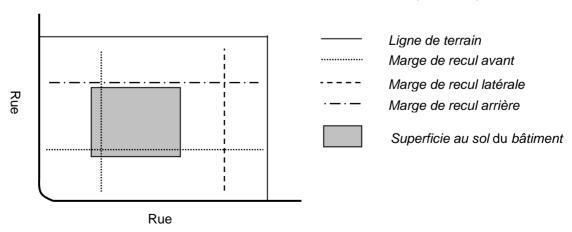
IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION AVANT SON DÉPLACEMENT



IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION APRÈS SON DÉPLACEMENT (AUTORISÉ)



IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION APRÈS SON DÉPLACEMENT (PROHIBÉ)



16.5 Remplacement et reconstruction partielle

Une construction dérogatoire ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

Malgré le premier alinéa, le remplacement ou la reconstruction partielle d'une construction est autorisé à la suite d'un sinistre selon les conditions suivantes :

- 1° un rapport d'une autorité compétente indique que le sinistre s'est produit indépendamment de la volonté du propriétaire;
- 2° un certificat de localisation avait été émis pour cette *construction*, lequel certificat permet de retracer l'emplacement antérieur de la *construction* par rapport aux *lignes de terrains*;
- 3° le remplacement ou la reconstruction partielle de cette *construction* est possible sans empiéter davantage dans les *marges de recul* prescrites;
- 4° à tous autres égards le remplacement ou la reconstruction est conforme aux dispositions du présent règlement et de celui de *construction*;
- 5° les travaux débutent à l'intérieur d'une période de douze (12) mois à compter de la date de la destruction totale ou partielle.

RÈGLEMENT 2011-0145

16.6 Réparation d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire peut être réparée et entretenue de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée et ne pas devenir une menace à la santé ou à la sécurité.

RÈGLEMENT 2011-0145

SECTION III LES USAGES DÉROGATOIRES D'UNE CONSTRUCTION

[LAU art. 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 18°]

16.7 Extension

La superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages *dérogatoires* à l'intérieur d'une *construction*, à la date d'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu lesdits usages *dérogatoires*, peut être accrue de :

- 1° 50 % si cette superficie est inférieure à 185 m²;
- 2° 25 % si cette superficie est égale ou supérieure à 185 m² jusqu'à concurrence de 750 m²:
- 3° 20 % si cette superficie est supérieure à 750 m².

Lorsque l'extension de l'usage dérogatoire nécessite l'agrandissement de la construction où il est exercé, un tel agrandissement peut être réalisé si les conditions suivantes sont satisfaites :

- 1° L'agrandissement doit être fait sur le *terrain* sur lequel se trouve la *construction*;
- 2° L'agrandissement ne peut être fait à même une *construction* localisée sur un *terrain* adjacent;
- 3° L'agrandissement est conforme aux dispositions des règlements de zonage et de *construction*.

Cette possibilité d'extension ne peut être exercée qu'une seule fois relativement à la même *construction* et ce, depuis le 13 avril 1983.

RÈGLEMENT 2011-0145

16.8 Remplacement

Un usage dérogatoire peut être remplacé par un autre usage dérogatoire, pourvu que le nouvel usage appartienne à la même classe d'usages que l'ancien.

Les dispositions de cet article ne doivent pas être interprétées comme permettant le changement d'un usage conforme à un usage dérogatoire.

RÈGLEMENT 2011-0145

16.9 Réparation d'une construction dont l'usage est dérogatoire

Une construction dont l'usage est dérogatoire peut être réparée et entretenue de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée et ne pas devenir une menace à la santé ou à la sécurité.

RÈGLEMENT 2011-0145

16.10 Retour à un usage dérogatoire

Lorsqu'un usage dérogatoire a été modifié pour le rendre conforme aux dispositions de ce règlement, il est prohibé de reprendre l'usage dérogatoire antérieur.

SECTION IV LES UTILISATIONS DU SOL DÉROGATOIRES

[LAU art. 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 18°]

16.11 Extension

Une utilisation du sol *dérogatoire* peut être agrandie jusqu'à 20 % de la superficie au sol initialement utilisée pour l'utilisation du sol *dérogatoire*, pourvu que cette extension s'effectue sur le même *terrain* et qu'elle respecte à tous autres égards les dispositions du règlement de zonage.

Cette possibilité d'extension ne peut être exercée qu'une seule fois et ce, depuis le 13 avril 1983.

RÈGLEMENT 2011-0145

16.12 Remplacement

Une utilisation du sol *dérogatoire* peut être remplacée par une autre utilisation du sol *dérogatoire*, pourvu que la nouvelle utilisation du sol appartienne à la même classe d'usages que l'ancienne.

Ce changement d'usage ne doit pas impliquer la construction d'un nouveau bâtiment.

Les dispositions de cet article ne doivent pas être interprétées comme permettant le changement d'une utilisation du sol conforme à une utilisation du sol dérogatoire.

RÈGLEMENT 2011-0145

16.13 Retour à une utilisation du sol dérogatoire

Lorsqu'une utilisation du sol *dérogatoire* a été modifiée pour la rendre conforme aux dispositions de ce règlement, il est prohibé de reprendre l'utilisation du sol *dérogatoire* antérieure.

SECTION V LES IMPLANTATIONS SUR DES LOTS DÉROGATOIRES

[LAU art. 113; 2e alinéa; paragraphe 18°]

16.14 Implantation sur des lots dérogatoires

L'implantation des constructions et des nouvelles utilisations du sol sur des lots dérogatoires protégés par des droits acquis doit respecter les normes du présent règlement de zonage et de celui de construction.

RÈGLEMENT 2011-0145

SECTION VI LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE

[LAU art. 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 18°]

16.15 Érection ou agrandissement d'un bâtiment complémentaire à un bâtiment principal dérogatoire

Un *bâtiment accessoire* ne peut pas être érigé si le *bâtiment principal* est occupé par un *usage dérogatoire* autre que l'habitation en vertu du présent règlement.

Un *bâtiment accessoire* dont le *bâtiment principal* est occupé par un *usage dérogatoire* en vertu du présent règlement peut être agrandi seulement selon les conditions émises à l'article 16.7.

RÈGLEMENT 2011-0145

SECTION VII LES CARRIÈRES ET SABLIÈRES DÉROGATOIRES

[LAU art. 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 18°]

16.16 Abandon de l'exploitation dérogatoire d'une carrière ou d'une sablière

Lorsque l'exploitation dérogatoire d'une carrière ou d'une sablière a cessé ou a été abandonnée durant une période continue de vingt-quatre (24) mois, cette exploitation ne doit pas débuter de nouveau. Aux fins d'application du présent article, l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière est réputée avoir cessé ou avoir été abandonnée si la quantité de substances minérales extraites de cette carrière ou sablière durant une période continue de vingt-quatre (24) mois n'est pas d'au moins 100 tonnes métriques.

À l'expiration du délai indiqué au premier alinéa, la remise en état du sol doit être effectuée à l'intérieur des vingt-quatre (24) mois suivants.

SECTION VIII LES ENSEIGNES DÉROGATOIRES

[LAU art. 113 ; 2e alinéa ; paragraphe 18°]

16.17 Modification ou remplacement d'une enseigne dérogatoire

Les *enseignes* de type A, B ou C installées avant l'entrée en vigueur du présent règlement et ayant obtenu les autorisations nécessaires bénéficient de *droits* acquis.

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être modifiée ou remplacée sauf pour se conformer à la présente réglementation. L'entretien pour le maintien en bon état n'est pas considéré comme une modification.

CHAPITRE 17

LES RECOURS ET SANCTIONS

[LAU article 227; Code municipal article 455]

17.1 Recours

En sus des recours par action privée par le présent règlement et de tous les recours prévus à la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1) et ses amendements, le *conseil* peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les recours de droits civils nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

RÈGLEMENT 2011-0145

17.2 Sanctions

En plus des recours prévus à l'article 17.1 du présent règlement, un contrevenant est passible, outre les frais, d'une amende selon les montants indiqués aux tableaux suivants :

Tableau 17.2.A Amendes pour une infraction à une disposition des chapitres 1 à 12 et 16 du présent règlement

Contrevenant	Première infraction	Récidive
Personne physique (individu)	500 \$	1000 \$
Personne morale (société)	1000 \$	2000 \$

Tableau 17.2.B Amendes pour une infraction à une disposition des chapitres 13, 14 et 15 du présent règlement

Contrevenant	Première infraction	Récidive
Personne physique (individu)	1000 \$	2000 \$
Personne morale (société)	2000 \$	4000 \$

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de se procurer les permis requis suivant les dispositions du présent règlement.

Toute infraction continue au présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée.

Les frais mentionnés au présent article ne comprennent pas les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

RÈGLEMENTS 2011-0145, 2015-0175

17.3 Obligation de cesser un usage, d'exécuter des travaux ou de démolir

Les règles relatives à l'obligation de cesser un usage, d'exécuter des travaux ou de démolir, dans le cas d'usages non conformes ou de *constructions* dangereuses ou endommagées, sont prescrites dans le Règlement de construction municipal, en sus des dispositions pertinentes du présent règlement.

CHAPITRE 18

LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

[Code municipal, articles 446, 450, 452, 454]

18.1 Abrogation de règlement

Ce règlement remplace et abroge le règlement suivant :

Règlement de zonage numéro 90-71 et ses amendements.

RÈGLEMENT 2011-0145

18.2 Disposition transitoire

L'abrogation de règlements n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les droits acquis peuvent être exercés, les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce malgré l'abrogation.

RÈGLEMENT 2011-0145

18.3 Disposition transitoire relative à la rénovation cadastrale

Une construction, un terrain, un bâtiment ou un usage conforme devenu non conforme à la suite d'une correction par la rénovation cadastrale est réputé conforme avec une preuve de son état avant la rénovation cadastrale.

RÈGLEMENT 2011-0145

18.4 Entrée en vigueur

Ce règlement de zonage entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

RÈGLEMENT 2011-0145

Adopté, à Grand-Métis, ce 1er jour du mois de novembre 2011

Richard Fournier

Maire

Chantal Tremblay Directrice générale et

secrétaire-trésorière

ANNEXE I LA GRILLE DES USAGES

Ě	inent de Z	J.100	, -												Jille			,
ANNE	XE 1			Numéro de zone	1	2	3	4	5	6	7	8	10	11	12	13	14	15
LA GF	RILLE DES US	SAGE	S	Ancien No de zone	8004 1005	1005 8004	2002 8001	8001 8901 2002 1001 5001	7001 1801 1001	1001 7001 5001	7001 1001	1001 7001	1801 1101	6001 1002 5001 1004		8002 1801 1003	1803 1801	1101
				Affectation	AGC	ADS	ILD	AGC	RCT	ADS	AGC	VLG	VLG	VLG	AGC	AGC	VLG	VLG
$\overline{}$	I I		Habitation uni	ifamiliale isolée	AGG	ADO	ILD	AGG	NO.	ADO	AGG	VLO	720	720	ACC	AGG	720	VLC
	HABITATION	<u> </u>		ifamiliale jumelée														
Ŧ		-:-		ifamiliale en rangée														
nen		IV		amiliale isolée														
seulement)		V	Habitation bifa	amiliale jumelée														
		VI	Habitation bifa	amiliale en rangée														
ires		VII		ıltifamiliale isolée														
enta		VIII		ıltifamiliale jumelée														
émé		IX		ıltifamiliale en rangée														
du		X		ns un bâtiment mixte														
00	•	XII	Habitation en Maison mobile															
usages complémentaires		XIII	Chalet	<u> </u>														
usa		I		étiers domestiques		•												
п	COMMERCE	ı II	Services profe	•	ě	•		•			ě			Ŏ	Ŏ	Ŏ	Ŏ	
cercle		III	Services d'aff														_	
ce		IV	Services de d	livertissement					•									
/ Sé		V	Services de re	estauration														
ou complémentaires		VI	Services d'hô															
Jent		VII		ail de produits divers														
Jén		VIII		ail de produits alimentaires														
Juc	IX Vente et loc			tion de véhicules														
ŭ		X	Station-service	paration de véhicules														
s ×		XII		ice reliés à la construction														
USAGES principaux		XIII	Vente et servi															
inci		XIV		ansport et d'entreposage														
		I	Manufacturier															
usages	INDUSTRIE	П	Manufacturier	· intermédiaire														
sn =		Ш	Manufacturier	lourd														
	PUBLIC		Culte, santé,															
(trame	1 OBLIG	<u>II</u>		n et protection														
		<u>III</u>	 ' '	et infra. de transport														
Ĭ		IV	Stationnemen	et infra. d'utilité publique														
PERMIS		V		et loisirs d'intérieur														
ဟ	RÉCRÉATION	II	-,,	et loisirs d'extérieur														
AGE		-::	Activité de ple															
D'USA		IV		et interpré. de la nature														
	4 O D I O I I T I I D E	ı	Culture du so	l et des végétaux														
CLASSES	AGRICULTURE	Ш	Élevage d'ani	maux														
AS		Ш	Agrotourisme			•		•			•					•		
ರ	FORÊT			prestière et sylviculture														
		<u> </u>	Chasse et pê															
\vdash	EXTRACTION	I	Exploitation m	шиеге					4044		<u> </u>	EEOO	EEOO	6740			EEOO	
US	AGES SPÉCIFI	IQUEM	IENT PERMIS		1	2		1	4811 4821 4835 6997	2	1	5532 5533 5539	5532 5533 5539 6997	6997	① 6242 6919	1	5532 5533 5539	
US	AGES SPÉCIFI	IQUEM	IENT INTERDI	TS					5829									
ς EN	TREPOSAGE (chapiti	re 11)		AB	AB	CDE FGH	AB	AB	ABFG	Α	ABF	AB	AB	AB	AB	AB	AB
AUTRES Zo	FICHAGE (chap	oitre 12	2)		D		ABCF	D	ABCE	ABCE			F	ABCE		DF	ABCEF	
	Zone agricole protégée LPTAA (zone verte)									en				en				
Zo	ne agricole proti	egee L	PTAA (Zone ve	ite)						CII				partie				

 $[\]ensuremath{ \ensuremath{ \en$

ANNEXE 1 Numéro de zone 1																		ucs		
ΔN	NF	XF 1			Numéro de zone	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
		ILLE DES US	SAGE	s	Angian Na da sana	1803	1101	1102	_	8002	8005	7002		7003	1103	1104				
	•			. •	Ancien No de zone	1101	1803			2001	1006				1104					
						1102	1102			8003										
										1003										
					Affectation	VLG	VLG	VLG	VLG	AGF	AGF	VLG	VLG	VLG	VLG	VLG				
—						120	120	120	120	Α01	Α01	720	120	720	110	720				
		-	<u> </u>		ifamiliale isolée						•									
	_	-	<u> </u>		ifamiliale jumelée															
	ent	-	III		ifamiliale en rangée															
	em	-	V V		amiliale isolée															
	enl	-	VI		amiliale jumelée amiliale en rangée															
	es s	-	VII		ultifamiliale isolée															
	tair	-	VIII		ultifamiliale jumelée															
	ner	-	IX		ultifamiliale en rangée															
	lén	=	X		ns un bâtiment mixte															
	ш	F	ΧI	Habitation en																
	S	F	XII	Maison mobil	e															
	usages complémentaires seulement)	ļ	XIII	Chalet																
	ň		I	Services et m	étiers domestiques	•		•												
	II	ļ	II	Services profe	•	•	•	•	•	•	•		•	•	•	•				
	cercle	ļ	III	Services d'aff																
	ce		IV	Services de d	livertissement															
	S /		V	Services de re	estauration															
	aire		VI	Services d'hô	tellerie															
	ent		VII	Vente au déta	ail de produits divers															
	complémentaires		VIII	Vente au déta	ail de produits alimentaires															
	ηu		IX	Vente et locat	tion de véhicules															
	8	_	Χ	Service de ré	paration de véhicules															
'n	П	<u>_</u>	ΧI	Station-service	e															
USAGES	principaux		XII		ice reliés à la construction															
SA	cip	-	XIII	Vente en gros																
	prir		XIV		ansport et d'entreposage															
		INDUSTRIE	<u> </u>	Manufacturie	_															
	= usages		<u>II</u>		r intermédiaire															
	П		III ·	Manufacturie																
	(trame	PUBLIC	<u> </u>	Culte, santé,	n et protection															
	(tra	-	— III	,	et infra. de transport															
		-	IV	Stationnemer	·															
	Z	-	V		et infra. d'utilité publique															
	AGES PERMIS		ı	 ' '	et loisirs d'intérieur															
	ES	RÉCRÉATION	ii.		et loisirs d'extérieur															
	AG		Ш	Activité de ple	ein air															
	D'US,		IV	Observation 6	et interpré. de la nature															
	, O		ı	Culture du so	l et des végétaux															
	CLASSES	AGRICULTURE	Ш	Élevage d'ani	maux															
	ASS		Ш	Agrotourisme																
	김	FORÊT	I		orestière et sylviculture															
	ļ		II	Chasse et pê																
		EXTRACTION	ı	Exploitation m	ninière															
	110	AGES SPÉCIFI	OHEN	MENT DEDMIS		6356	6356	6356		10	12				6356	6356				
	03/	AGES SPECIFI	QULIV	ILINI FLIXIVIIS						3	3									
-									7213		_									
	US	JSAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS					7393													
										<u> </u>										
'n	EN	TREPOSAGE (chapitı	re 11)		AB	AB	AB	AB	AB	AB		AB	AB	AB	AB				
RE	AFF	FICHAGE (chap				ABCE F		ABCE F	ABCE F	DF				ABCE F	ABCEF					
AUTRES	Zor	Zone agricole protégée LPTAA (zone verte)																		
_																				
Not	- ·	① voir notes id	ointoc :	à la fin de l'ann	949															

Notes : 1 voir notes jointes à la fin de l'annexe.

 $[\]ensuremath{ \mathbb{O}}$ voir notes jointes à la fin de l'annexe.

 $[\]ensuremath{\Im}$ Les auberges-relais d'au plus six chambres.

NOTES:

① : Seulement les habitations des classes d'usages Habitation I et IV, ainsi qu'Habitation XII dans la zone 12 (AGC), qui bénéficient des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ou qui sont associées à une décision de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) ou du Tribunal administratif du Québec dans les situations suivantes :

- a) un acte autorisé par la CPTAQ ou le Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le premier janvier 2012;
- b) le déplacement d'une habitation sur la même propriété foncière;
- c) la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de *terrain* bénéficiant de droits acquis d'une autre catégorie d'*usages*.
- ②: Seulement les habitations des classes d'usages HABITATION I et IV, ainsi qu'HABITATION XII dans la zone 21 (AGF), qui bénéficient des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ou qui sont associées à une décision de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) ou du Tribunal administratif du Québec dans les situations suivantes:
 - a) actes autorisés par la CPTAQ ou le Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le premier janvier 2012;
 - b) le déplacement d'une habitation sur la même propriété foncière;
 - c) la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de *terrain* bénéficiant de droits acquis d'une autre catégorie d'*usages*;
 - d) l'implantation d'une seule *habitation* par *propriété foncière* vacante de 10 hectares et plus répondant aux critères suivants :
 - a. la *propriété foncière* est adjacente à une route déneigée par une autorité municipale ou gouvernementale;
 - b. la superficie au sol du bâtiment respecte une marge de recul de 30 mètres d'une propriété foncière non résidentielle contiguë et située en zone agricole protégée;
 - c. la *superficie au sol* du *bâtiment* respecte une *marge de recul* de 75 mètres d'une terre en culture ou d'une *friche* herbacée localisée sur une propriété voisine située en *zone agricole protégée*.

Ainsi que seulement les commerces et services qui bénéficient des droits et privilèges prévus aux articles 101, 103 et 105 de la à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) ou qui sont associées à une décision de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) ou du Tribunal administratif du Québec dans les situations suivantes :

a) commerce ou service horticole;

b) acte autorisé par la CPTAQ ou le Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le premier janvier 2012;

c) le déplacement d'un commerce sur la même propriété foncière.

RÈGLEMENTS 2011-0145, 2012-0160

ANNEXE II LA GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION

ANNEXE 2 LA GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION	Numéro de zone Ancien No de zone	8004 1005	2 1005 8004	3 2002 8001	8001 8901 2002 1001 5001	7001 1801 1001	6 1001 7001 5001	7 7001 1001	8 1001 7001	10 1801 1101	11 6001	12 8005 1006	8002 1801 1003	14 1803 1801	15 1101
	Affectation	AGC	ADS	ILD	AGC	RCT	ADS	AGC	VLG	VLG	VLG	AGC	AGC	VLG	VLG
Nombre de logements maxim	ium	2	2	0	2		2	2	2	2	2	2	2	2	1
Hauteur minimum en étages		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Hauteur minimum en mètres															
Hauteur maximum en étages		2,5	2,5	3	2,5	2	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2	2
Hauteur maximum en mètres				15											
Marge de recul avant minimu	m sur route 132					10				10			10	10	
Marge de recul avant minimum sur autre route		7	7	9	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7
Marge de recul avant maximum															
Marge de recul arrière minimum		9	9	10	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9
Marge de recul latérale minimum		2	2	6	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Largeur minimum combinée des marges latérales			4	12	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4

ANNEXE 2	Numéro de zone	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
LA GRILLE DES NORMES D'IMPLANTATION	Ancien No de zone	1803 1101 1102	1101 1803 1102	1102	1802	8002 2001 8003 1003	8005 1006	7002	1105	7003	1103 1104	1104				
	Affectation	VLG	VLG	VLG	VLG	AGF	AGF	VLG	VLG	VLG	VLG	VLG				
Nombre de logements maximu	ım	2	2	2	2	2	2	0	2	2	2	2				
Hauteur minimum en étages		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1				
Hauteur minimum en mètres									7,62							
Hauteur maximum en étages		2	2	2	2	2,5	2,5	2	2	2	2	2				
Hauteur maximum en mètres			8,5	8,5							8,5					
Marge de recul avant minimum sur route 132		10		10	10	10				10	10					
Marge de recul avant minimum sur autre route		7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7				
Marge de recul avant maximum																
Marge de recul arrière minimum		9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9				
Marge de recul latérale minimum			2	2	2	2	2	2	2	2	2	2				
Largeur minimum combinée de	es marges latérales	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4				

Notes :